

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1865-1866.

FONDATEMENTS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Pièces à l'appui du discours prononcé par M. Bara, Ministre de la Justice, dans la séance du 3 mai 1866, et pièces publiées par décision de la commission nommée par le bureau de la Chambre, dans la séance du 17 du même mois.

FONDATION BOTSKENS.

Extrait de la réclamation de la veuve.

Le sieur, ayant étudié au petit séminaire de Saint-Trond, était parti pour Rome avec une bourse de la fondation Botskens.

La réclamante demande que la bourse soit déclarée vacante, en se fondant sur la disposition de l'art. 13 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, qui dit que le titulaire doit s'appliquer dans un établissement d'instruction publique du royaume reconnu par le Gouvernement, et sur la disposition d'un arrêté ministériel du 8 avril 1823, rétablissant la bourse Botskens et portant que l'étude des humanités et de la théologie doit se faire dans un établissement d'instruction publique des provinces méridionales du Brabant.

Le sieur, vicaire, à Brée, collateur, répond à la réclamante (lettre du 5 novembre 1861) : Vu le texte de la fondation, ladite bourse ne peut être considérée comme vacante.

« Telle est aussi la décision de Monseigneur qui, selon le concile de Trente, est le seul interprète des fondations religieuses. »

Dans sa lettre du 4 décembre 1861, le même vicaire écrit :

« En outre, il est à remarquer que la fondation d'Anne Botskens est une fondation religieuse dont, selon le concile de Trente, les évêques sont les seuls interprètes. C'est pourquoi je me suis adressé à Mgr l'évêque de Liège, en trans-

mettant ponctuellement le texte de la fondation ainsi que l'art. 2 de l'arrêté ministériel qui rétablit la bourse. Monseigneur a donc pu en juger en pleine connaissance de cause, et quelle a été sa réponse? Que le boursier actuel peut, en faisant ses études à Rome, continuer à jouir de la bourse prémentionnée.

» Et comment aurait-il pu répondre autrement, puisque l'esprit et la lettre de la fondation le veulent ainsi. »

FONDATIONS DES COLLÈGES DE LOUVAIN.

Louvain, ce 6 octobre 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche du 1^{er} de ce mois, litt. B, n° 9416, j'ai l'honneur de vous informer que MM. les proviseurs des diverses fondations se sont assemblés pour délibérer sur les propositions faites par la ville de Louvain, mais que les proviseurs ecclésiastiques ont pensé qu'ils ne pouvaient, *sans une permission spéciale de leur évêque, céder sur une remise quelconque des arrérages.*

Mgr le cardinal ayant dû se rendre à Rome, la décision à intervenir a été remise jusqu'après son retour.

Daignez agréer, etc.

L'Administrateur receveur,

Signé, C.-J. STAES.

FONDATION DU COLLÈGE D'ARRAS.

A la députation des états.

Louvain, le 14 décembre 1831.

MESSIEURS,

Par votre dépêche du 30 novembre dernier, litt. B, n° 193, 2^e division, vous nous dites que notre opinion, émise dans notre rapport du 16 décembre dernier, vous a paru rien moins que fondée, et vous nous prévenez de la proportion dans laquelle les habitants de Cambrai, Arras, Louvain, etc., doivent concourir à la jouissance des bourses fondées par Rhuiter et Daman, et en même temps vous nous demandez un relevé de toutes les bourses de cette fondation.

En réponse au premier point, nous ajoutons ici copie du rapport du 16 septembre dernier, que nous avons lieu de croire avoir été mal compris.

Quant au second, touchant la proportion à garder pour la collation des bourses

nous les avons toujours conférées indistinctement aux habitants des villes mentionnées ci-dessus et nous l'avons cru pouvoir faire, puisque jamais nous n'avons reçu le moindre avis que cela fût contraire aux statuts et que même la députation a toujours approuvé nos comptes sans la moindre observation.

Nous ne croyons pas superflu de vous faire observer ici que pour tout guide nous avons la liste des fondations de bourses imprimée chez Picard, à Bruxelles, et que nous n'avons aucune connaissance des statuts ni des arrêtés de rétablissement dont parle votre dépêche du 30 novembre.

Les Proviseurs du collège d'Arras,

Signé, VAN DE WARDT.

FONDATIONS DES COLLÈGES DE LOUVAIN.

I

S'Gravenhage, den 29 junij 1830.

Aan den Staatsraad gouverneur der provincie zuid Brabant.

Een bekend braaf en achtingswaardig man schrijft het volgende :

« Je crois qu'il est de mon devoir de vous informer, que le nommé ..., ancien philologue à cette université et faisant aujourd'hui le chevalier d'industrie, a su gagner la confiance de M. le curé de Saint-Pierre, très-brave et honnête homme, mais trop vieux pour pouvoir s'occuper de toutes ses charges ; que ce fait toutes les collations que le curé collateur signe de confiance, et que ledit a toujours soin que la moitié de ces bourses tourne à son profit, ce qui fait que les ayants droit en sont le plus souvent privés.

» Il est arrivé l'année dernière que le juge demanda une bourse pour son fils, comme parent du fondateur. Le sieur sut cacher la requête et fit la collation à son profit.

» Le jeune avait obtenu une bourse en qualité d'enfant de chœur ; mais la collation fut retenue par qui eut soin de faire une nouvelle collation en faveur d'un nommé, qui jamais n'a été enfant de chœur, et il alla aussitôt après chez la dame veuve Staes en toucher le montant. Il remit alors la collation à qui ne reçut pas une obole. Il serait désirable qu'on portât remède à cette espèce d'esroquerie. »

U Hoog Edelgestrengte gelieve, op die wijze als U Hoog Edelgestrengte het meest geraden zal vinden, een nauwkeurig onderzoek omtrent die zaak te doen plaats hebben, en mij daarna met den uitslag van het zelve en uwe consideratien en advijs bekend te maken.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

Geteekend, DE LA COSTE.

II

A la députation des états.

Bruxelles, le 21 avril 1831.

MESSEIERS,

Les faits signalés dans la lettre de l'administrateur de l'instruction publique du gouvernement précédent, dont une copie est ci-jointe, et confirmés par la lettre de M. le gouverneur du Brabant méridional, en date du 15 mars dernier, deuxième division, litt. B, outre plusieurs autres qui, depuis, sont parvenus à ma connaissance, semblent prouver que M .., affaibli par son grand âge, devient facilement dupe d'intrigants, qui lui font signer ce qu'ils veulent, en sa qualité de proviseur et collateur d'un grand nombre de bourses de fondations.

Comme il en résulte un grand préjudice pour les ayants droit et l'instruction publique, il est du devoir de l'administration d'y chercher un remède, et je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner s'il n'y a pas lieu à nommer un proviseur-collateur-adjoint, sans l'intervention duquel M.... ne pourrait signer valablement aucun acte en sa qualité de proviseur-collateur; je ne fais, Messieurs, qu'indiquer cette mesure à laquelle je m'empresserai de substituer toute autre plus utile, que vous pourriez me proposer.

*Le Ministre de l'Intérieur,**Signé, R. DE SAUVAGE.*

III

Bruxelles, le 22 novembre 1831.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous ne perdons pas de vue la lettre qui nous a été écrite par M votre prédécesseur, le 21 avril dernier, deuxième division, n° 653, relativement à quelques plaintes qui lui auraient été faites sur ce que M...., curé de Saint-Pierre, à Louvain, se laisserait facilement tromper par des intrigants, qui parviendraient à lui faire signer ce qu'ils veulent, en sa qualité de proviseur et collateur d'un grand nombre de fondations de bourses.

Nous voyons, il est vrai, par la réponse de M. le gouverneur du 15 mars dernier, à une lettre confidentielle du 7 janvier précédent, que M. ... s'était aperçu lui-même qu'un nommé C...., à qui il avait accordé une certaine confiance, n'était point digne; mais comme depuis la fin de l'année 1829, il avait cessé de l'employer, nous ne pouvons guère aujourd'hui nous appuyer sur cette seule considération pour provoquer une mesure aussi grave que serait celle d'interdire

à M.... tout exercice de ses fonctions, sans l'intervention d'un proviseur-collateur-adjoint.

Des renseignements ont été demandés et nous les réitérons aujourd'hui. Nous sommes loin, cependant, de contester l'utilité de la mesure proposée; mais il serait désirable qu'elle pût être provoquée par M.... lui-même; car, outre les cas fort rares où il peut se passer du concours d'un second collateur, il serait extrêmement désobligeant pour ce vieillard de se voir placé dans une espèce d'état d'interdiction, lorsque sa qualité de proviseur ou collateur résulte presque toujours de celle de curé.

Nous nous empresserons de vous communiquer les renseignements que nous avons demandés, aussitôt leur réception.

La Députation des États,

Signé,

IV

Louvain, le 13 février 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Répondant à votre lettre du 22 novembre dernier, 2^e division, par laquelle vous avez bien voulu me demander des renseignements au sujet de M., curé de Saint-Pierre, en cette ville, et proviseur-collateur de bourses, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je crois qu'il serait nécessaire de nommer un proviseur-collateur-adjoint, sans l'intervention duquel M. le doyen de Saint-Pierre ne pourrait signer aucun acte, en sa qualité susdite; son grand âge et ses infirmités ont déjà forcé l'autorité ecclésiastique à prendre une mesure semblable, pour ses fonctions d'archiprêtre, et à la demande même de M., l'abbé Vanderlinden a été nommé son co-adjuteur. L'affaiblissement de son esprit l'expose à des séductions dangereuses et de même qu'en 1829 on accusait le sieur, ancien philologue, d'exercer sur son esprit une influence déplacée, des informations que j'ai prises me portent à croire qu'actuellement le sieur L...., également ancien philologue, a succédé à celui-là dans la confiance de M. le doyen, et qu'il peut en avoir abusé quelquefois pour le même objet. Quelque réservé qu'il faille être pour ces sortes d'inculpations, je dois dire cependant qu'il m'est revenu que le sieur L...., susdit, se servait de son crédit pour procurer des bourses, et pas toujours gratuitement.

Bien que M. le doyen n'exerce presque jamais seul les fonctions dont il s'agit, cependant la place qu'il occupe, la déférence qu'on a pour lui, et un usage consacré tendent à diminuer la garantie qu'offrent ses collègues.

Enfin la mesure proposée ne peut pas sembler une marque de défaveur à un vieillard aspirant au repos, et qui a sollicité lui-même un aide pour ses fonctions ecclésiastiques.

Le Commissaire d'arrondissement,

Signé, E. T'SERCLAES.

FONDATION GRÉGOIRE.

I

Gosselies, le 13 février 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément à votre demande, en date du 31 janvier dernier, première division, n° 23153, j'ai l'honneur de vous faire connaître les principaux faits qui m'ont déterminé à adresser à M. le Ministre ma démission de proviseur de la fondation de bourse Grégoire.

1° La famille a été très-contrariée de voir que le Gouvernement voulait exercer un contrôle sur la gestion des administrateurs; cela était cependant bien nécessaire en présence des abus qui ont été commis.

2° Les administrateurs-collateurs ne se sont pas réunis, que je sache (quoiqu'ils y eussent été invités par moi), pour procéder à la nomination du receveur qui n'a accepté ses fonctions, m'a dit son épouse, qu'à la prière de M. G...., curé à Saint-Amand, l'un des administrateurs.

3° Quoiqu'il ait reçu beaucoup d'avertissements écrits et que je me sois rendu plusieurs fois chez le sieur, receveur, pour l'engager à s'acquitter, aux vœux de la loi, de ses fonctions de receveur, je ne crois pas qu'il ait encore aujourd'hui de registres de recettes et dépenses et autres, conformément à l'art. 20 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.

4° Les administrateurs-collateurs ne se réunissent pas chaque année, comme l'exige l'art. 6 de l'arrêté précité et comme l'indiquent les circulaires, à l'effet d'examiner les comptes du receveur. Ils se sont contentés jusqu'ici d'approuver séparément lesdits comptes lorsqu'ils leur étaient adressés.

5° Le sieur Anselme, qui a déjà joui de la bourse pendant six années pour faire ses humanités au petit séminaire de Bonne-Espérance, est aujourd'hui, d'après ce que j'ai appris, à l'université de Bruxelles, où il étudie le droit; il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu une délibération et partant d'autorisation de la part des administrateurs-collateurs.

6° Le tableau litt. B, demandé par votre lettre du 5 octobre dernier, ne m'a pas encore été renvoyé dûment rempli; quant à celui litt. A, qui doit être remis chaque année dans le premier trimestre, pour se conformer à l'art. 6 de l'arrêté du 2 décembre 1823, jusqu'ici la réunion n'a pas eu lieu et je n'ai pas de motif de croire que MM. les administrateurs seront plus vigilants que les années précédentes.

Enfin, MM. les administrateurs, ainsi que le receveur, ont toujours, depuis leur nomination, montré, si pas de la mauvaise volonté, tout au moins la plus grande négligence à remplir leurs fonctions. Pour vous en convaincre complètement, Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de joindre à la présente copie des nombreuses lettres que j'ai adressées à ces messieurs; vous apprécierez, je n'en doute

pas; combien je me suis donné de peine pour les amener à s'acquitter convenablement des fonctions acceptées par eux; le plus souvent ils ne daignaient pas même répondre à mes lettres.

Je persiste donc, Monsieur le Gouverneur, dans la résolution que j'ai prise de me démettre de mes fonctions de proviseur de ladite fondation, ayant d'ailleurs, par ma position, assez d'occupations.

Veuillez, etc.

H. COUPERY DE SAINT-GEORGES.

P. S. Si j'osais vous transmettre mon avis dans le but d'apporter un remède à la situation actuelle, je vous dirais que je pense qu'il faudrait nommer trois administrateurs-collateurs, habitant Gosselies ou Fleurus, puis un receveur intelligent, habitant également l'une ou l'autre de ces localités; je consens, quant à moi, d'aider de mes conseils le proviseur qui sera choisi par M. le Ministre en mon remplacement.

II

Mons, le 21 février 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant à votre dépêche du 29 janvier dernier, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 272, j'ai l'honneur de vous renvoyer la demande de démission de M. Coupery de Saint-Georges, de ses fonctions de proviseur de la fondation Grégoire, à Gosselies, avec les explications réclamées et une copie des lettres écrites aux administrateurs, depuis l'organisation légale de la fondation.

Cette démarche de M. le proviseur, est basée principalement sur les retards qu'éprouve incessamment sa correspondance avec les administrateurs, et auquel il ne pourra être mis fin que quand ceux-ci habiteront Gosselies ou les communes environnantes.

Il arrive trop souvent que les membres des administrations spéciales, dont les fonctions sont généralement gratuites, mettent peu d'empressement à se conformer aux instructions qu'ils reçoivent de l'autorité supérieure, surtout lorsqu'ils doivent s'astreindre à des déplacements toujours onéreux.

D'un autre côté cependant, lorsque les fonctions d'administrateur sont dévolues à une personne honorable, réunissant les conditions de parenté, d'instruction, etc., *et que le retard ou la négligence n'est pas le résultat d'un mauvais vouloir systématique*, il serait trop rigoureux de provoquer une révocation. Force est donc bien de tolérer l'état des choses signalé par M. Coupery de Saint-Georges, quelque inconvénient qu'il présente, sauf à faire un nouvel appel au zèle des administrateurs.

Quant à la démission prémentionnée, je ne sais si elle peut être accueillie. M. Coupery n'exerçant, je pense, les fonctions de proviseur, qu'à raison de sa qualité de juge de paix.

Le Gouverneur,

TROYE.

III

Jodoigne, 28 mars 1862.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 24 courant, j'ai l'honneur de vous informer que je me conformerai à l'arrêté royal du 2 décembre 1823, concernant les bourses d'étude.

Je vous offre, etc.

X.

IV

Saint-Amand, le 18 avril 1863.

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

J'ai l'honneur de vous transmettre les deux états *A* et *B*, que réclame l'administration supérieure. Vous y remarquerez, Monsieur, que, conformément aux désirs des principaux membres de la famille Grégoire, nous avons retenu 50 francs pour venir au secours de la dame, tante du boursier, laquelle est tombée dans le malheur depuis longtemps.

J'ai l'honneur, etc.

Signé, A.-J.,
curé de Saint-Amand.

V

Gosselies, le 21 avril 1862.

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai reçu le 19 courant les tableaux litt. *A* et *B*, que vous m'avez adressés le 18. Ces tableaux n'étant signés que par M. Anselme, l'un des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses Grégoire, il est nécessaire que je sache, avant de les approuver, si une réunion des trois administrateurs a eu lieu et si les tableaux ont été dressés et approuvés dans cette réunion comme l'exige la loi.

Je ne puis, vous le comprenez, approuver lesdits tableaux qu'autant qu'ils aient été dressés par les trois administrateurs et qu'ils soient le résultat de leur délibération.

J'attendrai votre réponse par le retour du courrier, si c'est possible, avant de les faire parvenir à M. le Gouverneur, je désire connaître si vous vous êtes conformé à la loi.

Je vous rappelle, avec prière d'en prévenir vos collègues, qu'aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, un compte en double expédition

de la gestion des administrateurs collateurs doit être adressé par eux, pendant le premier trimestre de chaque année, au proviseur.

Veillez, etc.

Le Proviseur,

Signé, H. COUPERY DE SAINT-GEORGES.

VI

Saint-Amand, le 25 avril 1862.

MONSIEUR LE JUGE DE PAIX,

Vous me dites, dans votre honorée du 21 de ce mois, que les états *A* et *B* ne portent qu'une signature, celle d'Anselme J'aurai donc oublié d'y apposer la mienne et cet oubli peut être réparé de suite.

Vous me demandez si ces tableaux ont été dressés en séance et s'ils sont le résultat d'une délibération prise en commun. À cette séance, nous étions deux, Anselme et moi; quant au troisième, il est inutile que je l'invite; car il a déclaré, à plusieurs reprises, « qu'il ne voulait plus se mêler de cette affaire. »

Recevez, etc.

Signé, A.,

curé de Saint-Amand.

P. S. Pour éviter tout retard, il me semble que vous pourriez signer pour moi.

FONDATION DE HAUTPORT.

I

Mons, le 4 février 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Ath m'informent que le receveur de la fondation de Hautport leur a fait connaître, par lettre du 28 janvier dernier, qu'après mûre réflexion, « MM. les administrateurs n'avaient reconnu à l'autorité aucun droit ni qualité pour s'immiscer dans l'administration de la fondation des bourses de M. le chanoine de Hautport. »

D'après cette déclaration, je pense, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires, ainsi que vous en avez exprimé l'intention par votre dépêche du 5 août dernier, 1^{re} division, 3^e bureau, n° 1539.

La présente fait suite à mes lettres des 13 septembre et 24 novembre 1845, E 7117.

Pour le Ministre d'État, gouverneur,

Le Député délégué,

Signé,

II

Bruxelles, le 3 mars 1846.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la lettre du 4 février 1846, par laquelle M. le gouverneur de la province de Hainaut nous informe que les sieurs, administrateurs-collateurs actuels de fait de la fondation de Hautport, refusent de se soumettre aux dispositions des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1825 (*Journal officiel*, n° 48 et 49);

Vu l'avis des proviseurs, de la députation permanente du conseil de la province de Hainaut et du comité consultatif pour les affaires de fondations;

Vu les arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1825 précités et 10 mai 1845,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les sieurs prénommés cesseront de remplir les fonctions d'administrateurs-collateurs de la fondation de Hautport.

ART. 2. Les sieurs chevaliers de Rouillé, sénateur et parent du fondateur, et sauf les droits des tiers, et le sieur Charles Lor, membre du conseil provincial, à Ath, sont nommés, ce dernier provisoirement, administrateurs-collateurs de ladite fondation, de concert avec le curé de l'église Saint-Julien à Ath.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur du Hainaut, chargé d'en assurer l'exécution.

III

5 mars 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci joint, avec prière d'en assurer l'exécution, une expédition de mon arrêté de ce jour relatif à la révocation des sieurs de leurs fonctions d'administrateurs-collateurs de la fondation de Hautport et à la nomination auxdites fonctions.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter cet arrêté à la connaissance de la députation permanente du conseil de votre province et des intéressés qui devront intenter immédiatement une action auxdits anciens administrateurs, afin de se faire remettre les titres, documents et papiers, ainsi qu'un compte et les deniers de la fondation, et vous voudrez bien m'informer de la suite qui y sera donnée.

Votre lettre du 4 février dernier, D. B, n° 7117, avait rapport à cette affaire.

Le Ministre de la Justice,

Signé,

IV

Mons, le 31 janvier 1857.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre, revêtu de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la délibération prise par les administrateurs collateurs de la fondation de bourses d'études de Hautport, à Ath, à l'effet de mettre fin au procès existant entre eux et les anciens administrateurs.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, par la lettre, ci-jointe en copie, de M. l'avocat Morel, que cette convention doit avoir reçu la sanction de l'autorité supérieure, avant le 14 février prochain, si l'on veut que cette approbation soit donnée avant l'expiration du délai du pourvoi.

Le Gouverneur,

TROYE.

V

A M. le Gouverneur du Hainaut.

Bruxelles, le 26 mars 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par pétition du 8 novembre dernier, les sieurs, anciens administrateurs-collateurs de la fondation de bourses du chanoine de Hautport, à Ath, m'ont prié de revenir sur la décision du 30 juillet 1857, par laquelle mon prédécesseur a refusé d'approuver le projet de transaction que vous lui aviez transmis sous la date du 31 janvier précédent, 1^{re} division, n° 6261, projet qui devait mettre fin à deux procès encore pendants aujourd'hui, l'un devant la cour suprême et l'autre devant le tribunal de première instance de Tournai.

Pour mettre un terme à ces longs débats judiciaires et à la situation préjudiciable qui en résulte pour l'administration de la fondation, je pense qu'il y a lieu d'accueillir en partie la demande qui m'est faite, en égard à la bonne foi reconnue des pétitionnaires, aux circonstances tout exceptionnelles où ils se sont trouvés, et aux avis favorables des administrateurs-collateurs actuels, du proviseur, le collège échevinal d'Ath, et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'informer les pétitionnaires et les administrateurs-collateurs actuels que je suis disposé à donner mon approbation à la transaction dont il s'agit, mais à la condition qu'elle soit modifiée de manière à compenser les frais et les dépenses, ou à les partager par moitié entre la fondation et ses anciens administrateurs.

Il va de soi, au surplus, que le nouveau projet, qui adoptera l'une ou l'autre de ces deux solutions, devra, avant d'être soumis à l'approbation du Gouvernement, être envoyé à l'avis du proviseur et de la députation permanente, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté organique du 2 décembre 1823.

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

FONDATION LEMIRE.

I

Bruxelles, le 9 avril 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche du 11 février dernier, 99149 B, 6708, vous nous rappelez votre précédente du 7 septembre 1860, même numéro, relative à la vacance de deux bourses de la fondation Lemire, dont la publication n'aurait pas eu lieu.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, depuis le 12 septembre 1860, nous avons demandé à MM. les administrateurs-collateurs de cette fondation de nous fournir des renseignements à ce sujet.

Nous avons réitéré notre demande par lettres des 12 octobre et 1^{er} décembre 1860, 13 février et 28 mars 1861, sans recevoir de réponse.

Cependant, par notre dernière lettre du 27 mars, nous prévenions MM. les administrateurs que si nous ne recevions pas ces renseignements dans la huitaine, nous vous en informerions pour mettre notre responsabilité à couvert.

Malgré toutes nos instances, MM. les administrateurs collateurs ne répondent pas et leur silence paralyse notre action.

Nous le disons à regret, la fondation Lemire est négligemment administrée, c'est toujours avec difficulté que nous obtenons le compte annuel du receveur. C'est la seule des fondations placées sous notre provisorat qui ne nous ait pas fourni le compte de 1860, quoique nous l'ayons déjà réclamé.

Les Proviseurs,

Signé, FONTAINAS et ANSPACH.

II

Bruxelles, le 23 avril 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au mois de septembre 1860, j'ai chargé les proviseurs de la fondation Lemire

de demander aux administrateurs de la même fondation quelques renseignements ayant trait au compte de 1860.

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour satisfaire au § 5 de votre dépêche du 7 février dernier, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 313, copie d'une lettre par laquelle les proviseurs me font connaître que, jusqu'à ce jour, ils n'ont pu obtenir de réponse de MM. les administrateurs.

Ils se plaignent également, Monsieur le Ministre, de la négligence apportée dans l'administration de la fondation et signalent les difficultés qu'ils éprouvent pour obtenir du receveur le compte annuel.

Tout cela est on ne peut plus fondé et j'ajouterai, Monsieur le Ministre, que l'année dernière il a fallu menacer le receveur d'une mesure de rigueur, pour obtenir qu'il rende compte de sa gestion de l'exercice précédent.

Je ne puis obtenir non plus de ce receveur un travail qui lui a été demandé au mois de novembre 1860. Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, copie d'une lettre que je lui adressais à ce sujet le 2 avril courant et à laquelle il n'a pas encore répondu.

Vous jugerez d'après cela, Monsieur le Ministre, si la marche de la fondation n'est pas compromise par la négligence de ceux qui l'administrent, et je serais heureux que vous m'indiquiez quelles sont les mesures à prendre pour mettre fin à pareil état de choses.

Pour le gouverneur en mission,

Le Député délégué,

Signé, ANNEMANS.

III

Bruxelles, le 31 juillet 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu votre rapport du 12 de ce mois, n° 103347, B, 6738, concernant la situation irrégulière de la fondation de bourses d'étude de Jean Lemire.

En l'absence de tout document relatif à la nomination ou à la confirmation des administrateurs-collateurs, tant dans les archives de mon Département que dans celles de la province et de la ville de Bruxelles, il faut conclure que les personnes qui occupent actuellement les fonctions dont il s'agit n'en ont pas été régulièrement investies, ce qui m'oblige à considérer lesdites fondations comme vacantes, au point de vue légal.

Dans cet état de choses, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter MM. les proviseurs à procéder, dans le plus bref délai, conformément aux art. 24 et 26 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.

Si la famille du fondateur, lors de la convocation, demandait le maintien des administrateurs-collateurs actuels, il y aurait à examiner jusqu'à quel point cette

prétention pourrait être accueillie, à raison de la négligence et du mauvais vouloir dont ces messieurs ont fait preuve.

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

IV

LÉOPOLD, etc.

Considérant que la fondation de bourses d'étude créée par le testament de Jean Lemire, en date du 3 janvier 1611, et rétablie par arrêté ministériel du 22 octobre 1819, se trouve aujourd'hui sans administrateur, ni collateur, ni receveur légalement reconnus ;

Considérant qu'un appel a été fait, conformément aux art. 24 et 26 de l'arrêté royal du 2 décembre 1825, aux membres de la famille du fondateur, appelés par lui à remplir lesdites fonctions, et que personne ne s'est présenté pour faire valoir ses droits ;

Vu l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, XIII, n° 48) ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le bourgmestre et le premier échevin de la commune de Bruxelles, actuellement proviseurs de la fondation prémentionnée, en sont nommés administrateurs-collateurs, à titre provisoire, et sont remplacés de la même manière, dans leurs fonctions de proviseurs, par le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

ART. 2. Ils nommeront un receveur provisoire de la fondation.

ART. 3. Ils sont autorisés, en tant que de besoin, à revendiquer en justice les biens, titres, revenus et toutes valeurs quelconques appartenant à ladite fondation, contre tous ceux qui les détiennent ou qui se sont indûment ingérés dans l'administration de ces biens ou dans les affaires de la fondation.

ART. 4. Ils sont autorisés également, en tant que de besoin, à retirer de toute banque ou caisse publique qui aurait en dépôt des capitaux de la fondation de Jean Lemire, une somme de cinq cents francs, pour l'employer aux frais de l'action judiciaire dont il est parlé dans l'article précédent.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 mai 1862.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

FONDATION DUQUESNE.

I

Tournai, le 27 août 1856.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

En rentrant chez moi de la retraite ecclésiastique, qui m'interdisait toute autre occupation, je trouve votre honorée du 28 courant, qui réclame itérativement le compte de la fondation de M. Duquesne, en vertu d'une dépêche de M. le gouverneur, en date du 27 juillet dernier.

Je regrette vivement, Monsieur le Bourgmestre, de n'avoir pu répondre avant la retraite à votre première lettre sur cet objet, par suite de préoccupations qui ne me laissaient aucun loisir, et, rendu à mes occupations ordinaires, je m'empresse de vous exposer le motif qui m'a empêché jusqu'ici d'obtempérer à l'invitation de M. le gouverneur.

Ce motif n'est autre que la conviction intime que je ne le puis en conscience, à moins qu'une disposition légale ne m'en fasse une nécessité, ce qui ne m'est pas démontré jusqu'à ce jour ; aussi ne vois-je, dans l'insistance de M. le gouverneur, que le résultat d'une méprise, en ce qu'il assimile le don de M. Duquesne à une fondation de bourses d'étude et lui assigne en conséquence un proviseur dont le testament ne fait pas la moindre mention et pour cause, parce que, dans une clause expresse, le testateur, en instituant le contrôle du curé sur la gestion du tiers administrateur, à l'exclusion de tout autre contrôle, avait suffisamment pourvu à la bonne administration de son legs et à ce que le revenu annuel ne fût pas détourné de sa destination, puisque c'est bien le curé qui, par la nature de ses fonctions, est le plus intéressé au maintien de l'école gratuite pour les pauvres et à la conservation des libéralités qui rendent cette tâche moins onéreuse pour lui.

J'aime à me persuader, Monsieur le Bourgmestre, que M. le gouverneur, satisfait de ces observations, n'exigera pas plus de moi que de mes prédécesseurs, en présence surtout d'un projet de loi, dont la discussion n'est pas bien éloignée et qui promet de dissiper tous les doutes sur la question qui fait l'objet de cette correspondance.

Votre serviteur dévoué,

Signé,

curé-doyen de Saint-Brice.

II

Mons, le 19 juin 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Sous la date du 22 novembre 1856, j'ai eu l'honneur de vous transmettre,

entre autres pièces, une lettre par laquelle M. le doyen de Saint-Brice, à Tournai, administrateur de la fondation Duquesne, refuse de rendre compte des intérêts qui lui sont confiés.

Comme il n'est intervenu jusqu'à ce jour aucune décision à ce sujet, et que l'administrateur s'abstient de soumettre à l'autorité supérieure la gestion des revenus qui lui sont confiés, je prends la confiance, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien me faire connaître ce qu'il reste à faire pour amener cet administrateur à remplir enfin les obligations qui lui incombent, et s'il n'y a pas lieu, comme il s'agit d'une fondation d'école primaire, d'engager l'administration communale de Tournai à solliciter du Gouvernement un nouvel arrêté qui la mette en possession du revenu de cette fondation.

Le Gouverneur,
Signé, TROYE.

III

Bruxelles, ce 12 novembre 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comité consultatif pour les affaires de fondations a examiné les questions contenues dans la dépêche de M. le gouverneur du Hainaut, en date du 19 juin dernier, questions que vous avez soumises à l'avis du comité, par votre apostille du 29 juin 1860, 1^{re} division, 2^e bureau, nos 1991 et 237.

Il nous semble, Monsieur le Ministre, que la solution de ces questions est facile.

En effet, la fondation, à laquelle ces questions s'appliquent, a été créée en 1821, par Michel-François Duquesne, curé de la paroisse de Saint-Brice, à Tournai, pour l'instruction des jeunes filles pauvres de cette paroisse; cette fondation a fait, à la suite d'un rapport du comité, en date du 23 février 1846, rapport auquel nous ne pouvons que nous référer, et d'un avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, l'objet d'un arrêté du 24 juin 1846, qui, lui donnant une existence légale, nomme le curé de Saint-Brice, à Tournai, et ses successeurs, administrateur, et le collège des bourgmestres et échevins de la ville de Tournai proviseur de cette même fondation :

Cette fondation a donc été régulièrement organisée; elle existe conformément aux dispositions des arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, et 12 février 1829; quant au curé-doyen de Saint-Brice, s'il en a été nommé administrateur, c'est évidemment à condition que, conformément aux règles prescrites par les arrêtés royaux précités, il remplisse les obligations qui sont attachées à ces fonctions, et, entre autres, celle de *devoir rendre chaque année compte de sa gestion, aux proviseurs*, qui sont, comme il vient d'être dit, MM. les bourgmestre et échevins de Tournai. (Art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.)

En vain le curé-doyen de Saint-Brice veut-il se retrancher derrière une dis-

position du testament de feu le curé Duquesne, par laquelle les administrateurs qu'il désignait, sont dispensés de tout compte, envers qui que ce soit, de leur gestion, semblable disposition, si tant est qu'elle puisse s'appliquer à l'administration de la fondation dont il s'agit, devant être considérée comme non écrite, puisqu'elle est contraire aux dispositions légales sur la matière.

Nous aimons à croire du reste, Monsieur le Ministre, qu'il suffira que vous preniez une décision, conforme au présent avis, pour que M. le curé-doyen de Saint-Brice ne trouve aucune difficulté de s'y conformer; ce qui nous fait espérer qu'il en sera ainsi, c'est que ce dernier déclare, dans sa réponse du 29 août 1856, à MM. les proviseurs, que le motif de son opposition n'est autre que sa conviction intime qu'en conscience il ne peut pas agir autrement qu'il l'a fait, *à moins qu'une disposition légale lui fasse une nécessité de rendre compte de son administration.*

Cette disposition légale, il nous semble qu'il la trouverait dans la décision que vous êtes appelé à prendre, et si, contre toute attente, M. le curé-doyen de Saint-Brice ne voulait pas s'y conformer, il resterait à MM. les proviseurs le recours à la justice réglée : car en présence du refus d'un administrateur d'une fondation en faveur des études, de rendre compte de sa gestion, les proviseurs ont qualité pour l'y contraindre par la voie ordinaire des tribunaux civils. C'est à ce moyen que force serait de recourir vis-à-vis de M. le curé-doyen de Saint-Brice, s'il persistait dans son refus de rendre compte de l'administration de la fondation dont il s'agit.

Le comité ne saurait adopter les idées qu'il trouve émises dans une note jointe au dossier n° 22. Pour lui, la légalité de l'arrêté du 24 juin 1846, qui a organisé la fondation dont il s'agit et qui lui a *donné l'existence*, est incontestable : car s'il est vrai que les arrêtés de 1818 et 1823 ne parlent que *des fondations de bourses*, celui du 12 février 1829, les déclare formellement applicables à *tous autres secours en argent en faveur des études*, et la généralité de ces termes comprend nécessairement *les fondations d'écoles*. C'est d'ailleurs dans ce sens que l'arrêté de 1829 a toujours été interprété *avant et depuis 1830*; revenir aujourd'hui sur cette interprétation, ce serait se jeter dans une voie qui nous paraît affaiblir l'autorité du Gouvernement et qui aurait pour résultat de compromettre l'existence de nombreux établissements qui sont éminemment utiles à la jeunesse et surtout aux enfants des classes pauvres.

M. le gouverneur du Hainaut vous a adressé de plus la question suivante : *N'y a-t-il pas lieu, comme il s'agit d'une fondation d'école primaire, d'engager l'administration communale de Tournay, à solliciter du Gouvernement un nouvel arrêté, qui la mette en possession du revenu de la fondation Duquesne en faveur des pauvres filles de la paroisse de Saint-Brice ?*

En d'autres termes, c'est comme si M. le gouverneur du Hainaut nous posait la question de savoir, *si les fondations qui ont pour objet l'enseignement primaire se trouveraient, de par la loi du 23 septembre 1842, soumises à l'administration de l'autorité communale ?*

Déjà le comité, Monsieur le Ministre, a été appelé à examiner cette question, et il ne peut mieux faire que de vous rappeler ici ce qu'il disait, quant à sa solu-

tion, dans son rapport du 29 septembre 1855, relativement à la fondation Goffin, à Bornival, auquel il se réfère.

Le Membre-Rapporteur,
Signé, GUSTAVE BOSQUET.

Le Président,
Signé, A LÉFÈVRE.

Le Secrétaire,
Signé, F. HACHEZ.

IV

Mons, le 16 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 28 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir le compte de la fondation Duquesne, à Tournai, établi d'après les instructions.

Ce compte n'étant accompagné d'aucun mémoire, la députation devra réclamer des explications sur plusieurs points.

Cette affaire est traitée au Département de la Justice sous le n° 1991, 1^{re} division, 2^e bureau.

Le Gouverneur,
Signé, TROYE.

V

Tournai, le 20 septembre 1861.

MESSIEURS,

Je puis enfin répondre à la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 19 juillet dernier, et à laquelle était annexée une dépêche de M. le gouverneur de la province du 18, 1^{re} division, n° 20695.

Le rétablissement de l'école externe de Monnelles remonte à l'année 1819, et fut le résultat d'une convention entre la commission administrative des hospices de Tournai, et feu M. Duquesne, curé doyen de Saint-Brice.

Il y fut arrêté que la commission, en acceptant la somme de 2,500 florins de Brabant, offerte par M. Duquesne, céderait, dans l'établissement des Monnelles, une place convenable pour y établir une école en faveur des petites filles pauvres de la paroisse de Saint-Brice, aux conditions suivantes :

1° Que l'institutrice serait nommée par M. Duquesne, et, après lui, par ses successeurs dans la cure de Saint-Brice, et sa nomination confirmée par la commission administrative ;

2° Que l'institutrice, outre la nourriture et le logement, recevrait de l'administration un traitement annuel de deux cents francs.

C'est ainsi que l'administration des hospices put rétablir ladite école, fermée depuis de longues années, par suite de la réduction considérable des revenus de la fondation de Monnelles, sous le régime des lois désastreuses de la république française.

Indépendamment du don susmentionné, M. Duquesne, par son testament en date du 5 janvier 1821, disposa de sa succession en faveur de l'école, sous la réserve de quelques legs particuliers, et le tout fut sanctionné par arrêté royal du 1^{er} juin 1822.

Voilà, Messieurs, l'unique source des revenus de la fondation Duquesne, tous renseignés dans le compte ci-joint.

Une lettre du receveur à feu M. Roulez, mon prédécesseur, datée du 22 juin 1849, porte ce qui suit :

« Je tiens à intérêt, provenant de la donation faite pour l'école des pauvres » aux Monnelles par feu l'honorable M. Duquesne :

- » 1° Un capital de 6,000 francs ;
- » 2° Un autre de 3,200 francs. »

Quant à la rente sur l'État belge de 5,000 francs, dont le titre, au nom de l'école des Monnelles, repose entre mes mains, et dont les intérêts semestriels sont versés à leur échéance chez le receveur de la fondation Duquesne, elle doit provenir de même source que les capitaux précédents, car tout le monde ici lui attribue cette origine.

De longues et minutieuses recherches dans les archives de la cure de Saint-Brice ne m'ont fait connaître qu'une chose à cet égard, c'est que cette rente sur l'État provient d'un capital placé à intérêt chez feu M..... et que la fondation Duquesne a pu recouvrer, lors de la liquidation de sa faillite, en ne subissant qu'une perte de 250 francs, montant des honoraires de l'avocat qui fut chargé de cette affaire.

De là la réduction des intérêts de ce capital à 225 francs, au lieu 256 qu'il rapportait avant 1845.

Voilà, Messieurs, la seule modification que présentent les revenus de la fondation Duquesne depuis sa naissance jusqu'à ce jour.

Pour ne vous laisser ignorer aucune des ressources acquises à l'école externe des Monnelles, j'ajouterai qu'en dehors de la fondation Duquesne, elle possède aussi une rente annuelle de 100 francs, créée à son profit par M^{lle} de Kulleberg, par testament du 1^{er} juillet 1849, au moyen d'un legs affecté de cette charge, fait à l'église de Saint-Brice, et autorisé par arrêté royal, l'année suivante.

Cette rente vient en aide pour couvrir une partie des frais de l'école auxquels le curé doit pourvoir chaque année, avec le concours de quelques personnes bienfaites; elle n'a jamais figuré dans le compte de la fondation Duquesne, parce qu'elle y est étrangère bien qu'ayant la même destination.

3° Quant à l'observation de M. le gouverneur, concernant l'emploi de timbres pour quittance de sommes excédant dix francs, je me conformerai désormais au prescrit de la circulaire du 16 octobre 1858, puisqu'il juge que je dois le faire;

4° Enfin, Messieurs, ce n'est pas par oubli que le compte de la fondation,

soumis deux fois déjà à l'approbation de M. le gouverneur, n'accuse aucun prélèvement pour denier de recette, mais uniquement parce que le receveur et moi, n'avons jamais pensé à d'autre rémunération qu'à la jouissance attachée à tout acte de charité.

Voilà, Messieurs, tous les renseignements réclamés par M. le gouverneur, dans sa dépêche, et aussi complets que je puis les donner.

L'Administrateur de la fondation Duquesne,

Signé,,

curé-doyen de Saint-Brice.

VI

Mons, le 9 octobre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 19 janvier dernier, 3^e division, 2^e bureau, n° 4152, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la députation permanente vient de revêtir de son approbation le compte de la fondation de bourse Duquesne, à Tournai, pour l'exercice de 1860.

A ce compte était annexée la lettre explicative ci-jointe en copie et sur laquelle j'appelle votre attention toute particulière, notamment en ce qui concerne le revenu, composé en majeure partie d'un capital placé sur particulier et d'une rente annuelle de cent francs laissée par M^{lle} de Kulleberg à la fondation et qui n'est pas renseignée.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

VII

Tournai, le 21 novembre 1861.

MESSIEURS LES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE TOURNAI,

En réponse à votre lettre du 7 de ce mois, à laquelle était annexée une dépêche de M. le gouverneur, n° 1991, s'enquérant si les deux capitaux de 6,000 et 5,200 francs de la fondation Duquesne sont régulièrement placés, j'ai l'honneur de vous répéter ce qui a été consigné parmi les renseignements du compte, qui m'est enfin revenu approuvé, savoir : que ces deux capitaux sont entre les mains d'une personne qui les a reçus en fidéicommiss et en paie annuellement un intérêt de 4 1/2 p. %; que cette personne, qui présente toutes les garanties désirables de solvabilité et d'honorabilité, est prête à rembourser ces deux capitaux si l'on exige davantage.

L'Administrateur de la fondation Duquesne,

Signé,,

curé-doyen.

VIII

Mons, le 27 novembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai communiqué, par l'intermédiaire des proviseurs, les observations contenues dans votre dépêche du 31 septembre dernier, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 1991, à M. le doyen de Saint-Brice à Tournai, administrateur de la fondation Duquesne, et j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la réponse qui vient de me parvenir; elle se rapporte exclusivement, comme vous le verrez, au mode suivi jusqu'à ce jour pour le placement des capitaux appartenant à la fondation.

Le Gouverneur,
Signé, TROYE.

IX

A M. le Gouverneur du Hainaut.

Bruxelles, le 6 décembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai examiné votre rapport du 27 novembre dernier, 1^{re} d^{on}, n° 22456, auquel est annexée une lettre de M. le curé-doyen de Tournai, administrateur de la fondation de Michel Duquesne.

Il résulte de cette lettre que les capitaux de cette fondation sont abandonnés à la simple bonne foi d'un particulier qui en paie annuellement un intérêt de 4 1/2 p. % l'an.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'un tel placement ne présente pas la solidité requise par l'art. 9 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, et qu'il y a lieu, pour la députation permanente, d'exiger des garanties plus réelles ou plutôt le placement en rente sur l'État.

Le Ministre de la Justice,
Signé, V. TESCH.

X

A MM. les Bourgmestre et Échevins de la ville de Tournai,

Tournai, le 24 juin 1862.

MESSIEURS,

En réponse à votre lettre du 24 de juin, relative à la dépêche de M. le gouverneur, du 21 dito, 1^{re} division, n° 24133, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les capitaux dont il s'agit, s'élevant à la somme de 9,200 francs, ont été employés à l'acquisition de neuf obligations belges 4 1/2 de 1,000 francs, et deux de 400 francs, lesquelles ont été rendues nominatives au profit de l'école des Monnelles pauvres, par l'inscription en avril.

Vous trouverez ci-joint le bulletin qui prouve cet emploi de fonds, et que je vous prie de me retourner, car j'aurai besoin de le reproduire avec le compte de l'exercice de 1862, pour justifier l'emploi des fr. 123-20 que j'ai dû verser en supplément, pour couvrir le montant de la note.

Quant à la quittance de fr. 101-51 de M^{lle}, que M. le gouverneur ne trouve pas suffisamment justifiée, parce qu'elle n'y a pas donné le détail des avances faites par elle, je regrette de ne pouvoir apaiser ses scrupules, *car la mort a affranchi cette bonne fille, le 13 de ce mois, de toutes les tracasseries de ce bas monde.*

L'Administrateur de la fondation Duquesne.

Signé,

curé-doyen de Saint-Brice.

XI

Mons, le 5 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la communication qui m'a été faite de votre dépêche du 16 juin dernier, 1^{re} div., 2^e bureau, n° 1991, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse que je viens de recevoir de l'administrateur de la fondation Duquesne à Tournai.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que, contrairement à l'art. 9 de la loi du 2 décembre 1823, ce placement a été opéré sans l'autorisation de la députation permanente, et que l'inscription des obligations a été faite non au profit de la fondation Duquesne, mais au profit de l'école des Monnelles pauvres, de Tournai.

Par suite du décès récent de M^{lle}, on pourrait, si vous le jugez convenable, admettre une dernière fois en compte le montant des avances qu'elle a faites pour l'école, mais en spécifiant qu'à l'avenir des avances de cette nature devront être justifiées.

Je vous serai obligé, Monsieur le Ministre, de me faire connaître, en me ren-

voyant, avec le bordereau joint à la lettre de l'administrateur, le compte que je vous ai communiqué le 10 janvier dernier, la suite que l'on donne à cette affaire.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

FONDATION MARCI, DE CHASSEPIERRE.

I

Arlon, le 15 mai 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à vos dépêches des 13 janvier dernier et 6 mai courant, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 316, j'ai l'honneur de vous informer que la députation permanente n'est pas, pour le moment, en mesure de faire le rapport prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823, sur la comptabilité des fondations des bourses d'étude.

Plusieurs administrations, au nombre desquelles se trouvent les fondations Dumont, de Virton, et de Marci, de Chassepierre, n'ont plus rendu de compte depuis 1852.

Cependant, depuis mon entrée en fonctions, toutes les diligences possibles ont été faites, soit au moyen de rappels réitérés, soit en invitant les proviseurs à solliciter l'autorisation de poursuivre les administrateurs en justice, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal susdit; jusqu'à présent ces proviseurs n'ont rien fait.

Vous jugerez peut-être nécessaire, Monsieur le Ministre, d'autoriser d'office ces poursuites.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, DUBOIS.

II

Bruxelles, le 10 juin 1861.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Considérant qu'il résulte du rapport de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 13 du mois dernier, 3^e division, n° 82760, que le sieur....., administrateur de la fondation de bourses d'étude de Jean Marci, dont le siège est à Chassepierre, a négligé constamment d'obtempérer aux invitations qui lui ont été faites par ce haut fonctionnaire de rendre le compte annuel de sa gestion.

Vu l'art. 13 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823,

Arrête :

Le desservant de l'église de Chassepierre, proviseur de la fondation de Jean Marci, est chargé, en cette qualité de poursuivre en justice le sieur....., prénommé, aux fins de le faire condamner à rendre compte de sa gestion, conformément à l'art. 6 dudit arrêté royal du 2 décembre 1823, à partir du dernier compte qu'il a produit comme administrateur de la fondation.

Le gouverneur de la province de Luxembourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de la Justice,

Signé, V. TESCH.

III

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai reçu votre arrêté du 10 juin courant, autorisant d'office des poursuites contre l'administrateur de la fondation Marci de Chassepierre en retard de rendre plusieurs comptes annuels de sa gestion.

Depuis mon rapport du 13 mai dernier, les comptes de la fondation Dumont de Virton pour les exercices 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 et 1858 me sont parvenus; ceux de 1859 et 1860 seront incessamment produits.

Conformément à votre dépêche du 10 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que l'administrateur-collateur est encore le sieur C....., rentier à Montmedy, département de la Meuse.

La majeure partie des biens de cet établissement sont situés en Belgique, et l'autre partie en France.

L'administrateur perçoit à titre de traitement une somme de fr. 1,955-10, montant du produit annuel de plusieurs parcelles de terre spécialement affectées à cet objet, par l'acte de fondation du 12 août 1857.

Les comptes de ladite fondation seront arrêtés jusques y compris celui de 1860, comme par le passé, quant au traitement de l'administrateur.

Pour l'avenir cette fondation sera rappelée à l'observation de l'art. 14 de l'arrêté royal de 1823 en conformité des dispositions de votre dépêche du 18 mars dernier, pour la fondation Claude de Ruelle.

Le rapport de la députation permanente, concernant les fondations de bourses de la province, vous parviendra incessamment d'après les instructions contenues dans votre dépêche du 15 janvier 1861.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, DUBOIS.

IV

*L'administrateur soussigné de la fondation Marci, à Chassepierre, à M. le
Ministre de la Justice, à Bruxelles.*

Chassepierre, 20 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il m'a été donné communication d'une copie authentique de l'arrêté que vous avez porté le 10 juin dernier, par lequel le proviseur de ladite fondation est chargé de me poursuivre en justice, aux fins de me faire condamner à rendre compte de ma gestion, à partir du dernier compte produit comme administrateur de la fondation Marci.

Cette mesure est le résultat, paraît-il, d'un rapport de M. le gouverneur de la province du Luxembourg, du 13 mai dernier, 3^e division, n° 82760 (1), où il expose que j'ai négligé constamment d'obtempérer aux invitations, qui m'ont été faites par ce haut fonctionnaire, de rendre le compte annuel de ma gestion.

Ne voulant pas rester sous le coup d'une si grave accusation, j'ai le regret en même temps que l'honneur de devoir déclarer que le rapport dont il s'agit manque d'exactitude : car je puis affirmer, en âme et conscience, que pas une seule invitation ne m'a été adressée directement de la part de M. le gouverneur au sujet de la reddition de mon compte annuel; une seule lettre de M. le commissaire de l'arrondissement, du 30 avril 1861, me rappelle une autre qu'il dit m'avoir écrite le 12 avril 1860, relativement à ce sujet, mais cette autre ne m'est pas parvenue, et l'eussé-je reçue en son temps, comme la dernière, il m'eût été impossible d'y obtempérer, pour les motifs que je vais avoir l'honneur d'exposer à Monsieur le Ministre le plus succinctement possible.

En 1854, j'ai fait faire exécuter à la ferme et au moulin Lischert, appartenant à la fondation, des travaux de réparations et de reconstructions pour environ vingt mille francs; la députation permanente du conseil provincial d'Arlon confie l'exécution de ces travaux *par voie de régie*, à M. l'architecte Jamot; celui-ci était chargé de diriger les travaux, de faire marché avec les entrepreneurs, les fournisseurs, ouvriers, etc.; de les payer et d'en tirer quittance; ces travaux auraient pu être terminés dans un an ou deux au plus, d'autant que les fonds destinés à en couvrir les dépenses étaient disponibles d'avance.

Qu'est-il arrivé? L'architecte les a laissés traîner en longueur pendant cinq ans, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre. Je n'ai cessé de me plaindre de ces déplorables lenteurs; maintefois j'ai vainement réclamé son compte de régie, et toutes mes instances réitérées n'ont abouti qu'à des promesses restées sans exécution jusqu'aujourd'hui.

Le 1^{er} avril 1860, j'ai cru de mon devoir d'en rendre compte à M. le gouver-

(1) Dossier 316, n° 5.

neur, et, par sa dépêche du 12 même mois, je fus informé que M. l'architecte Jamot avait été invité itérativement de sa part, à remplir les obligations qui le concernent; un an après, le 3 avril 1861, j'ai adressé à M. le gouverneur une nouvelle réclamation à ce sujet, mais je n'ai plus eu l'honneur d'une réponse. Je tiens ces pièces à l'inspection de Monsieur le Ministre.

Il est donc établi que, sans le compte de l'architecte qui m'est indispensable et que je ne possède pas encore, je me trouve, malgré moi, dans l'impossibilité de m'occuper du mien qui doit nécessairement comprendre non-seulement les recettes, mais aussi les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires faites jusqu'alors (1).

En cet état de choses, vu que je n'ai en mon pouvoir aucun moyen coercitif à exercer contre M. Jamot, et que, d'un autre côté, l'autorité dont il tient pourtant sa mission, ne m'a pas soutenu dans mes réclamations, comme elle aurait dû le faire, je viens vous prier, Monsieur le Ministre, et avec les plus vives instances, de vouloir bien inviter *sérieusement* la députation permanente du conseil provincial dont M. le gouverneur est président, de mettre M. Jamot en demeure de me fournir sans plus de délai son compte de régie avec les pièces justificatives de l'emploi des fonds qui lui ont été versés par l'administrateur de la fondation. Quant à moi, je décline toute responsabilité du chef de sa négligence.

L'Administrateur de la fondation Marci,

Signé,

—
V

Arlon, le 12 décembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vous renvoyant la réclamation ci-jointe du directeur de la fondation Marci, de Chassepierre, communiquée par votre bulletin du 16 août dernier, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 247, j'ai l'honneur de vous informer que M. l'architecte Jamot vient de me donner l'assurance positive qu'il avait envoyé à M., à Chassepierre, le compte avec les pièces à l'appui concernant les réparations de la ferme et du moulin de Lischert.

M. l'administrateur de la fondation Marci est donc à présent en situation de rendre les comptes qui lui ont été demandés.

Je vais les lui réclamer de nouveau.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, DUBOIS.

(1) N° 15. Les retards de l'architecte dans les travaux de réparation d'une ferme n'empêchaient en aucune manière M. l'administrateur, de rendre le compte général de la fondation : il n'avait qu'à en renseigner comme encaisse les fonds qu'il n'avait pas payés à l'architecte ou aux entrepreneurs.

VI

Arlon, le 31 mars 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 30 mars courant, rappelant celle du 23 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que la députation permanente se trouve, pour le moment, dans l'impossibilité de compléter les renseignements qui ont fait l'objet de son envoi du 29 juillet précédent, la fondation Jacques Collard, de Noville, n'ayant produit, depuis 1858, ni renseignements, ni comptes, malgré plusieurs rappels réitérés.

Le proviseur de cette fondation a sollicité l'autorisation d'attirer les administrateurs dudit établissement en justice, et sa demande fait l'objet de mon avis de ce jour, n° 12061.

La fondation Marci, de Chassepierre, est toujours en retard de rendre les comptes des exercices de 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858 et 1859. Le sieur ..., desservant et proviseur de cette administration, n'a, jusqu'ici, exercé aucune poursuite contre le sieur ..., receveur, et rien ne me prouve qu'il veuille exécuter votre arrêté du 10 juin 1861.

Je pense, Monsieur le Ministre, que, dans ce cas, il convient de remplacer le sieur dans ses fonctions de proviseur, conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, DUBOIS-THORN.

VII

Arlon, le 19 septembre 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 16 avril dernier, que l'administrateur de la fondation Marci vient de m'adresser les comptes des exercices 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, et que la proposition que je vous ai faite de remplacer M. le desservant de Chassepierre, en qualité de proviseur dudit établissement, peut être, dès lors, considérée comme non avenue.

Je ne suis pas encore en mesure de vous transmettre le détail de la dépense ordinaire des fondations d'instruction qui ont leur siège dans la province, ni le relevé des administrateurs de ces fondations par fonction ou qualité.

Ce retard provient de M. le commissaire d'arrondissement de Marche qui, quoique autorisé à poursuivre en justice les administrateurs de la fondation

Jacques Collard, conformément à votre arrêté du 11 avril dernier, n'a rien fait jusqu'ici, que je sache.

Je viens de lui faire un nouveau rappel.

Le Gouverneur du Luxembourg,

Signé, DUBOIS.

FONDATION DELEIXHE.

I

Bruxelles, le 13 juillet 1837.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu votre rapport du 11 mai dernier, 4^e division, n° 3742, concernant des poursuites à exercer contre le sieur, du chef de sa gestion comme receveur de la fondation de bourses de Deleixhe, dont le siège est à Heure-le-Romain.

Comme le proviseur de la fondation ne dispose pas de fonds pour intenter un procès, et qu'on peut arriver au même résultat par d'autres moyens, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de charger le proviseur d'entendre ledit sieur ... au sujet de sa mauvaise gestion d'administrateur receveur, et si ce dernier ne régularise pas immédiatement sa comptabilité, il en sera référé à mon département pour que je puisse, s'il y a lieu, lui faire application de l'art. 13, 2^e alinéa de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de m'informer de la suite qui sera donnée à cette affaire, sur laquelle je désire, s'il y a lieu, statuer sans retard.

Le Ministre de la Justice,

Signé, A. NOTHOMB.

II

Liège, le 8 septembre 1836.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il résulte d'un rapport de M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, proviseur de la fondation de bourses Deleixhe, que la comptabilité de cette fondation se trouve dans un état déplorable; que, depuis 1840, époque à laquelle le sieur, nommé administrateur, a été chargé de la recette, il n'a rendu aucun

compte, qu'il lui a été écrit, en vain, un grand nombre de fois et qu'il n'y a fait aucune réponse.

M. Delexhy, bourgmestre à Grâce-Berleur, a été délégué par arrêté en date du 22 janvier 1830, en qualité de commissaire spécial, pour régulariser cette comptabilité; mais ce fonctionnaire n'est pas parvenu à remplir sa mission, il n'a rien obtenu.

M. le proviseur estime, en conséquence, qu'il y a lieu de prendre des mesures sévères pour faire cesser cet état de choses; il propose d'abord de suspendre le sieur de ses fonctions d'administrateur, par application du § 2° de l'art. 13 de l'arrêté royal du 2 octobre 1823, et à le remplacer provisoirement.

Ensuite cette fondation devrait être autorisée à poursuivre en justice le sieur, en sa qualité de receveur, pour qu'il ait à rendre ses comptes, conformément à l'art. 16 dudit arrêté.

L'arrêté susdit charge le proviseur de poursuivre en justice les administrateurs; mais il laisse à la fondation le droit de poursuivre le receveur, qu'il soit ou non administrateur.

Les poursuites doivent être faites à la diligence du receveur, mais cela ne peut être applicable quand il s'agit de poursuivre le receveur lui-même.

Il est à présumer que si le sieur est suspendu de ses fonctions, les deux autres administrateurs refuseront de gérer la recette, mais on pourra vaincre cette difficulté en remplaçant provisoirement l'administrateur suspendu par un homme actif.

M. le commissaire précité propose de nommer provisoirement M. Deleixhe, bourgmestre à Heure-le-Romain, administrateur de ladite fondation.

Si les deux autres administrateurs ne s'associaient pas au remplacement de, il y aurait aussi lieu de les suspendre.

La députation permanente du conseil de cette province a pris connaissance du rapport dont il est fait mention ci-dessus et des propositions qu'il contient et en a adopté les conclusions en séance du 25 août dernier.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de donner à cette affaire les suites que vous jugerez convenables.

Le Gouverneur de la province,

Signé. B^{on} DE MACAR.

III

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Revu l'arrêté ministériel, en date du 30 juillet 1844, qui reconnaît le sieur en qualité d'administrateur-collateur de la fondation de bourses d'étude, créée par le chanoine Deleixhe, et ce à titre de petit-neveu du fondateur;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Liège, dont il résulte que le dit sieur . . ., en outre receveur de cette fondation, n'a rendu aucun compte de

sa gestion, malgré plusieurs demandes de la part du proviseur et malgré l'envoi d'un commissaire spécial délégué pour régulariser cette comptabilité ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du 27 août dernier ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre en justice et dans l'intérêt de la fondation, le sieur ... , prénommé, qui exerce cumulativement les fonctions d'administrateur et de receveur, sans qu'il soit utile pour le moment de mettre en cause ses deux co-administrateurs-collateurs, qui ne sont pas chargés du manie-ment des revenus de la fondation précitée ;

Vu l'art. 15 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823,

Arrête :

Article unique. Le proviseur de la fondation Deleixhe, dont le siège est à Heure-le-Romain, est chargé de poursuivre en justice ledit sieur, en reddition de compte de la gestion dont il a été chargé pour ladite fondation de bourses.

Bruxelles, le 18 septembre 1856.

Signé, A. NOTHOMB.

FONDATION COLLARD.

I

LE COMMISSAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MARCHE,

Attendu que les administrateurs-collateurs de la bourse fondée par Jacques Collard sont en retard de fournir les comptes pour les exercices 1858, 1859 et 1860, ainsi qu'un compte rectificatif pour les années 1844 et 1857 inclus ;

Considérant que, malgré un grand nombre de rappels, cette affaire menace de se prolonger indéfiniment ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1823,

Prie l'autorité compétente de nous accorder l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux compétents les administrateurs dont il s'agit à l'effet de les contraindre à fournir les comptes dont il est parlé plus haut.

Marche, le 25 mars 1862.

II

Arlon, le 31 mars 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous transmettre la demande du 25 mars courant, par laquelle le commissaire de l'arrondissement de Marche, proviseur de la fondation Jacques Collard, de Noville, sollicite l'autorisation d'ester en justice, à l'effet de contraindre les administrateurs de ladite fondation à dresser leurs comptes des exercices 1858, 1859 et 1860.

Je propose Monsieur le Ministre, l'accueil favorable de cette demande, pour mettre un terme à un retard aussi prolongé.

*Le Gouverneur du Luxembourg,**Signé, DUBOIS.*

III

Bruxelles, le 11 avril 1862.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le rapport en date du 25 mars dernier, par lequel M. le commissaire de l'arrondissement de Marche, proviseur de la fondation de bourses d'étude créée à Ortho par Jacques Collard, demande l'autorisation de poursuivre en justice les administrateurs de cette fondation, à l'effet de les contraindre à rendre leurs comptes de différents exercices ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 31 du même mois ;

Vu l'art. 15 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823,

Arrête :

Le proviseur prénommé de la fondation de Jacques Collard est autorisé à poursuivre lesdits administrateurs aux fins susdites, pour tous les exercices au sujet desquels l'obligation de rendre compte n'a pas été remplie.

M. le gouverneur de la province de Luxembourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé, VICTOR TESCH.

FONDATEIONS DIVERSES.

Mons, le 24 janvier 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma lettre du 20 décembre dernier, 1^{re} division, n° 13300, j'ai l'honneur de vous envoyer un état supplémentaire des bourses allouées par actes de collateurs spéciaux dont votre dépêche du 23 octobre écoulé, 4^e division, n° 947/36637, réclame l'envoi.

Je crois convenable d'appeler votre attention sur des irrégularités commises par certains collateurs; contrairement à l'art. 6 de l'arrêté du 26 octobre 1818, les collateurs des fondations de *Beaufermes*, *Ducourouble*, *Ghislain* confèrent des bourses à des personnes qui ne sont pas appelées à en jouir; tels sont ceux que l'on qualifie « habitants du diocèse de Tournai. »

Ceux des fondations *Bonhomme* et *Letiin*, contrairement à votre circulaire du 6 septembre 1858, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 277, ont continué, pour la 3^e année, au sieur la bourse qu'ils lui avaient accordée pour l'étude de la *philosophie*.

Ceux de la fondation *de Brabant* ont augmenté le taux des bourses, sans votre autorisation, et ne se sont pas conformés à la volonté du fondateur pour la collation des bourses.

Ceux de la fondation *de Froidmont* ont conféré au sieur une bourse pour en jouir seulement en 1859, alors qu'à cette époque il se trouvera peut-être des personnes qui auront plus de droit que lui à l'obtention de cette bourse.

Ceux de la fondation *Huart* ont conféré une bourse pour l'étude des humanités à un jeune homme qui suit les cours d'un établissement de l'État où l'on ne suit pas un cours d'humanités.

Enfin, le chapitre de Tournai est d'avis que lorsque les intéressés ne réclament pas les avantages auxquels ils ont droit, les collateurs peuvent disposer à leur gré des bourses non employées, au lieu de capitaliser le revenu comme la députation permanente l'a déjà recommandé plusieurs fois.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

FONDATION GILLES DE BRABANT.

Tournai, le 12 décembre 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aussitôt après avoir reçu votre lettre du 30 novembre dernier, 1^{re} division,

n° 21782, qui me parvint le 4 décembre courant, j'écrivis à MM. les administrateurs-collateurs de la fondation de Brabant, afin de réclamer un nouveau tableau, avec les explications nécessaires pour que l'on soit en état de vérifier si toutes les fondations sont conformes au règlement de M. de Beurieu. Je viens de recevoir d'eux la réponse, en date du 10 de ce mois, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, et où ils expliquent en détail les motifs de leurs collations, en renvoyant pour chacune d'elles, au numéro sous lequel elle figure au tableau du 30 octobre dernier, que je vous adressai le 4 novembre.

J'ai mis leurs observations en rapport avec le règlement susdit et ils me paraissent s'y être conformés.

A la vérité, à défaut d'enfants de chœur, les deux bourses de philosophie, première catégorie du règlement, n'ont pu être conférées qu'à des élèves nés et domiciliés à Tournai, et l'une des trois bourses de la troisième catégorie, celle de théologie, à défaut de parents et de postulants des provinces désignées, a été continuée à un élève en théologie, aussi de Tournai; mais en procédant ainsi, au lieu de laisser ces bourses vacantes, les collateurs n'ont point méconnu l'intention de M. de Beurieu; loin de là, il résulte, au contraire, de ses dispositions qu'il a voulu que tout ce qui resterait disponible du revenu fût épuisé en bourses de philosophie et de théologie.

Aussi pensé-je que l'on devrait conférer plus de seize bourses, l'état du revenu le permettant, et que c'est avec raison que, dans la liste des fondations de bourses que vous avez arrêtée et fait publier le 12 juillet 1855, le nombre des bourses de la fondation de Brabant, n° 34 de la liste, est dit être indéterminé.

Le Proviseur,
Signé, DUBUS.

II

Mons, le 28 décembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis quelque temps, on a cru remarquer que des jeunes gens appelés à jouir des bourses de la fondation Gilles de Brabant n'obtiennent pas les avantages dont sont dotés d'autres étudiants ayant moins de titres peut-être pour les réclamer.

Cette année, j'ai demandé aux administrateurs-collateurs quelques explications à ce sujet. Vous les trouverez consignées dans la lettre ci-jointe.

M. le chanoine de Beurieu, neveu et exécuteur testamentaire du chanoine de Brabant, a réglé de la manière suivante les bourses instituées par son oncle, en donnant dans chacune des différentes catégories la préférence aux parents du fondateur.

La première catégorie se compose de deux bourses pour étudier la philosophie à Louvain, ou la théologie à Tournai, en faveur des enfants de chœur émérites de l'église de Tournai.

La seconde, de quatre bourses pour étudier la philosophie au collège du Lys à Louvain. (Deux de ces bourses doivent être mises, chaque année, au concours.)

La troisième, de trois bourses en faveur des nobles de la province de Namur, de la Hesbaie et du Condroz, pour étudier la philosophie au collège du Lys, la théologie pendant six années au séminaire de Liège, et le droit à Louvain pendant quatre ans.

La quatrième, de deux bourses en faveur des parents du fondateur, pour étudier les humanités à partir de la syntaxe.

Enfin, la cinquième, de cinq bourses pour les parents du fondateur, les jeunes gens de Namur, de la Hesbaie, du Condroz et de Tournai.

Or, la délibération jointe au tableau ci-annexé ne mentionne pas que les publications et annonces prescrites par l'arrêté organique du 2 décembre 1823, ont été faites; les administrateurs se sont bornés, sans doute, à annoncer, dans le *Moniteur belge* et dans quelques journaux de leur localité, la vacance des bourses de cette fondation.

D'un autre côté, il en résulte que, dans la première catégorie, à défaut d'ayants droit, les collateurs ont conféré les bourses à des jeunes gens qui avaient terminé leurs humanités avec distinction.

Dans la seconde, le concours exigé par le règlement ne paraît pas avoir eu lieu.

Dans la troisième, deux bourses ont été données à des parents et la troisième à un jeune homme qui ne réunit pas les conditions voulues.

Les bourses de la quatrième catégorie ont été accordées à deux parents.

Enfin, les cinq dernières bourses ont été accordées, à défaut de parents, à des jeunes gens du diocèse de Tournai.

M. le proviseur trouve que les collations de bourses faites sur les revenus de la fondation de Brabant, sont conformes aux règles tracées par M. de Beau-riou. Comme, d'après ce qui vient d'être dit, il est permis de ne point partager cette manière de voir, j'ai cru, Monsieur le Ministre, avant de soumettre cette affaire à l'avis de la députation permanente, devoir en référer à votre Département, à l'effet de savoir si, à défaut d'ayants droit, l'on peut appeler à la jouissance des bourses d'autres personnes au gré des collateurs; si, les jeunes gens du diocèse de Tournai peuvent remplacer ceux de cette ville; enfin, si l'exécution totale ou partielle des règles prescrites par l'art. 22 de l'arrêté du 2 décembre 1823, n'entraîne pas la nullité de l'acte de collation, ou si du moins des observations ne doivent pas être faites pour l'avenir à ce sujet.

Le Gouverneur,
Signé, TROYE.

III

Bruxelles, le 24 février 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans votre référé du 28 décembre dernier, 1^{re} division, n° 22840, concernant la fondation de Gilles de Brabant, vous me demandez :

1^o Si, à défaut d'ayants droit à des bourses de fondation, les collateurs peuvent, à leur gré, appeler d'autres personnes à la jouissance de ces bourses?

Cette question doit recevoir une solution négative. Lorsque les jeunes gens institués par le fondateur font défaut, il appartient au Roi d'en désigner d'autres, aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1818.

2^o Si les jeunes gens du diocèse de Tournai, peuvent remplacer ceux de cette ville.

La réponse doit encore être négative, si l'acte de fondation appelle les étudiants de la ville de Tournai seulement.

3^o Enfin, si, dans l'espèce, l'inexécution totale ou partielle des règles prescrites par l'art. 22 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 n'entraîne pas la nullité de l'acte de collation, ou si, du moins, des observations ne doivent pas être faites, pour l'avenir, à ce sujet?

Je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'on peut maintenir, pour cette fois et pour l'année scolaire courante, les collations faites, à moins que des intéressés ne réclament; mais il y a lieu d'informer MM. les collateurs que les collations futures seront annulées, s'ils ne se conforment pas entièrement aux prescriptions de l'art. 22 dudit arrêté royal du 22 décembre 1823, qui devront avoir lieu à la fin de cette année, et de leur faire remarquer que l'observation de ces formalités doit être mentionnée au procès-verbal de la séance de collation.

Le Ministre de la Justice,

Signé, Victor Tesch.

FONDATEURS DIVERSES.

ons, le 17 janvier 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je crois devoir appeler votre attention sur certains faits que je considère comme abusifs, et que l'examen des actes de collation de bourses pour l'année scolaire courante m'a fait découvrir.

Il s'agit de la latitude laissée aux jeunes gens de jouir de bourses sur le revenu de plusieurs fondations et de cumuler ainsi une somme supérieure à leurs besoins.

Deux étudiants pauvres de la ville d'Ath, notamment, ont obtenu, à ce titre, des bourses sur les revenus des fondations de *Hautport* (650 francs) et *Dehoust* (330 francs), pour une somme de de 980 francs, à l'effet d'étudier au séminaire de Tournai; un autre a reçu, au même titre, une bourse de la fondation de *Hautport* (650 francs) et une autre de la fondation de *Ghistelles* (125 francs).

Un quatrième, au même titre que les précédents, a obtenu 1,050 francs sur les revenus des fondations *Deramaix* (400 francs) et de *Hautport* (650 francs).

Ces deux derniers suivent les cours du séminaire de Bonne-Espérance. Enfin, un dernier, qui fréquente les cours de l'université de Louvain, a obtenu une bourse de 500 francs sur les revenus de la fondation *Thomassen*, et une autre de 650 francs sur les revenus de la fondation de *Hautport*, en sa qualité de natif d'Ath.

Avant de faire des observations à ce sujet, j'ai cru devoir vous consulter sur le point de savoir si, en l'absence de réclamation, le Gouvernement pourrait prendre l'initiative d'engager les collateurs à rapporter leurs décisions et, en cas de refus, les faire annuler comme conférant des avantages auxquels les pourvus n'avaient aucun droit.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

FONDATIONS DE LOUVAIN.

Louvain, le 8 juillet 1839.

MONSIEUR,

.....

Une obligation très-expressément imposée aussi aux administrations de fondations de bourses, c'est de suivre en tous points la volonté des fondateurs ; seulement en cas d'impossibilité absolue, il leur est permis de s'en écarter, mais tout en s'en rapprochant le plus qu'il est possible. Grand nombre de bourses d'étude ont été établies près de l'université de Louvain ; on ne pourrait, sans manquer à la volonté des fondateurs, sans léser les droits que cette volonté a donnés aux élèves de notre université, conférer des bourses de ces fondations à d'autres jeunes gens, lorsqu'elles sont demandées par des étudiants de l'université de Louvain, qui réunissent toutes les autres conditions requises pour en obtenir la jouissance.

La volonté du fondateur doit également être respectée dans l'organisation du personnel des administrations de fondations de bourses. Il est déplorable que le Gouvernement ait cru pouvoir y déroger dans une occasion récente ; plusieurs statuts de fondations avaient désigné des professeurs de l'université de Louvain comme proviseurs ou collateurs de bourses. Le Gouvernement précédent s'y était conformé dans ses arrêtés de rétablissement de fondations, et les professeurs désignés qui succédaient aux chaires de l'université remplaçaient aussi leurs prédécesseurs dans les administrations de fondations de bourses. Le Gouvernement a refusé de reconnaître cette qualité aux professeurs de l'université catholique à la suppression de l'université de l'État, et a nommé, pour remplacer dans l'administration des fondations les professeurs de cette dernière université, divers fonctionnaires publics qui ne sont aucunement appelés par les statuts.

La difficulté qui s'est élevée à ce sujet est déférée aux tribunaux. En attendant que la question soit résolue, les administrateurs de bourses instituées par les

actes de fondations ne sauraient, sans compromettre les plus graves intérêts, reconnaître pour leurs collègues ceux que ces statuts n'ont pas désignés, tandis qu'ils y appelaient d'autres; il importe qu'ils refusent de concourir avec ces membres, indûment nommés, à des actes relatifs à l'administration des fondations et à la collation des bourses d'étude.

Les considérations qui précèdent nous ont paru assez graves pour nous déterminer à les recommander à votre attention; vous sentirez comme nous, Monsieur, combien elles ont d'importance, tant sous le rapport des progrès des études que pour la prospérité de notre université, si étroitement liée à celle de la ville entière.

Recevez, etc.

Les Bourgmestre et Échevins,

Signé, VAN BOCKEL.

Par ordonnance :

Le Secrétaire de la ville,

Signé, ANT. LEEMANS.

II

Louvain, le 28 août 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai communiqué dans le temps, à M. le curé de Saint-Pierre, votre apostille du 30 avril dernier, B., n° 94612, Il m'a répondu que je ne pouvais pas soumettre à la signature de M. les collations de bourses qu'il me retournait, vu que, *dans une réunion de tous les proviseurs des collèges de Louvain, ils sont convenus de ne pas reconnaître les proviseurs nommés par l'arrêté du 9 août 1837, et qu'il le peut d'autant moins, qu'une action est pendante à ce sujet au tribunal de première instance de cette ville.*

L'Administrateur receveur,

Signé, C.-J. STAES.

FONDATION VAN T'SESTICH.

Louvain, 26 juillet 1858.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Par votre apostille du 23 de ce mois, n° 8023, vous nous avez communiqué, pour renseignement et avis, une requête adressée à M. le Ministre de la Justice, et par laquelle M^{me} réclame contre la décision des collateurs de n'accorder

une bourse à son fils, à titre de parent du fondateur, qu'à la condition qu'il étudie à l'*université de Louvain*.

Sous renvoi des pièces qui accompagnaient votre susdite apostille, nous avons l'honneur, Monsieur le Commissaire, de vous adresser une copie des consultations d'avocat que nous avons demandées en 1855, à l'occasion d'une semblable requête, et d'où il résulte que les réclamations de l'espèce ne peuvent être adinises, sans violation de la volonté formellement exprimée du fondateur.

Cette consultation a été provoquée, à propos d'une demande semblable à celle de la dame, qui nous avait été adressée par M^{me} la baronne; lorsque cette dame eut connaissance de l'avis des avocats consultés, elle s'empessa de l'adopter et envoya son fils à Louvain, pour y faire ses études.

Le Bourgmestre de Louvain,

Signé, DE LUESEMANS.

Le Curé-Doyen de Saint-Pierre,

Signé, F. CRAESSAERTS.

Le Membre délégué de la famille,

Signé, GAUTIER.

FONDATION HAYWEGEN.

I

Les soussignés :

Le premier, administrateur, les deux autres, proviseurs de la fondation de bourses d'étude Haywegen, réunis extraordinairement en la demenre de M. Goetsbloets, à Hasselt, receveur de ladite fondation, à l'effet de donner leur avis sur les réclamations du sieur qui leur sont parvenues par deux dépêches du gouvernement provincial du Limbourg, des 6 et 22 décembre 1864, 1^{re} division, n^{os} 6040/44 et 6040/10, ont statué, ainsi qu'il suit, en l'absence du sieur, propriétaire, demeurant à, administrateur de la fondation des bourses susdites, qui, quoique dûment convoqué, ne s'est pas rendu à la réunion et n'en a pas fait connaître les motifs ;

Délibérant sur le premier point, à savoir pour quel motif une bourse d'études a été scindée pour être partagée entre les sieurs, suivant collation du 10 novembre 1862 ;

Attendu que les deux postulants, d'après les généalogies qu'ils ont produites, sont parents, au même degré, du fondateur, mais qu'ils ne peuvent justifier suffisamment ces généalogies par la production de pièces authentiques, les administrateurs et proviseurs collateurs des bourses, pour lever toute difficulté, ont, par mesure de transaction et d'accord avec les intéressés, conféré aux deux postulants la bourse par moitié ;

Délibérant sur le deuxième point, à savoir comment il s'est fait que, contrairement à la collation du 10 novembre 1862, la bourse entière a été payée au sieur pour l'année universitaire 1863-1864 :

Attendu que la bourse a été conférée aux sieurs, à condition de faire leurs études à l'université de Louvain, d'après les intentions formellement exprimées du fondateur ;

Que, dans la collation, on a déjà dérogé aux intentions du fondateur, en permettant au sieur, inscrit à l'université de Liège, d'y continuer ses études pendant la durée de son inscription, tout en jouissant de la demi-bourse ;

Attendu que, dans le courant du mois d'octobre 1863, le sieur, malgré la volonté du fondateur et au mépris de la condition insérée dans la collation, de poursuivre ses études à Louvain, a pris une nouvelle inscription à l'université de Liège et a continué à fréquenter cette université ; que, par ce fait, étant déchu de son droit à la demi-bourse, ainsi qu'il résulte d'une décision ministérielle du 23 février 1849, rendue sur une réclamation relative à la même fondation, il n'y avait plus lieu d'en faire une collation séparée,

Les collateurs, en autorisant le receveur à payer la bourse entière au sieur, qui réunissait les conditions voulues par l'acte de collation, n'ont pas méconnu la volonté du fondateur.

Fait à Hasselt, le 3 janvier 1865.

(Suivent les signatures.)

II

Hasselt, le 18 avril 1865.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis à l'instruction voulue la réclamation que vous avez bien voulu me communiquer par votre apostille du 5 décembre 1864, 1^{re} division, n° 484, et relative à la bourse d'étude d'Haywegen.

J'ai l'honneur de vous la renvoyer, Monsieur le Ministre, et d'y annexer toutes les pièces qui ont été versées au dossier de l'affaire.

Il résulte d'une délibération d'un des administrateurs de la fondation d'Haywegen, délibération prise de commun accord avec les proviseurs, que les deux postulants à la bourse, les sieurs, se trouvaient, sans pouvoir en justifier par des pièces authentiques, au même degré de parenté avec le fondateur ; que l'un faisait ses études à l'université de Louvain, et l'autre, le sieur, à celle de Liège ; que la moitié de la bourse fut conférée, le 10 novembre 1862, à chacun d'eux, et que l'obligation fut imposée au sieur de quitter, après l'année scolaire courante, l'université de Liège, pour aller étudier à Louvain, conformément aux stipulations de l'acte de création de la bourse.

Le sieur ne remplit pas cette obligation et poursuivit ses études à Liège : MM. les collateurs prirent un arrêté qui le priva de sa demi-bourse, qu'ils conférèrent au sieur ; celui-ci obtint donc la totalité des émoluments.

La députation permanente, que j'ai saisie de la réclamation du sieur, estime, Monsieur le Ministre, que le partage de la bourse, en premier lieu, a été

irrégulièrement fait, c'est-à-dire sans autorisation préalable, que la collation de la bourse entière faite au sieur s'est effectuée sans l'accomplissement des formalités prescrites par les arrêtés réglementaires sur la matière, et que le sieur, dont la bonne foi ne semble pas pouvoir être révoquée en doute, a continué ses études avec une expectative basée sur des droits acquis.

En présence de ces considérations, ce collègue pense, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation qui nous occupe, et de maintenir le partage de la bourse, jusqu'à la fin de l'année courante, époque à laquelle une nouvelle collation pourra être faite.

Le Gouverneur,
Signé, comte DE T'SERCLAES.

FONDATION MILIUS.

I

Bruxelles, le 2 juin 1844.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite de l'accord intervenu entre le Département de l'Intérieur et celui de la Justice en matière de bourses de fondation, j'ai résolu de disposer en faveur de chacun des élèves dont les noms suivent, d'une des quatre bourses de 259 francs chacune, qui sont à ma collation sur les revenus de la fondation *Milius*. Je vous invite en conséquence à adresser l'acte ordinaire de collation à

- 1^o MM., de Bruxelles, étudiant en droit, à l'université de Louvain;
- 2^o de Nieupoort, étudiant en droit, à l'université de Gand;
- 3^o de Gand, étudiant en philosophie, à l'université de Louvain;
- 4^o de Kerkrade (Limbourg), étudiant en philosophie, à l'université de Gand.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé, NOTHOMB.

II

Louvain, le 6 juin 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre dépêche du 10 courant, 5^e division, n° 23204, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux des collations que vous m'avez demandées.

M. le bourgmestre a refusé de signer les deux autres, parce que, dit-il, ces bourses ne sont fondées que pour les élèves de l'université de cette ville.

L'Administrateur receveur,
Signé, C.-J. STAES.

III

Bruxelles, le 27 juillet 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Lorsqu'il s'est agi de conférer les quatre bourses de la fondation *Milius* qui sont à ma collation, j'ai averti MM. les proviseurs que je disposais de ces bourses en faveur de deux étudiants de l'université de Louvain et de deux étudiants de l'université de Gand. Les proviseurs ont refusé de délivrer à ces derniers leur acte de collation, sous prétexte que les bourses de la fondation *Milius* doivent être exclusivement réservées pour les élèves de l'université de Louvain.

Sachant que la même opposition s'était produite en 1837, j'ai eu l'honneur de vous demander, par lettre du 9 juillet dernier, communication de la correspondance qui s'était engagée à cette époque entre le Département de l'Intérieur et MM. les proviseurs, afin de m'assurer s'il était intervenu une décision touchant le refus de ceux-ci de reconnaître en qualité de boursiers les étudiants des universités de l'État, désignés comme tels par le Gouvernement.

Il résulte des pièces annexées à votre dépêche du 17 de ce mois (1^{re} division, n° 1386) qu'il n'a pas été pris, en 1837, ni dans les années suivantes, une décision telle qu'elle puisse servir de règle de conduite dans le cas présent.

Comme le Département de la Justice conserve la surveillance et la haute administration des fondations, je vous prie, Monsieur le Ministre, de prendre les mesures que vous jugerez convenables, afin que je puisse librement disposer des quatre bourses de la fondation *Milius*, qui sont à ma collation, d'après l'arrangement conclu entre le Département de la Justice et celui de l'Intérieur.

J'ai l'honneur de vous transmettre à cet effet une copie de la lettre adressée aux proviseurs, le 2 juin dernier, et de la réponse de M. l'administrateur-receveur. Je vous renvoie en même temps les pièces que vous avez bien voulu me communiquer.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

IV

A M. le Ministre de la Justice, à Bruxelles.

Louvain, le 27 août 1842.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à vos lettres successives des 30 juin, 13 juillet et 6 août derniers, n° 1386, relatives à la collation des bourses de la fondation *Milius*, nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous ne pouvons que persister dans l'opinion que nous avons émise dans notre précédente lettre du 28 novembre 1841, à laquelle nous nous référons entièrement, et que partant, en aucun cas, ces

bourses ne peuvent, d'après nous, être données qu'à des jeunes gens étudiant à Louvain. La circonstance que l'exécution de cette règle rendrait parfois la collation impossible, ne nous paraît pas devoir faire admettre d'exception, puisque le cas de vacance se présentant, les revenus de la fondation doivent, en principe, accroître aux capitaux.

Toutefois, Monsieur le Ministre, et dans l'espoir que pour l'avenir notre opinion sera suivie, nous croyons de ne pas devoir insister sur les collations qui ont été faites pour l'exercice 1841 à 1842.

Agréez, etc.

Les proviseurs-collateurs,

Le bourgmestre, le plus ancien échevin et le curé de l'église de Saint-Pierre,

Signé, FERD. LIBOT, VAN BOECKEL.

H CHAESSAERTS, dec. et past. Sancti-Petri.

FONDATIONS DU COLLÈGE DE BREUGEL.

Louvain, le 17 avril 1851.

MESSIEURS LES PROVISEURS,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, samedi dernier, à deux heures de relevée, a eu lieu la levée des scellés apposés dans la maison de madame X., sur les titres, papiers, etc., appartenant aux fondations du collège de Breugel, dont il fut administrateur-receveur.

Les pièces étaient mal classées, mêlées avec des paperasses tout à fait étrangères à celles-ci.

La recherche de ces pièces et l'inventaire que j'en ai fait faire par M. le notaire Van Bockel a duré jusqu'à six heures du soir.

Les pièces suivantes n'ont plus été retrouvées :

1° Le titre constitutif de la rente de fr. 19-04 à charge de Joséphine Hologne et cons. à Piétrebais, ainsi que les bordereaux d'inscription ;

2° Tous les titres et bordereaux d'une rente de fr. 38-10 à charge d'Anne-Marie Verhaegen, veuve Broos, à Thielt ;

3° L'obligation sous seing privé de fr. 2,011-58, à charge de, à Grez ;

4° Tous les titres des rentes à charge de la ville de Louvain ;

5° Les titres et bordereaux d'une rente de fr. 7-25, à charge des héritiers Verstraeten, à Boutersem ;

6° Une obligation du trésor de 20 francs, faisant partie de l'emprunt forcé de 1848.

Le journal de recettes et dépenses consiste en cahiers; celui ou ceux du 1^{er} janvier 1831 au 31 décembre 1846 n'a pas été trouvé.

Des fonds, il n'y en avait pas.

Le registre sommier de M. n'indique pas qu'il ait réclamé un titre nouvel de la rente de fr. 36-29 à charge de Josse Stas, à Huldemberg, et consorts, de manière que la prescription trentenaire lui est acquise depuis le 13 février 1850.

Deux inscriptions sont périmées, savoir : celle de la rente de fr. 36-28, à charge de Pierre Vandestukken et consorts, à Roosbeek, et celle de la rente de fr. 7-23 à charge des héritiers Verstraeten, à Boutersem.

Le sommier des rentes ne porte aucune annotation quant aux titres de la rente, de l'hypothèque et des inscriptions, en ce qui concerne la prédite rente de fr. 38-10 à charge d'Anne-Marie Verhaegen, veuve Broos.

Son dernier compte est de 1849; approuvé par vous le 26 avril 1850, et par la députation le 4 juillet suivant, il présentait un excédant de recettes de fr. 1,418 04
depuis la reddition de ce compte et d'après les annotations faites
sur son sommier, il a encore reçu sur différentes rentes 627 41

De manière qu'il doit. fr. 2,045 45

D'après les annotations faites sur son journal il aurait payé en bourses fr. 111-50, mais je n'ai pas trouvé de quittances.

La veuve était présente à cette levée des scellés. Elle m'a dit que X. vivait dans cette maison avec une femme de mauvaise conduite, qui l'avait ruiné, ayant tout emporté et que jusqu'ici elle n'était pas encore décidée si elle accepterait ou renoncerait à la succession.

À l'exception d'une petite bibliothèque, il y a peu de meubles dans la maison, et tout me porte à croire que les fondations auront une banqueroute au moins de la somme ci-dessus mentionnée.

J'ai aussitôt envoyé des avertissements aux débirentiers pour les faire payer et montrer leur dernière quittance, sans omettre le sieur, qui est redevable à la fondation de l'obligation sous seing-privé de fr. 2,010-58; qui pourrait très-bien être remboursée.

Je tâcherai, Messieurs, de remédier autant qu'il me sera possible aux irrégularités de cette administration, en faisant prendre de nouvelles inscriptions en remplacement de celles périmées et en tâchant d'obtenir un titre nouvel de la rente dont le titre est suranné.

Agréez, etc.

L'Administrateur-receveur,

Signé, J. STAES.

FONDATION QUEWET.

*Extrait du rapport du comité consultatif, en date du 18 février 1842,
au sujet de la fondation Qeuwet.*

Après la déconfiture du notaire Herman, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut informa M., conseiller à la cour de, héritier bénéficiaire du curé, décédé quelque temps avant, qu'elle le tenait responsable des faits posés par son oncle et qui ont amené la perte de la dotation de la fondation Qeuwet.

M. répondit que cette responsabilité doit également peser sur M. N. V.... aujourd'hui professeur au collège de Bastogne, qui, de 1825 à 1835, a été curé de

Ce dernier répond à son tour que les faits les plus désastreux sont antérieurs à sa nomination de curé de, et que du reste lui et M. L...., son prédécesseur, sont restés étrangers à tout ce qui concerne cette fondation, que de fait M. gérait seul.

Les parties d'accord avec la députation permanente du conseil provincial paraissent avoir nommé des arbitres pour établir, s'il y a, responsabilité de la part des administrateurs ou de leurs représentants, et, en cas d'affirmative, jusqu'où va cette responsabilité.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, que la responsabilité des administrateurs n'est pas douteuse, l'un à cause de son incurie, et l'autre à cause des pertes qu'il a fait éprouver à la fondation par ses actes irréguliers. La fondation ne pouvant souffrir de leur fait ou de leur faute, ils doivent l'indemniser, et s'ils s'y refusent, nous pensons que les nouveaux administrateurs doivent être chargés de les poursuivre en justice.

Le Secrétaire,

Signé, VAN MALE.

Le Président,

Signé, VAN HOOGHTEEN.

FONDATION ADRIAENSSENS.

Anvers, le 17 août 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une dépêche du 9 de ce mois, reçue le 9, 1^{re} division, n° 19,489, votre prédécesseur a bien voulu me demander des renseignements au sujet de la différence qu'il y a entre le revenu fixe de la fondation N. Adriaenssens et ses recettes des années 1855 à 1859.

Les recettes de 1855 ne se sont pas élevées réellement à fr. 1,875-80, mais

bien à fr. 633-83 ; la différence de fr. 1,239-93 forme la somme pour laquelle le comptable a été forcé en recette, elle provenait d'excédants d'exercices précédents et d'intérêts arriérés de rentes

Voilà donc, Monsieur, le fait parfaitement éclairci ; le receveur a été forcé en recette pour une somme de 1,200 et des francs.

En 1836, on a porté en recette la somme de fr. 835-96, formant l'excédant de 1835, ainsi que celle de fr. 370-03, provenant d'intérêts de rentes, ensemble fr. 1,208-01. Sur cet exercice, il restait à percevoir 293 francs.

Lors de la reddition du compte de 1837, on s'aperçut de nouveau, Monsieur le Ministre, qu'il contenait des irrégularités et des lacunes, qu'en bonne administration on ne pouvait admettre, et que la députation du conseil provincial s'était flattée de voir disparaître en recommandant au receveur, par l'arrêté pris sur le compte de l'exercice 1836, de mettre dorénavant de la circonspection dans le placement des capitaux et de la diligence dans le recouvrement des intérêts échus.

La députation avait décidé aussi, sur la proposition du proviseur, que l'excédant du dernier compte, s'élevant à fr. 589-88, serait déposé provisoirement à la caisse d'épargne ; on ne croyait pas, dans le compte de 1837, qu'il eût été satisfait à cette injonction, tandis qu'une bonne administration réclamait impérieusement qu'on ne laissât pas improductifs des capitaux d'une certaine importance.

Il n'était, pour ainsi dire, aucun article des revenus qui ne présentât des arriérés dont il importait de connaître au juste le montant pour se faire une idée de la situation financière de la fondation.

Le compte susdit fut donc renvoyé pour régularisation.

Par suite des explications données, la députation décida qu'une somme de fr. 589-38, pour laquelle le prédécesseur du receveur actuel avait dans le temps été forcé en recette, et qui avait toujours figuré depuis dans les comptes, conjointement avec les excédants des revenus antérieurs, serait défalquée du compte de 1837, dont les recettes présentaient un total de fr. 930-49.

Toutefois, on enjoignit expressément au receveur de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour le recouvrement des arriérés qui s'élevaient alors à un total de fr. 794-15, et de faire passer, pour la sécurité des capitaux, des obligations ou contrats de rente aux débiteurs dont les titres n'étaient pas en règle.

La députation insista aussi pour que la comptabilité de cette fondation fût tenue avec plus de soin.

Le compte de 1838 fut arrêté ainsi qu'il suit :

En recettes, à la somme de	fr.	444	01
En dépenses, à celle de		422	70
		<hr/>	
		21	31

Sommes encore à recouvrer, fr. 871-09.

En approuvant entièrement les conclusions du proviseur sur la rentrée des arrérages et la production de titre nouvel de plusieurs rentes, la députation lui témoigna néanmoins le désir que l'exécution des mesures qu'il proposait ne se fit pas avec trop de dureté et de rigueur.

Par suite du remboursement de deux capitaux montant ensemble à fr. 743-75, et du recouvrement de quelques arriérés, les recettes se sont élevées, en 1859, à fr. 1,445-87 ; les dépenses ayant été de fr. 653-56, il en est résulté un excédant de fr. 790-31, qui doit se trouver actuellement à la caisse d'épargne, en attendant une occasion favorable pour le placement définitif.

Il restait encore à recouvrer une somme de fr. 637-70, dont il est à croire qu'une bonne partie aura été encaissée en 1840.

De plus, les héritiers d'un ancien collateur, le sieur, qui paraît avoir reçu, pendant nombre d'années, les intérêts arriérés, ont été invités à constituer de ce chef une rente au profit de la fondation.

Je pense, Monsieur le Ministre, qu'après l'approbation du compte de 1840, il me sera possible de vous faire connaître plus exactement la situation financière de cette institution.

Le Gouverneur de la province,

Signé,

FONDATION WAUTHIER.

I

Le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-quinze, par devant les témoins soussignés, comparurent personnellement sieur Nicolas Carion, aîné, propriétaire de la ci-devant seigneurie de Macquenoise, ainsi que des biens qui la composent, demeurant au dit Macquenoise, d'une part, et le révérend sieur François-Mathias Wauthier, chanoine à Walcourt, d'autre part, lesquels nous ayant déclaré vouloir terminer toutes difficultés issues entre eux au sujet des arriérés du résidu des rentes qui ont été créés par Charles-Nicolas Carion, son père, au profit de défunt Antoine Wauthier, en son vivant aussi chanoine du dit Walcourt, ont transigé et transigent de la manière suivante. Ledit Carion s'oblige personnellement de faire jouir et transmettre la propriété de cette partie de biens de ladite seigneurie en faveur dudit Wauthier, acceptant, qui sera nécessaire tant pour solder une somme de sept mille deux cents francs dus audit Wauthier, à titre d'arriéré desdites rentes, que d'une somme de treize mille cinq cents livres pour extinction et payant remboursement du résidu des dites rentes, ayant lesdites parties transigeantes convenu que le prix de ladite partie des biens, dont ledit Carion s'oblige de transmettre audit Wauthier la propriété, sera fixée et déterminée par experts, dénommés par eux à l'instant, savoir : les sieurs Ignace Despret, maître de forge, résidant à Anoz, et Michel Demortain, demeurant à Avesnes.

Il a été particulièrement stipulé et convenu que ladite estimation devra se faire à la première requisition dudit Wauthier et que la propriété desdits biens estimés lui sera dévolue dix jours après.

Il a aussi été spécialement convenu que lesdits biens ne seront nullement

déchargés, ni du côté des capitaux, ni de celui des arriérés, qu'au moment que ledit Wauthier sera en paisible jouissance et propriété d'iceux, ledit Carion s'étant obligé de se faire autoriser à cette fin.

Se sont aussi obligées les parties transigeantes, réciproquement l'une vers l'autre, d'accomplir et d'effectuer le prémis dans tout son contenu comme d'en passer acte en forme devant notaire, observé, en ce cas, que tous frais de loi sont à la charge dudit Carion, acceptant, cette clause étant insérée pour l'assurer de l'exécution de la présente transaction. Ainsi fait et passé à Walcourt, les jours, mois et an que ci-dessus, en présence de Gaspar Jussians et Maximilien Jussians, son fils, tous deux résidant au dit Walcourt, témoins requis.

Signé, F.-M.-J. WAUTHIER, chanoine.

CARION.

Signé, GASPART JUSSIANS.

MAXIMILIEN JUSSIANS.

II

Avesnes, le 18 août 1796, an iv de la république.

TRÈS-CHER FRÈRE,

J'arrive de Chimai où je n'ai rien pu obtenir de favorable, pas même une promesse de paiement d'un seul canon des rentes dont s'agit, quelque chose que j'aie faite et de quelque manière que j'aie tourné et retourné mes propositions depuis dix heures du matin jusqu'à six heures du soir. En conséquence il a été donné acte de non-conciliation.

J'avais cru d'abord que la proposition qui avait été faite par le fils, et dont je vous ai parlé par une de mes précédentes, était de céder en paiement des arrérages des immeubles à concurrence de leur hauteur par évaluation d'experts. J'ai accepté sa proposition en ce sens et j'aurais consommé la chose à l'heure même, mais il a refusé la vente ou cession partielle et ne l'a voulu consentir que dans les termes de l'acte ci-joint que je ne pouvais accepter ni refuser sans vous consulter.

Voici les observations que j'ai à y faire :

1^o Il est impossible par la loi de faire cette acquisition d'immeubles au profit de la fondation ou des mainmortes ; il faudrait donc acquérir en votre nom particulier, puis vous constituer débiteur de la rente dont vous auriez donné décharge et y affecter les immeubles acquis, si vous le trouvez convenir.

2^o Cette opération ne donnerait pas le même produit annuel sans blesser votre propre intérêt, puisque le revenu annuel des immeubles n'égale pas le produit ou l'intérêt d'une constitution de rente ; mais on pourrait parer à cela en prenant le consentement de tous les intéressés aux fondations de se contenter chaque année du produit des immeubles pour parfait paiement de la nouvelle constitution.

Vous pourriez, dans la suite, revendre les biens acquis et prendre de nouvelles mesures.

L'avocat Henri, Prudhomme, Docquière, le doyen de Binche, le chanoine De Houst, MM. Depret et Garnier, en un mot, tous ceux à qui j'ai exposé les faits et circonstances, conseillent de terminer à quelque prix que ce soit avec ces gens-là de la manière proposée. Et quoique je serai l'un des plus prochainement lésés, puisque les bourses sont occupées par mes deux fils, je ne balance pas à me ranger de leur avis, parce qu'il est à craindre de perdre les capitaux où qu'on n'essuie de grandes tracasseries de la part des agents du gouvernement actuel, si on traîne et si l'on fait connaître la chose en justice ; parce qu'enfin il faut subir un nouveau procès relativement aux arrérages, le fils prétendant que la rente étant personnelle, le sief rapporté n'est tenu qu'à trois années des cours, et que la mère doit le surplus, mais qu'elle est insolvable.

... Voyez, pesez et envoyez-moi incessamment votre résolution, je l'exécuterai.

Votre, etc.

Signé, WAUTHIER.

III

L'an VII de la république française une et indivisible, le douze brumaire, pardevant le notaire public du département du Nord, de résidence à Trélon, chef-lieu de canton, en présence de Laurent Fosset et Nicolas Wattier, demeurant à Epe-Sauvage, témoins invités, furent présents :

1° Le citoyen François-Mathias Wauthier, propriétaire affermant, demeurant à Vierves, canton de Treignes, département des Ardennes, précédemment chanoine à Walcourt, connu desdits notaire et témoins, d'une part ;

2° Et le citoyen Nicolas-Gracien Carion, maître de forges, demeurant à Anor, canton de Trélon, propriétaire des biens de Macquenoise, lui échus par le trépas de Charles-Nicolas Carion, son père, aussi connu desdits notaire et témoins, d'autre part.

Lesquels, pour éviter l'exécution rigoureuse de diverses décisions portées à la charge dudit Carion, prévenir toutes difficultés mues et à mouvoir entre eux, le tout à cause des capitaux et arrérages des rentes que ledit défunt Carion, en affectant et hypothéquant les biens de Macquenoise, a constituées envers défunt Antoine Wauthier, vivant aussi chanoine audit Walcourt, parent du premier comparant, celui-ci représentant ledit défunt pour 196/225 desdites rentes, sont convenus, et, en forme de transaction, ont accordé et statué les points et articles qui s'ensuivent :

Art. 1^{er}. Ledit Carion, pour être entièrement libéré, tant en principal qu'en arrérages envers ledit Wauthier, pour ladite quotité de 196/225 desdites rentes, il a cédé, quitté et transporté audit Wauthier, pour lui ou pour command qu'il pourra nommer en détail, en acceptant, les biens ci-après faisant partie de ses propriétés audit Macquenoise :

1° Un héritage nommé le Grand Vieux-Pré, situé entre la forêt de Saint-Michel et la fagne de Chimai, tenant à la queue de l'étang de la Labiette, cet héritage contenant dix journaux environ, compris les haies d'alentour ; 2° un héritage contenant environ quatre journaux compris les haies d'alentour et quelques verges

embusquées, nommé le Petit Vieux-Pré, tenant au même bois et à la partie précédente; 5° un héritage nommé le Pachi-Nisot, contenant vingt-deux journaux environ, les haies vers Macquenoise et vers l'étang faisant partie dudit héritage, situé vis-à-vis et au midi de la queue de l'étang dudit Macquenoise; 4° un autre héritage nommé la pâture Lajeunesse, contenant dix journaux environ, situé au même lieu, tenant à la partie précédente; 5° enfin quatre journaux d'autre héritage situé au même lieu tenant à la partie précédente. Lesquels héritages ledit Carion déclare lui appartenir disponiblement et conditionne quittes et libres de toutes dettes, charges, rentes, rapports et hypothèques du passé jusqu'à ce jour, condition de rigueur sans laquelle ledit Wauthier n'aurait adhéré à la présente transaction; pour d'iceux héritages en avoir le premier comparant la propriété et jouissance dès ce moment à toujours, en vertu dudit transport qu'il accepte, savoir: la partie de vingt-deux journaux, faisant l'objet de l'art. 3 ci-dessus pour représenter les arrérages qui lui étaient dus, et les autres parties pour représenter les capitaux desdites rentes, constituées par ledit défunt Charles-Nicolas Carion, toujours pour lesdits 196/225.

Art. 3. (garantie en cas d'éviction) — Au moyen de ce que dessus, toutes procédures déjà jugées, toutes causes à mouvoir et généralement tous comptes relatifs à ladite quotité des rentes seront terminés à toujours, et pour l'exécution parée de ce que dessus les comparants ont consenti à toutes formalités d'enregistrement et d'inscription hypothécaire à s'ensuivre pour la réalisation dudit transport, dont l'importance est à la valeur de douze mille francs. Les frais des présentes, etc.

Lecture faite, ont signé, à Eppe-Sauvage, les jours, mois et an que ci-dessus.

Signé, A -J.-M Wauthier, ex-chanoine, Carion, Laurent Fosset,
N. Wattier et M. Demartain, notaire.

IV

Nomination de command par François-Mathias Wauthier sur François Guillochin, pour ce dernier avoir la propriété du Pachi-Nisot.

L'an huit de la république française une et indivisible, le treize brumaire, par-devant le notaire public au département du Nord, de résidence à Trélon, chef-lieu de canton, muni de patente pour l'année courante, sous le n° 14, en présence de Joseph Bourgeois et Martin Thirion, demeurant au même lieu, témoins invités soussignés, furent présents :

1° Le citoyen François-Mathias Wauthier, propriétaire, affirmant, demeurant à Vierves, canton de Treignes, département des Ardennes, précédemment chanoine à Walcourt, connu desdits notaires et témoins, d'une part;

2° Et le citoyen François Guillochin, marchand, demeurant à Macquenoise, aussi connu desdits notaire et témoins, d'autre part.

Par le premier comparant a été dit et déclaré qu'ayant acquis plusieurs héritages situés à Macquenoise de Nicolas-Gracien Carion, *par acte passé par-*

devant le notaire soussigné HIER, enregistré au bureau de Trélon, qui a reçu. . et la subvention, et ayant par cet acte réservé le droit de nommer un ou plusieurs commands, pour être subrogés en ses lieux, places, droits, noms, raisons et actions, à l'égard desdits biens; voulant user de cette faculté, avons nommé par le présent acte ledit citoyen Guillochin second comparant, son command, aux fins d'avoir la jouissance et propriété à toujours, même pour ses fruits et profit de l'an huit, d'un héritage nommé le Pachi-Nisot, contenant vingt-deux journals environs, situés audit Macquenoise, au midi à la queue de l'étang, les baies vers Macquenoise et vers l'étang, faisant partie dudit Pachi et c'est au moyen de la somme de cinq mille francs que ledit premier comparant a reçu dudit Guillochin en remboursement de ce que ledit Pachi avait coûté audit Wauthier.

Bien entendu que ledit Guillochin aura tous les droits de sortie que ledit Wauthier a et peut avoir à cause dudit héritage, lesquels droits s'étendent sur les propriétés restantes audit Carion, telles que la sortie entre la Palme et Philippe Hardy, et celle de Charles Gallet, celle-là étant d'ordinaire. et telles, en un mot, que la direction vers la chapelle de Macquenoise de la manière que les estimateurs des biens requis par le premier comparant ont indiqués, bien entendu encore que, nonobstant la nature du présent acte, ledit citoyen Wauthier sera tenu à garantir la présente transaction comme si c'était une vente, et afin que ledit Guillochin ait la formelle et incommutable propriété dudit Pachi, duquel il se tient mis en possession, se contentant de la superficie, telle qu'elle est, sans égard à la mesure, ledit citoyen Wauthier consent à toutes formalités d'enregistrement et de transcription hypothécaire à s'ensuivre. Lecture faite ont signé audit Trélon, les jours, mois et an que dessus.

Signé, FRANÇOIS GUILLOCHIN; F.-M.-J. WAUTHIER, ci-devant chanoine; MARTIN THIRION; BOURGEOIS; H.-T. DEMORTAIN.

Enregistré à Trélon, conformément à l'instruction générale n° 840, le 25 octobre 1808, folio 83, n° 144, des actes sous signatures privées, reçu 200 francs de droit, plus 20 francs de subvention *Signé, CORROYER.* Expédition délivrée par Claron, notaire, depositaire des minutes de Demortain, le 18 juillet 1844, enregistré et visé pour timbre à Dinant, le 26 juillet 1844, volume 25, folio 82 recto, case 3, reçu fr. 2-24. *Signé, BODART,* et pour timbre fr. 1-20.

V

Vente du 10 prairial an XII.

Par-devant Jean-Joseph Deschamps, notaire public à la résidence de Macon, ressort de la justice de paix de Chimay, arrondissement de Charleroi, département de Jemmapes et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, — fut présent : François-Mathias Wauthier, ci-devant chanoine de la collégiale de Walcourt, présentement audit Chimai, — lequel a connu et déclaré d'avoir

vendu, avec promesse de garantir et faire valoir contre tout empêchement de jouissance, à Marie-Thérèse Rousseau, veuve de François Desnos, demeurant à Macquenoise, ici présente, acceptant pour elle et ses hoirs ou ayans cause, à toujours un hectare et vingt-six ares environ de prairie dite vulgairement les Petits-Vieux-Prés, tenant du levant au bois de Philippe d'Alsace de Chimai, du midi au même, du couchant à la rivière, — que ladite acquéreuse tient actuellement à bail ; en conséquence ledit vendeur lui cède et transmet tous ses droits de propriété qu'il avait à ladite partie des prairies, pour ladite acquéreuse en jouir en toute propriété à toujours, s'en dessaisissant et devêtant à son profit, voulant qu'elle en soit tellement saisie et advétie et mise en possession, ainsi qu'il appartient, puissant de vendre comme biens provenant de ses acquets.

Cette vente est faite moyennant la prise de neuf cents francs, argent décimal, que ladite acquéreuse s'oblige d'acquitter par le paiement de trois cents francs dans la huitaine de la date de cette, *en mains de François Wauthier, en son domicile à Trélon*, et les six cents francs restant, elle s'oblige d'en payer l'intérêt de 5 p. % l'an jusqu'au remboursement, faisable par ladite acquéreuse à volonté, laquelle partie de biens ci-devant déclarée demeurera affectée comme principale hypothèque jusqu'audit remboursement, à quoi elle s'est obligée ainsi et comme de droit et pour toute sécurité lès parties comparantes promettent de faire transcrire et réaliser la présente vente où besoin sera, pour et au moyen des formalités d'enregistrement et de transcription à s'ensuivre avoir pour ladite partie de biens.

Ainsi fait et passé audit Chimay, le 10 prairial an XII, bien entendu que l'intérêt d'icelle somme de six cents francs commencera date de ce jour, le tout ainsi fait en présence d'Alexandre Carion, propriétaire, demeurant audit Macquenoise, et de Jean-Joseph Thomas, aussi propriétaire, demeurant audit Macquenoise, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec lesdits comparants et le notaire susdit.

*Signé, F.-M.-J. WAUTHIER, ex-chanoine ; MARIE-THÉRÈSE
ROUSSEAU ; ALEXANDRE CARION ; J.-J. THOMAS ;
J.-J. DESCHAMPS, notaire.*

Enregistré à Chimai, etc.

Pour expédition conforme à la minute reposant en l'étude de Jules Despret, notaire à Chimai, soussigné, possesseur du protocole de maître Deschamps.

Signé, JULES DESPRET, notaire.

VI

Autre acte de vente du même jour 10 prairial an XII.

Par-devant J.-J. Deschamps, notaire public à la résidence de Macon, ressort

de la justice de paix de Chimai, arrondissement de Charleroi, département de Jemmapes, et en présence des témoins ci-après nommés :

Fut présent François-Mathias Wauthier, ci-devant chanoine de la collégiale de Walcourt, présentement audit Chimai, — lequel a connu et déclaré d'avoir vendu, cédé et transporté avec *promesse de garantie de faire valoir contre tout empêchement de jouissance quelconque*, — à Alexandre Carion, propriétaire, demeurant à Macquenoise, département susdit, ici présent, acceptant et acquérant pour lui, sa femme, ses hoirs ou ayants cause. à toujours, deux hectares et dix ares environ de prairie, à prendre par moitié dans la totalité de la pâture dite vulgairement la Jeunesse, située audit Macquenoise, tenant du levant à J.-J. Thomas, du midi à la veuve Pauparté, du couchant à Marie-Catherine Warocquier, nord à ladite Warocquier, — pour commencer à en jouir à ce jour, à l'effet de quoi ledit vendeur cède et transmet audit acquéreur tous ses droits, actions et prétentions qu'il avait à ladite partie de prairie, pour par ledit acquéreur en jouir en toute propriété, à toujours s'en dessaisissant et devétant à son profit, voulant qu'il en soit saisi, advêti et mis en possession comme il appartient par ledit vendeur, puissant de ce faire au moyen que ladite prairie provient de ses acquets.

Cette vente est faite moyennant le prix et somme de treize cent cinquante francs argent décimal.

Fait et passé audit Chimai, le dix prairial an XII.

Pour expédition conforme :

Signé, JUL. DESPRET.

VII

Par-devant le notaire impérial François-Joseph Bomblet, résidant en la ville de Beaumont, arrondissement de Charleroi, département de Jemmapes, prévisionné pour le ressort de la justice de paix du canton de Beaumont, et en présence de Messieurs Jean-Joseph Servais, prêtre, et Augustin Letellier, chirurgien, demeurant à Beaumont, témoins invités, soussignés :

Est comparu personnellement Monsieur François-Mathias-Joseph Wauthier, ancien chanoine de Walcourt, domicilié audit Walcourt, arrondissement de Dinant, département de Sambre-et-Meuse, lequel a vendu, quitté et transporté avec promesse de garantir de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques, à monsieur Pierre Poschet, maître de forges, domicilié en la ville de Chimai, ici présent, acceptant, acquérant pour lui et ses héritiers :

Une pièce d'héritage nommé le *Grand Vieux-Pré*, fermé de haies vives, contenant environ quatre hectares et soixante-dix ares, situé sur le territoire de Macquenoise, entre la forêt de Saint-Michel et la fagne de Chimai, tenant à la queue de l'étang de la Sobiette, comme le tout se poursuit et comporte, le vendeur n'entendant aucunement être garant de la mesure desdits quatre hectares et soixante-dix ares dont le plus ou le moins, s'il y en a, demeurera au profit ou

perte de l'acquéreur qui a déclaré la bien connaître pour l'avoir vue et visitée ; cette pièce appartient au sieur vendeur d'acquisition qu'il en a faite de M. Nicolas Gratien Carion à qui elle appartenait, pour, par ledit sieur acquéreur et ses héritiers, jouir, faire et disposer de ladite pièce en toute propriété, à commencer la jouissance de ce jour, à l'effet de quoi ledit sieur vendeur cède et transmet audit acquéreur tous les droits de propriété, possession et jouissance qu'il en a fait avoir sur l'avantdite pièce, s'en dessaisissant à son profit, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra constituant à cette fin procureur le porteur de la grosse ou de l'expédition des présentes à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Cette vente, faite moyennant la somme de douze cent francs, laquelle somme mondit sieur vendeur reconnaît avoir présentement reçue en espèces métalliques effectives dont quittance, déclarant lesdits biens libres de toutes rentes et redevances quelconques.

Dont acte, fait et passé à Beaumont, au domicile de la dame veuve Ranzelot, le vingt-deux mars dix-huit cent huit, les parties ayant signé avec les notaire et témoins susnommés, après lecture faite. *Sont signés*, F.-M.-J. Wauthier, chanoine, P. Poschet, J.-J. Servais, prêtre, Letellier, F.-J. Bomblet, notaire. — Enregistré à Thuin, et pour expédition conforme délivrée à Émerentiane Wauthier, de Walcourt, par maître Charles-Jules Dubois, notaire, à Beaumont, dépositaire des minutes de M. Bomblet, ancien notaire.

Signé, DUBOIS.

VIII

Namur, le 50 mars 1825.

MONSIEUR LE CURÉ,

J'ai reçu de la part de M. l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, un état dont j'ai l'honneur de vous envoyer un extrait concernant diverses fondations de bourses qui sont connues de l'administration centrale et que l'on voudrait rétablir afin de faire jouir ceux qui y ont droit des bienfaits de l'arrêté royal du 26 décembre 1818 ; mais pour atteindre ce but on a besoin encore de plusieurs pièces des anciens comptes et de renseignements sur l'institution de ces fondations et sur l'existence des revenus qui y servaient de dotation, pour être à même de les rétablir.

Il m'a paru, Monsieur le Curé, que vous pourriez seconder les vues du Gouvernement à cet égard, et je viens, en conséquence, vous prier de me procurer tous les documents qui seraient à votre connaissance ou en votre pouvoir concernant la fondation nationale dont l'extrait ci-joint.

Recevez, etc.

Le Gouverneur de la province de Namur,

Signé, D'OMALIUS.

L'extrait dont parle la lettre est ainsi conçu :

État des fondations non encore rétablies conformément à l'arrêté royal du 26 décembre 1818, n° 48.

NOM DES FONDATEURS.	LIEUX d'administration	ADMINISTRATEURS ET COLLATEURS.	Études voulues.	INSITUÉS.	Non des admini- trateurs et colla- teurs arçuels.	Observations.
Antoine Wauthier. 1776	Walcourt.	Les receveur et colla- teurs étaient le curé et deux chanoines de la collégiale de Walcourt.	»	1° Les parents ; 2° Les enfants do chœur de ladite égli- se de Walcourt.	»	326.43.4. 4° 400 2°

IX

Walcourt, le 24 juin 1825.

MONSEIGNEUR,

Daignez m'excuser du délai que j'ai mis à répondre à la demande que vous me faites par votre honorée du 30 mai dernier.

Les causes principales ont été la multiplicité des devoirs pastoraux qui se sont succédé depuis six semaines et principalement la difficulté qui se trouve à rendre un compte précis et bien exact touchant ces bourses, qui sont aujourd'hui bien diminuées et en grande partie perdues à cause :

1° Que ces bourses étaient fondées sur des rentes affectant des biens féodaux possédés par M. Carion, de Macquenoise, mauvais payeur, mauvaise hypothèque, tellement qu'on a dû plaider quantité d'années pour obtenir peu de paiements ;

2° La révolution, les guerres sont survenues ; on n'a plus osé parler de ces bourses de crainte que la nation ne s'en emparât, comme elle s'est emparée des bourses de l'université de Louvain et d'autres de famille.

Plus de collèges, plus d'étudiants, impossible de recevoir aucun paiement, d'où s'ensuivit nécessairement une infinité d'arriérés irrécupérables ;

3° Cependant, le temps plus calme étant arrivé, ayant deux frères établis à Trélon, l'un médecin, ayant un fils avocat, l'autre avocat, mort juge à Avesnes, non éloignés dudit Macquenoise, et dont les enfants devaient jouir de ces bourses, je les ai sollicités à employer tous les moyens possibles pour tâcher d'obtenir du moins la plus grande portion possible desdites bourses.

Ils ont, en conséquence, poursuivi par les voies de justice madame veuve et enfants dudit Carion. Procès à la cour féodale de Chimai ; procès à Mons, procès à Douai, qui ont duré quantité d'années et à grands frais, jusqu'au moment que, pour échapper le plus possible, j'ai dû, de l'avis de mesdits frères, transiger avec le fils aîné dudit Carion, de Macquenoise, qui a cédé des parties de biens dont la

valeur scrait estimée par deux arbitres, qui les ont estimés à si haut prix, que le produit de la location qu'on en a faite était une perte plus que de moitié, tellement que, de l'avis de mes frères, j'ai cru devoir les vendre à grande perte. Je ne pourrais vous en dire le prix, les actes étant demeurés à Trélon et ne les ayant jamais eus chez moi.

Mais il est à noter que le notaire, un nommé Demortain, qui a reçu et négligé de faire enregistrer l'acte (la transaction), est mort redevable d'une grande partie de la somme reçue. En un mot, ayant mûrement et équitablement bien compté, j'ai cru et je crois qu'il ne restait, en faveur de ces bourses, qu'environ quarante couronnes de rente annuelle pour une bourse dont jouissent et ont toujours joui depuis qu'ils ont commencé leurs humanités les trois fils de M. Poirson, enfants de ma nièce Louise Wauthier, fille de mondit frère le médecin, sœur à défunt son frère l'avocat qui a été le principal acteur dans toutes ces affaires.

Vous voyez, Monseigneur, un vrai labyrinthe de circonstances malheureuses pour moi, âgé de quatre-vingt-cinq ans, et pour mes parents ; elles ne me doivent pas être imputées. Daignez me croire, je ne désire rien tant que le bien-être de mes parents. Il est connu de tout le monde que j'ai toujours été le père de ma famille, et que, pour son bien-être, j'ai sacrifié plus qu'il ne me reste. Je ne le regrette aucunement, au contraire, je veux en ce moment ravitailler et renforcer les deux bourses susdites en faveur de mes parents dénommés dans ladite fondation, en m'obligeant de suppléer à la défectuosité de ces deux bourses jusqu'à la concurrence de quatre cents francs, c'est-à-dire de deux cents francs pour chaque bourse, que je conférerai au mois d'octobre prochain à deux de mes arrière-neveux qui s'appliquent et se conduisent très bien, payable l'année écoulée.

Quant à la troisième bourse de cent florins, fondée en faveur des enfants de chœur de notre ci-devant chapitre ou collégiale, je crois qu'il n'en peut plus être question, puisqu'il n'existe plus ni chapitre, ni collégiale, ni chœurs ; du moins ces trois bourses étant fondés sur les mêmes rentes, il paraît que cette troisième doit en souffrir la perte, puisque l'intention interprétative du fondateur est en faveur de ses parents.

Je regrette, M., que mon grand âge me rend le voyage de Namur impossible ; je brûle du désir de pouvoir m'expliquer de vive voix et vous instruire de bien des circonstances qui ont causé le malheur de cette fondation. J'espère que vous serez satisfait et que vous ne douterez aucunement de ma véracité, non plus que du profond respect avec lequel je ne cesserai d'être, M., votre très-humble et obéissant serviteur.

Signé, F.-M.-J. WAUTHIER, curé de Walcourt

X

Walcourt, le 28 mars 1826.

MONSEIGNEUR,

Daignez, je vous supplie, ne m'accuser ni de négligence ni de défaut de soumission à vos bons conseils : aussitôt votre honorée lettre du 26 décembre

reçue, qui me conseillait de passer acte pardevant notaire et témoins touchant la restauration des bourses fondées par le testament de défunt Antoine Wauthier, en son vivant chanoine en la collégiale de cette ville, qui m'a institué son héritier universel, ainsi que collateur et receveur desdites bourses, je me suis occupé, en cassant ma vieille tête, à faire la minute de l'acte que vous m'indiquez, pour ensuite vous l'envoyer et le soumettre à votre jugement ; mais enfin mes propres lumières ne m'inspiraient pas toutes les clauses qui me paraissaient nécessaires dans cet acte, pour que je sois, et mes héritiers, à l'abri de tout trouble et moles-tation à cet égard, que je suis bien éloigné de mériter. C'est sur ces motifs que je me suis finalement déterminé de me rendre à Namur vers la fin d'avril ou commencement de mai, dans l'espoir que Son Excellence daignera m'assister de ses bons avis et conseils. Je la supplie de noter que mon intention n'est pas de fonder deux bourses nouvelles moi-même, mais de restaurer et révivifier celles fondées par mondit parent en faveur de ses parents qui ont été détériorées et diminuées, comme j'ai eu l'honneur de vous en informer, dans ma première lettre, plus que de la moitié par les procès, défaut d'hypothèque, guerres, révolution, etc., etc.

De sorte donc que ces deux bourses existeront d'un revenu de deux cents francs chaque et seront soumises aux mêmes clauses et conditions, et dans le même sens exprimé par l'ancien fondateur ; je supplie Son Excellence de vouloir bien m'assister, à cet égard, et de me croire pour la vie, Monsieur, votre, etc.

Signé, F.-M.-J. WAUTHIER,

curé de Walcourt.

P. S. J'oubliais d'informer Son Excellence, que le sieur H. P....., mon arrière-neveu, étudiant en théologie au séminaire de Namur, profite de ces bourses depuis un an entier.

XI

Jean-Joseph Poncelet, pharmacien, domicilié à Philippeville, à MM. les Députés des Etats de la province de Namur.

Philippeville, le 6 juin 1832.

MESSIEURS,

Il résulte de la combinaison des arrêtés du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48) et du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49), que l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses est placée sous votre direction immédiate.

C'est donc à vous, Messieurs, que doivent s'adresser toutes réclamations des intéressées relatives à cet objet.

Le soussigné va conséquemment vous exposer les motifs de la sienne.

Suivant testament olographe du 4 octobre 1776, déposé en l'étude de maître Bougard, alors notaire, et dont copie est ci-jointe, feu *Antoine Wauthier*,

chanoine de la collégiale de Walcourt, fonda trois bourses d'études (art. 5 du testament).

Il assigna pour leur subsistance : 1^o Une rente annuelle de cent couronnes de France, lui due par un sieur Charles Carion, en vertu d'acte qu'il énonce (art. 5, *ibid*);

2^o Une autre rente annuelle de cent florins de Brabant, à prendre dans une plus forte lui due par le même, aux termes d'un acte créatif aussi énoncé en ce testament (art. 6);

3^o *Et quarante-trois bonniers* de bois appelés Alboquesme, territoire d'Hanzinne, dont les coupes devaient être réglées de quatorze en quatorze ans et le produit employé au profit desdites bourses et de deux canonicats également créés par testament (art. 16).

Après avoir déterminé le mode du service des bourses et indiqué ceux qui seraient appelés à en jouir, le testateur a nommé pour collateurs de ces bourses, François-Mathias-Joseph Wauthier, curé de Walcourt, son héritier universel, et Jean-Joseph Hoslet, possesseur des deux canonicats (art. 14).

Le premier comme ancien possesseur des canonicats fut chargé de percevoir les rentes et de servir de père aux élèves (art. 14 et 15).

Pendant les premières années qui ont suivi le décès du fondateur, les collateurs ont pourvu au service des bourses.

Jean-Joseph Hoslet est venu à décéder.

Alors M. le curé de Walcourt, qui percevait régulièrement les rentes, qui jouissait en un mot des biens des bourses, trouva probablement, quoiqu'avantagé d'une belle fortune par le testateur, la fondation trop onéreuse pour lui; il fallait qu'il s'en dégagât tout doucement. Les orages révolutionnaires arrivèrent; ils protégèrent son projet, paraît-il, car, depuis 1791, il cessa le service des bourses, oubliant à la fois les intentions du fondateur et les obligations que lui imposait le testament; obligations qu'il eût dû cependant, comme ministre du Seigneur, remplir avec plus d'exactitude que tout autre.

On doit dire ici, néanmoins, que, postérieurement à la réunion de la Belgique à la Hollande, et pour colorier la bonne foi, il a de temps en temps payé 100, 200 et parfois 300 francs à quelques-uns de ses neveux qu'il choississait à son caprice, sans égard au testament.

Au commencement de cette année arriva le décès dudit François-Mathias-Joseph Wauthier, curé de Walcourt.

Avant de mourir et par testament olographe du 28 novembre 1829, dont copie est ici annexée, il institua pour son héritière universelle la demoiselle Émérentine Wauthier, d'Avesne, sa nièce.

Tout le monde aurait dû s'attendre à voir figurer dans les dernières volontés du curé de Walcourt les obligations dérivant du testament du 4 octobre 1776. Mais non, celui-ci n'en tint aucun compte, le temps lui avait fait oublier les intentions et la générosité de son bienfaiteur; il descendit dans la tombe sans les reconnaître.

Sa succession passa à son héritière, laquelle paraît aussi se soucier fort peu de la fondation des bourses dont il s'agit.

Tel est, Messieurs, l'état des choses qui oblige le soussigné à réclamer dans

cette affaire l'intervention de l'autorité administrative. Il agit ici en qualité de petit-fils de Charlotte Wauthier, épouse Henrard, sœur de M. le curé de Walcour, et comme ayant des enfants aptes à profiter des bourses; il agit aussi dans l'intérêt des petits-enfants de feu Antoine Wauthier, ci-devant docteur en médecine à Trélon, ayant également droit aux bourses.

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, que nous nous trouvons dans le cas de l'art. 1^{er} et 3 de l'arrêté du 2 décembre 1823, les collateurs étant décédés et aucun proviseur n'étant indiqué dans l'acte de fondation; il s'agira donc en premier lieu de provoquer, près du ministre compétent, la nomination d'administrateurs et de proviseurs.

Il s'agira ensuite de réclamer les droits de la fondation; c'est à l'héritière de feu le curé de Walcourt qu'il y aura lieu, me semble-t-il, de s'adresser, puisque c'est la succession de celui-ci qui doit les renseigner.

En effet, Messieurs, *le curé qui ne possédait le bois de Hanzinne que comme collateur des bourses, l'a vendu, il y a environ trente ans, à M. De Bruyer et il en a touché le prix, l'acte de vente sera produit.*

Il a été constitué dès lors débiteur de ce prix vis-à-vis de l'administration des bourses, et son héritière doit être tenue à le rembourser aujourd'hui avec intérêt, l'action en revendication n'étant plus recevable contre l'acquéreur.

En vain, voudrait-elle opposer la prescription, puisqu'il résulte de l'acte de fondation, joint aux circonstances et à l'exécution qui a été donnée à cet acte pendant quelques années, que feu le curé Wauthier n'a détenu la chose qu'à titre précaire, qu'il n'a conséquemment pu prescrire (art. 2236 du Code civil).

Il en sera de même à l'égard des deux rentes dont il a été remboursé en partie et dont l'autre partie doit encore être servie annuellement.

Le soussigné espère donc, Messieurs, que vous voudrez bien prêter votre appui pour amener le rétablissement des bourses dont il s'agit,

Il ne faut pas tolérer les pratiques qui tendent à enrichir l'un aux dépens de l'autre, ni protéger le divertissement de biens ayant une destination aussi philanthropique; les intérêts des aspirants ne doivent pas souffrir de la mauvaise foi du collateur, ni tourner au bénéfice d'une héritière qui recueillerait une succession immense sans en supporter les charges.

Aussi le soussigné sait-il bien, Messieurs, que telles ne sont pas vos vues, et qu'il peut à cet égard compter sur votre justice; il réunira ses efforts à votre autorité pour le succès de l'affaire et tâchera de vous procurer tous les documents ou renseignements dont vous pourriez ultérieurement avoir besoin.

Il a l'honneur d'être bien respectueusement, Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, J.-J. PONCELET.

XII

*Lettre de M. Jean-Joseph Poncelet, au commissaire du district
de Philippeville, du 23 juin 1832.*

J'ai l'honneur de vous exposer que, d'après les renseignements que j'ai obtenus de plusieurs membres de la famille qui ont des droits aux bourses dont je sollicite le rétablissement, il résulte que François-Mathias Wauthier a constamment mis tous ses soins à s'approprier les intérêts et capitaux des bourses qui étaient à sa charge, attendu que les parents appelés à en jouir n'ont jamais pu parvenir à avoir un entretien suivi, tant sur le fonds que sur les intérêts échus. Jouissant d'une fortune considérable, il menaçait de déshériter ceux qui se présentaient pour réclamer la jouissance des bourses. C'est ce qui m'est arrivé personnellement deux ans avant sa mort, et j'ai dû me résigner, ne pouvant agir à défaut de titre.

.

Ici, le sieur Poncelet énumère quelques personnes qui, autrefois, ont joui des bourses, et il continue :

Postérieurement à notre réunion à la Hollande, les enfants du sieur Poirson ont été dans le cas de jouir des deux premières bourses (bourses de la famille), se trouvant au collège de Thuin. Ledit curé Wauthier n'a jamais voulu conférer la collation ; il donnait, selon son caprice, quelquefois peu et quelquefois un peu plus du tiers de la somme due annuellement. L'héritière de feu Mathias Wauthier possède les quittances, ainsi que de la somme de 4,200 francs donnée aux mêmes pour trois années de séminaire desdits enfants du sieur Poirson.

Vous remarquerez, Monsieur, comme j'ai eu l'honneur de l'exposer dans ma requête, que ledit Mathias Wauthier, oubliait les intentions du fondateur, payant aux uns ce qu'il refusait aux autres. M'étant présenté, en 1829, pour réclamer la jouissance en faveur de mon fils, il m'alléguait qu'il n'en percevait plus une obole, et je ne pus obtenir d'autre satisfaction qu'un refus formel.

Il n'est pas exact que ledit Mathias Wauthier ait dissipé une partie de sa fortune en favorisant ses parents. De mon côté, je puis assurer qu'il a détourné, à son profit, une partie des legs faits à ma grand'mère qui était sa sœur, et qu'il a agi de même envers M^{me} qui était appelée à recueillir quelques propriétés après son décès ; eh bien, il les a vendues de son vivant, quoiqu'il n'en eût que l'usufruit.

Il est constant aussi que ledit Mathias Wauthier a cru que les titres de la fondation étaient à jamais perdus pour sa famille, et que par sa correspondance avec M. d'Omalius (gouverneur de la province de Namur), il a cherché à l'induire en erreur, le séduire par des plaintes équivoques et des paroles fallacieuses sur de prétendues pertes ; tandis qu'il n'y a pas à douter qu'il a joui au moins pendant plus de 25 ans des intérêts et du capital de ladite fondation. Et enfin toutes ses vues n'ont eu d'autre but que de détruire l'édifice philanthropique du fondateur ; tandis que, s'il eût été un ministre sincèrement religieux, consciencieux, croyant à la parole de l'Évangile et à l'existence d'un Dieu, comment n'eût-il pas, dans ses dernières années, donné des marques de repentir (comme il a paru, d'après ses

lettres, y être un moment disposé), et faire revivre l'édifice de bienfaisance du père de famille, dont son bienfaiteur lui avait fait une obligation imprescriptible ?

XIII

Philippeville, le 6 juillet 1832.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

J'ai l'honneur de vous envoyer avec les deux testaments y joints, la pétition qui accompagnait votre lettre du 8 juin dernier, n° 29683, et par laquelle le sieur Jean-Joseph Poncelet, pharmacien à Philippeville, sollicite le rétablissement d'une fondation de bourses d'études, créée par Antoine Wauthier, le 4 octobre 1776.

Le sieur Poncelet a revêtu cette pétition de sa signature, et m'a remis les observations que vous trouverez ci-jointes, sur le contenu des deux lettres de feu M. Wauthier, curé primaire de Walcourt, que je lui ai communiquées comme vous me mandiez de le faire.

Je suis fort étonné de voir que M. Wauthier n'ait pas rétabli, au moins en partie, cette fondation, comme il y paraissait disposé en 1825 et 1826, et qu'il n'en fasse pas même mention dans son testament. D'après mon conseil, le sieur Poncelet s'est rendu près de la D^{lle} Emérentiane Wauthier, pour l'engager à réparer volontairement l'ommission faite par son oncle ; mais cette démarche est resté jusqu'à ce jour sans succès. Cependant le testament du 4 octobre 1776 étant précis, et M. Wauthier convenant, dans ses deux lettres précitées, d'avoir reçu une partie des capitaux affectés aux trois bourses fondées, je pense que cette demoiselle pourra être obligée à en faire compte, de même que d'une partie du prix du bois des *Alboquesmes*, dont le produit devait principalement être employé (sauf celui de la première coupe, à faire après la mort du testateur) à fonder de nouvelles bourses. J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer cette fondation rétablie et de nommer des administrateurs-collateurs, qui travailleront ensuite à récupérer ce qu'ils pourront, au profit de la fondation.

J'ai parlé plus haut de nommer des administrateurs-collateurs, parceque les canonicats, auxquels le droit de collation était attaché, n'existant plus, il semble qu'ils doivent être nommés par le Gouvernement.

Il en est de même pour les proviseurs ou *auditeurs des comptes*, qui faisaient aussi partie du chapitre de la collégiale de Walcourt.

Les fonctions d'administrateurs-collateurs pourraient être conférées au curé primaire et au vicaire de Walcourt, auxquels il serait peut-être à propos d'adjoindre le sieur Poncelet, comme étant intéressé au rétablissement de la fondation, et à même de fournir des renseignements.

Agréez, etc.

Le Commissaire du district de Philippeville,

Signé, FOSSES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du gouvernement provincial, à Namur,

Signé, DECOPPIN.

XIV

A Mademoiselle Émérantiane Wauthier, rentière à Walcourt.

Namur, le 4 décembre 1832.

MADemoiselle,

L'un des prétendants à la jouissance des bourses fondées en 1776, par feu Antoine Wauthier, chanoine de la collégiale de Walcourt, sollicite le rétablissement de ces bourses, et soutient, qu'en votre qualité d'héritière universelle de M. François-Mathias-Joseph Wauthier, décédé curé primaire de Walcourt, et qui a reconnu une partie des capitaux, vous devez reconstituer ces trois bourses au profit des ayants droit.

Avant de donner une suite ultérieure à cette affaire, nous aimerions de connaître si, par respect pour la mémoire de monsieur votre oncle, vous seriez d'intention de rétablir ces trois bourses de famille.

Nous voyons, par les lettres du défunt curé de Walcourt, adressées à l'ancien gouverneur, que cet ecclésiastique avait le projet de restaurer et de révivifier, comme il le disait, les rentes dont il s'agit.

Les Députés des États de la province de Namur,

Signé, Baron de STASSART, président.

Par les Députés des États :

Le Secrétaire général,

Signé, DE COPPIN,

 XV

Namur, le 12 avril 1833.

MADemoiselle,

Nous vous prions de nous faire connaître incessamment la résolution que vous aurez cru devoir prendre d'après la communication que vous avez eue des pièces jointes à notre lettre du 18 décembre dernier, B. n° 37944.

Les Députés des États de la province de Namur,

Signé, A. BRUNO, P^r par intérim.

Pour les Députés des États :

Le Secrétaire général,

Signé, DE COPPIN.

XVI

A MM. les Députés des États de la province de Namur.

Walcourt, le 5 mai 1833.

MESSIEURS,

Pour satisfaire à votre lettre du 12 avril, j'ai l'honneur de vous observer, qu'il est à ma connaissance que feu F.-M.-J. Wauthier, mon très-cher et très-respectable oncle, curé de Walcourt, *était collateur et receveur des bourses*, question dont il m'a souvent parlé, regrettant beaucoup que ces bourses soient presque anéanties, tant pour le défaut de sûreté de l'hypothèque, que par la mauvaise foi du sieur, débirentier, duquel il ne pouvait rien recevoir que par la force, *tandis qu'il avançait toujours les fonds de sa poche aux pauvres, avant la révolution française.*

Depuis cette époque, cet homme n'a plus voulu payer; les circonstances étant changées, et le temps devenu plus calme, mon oncle l'a de nouveau attaqué en justice, procès sur procès, consultations sur consultations, courses, démarches, etc., etc., finalement il a été obligé de transiger moyennant la cession lui faite, d'une mauvaise partie de biens, évaluée par experts nommés, à quarante couronnes de rente, sur lequel il a beaucoup perdu, en l'aliénant pour le profit de la fondation, qui, comme vous voyez, est réduite à peu de chose, n'importe il m'a dit que voulant seconder les vues du fondateur, il joindrait à ce reliquat jusqu'à la concurrence de la somme de 400 francs, en conformité de l'ancienne fondation, pour ses proches parents, quoique par son testament il n'ait pas exécuté cette chose, il l'a établi de fait en payant cette somme aux enfants de M. Poirson, ses petits-neveux, pour leurs études, et après il en a donné la collation au fils d'un Antoine Wauthier, étudiant, aujourd'hui au collège de Dinant, qu'il a payé lui-même, et que j'ai continué à payer l'année dernière à un Antoine Wauthier, voulant continuer d'exécuter les intentions de mon bienfaiteur méconnues privativement avec la dernière rigueur, quoique non écrites, je n'ai pas hésité à payer cette somme, et mon intention est de consentir à une transaction raisonnable pour que cette bourse se paye après moi, quoique sa fortune ait tant souffert par les pertes de la révolution et ses dons charitables.

Malade depuis longtemps, je n'ai pu, Messieurs, vous faire connaître combien ses ennemis ont été le calomnier près de vous, je me bornerai simplement à vous parler du bois d'Alboquesme dont il est fait mention dans votre lettre du 18 décembre 1832. Je possède par contrat la donation pleine et entière que M. Antoine Wauthier, son oncle, lui a faite, avant la mort, de cette propriété. Voici, Messieurs, les intentions d'un homme qui a tout fait pour le bien de sa famille, elles me sont connus et je m'y suis conformée. Daignez croire à mes bonnes intentions et recevoir l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Messieurs, votre très-humble servante.

Signé, ÉMÉRANTIANE WAUTHIER.

XVII

Lettre du sieur Poirson aux États députés de Namur (entrée le 27 mai 1833).

M. Poncelet, mon parent, m'ayant communiqué copie de la lettre de la demoiselle Émérantiane Wauthier, du 3 de ce mois, en réponse à la pétition qui vous a été présentée le 6 juin 1832, j'ai cru devoir, dans les intérêts de toute la famille, vous faire mes observations sur une partie de son contenu, surtout que ladite demoiselle allègue que mes enfants ont joui de 400 francs annuellement pour faire leurs études.

Le seul de mes enfants qui a pu jouir de ce bienfait, d'après le testament d'Antoine Wauthier, pendant son séjour au séminaire à Namur, se nomme Hippolyte Poirson, devenu prêtre, présentement chez M. le comte d'Espiennes, à Soy.

Lui seul vous dira s'il a reçu les 400 francs pendant ses cours de théologie; en mon particulier, je n'ai jamais donné quittance, et ce ne fut que, d'après une plainte que j'avais adressée à Mgr Pisani de la Gaude, laquelle peut encore exister dans les archives de l'épiscopat. Cette somme n'équivalant pas à une rente de 400 couronnes, j'en fis des reproches au curé défunt. Il me répondit qu'il n'avait pas suffisamment pour vivre; que la famille trouverait cela après lui. Si M. le gouverneur d'Omalius n'eût pas eu trop de faiblesse et de condescendance pour le curé Wauthier, il y a longtemps que cette affaire serait terminée à l'avantage de la famille, ainsi qu'elle doit encore l'être aujourd'hui.

Ladite demoiselle et le curé défunt, son bienfaiteur, peuvent-ils être considérés comme de bonne foi, seulement d'après un fait personnel que je vais vous citer? Le curé Mathias Wauthier avait fait donation d'une rente de 50 couronnes à mon épouse, et à ma belle-sœur, pour en jouir après sa mort. Cette donation, dont copie ci-jointe, n'a pas été passée devant le notaire, ne voulant pas, disait-il, la rendre publique, à cause des autres parents, disant que ses héritiers respecteraient sa signature et écriture. Aujourd'hui, ladite demoiselle rejette cette donation, n'étant pas en forme.

Dire que M., de Macquenoise (le débiteur des rentes de la fondation), était un mauvais payeur, qu'on a transigé avec lui pour une mauvaise partie de biens, je ne le crois pas: le curé n'était pas un homme à accepter le quart de la valeur d'un revenu de 150 couronnes. D'ailleurs M. est encore aujourd'hui un grand propriétaire, vivant dans l'aisance comme de tout temps. Où sont les actes de ces transactions? Que sont devenus les actes de vente desdits biens, qu'on aurait dû laisser, sans les vendre, pour prouver qu'on n'entendait pas toucher aux revenus des bourses de fondation, ni vouloir les anéantir contre la volonté du bienfaiteur, du curé Wauthier? Où est le rattachement de la vente des biens desdites bourses? Par le testament d'Antoine Wauthier, les biens du curé Wauthier étaient grevés de charges; lesdits biens, passant aux mains d'Émérantiane Wauthier sont grevés de même. C'est aux actes que l'on doit se rapporter, et ne pas s'attacher aux doléances mensongères.

Je nie que le curé ait jamais passé pour charitable. Je nie qu'il ait fait du bien à sa famille, de son vivant. Le public a connaissance qu'il m'a fait tort de près de

15,000 francs, sur des retenues qu'il exerçait sur des rentes qu'il me devait, sans motif de retenue.

Et n'ai-je pas droit de réclamer le revenu des bourses, pour le temps que mes enfants ont fait leurs études? Est-il permis à un curé de retenir ou d'avoir retenu, pendant vingt-cinq ans au moins, le produit desdites bourses? Est-il permis, à ladite Émérantiane Wauthier, de vous mentir et d'employer des moyens obliques pour se soustraire aux charges d'une succession qui lui donne 3,000 francs de revenu ?...

III

*Lettre de Jean-Joseph Poncelet, petit-neveu de Mathias Wauthier,
à la députation des États de Namur, en date du 26 mai 1833.*

J'ai l'honneur de vous exposer que, pour recueillir tout éclaircissement au sujet des bourses de famille, legs pieux et dons aux pauvres de Walcourt, je pense que vous pourriez vous adresser au curé actuel de ladite commune, que je crois à même de vous donner avec exactitude, connaissance de toutes les intrigues que feu Mathias Wauthier et sa nièce M^{lle} Émérantiane n'ont cessé d'employer pour anéantir ou se soustraire aux vues bienfaisantes du fondateur desdites bourses, legs et dons.

A mon particulier, je ne vois, dans la lettre du 3 mai de ladite demoiselle, que les phrases rajeunies des lettres que feu Mathias Wauthier écrivait à ce sujet à M. l'ex-gouverneur d'Omalius, en 1825 et 1826, qui toutes me paraissent peu de bonne foi et contradictoires avec le langage personnel que m'ont tenu l'un et l'autre à diverses occasions et en présence de témoins. En septembre 1830, je demandai à feu Mathias Wauthier la collation d'une bourse en faveur d'un de mes enfants qui se trouvait en âge d'en jouir. Il répondit qu'il n'en existait plus rien; que si, dans le moment, il payait 200 francs pour le fils d'Antoine Wauthier qui se trouvait au collège de Dinant, c'était de sa propre volonté, et que si je voulais attendre la fin des études de celui-ci, il se pourrait que par la suite il accordât la même faveur pour le mien. Cette réponse est donc peu conforme avec sa correspondance mentionnée ci-contre.

Je ne croirai jamais que feu Mathias Wauthier ait dit à sa nièce qu'il voulait seconder les vues du bienfaiteur; car il est constant qu'il a employé toutes les ruses, voies et moyens, pour détruire et anéantir à son profit les volontés de son bienfaiteur, qui n'avait eu d'autre dessein que de procurer et de perpétuer des avantages réels à tous ses parents; tandis que feu le curé de Walcourt accablait de menaces ceux qui lui réclamaient cet acte de conscience.

XIX

A M. le Commissaire de l'arrondissement de Philippeville.

Walcourt, le 16 juillet 1853.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de répondre à la lettre que vous m'avez écrite, en juin dernier, pour avoir des renseignements touchant la fondation des bourses dont parlent M. Poirson et autres.

Je ne sais pourquoi on me fait intervenir dans des débats dont l'objet m'est moins connu qu'à tout autre, puisque je ne suis que de quatorze mois à Walcourt. Quant aux intrigues dont parle M. Poncelet, je ne puis vous en donner connaissance; car je n'en sais quelque chose que par ouï-dire, et mon goût et mon caractère me font assez facilement repousser des données dont je n'aperçois pas toute la vérité. Cependant *mon opinion personnelle est que MM. Poirson et Poncelet sont fondés dans leurs réclamations.* Voici les renseignements que j'ai pu recueillir; c'est M. Léolard de Bossu, ancien boursier, qui me les a procurés :

1° Ont joui des bourses de famille, d'après le testament d'Antoine Wauthier, ancien chanoine de Walcourt, *François Wauthier*, avocat, décédé à Trélon. La bourse dont il a joui était de cent couronnes. *François Vanhulst*, médecin, décédé à Haine-Saint-Pierre, *cent couronnes.* *François Wauthier*, médecin à Trélon, *cent couronnes.* *Antoine Wauthier*, sans profession, résidant actuellement à Silenriex (ces deux derniers sont frères de M^{lle} Émérantiane Wauthier), *cent couronnes.* *Hippolyte Poirson*, fils de M. Poirson, a joui, pendant le temps de son cours de théologie à Namur, *de quatre cents francs annuellement.* M. F.-J.-Mathias Wauthier, curé, a aussi donné *cent francs par an à Bodart de Corenne*, tout le temps qu'il est resté au petit-séminaire de Florefte, il a donné *quarante couronnes à Théophile Poirson*, l'aîné des enfants de M. Poirson, pendant les quelques années qu'il a fréquenté le collège de Thuin ;

2° Quant à la bourse laissée par le même aux enfants de Mons, en ont joui : Jean-Baptiste Léolard, actuellement à Bossu-lez-Walcourt, Louis Henou, Eugène Dandrimont, etc., etc., etc.

Cette bourse était de *trente couronnes.*

J'ajoute à ces renseignements un extrait de la tombe de M. Antoine Wauthier :

« Hic jacet V. D. Antonius Wauthier, hujus ecclesiae canonicus et pastor,
» vir, etc., etc... litterarum amantissimus, bursas tres fundavit, binas paren-
» tibus, tertiam choristis dicavit, quam maxime misericors pauperibus oppidanis
» ducentos viginti sex florenos annuos legavit, etc., mortuus 2 aug. 1779. »

J'ai l'honneur de vous envoyer le testament, en vous suppliant de vouloir me le retourner, quand vous en aurez extrait ce que vous jugerez convenable.

Tels sont, Monsieur le Commissaire, les renseignements que j'ai pu trouver. Je ne connais rien d'autre.

Daignez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Signé, PARMENTIER,
curé de Walcourt.

XX

A M. l'Administrateur général de l'instruction publique, à Bruxelles.

Namur, le 50 juillet 1853.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Nous avons l'honneur de vous transmettre une pétition du sieur Jean-Joseph Poncelet, pharmacien à Philippeville, qui sollicite le rétablissement d'une fondation de bourses d'études, créés par Antoine Wauthier, le 4 octobre 1776.

Cette demande est accompagnée de deux testaments, de copie d'un rapport du commissaire du district de Philippeville et des autres pièces de la correspondance qui a eu lieu sur ce sujet.

L'examen du dossier de cette affaire, nous fait penser qu'il convient de proposer à J. M. de rétablir la fondation dont il s'agit.

Les Députés des Etats de la province,
Signé, le baron DE SIASSART, Président.

Par les Députés :
Le Secrétaire général,
Signé, DE COPPIN.

XXI

Extrait du registre aux procès-verbaux des séances des administrateurs-collateurs des bourses, créées par feu Antoine Wauthier, de Walcourt.

Séance du 3 Février 1834.

Présents : MM. Parmentier, curé primaire ; L'hoët, assesseur, représentant M. le bourgmestre, par délégation spéciale, et Poncelet, pharmacien.

Un membre expose que les démarches faites jusqu'à ce jour auprès de M^{lle} Émérantiane Wauthier, pour l'engager à entrer en conciliation sur ce qui concerne les intérêts de la fondation, n'avaient produit aucun résultat ; que cette demoiselle se refusait au contraire à toutes espèces de communications, d'avoir allégué qu'elle ne jugeait point s'y trouver obligée, se réservant toutefois de faire valoir ses droits lorsqu'elle en serait requise par voie judiciaire.

Les administrateurs considérant que ce refus positif paralysait leurs efforts pour atteindre, par des moyens ordinaires, un arrangement équitable, ont résolu de s'adresser à l'autorité supérieure pour être autorisés, s'il y a lieu, à exercer des poursuites à la charge de ladite demoiselle Émérantiane Wauthier, à l'effet de l'obliger à remplir les charges qui lui incombent en sa qualité d'héritière du sieur François-Mathias Wauthier, ancien collateur et receveur desdites bourses,

et qui dérivent des obligations imposées à ce dernier par l'acte de fondation qui le chargeait spécialement de pourvoir exactement aux services des bourses, ainsi que de toujours les faire bonnes et valables.

Ayant résolu ensuite qu'il convenait d'exposer à l'autorité supérieure les motifs sur lesquels les administrateurs se croient fondés en droit pour faire valoir les réclamations qu'ils se proposent d'élever contre ladite demoiselle Wauthier, ils se fondent :

1° Sur les dispositions des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 (*Journal officiel*, n° 48, et du 2 décembre 1823, *Journal officiel*, n° 49);

2° Sur un testament autographe du 4 octobre 1776 (dont une expédition est ci-jointe), par lequel le sieur Antoine Wauthier institue différentes bourses, art. 5, 6, 14, 15 et 16 du testament, reconnu authentique par l'arrêté royal du 30 novembre 1833, qui rétablit ladite fondation ;

3° Sur deux lettres adressées à M. d'Omalius, alors gouverneur de la province de Namur, sous la date du 24 juin 1825 et du 28 mars 1826, par lesquelles le sieur François-Mathias Wauthier reconnaît de fait et s'oblige à payer à la fondation une somme de 400 francs divisée en deux bourses qui se trouvaient alors d'après son aveu occupée par un fils de M. Poirson : déclarant, en outre, par ces mêmes lettres, que cette somme était en partie le résidu du produit de la vente d'une partie de biens lui cédée en acquit des rentes instituées par l'acte de fondation.

Il ne possédait aussi le bien de Hanzinne, dont il est fait mention à l'art. 16 du testament précité, que comme collateur des bourses ; l'ayant aussi vendu et touché le prix, les collateurs pensent qu'il s'est constitué dès lors débiteur de ce prix, vis-à-vis de l'administration des bourses et que son héritière, ladite demoiselle Wauthier, doit être tenue à le rembourser, l'action en revendication contre l'acquéreur n'étant plus recevable.

4° Les administrateurs se fondent aussi sur une lettre adressée à MM. les députés des états de la province de Namur, en date du 3 mai 1833, par laquelle ladite demoiselle Wauthier déclare aussi devoir ladite somme de 400 francs qu'elle paie à son neveu qui étudie au collège de Dinant, disposant ainsi sans autorisation de la totalité de la collation en faveur de sondit neveu, et au préjudice d'autres ayants droit, et cela sans égard aux réclamations qui lui ont été faites par ces derniers, ni aux intentions de son légataire qui lui sont, dit-elle, privativement connues, et aussi contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1823.

Par ces motifs, les administrateurs décident qu'une expédition du présent procès-verbal sera adressée à M. le commissaire de district qui, en sa qualité de proviseur, sera prié de donner un avis favorable à notre demande, et de solliciter auprès de l'autorité supérieure qu'elle nous fût accordée avec demande d'être autorisés à jouir de la faculté de procéder gratis en justice, nous soumettant à nous conformer aux règles établies à cet égard par l'arrêté royal du 26 mai 1824 (*Journal officiel*, n° 35).

Le présent procès-verbal a été approuvé en séance le même jour et constaté par les signatures des membres présents.

Pour copie conforme :

Le collateur et receveur,

Signé, J. - J. PONCELET.

XXII

A MM. les Députés des États de la province de Namur.

Philippeville, le 6 février 1854.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec les deux testaments y joints, une délibération des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses d'études, créées par Antoine Wauthier, ancien chanoine de Walcourt, tendante à obtenir l'autorisation d'exercer des poursuites judiciaires contre la demoiselle Émérantiane Wauthier, à l'effet de l'obliger à remplir les charges qui lui incombent en sa qualité d'héritière de François Wauthier, ancien collateur et receveur de la fondation.

La demoiselle Wauthier ne voulant entrer dans aucun arrangement, les intérêts de la fondation exigent l'emploi de la mesure proposée. J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accorder auxdits administrateurs-collateurs l'autorisation qu'ils demandent.

Agrérez, je vous prie, Messieurs les Députés, l'hommage de mon respect.

Le Commissaire du district de Philippeville,

Signé,

XXIII

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Namur, le 14 février 1854,

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser avec les deux testaments joints, une délibération des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses du sieur Wauthier, tendante à pouvoir attirer en justice la demoiselle Émérantiane Wauthier pour la contraindre à remplir les charges qui lui incombent comme héritière de l'ancien collateur-receveur de cette fondation.

Nous joignons à cet envoi l'avis du commissaire du district de Philippeville, proviseur de ladite fondation, et nous pensons qu'il y a lieu d'accueillir la demande qui fait l'objet de la présente.

Les Députés des États de la province :

Par les Députés :

Le Secrétaire général,

Signé, DE COPPIN.

Pr par intérim,

Signé, A. BRUNO.

XXIV

Bruxelles, le 21 février 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la demande des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses d'études, créée par feu le chanoine Antoine Wauthier et rétablie par arrêté royal du 20 novembre 1833, tendante à obtenir l'autorisation d'agir en justice contre la demoiselle Émérantiane Wauthier, à l'effet de l'obliger à remplir les charges qui lui incombent comme héritière de feu le sieur François-Mathias-Joseph Wauthier, ancien collateur et receveur de cette fondation.

Vu les avis du proviseur de la fondation et de la députation des États de la province de Namur ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49),

Arrête :

ART. 1^{er}. Les administrateurs-collateurs de la fondation de Wauthier sont autorisés, et, au besoin, chargés d'agir en justice contre la demoiselle Émérantiane Wauthier, à l'effet de la contraindre à remplir ses obligations envers cette fondation en sa qualité d'héritière de feu le sieur F.-M.-J. Wauthier.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée à la députation des États de la province de Namur, afin d'exécution.

A la Députation des États de la province de Namur.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition de mon arrêté de ce jour, qui autorise les administrateurs-collateurs de la fondation Wauthier à agir en justice contre la demoiselle Émérantiane Wauthier.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien assurer l'exécution de cette disposition.

Cette affaire a fait l'objet de votre rapport du 14 de ce mois, litt. B, n° 56105, auquel étaient joints les deux testaments ci-annexés.

Le Ministre,
Signé, ROGIER.

XXV

*Extrait du registre aux délibérations des administrateurs-collateurs
des bourses Wauthier.***Séance du 25 avril 1835.**

Présents : MM. Parmentier, l'Hoëst, Henrard, collateurs et Poncelet, receveur.

Il est donné communication de l'expédition authentique d'un acte de donation du bois dit *Alboquesme*, consenti par Antoine Wauthier, fondateur des bourses, au profit de François-Mathias Wauthier, représenté par l'avoué d'Émérantiane Wauthier, à l'appui de ses moyens de défense.

Après avoir examiné ces actes, il a été reconnu que les prétentions élevées sur ce bois par l'exploit introductif d'instance pour l'administration des bourses, n'étant fondées que sur le testament dudit Antoine Wauthier, en date du 4 octobre 1776, ces prétentions ne pouvaient plus se soutenir, attendu que les dispositions du testament se trouvent quant à ce révoquées par la donation postérieure du 16 novembre 1778

Les collateurs croyant qu'il est impossible de maintenir le chef de la demande relatif au bois dont il s'agit, ont résolu de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur pour être autorisés à se désister sur ce point, qu'à cet effet une expédition de la présente délibération à laquelle sera jointe l'expédition de l'acte de donation susmentionné, seront adressées à M. le procureur, qui sera prié de solliciter l'autorisation dont il s'agit.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 25 avril 1835.

Signé, PARMENTIER, J.-J. L'HOËST, HENRARD.

Pour copie conforme :

Signé, J.-J. PONCELET, receveur.

XXVI

Philippeville, le 29 avril 1835.

A MM. les Députés des Etats de la province de Namur.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec l'acte de donation y annexé, une délibération des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses d'études d'Antoine Wauthier, tendante à pouvoir renoncer aux prétentions élevées par eux, dans l'action intentée à la demoiselle Émérantiane Wauthier, sur un bois nommé *Alboquesme* que le fondateur avait affecté à la création de nouvelles bourses, par son testament du 4 octobre 1776, mais qu'il a ensuite donné à François-Mathias Wauthier, par acte du 16 novembre 1778.

D'après l'acte ci-joint, il me paraît que l'administration de la fondation n'a rien de mieux à faire que d'abandonner ses prétentions du chef du bois dont il s'agit. Agrérez, je vous prie, Messieurs les Députés, l'hommage de mon respect.

*Le Commissaire du district de Philippeville, proviseur de la
fondation de bourses d'Antoine Wauthier,*

(Signature illisible.)

XXVII

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Namur, le 8 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, avec l'avis du proviseur et l'acte de donation y mentionné, une délibération du collège des administrateurs-collateurs de la fondation de bourses du chanoine Wauthier, tendante à pouvoir se désister de l'action dirigée contre la demoiselle Émérantiane Wauthier, au sujet de la propriété d'un bois dit *Alboquesme*.

L'acte ci-joint, ayant révoqué la disposition du testament de 1776, sur laquelle les administrateurs appuyaient leurs prétentions, nous pensons qu'il y a lieu d'autoriser le désistement de l'action dont il s'agit, en ce qui concerne le bois prémentionné, action qui a été intentée en suite de votre arrêté du 21 février 1854, 2^e division, n° 9244.

Nous vous serons obligés de nous renvoyer l'acte de donation annexé à la présente.

Les Députés des États de la province,

Le Président par interim,

Signé, BRUNO.

Par les Députés :

Le Secrétaire général,

Signé, COPPIN.

XXVIII

A la Députation des États de la province de Namur.

Bruxelles, 14 mai 1855.

MESSIEURS,

Puisqu'il résulte de votre rapport du 8 de ce mois, lit. B, n° 7261, que le chanoine *Antoine Wauthier*, qui, par testament du 4 octobre 1776, avait doté

la fondation de bourses qu'il a créée, entre autres biens, d'un bois de 43 $\frac{1}{2}$ bonniers, nommé *Albogène* ou *Alboquesme*, a ensuite, le 16 novembre 1778, fait, par l'acte ci-joint, donation de ce même bois à son neveu, *François-Mathias Wauthier*, donation, qui paraît valable, puisqu'elle a été acceptée du vivant du donateur, qui n'est décédé que le 2 août 1779 ; je ne puis, Messieurs, conformément à la demande qui m'en est faite, qu'autoriser les administrateurs de cette fondation à se désister des poursuites qu'ils ont intentées pour revendiquer ce bien, comme appartenant à la fondation.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire connaître cette décision aux administrateurs précités, en les engageant, cependant, à s'assurer, avant d'user de l'autorisation de désistement, si la donation précitée, comparée avec les termes du testament du fondateur, doit faire envisager ce dernier acte comme révoqué, en ce qui concerne la disposition y contenue, relativement audit bois, dont il voulait, qu'avec le produit d'une partie des coupes, de nouvelles bourses fussent créées.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE THEUX.

XXIX

Arrêt du 14 juillet 1841.

NOUS, LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir,

Faisons savoir :

La Cour d'appel de Liège, première chambre, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Émérantiane Wauthier, propriétaire, domiciliée à Walcourt, appelant, comparante par maîtres Van Hulst et Wauthier, avocats, et Piercot, avoué, concluant, par l'organe de ce dernier, à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclarer les intimés non recevables, quant à présent, dans leur action, subsidiairement, renvoyer l'appelante de la demande contre elle formée, en condamnant les intimés aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende.

Contre :

Le proviseur, les administrateurs et le receveur des bourses établies par feu le chanoine A. Wauthier, de Walcourt, savoir : le commissaire du district de Philippeville, le curé et le bourgmestre de Walcourt et Jean-Joseph Poncelet, pharmacien et échevin, domicilié à Philippeville, intimés, comparants par maîtres Forgeur, avocat, et Hubert, avoué, concluant, par l'organe de ce dernier,

à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, avec amende et dépens.

Faits.

Le tribunal civil de première instance de Dinant, saisi, par les intimés ci-dessus qualifiés, d'une demande en reddition de compte d'une fondation de bourses d'étude faite par feu Antoine Wauthier, chanoine du chapitre de Walcourt, demande dirigée contre l'appelante ci-dessus nommée et qualifiée, a rendu, le dix-neuf janvier mil huit cent trente-neuf, un jugement qui a été expédié sur des qualités régulièrement signifiées et réglées auxquelles celles-ci se réfèrent.

Les motifs et dispositif de ce jugement sont ainsi conçus :

« Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer la défendresse non fondée dans ses » exceptions, et, en conséquence, d'ordonner aux parties de plaider au fond ?

» Attendu que, par son testament du quatre octobre dix-sept cent soixante-seize, Antoine Wauthier, chanoine, a fondé trois bourses pour l'étude des » humanités, philosophie, théologie, droit et médecine, qu'il a appelé à jouir de » cette fondation plusieurs individus dénommés dans ce testament, ainsi que » leurs représentants, et, à défaut de ceux-ci, les enfants nés et baptisés à Walcourt ou à Bouvignes ;

» Attendu qu'une telle disposition doit être considérée, non pas comme uniquement faite à des personnes déterminées, mais aussi à des catégories de » personnes, qu'ainsi elle a le caractère de fondation ou établissement de bien- » faisance ;

» Attendu que la loi fondamentale des Pays-Bas, article deux cent vingt-huit, » regarde ces sortes d'établissements comme devant faire l'objet constant des » soins du Gouvernement, qu'ainsi il lui en confie la haute administration ;

» Attendu que les arrêtés des vingt-six décembre mil huit cent dix-huit et » deux décembre mil huit cent vingt-trois n'ont été pris qu'en exécution des » pouvoirs donnés au chef de l'État par cet article deux cent vingt-huit et pour » l'exécution de cette disposition ; qu'ainsi le Roi, en portant ces arrêtés, n'est » pas sorti du cercle de son autorité ;

» Attenu qu'en s'attribuant, par ces arrêtés, le droit de nommer des provi- » seurs aux fondations de bourses et de remplacer les collateurs, dont les » fonctions viendraient à cesser par suite de décès ou autrement, le Gouver- » nement ne s'est pas arrogé arbitrairement un pouvoir qu'il ne tenait pas de la » loi fondamentale, mais n'a, au contraire, fait que remplir une obligation que » cette loi imposait, puisqu'elle confiait à ses soins et à sa sollicitude tous les » établissements de bienfaisance, que vainement on a prétendu que ces arrêtés » ne pouvaient être appliqués qu'aux bourses créées en faveur d'établisse- » ments d'instruction supprimés et ne pouvaient l'être à celles fondées par » Antoine Wauthier, qui ne sont jamais entrées dans le domaine d'aucun » établissement de cette espèce, car ces arrêtés ne distinguent pas et ont rapport » à toutes les fondations de bourses indistinctement, qu'il y a d'ailleurs les » mêmes motifs pour en faire l'application à un cas comme à l'autre, puisque les

» bourses Wauthier étant créées non-seulement en faveur de personnes indivi-
» duellement dénommées, mais aussi en faveur de classes de personnes, l'intérêt
» de celles-ci exigeait que le Gouvernement prit des mesures pour la conti-
» nuation des droits qui leur étaient conférés par la fondation ;

» Attendu que lesdits arrêtés n'ont pas, comme on l'a prétendu, rétabli les
» fondations de bourses, comme personnes civiles; que ces fondations consti-
» tuaient de véritables établissements de bienfaisance et étaient, par cela même,
» des personnes civiles; que la circonstance qu'ils ont été entravés dans l'exercice
» de leurs droits n'a pas changé leur nature et que le Gouvernement, sous la
» tutelle duquel ils se trouvaient, a pu faire disparaître les entraves qui avaient
» fait obstacle jusqu'alors à cet exercice; qu'en le faisant, il n'a pas donné à
» ces fondations un caractère qu'elles n'avaient pas, ni constitué en personne
» civile ce qui ne l'était pas, mais qu'il a seulement réglé le mode suivant
» lequel cette personne civile, constituée telle par le testateur, devait exercer
» ses droits;

» Attendu, quant à l'exception de prescription, que par son testament,
» Antoine Wauthier a affecté à la fondation des trois bourses qu'il a créées, des
» rentes et un bois dit *Alboquesme*, qu'il a nommé pour collateur de ces bourses
» François-Mathias-Joseph Wauthier et qu'il l'a institué en même temps son
» légataire universel;

» Attendu que les objets légués à la fondation des bourses n'ont pu être
» possédés par François-Mathias-Joseph Wauthier que comme administrateur
» ou collateur, qu'ainsi il n'a pu prescrire, puisqu'il n'a possédé que pour autrui,
» et qu'il n'a pu changer le titre de sa possession, qui n'a jamais été que pré-
» caire; qu'à tort on a prétendu qu'il avait possédé en qualité de légataire
» universel par la raison qu'il n'y avait pas eu de demandes en délivrance du
» legs fait à la fondation des bourses, car cette demande devenait tout à fait
» inutile, puisqu'il y avait sur sa tête réunion de deux qualités, savoir : celle de
» légataire universel et celle de collateur; qu'ainsi il a eu, en cette dernière
» qualité, la possession de la chose léguée, du moment que cette possession lui
» a été acquise comme légataire universel;

» Attendu, quant à l'exception tirée de la caducité du legs, qu'on veut la faire
» résulter de ce que les fondations ne peuvent plus s'accomplir avec les condi-
» tions de leur établissement; que cette impossibilité résulterait de ce que ceux
» qui sont appelés à en jouir, ne pourraient plus faire leurs études dans ces
» établissements désignés par le testateur;

» Attendu que la volonté du testateur sur ce point n'a pas rapport à la
» disposition en elle-même, mais uniquement à son exécution; que l'on ne peut
» supposer que son intention ait été de faire dépendre la validité de la fondation
» qu'il a établie, du mode d'exécution qu'il assigne, du moment que ce mode
» cesserait d'être exécutable;

» Attendu d'ailleurs qu'en matière de testament, une condition devenue
» impossible, *naturâ aut jure*, doit être considérée comme non écrite et que le
» défaut d'accomplissement n'annule pas la disposition. Or l'impossibilité de
» remplir ces volontés du testateur, en ce qui concerne l'obligation pour les

» boursiers de faire leurs études dans les établissements d'instruction qu'il dési-
 » gne, ne provient nullement du fait de ces boursiers, mais de circonstances
 » indépendantes de leur volonté et de nature à constituer, à leur égard, une
 » véritable force majeure ;

» Par ces motifs :

» Le tribunal, où Monsieur De Monge, substitut du procureur du roi, en ses
 » conclusions conformes prises à l'audience du quatre de ce mois, déclare la
 » défenderesse non fondée dans ces exceptions et la condamne aux dépens de
 » l'incident dont distraction au profit de M^e Walu qui a affirmé en avoir fait les
 » avances ; ordonne aux parties de plaider au fond. »

Par exploit en date du six mai mil huit cent trente-neuf, Émérantiane Wauthier a interjeté appel de ce jugement.

La cause ayant été introduite devant la cour, fut, à son tour de rôle, portée sur la liste des causes fixées de la première chambre ; appelée à l'audience du six juillet mil huit cent quarante et un, les avoués des parties ont pris respectivement les conclusions transcrites en tête du présent arrêt et les avocats ont développé les moyens à l'appui.

Les conclusions de la partie appelante ont été fondées, sur ce qu'aux termes de l'article deux mille deux cent soixante-deux du Code civil, toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, qu'ainsi après ce délai, un mandataire est à l'abri de toute réclamation du chef des actes qu'il a posés en cette qualité ; sur ce que c'est à tort que le premier juge a vu dans le mandat dont Mathias Wauthier a été investi par le testament de son oncle, un obstacle permanent à la prescription, puisque ce mandat a fini *de droit* par l'effet des lois qui ont nationalisé les biens des fondations de bourses (loi du vingt-huit octobre, cinq novembre dix-sept cent quatre-vingt-dix), qu'à la vérité une loi du vingt-cinq messidor an cinq statue que les bourses (dans les collèges) seraient rendues à leur destination, mais qu'il résulte de cette loi, d'un arrêté du vingt-sept prairial an neuf et d'un décret du vingt septembre mil huit cent neuf, que l'administration de ces biens a été confiée aux bureaux de bienfaisance, à l'exclusion des personnes désignées dans les actes de fondation ; qu'il suit de là : 1^o que dès dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept, époque de la publication en Belgique des lois susdites, Mathias Wauthier a été dessaisi de l'administration des bourses et que dès lors aussi sa responsabilité a entièrement cessé ; 2^o qu'à la date de l'exploit d'ajournement (treize mai mil huit cent trente-quatre) toute action en reddition de compte était prescrite, puisque plus de trente ans s'étaient écoulés depuis l'expiration du mandat. Sur ce que rien ne prouve, d'ailleurs, que la gestion dudit Wauthier aurait continué de *fait* après l'époque susindiquée, qu'en fut-il ainsi, il est certain, du moins, que tous faits de gestion antérieurs aux trente années qui ont précédé la demande, seraient abrités par la prescription libératoire ; que partant et en toute hypothèse, la responsabilité de l'appelante ne serait engagée qu'à partir du treize mai mil huit cent quatre et que du reste les intimés n'ont pas articulé un seul fait de gestion postérieure à cette date. Spécialement, quant à la troisième bourse réclamée, que les articles six et treize du testament de dix-sept cent soixante-seize fondent en faveur des enfants de chœur

de la collégiale (c'est-à-dire du chapitre de Walcourt), sur ce que les intimés sont de plus *sans qualité* à cet égard, du chef de ce qu'au nombre des biens restitués aux fabriques, par décret réglementaire du quinze ventôse an treize, se trouvent les biens et rentes non aliénés, provenant des ci-devant collégiales ou chapitres; sur ce que, du reste, les corporations sont supprimées et ne peuvent être rétablies par un simple arrêté royal.

Les conclusions de la partie intimée ont été fondées :

Sur les motifs ci-dessus transcrits du jugement dont est appel ;

Sur ce que feu François-Mathias-Joseph Wauthier n'a pu prescrire aussi longtemps qu'il a administré les biens des bourses dont il s'agit et qu'il est prouvé que son administration a continué jusqu'à son décès ; qu'en outre l'appelante est non recevable à opposer une prescription à laquelle son auteur et elle-même ont précédemment renoncé.

Les débats ayant été fermés, le ministère public fut immédiatement entendu par l'organe de M. Brixhe, avocat général; la cour tint ensuite la cause en délibéré jusqu'à ce jourd'hui quatorze juillet et prononça, en audience publique, l'arrêt suivant :

Dans le droit :

1° La fin de non-recevoir proposée contre les intimés pour défaut de qualité est-elle admissible?

2° En cas de négative, y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel en ce qu'il a rejeté l'exception de prescription pour *la gestion* antérieure à la réunion des biens des bourses en litige au domaine public?

Considérant, sur la première question, que l'action est intentée et suivie par le proviseur, les administrateurs et le receveur des bourses d'études, établies par le chanoine Wauthier et que les intimés ici en cause possèdent chacun respectivement ces qualités ;

Considérant, sur la deuxième question, que les biens des bourses d'étude ont été nationalisés par la loi du vingt-huit octobre, cinq novembre dix-sept cent quatre-vingt-dix, publiée en Belgique le vingt-quatre août dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept; que les administrations départementales et les bureaux de bienfaisance ont été chargés de conférer ces bourses et d'en administrer les revenus par la loi du cinq, huit mai dix-sept cent quatre-vingt-treize et l'arrêté du vingt-sept prairial an neuf. Que, par l'effet de ces lois, Mathias Wauthier, auteur de l'appelante, a été dessaisi de plein droit de la qualité d'administrateur et de receveur que lui attribuait l'acte de fondation des bourses dont il s'agit. Qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué qu'il ait continué à en recevoir les revenus ; que par conséquent la prescription libératoire a commencé dès cette époque à courir en sa faveur et s'est accomplie par un laps de trente ans, à partir même de la publication du Code civil. *Que si Mathias Wauthier a repris ultérieurement l'administration desdites bourses*, cette circonstance n'a pu changer sa position à l'égard de son administration antérieure, ni par conséquent empêcher le cours de la prescription. Que néanmoins *en gérant* ainsi la chose d'autrui, Mathias Wauthier a contracté l'obligation de rendre *compte de sa gestion* et de restituer les titres et documents y relatifs. Qu'aucune prescription n'est acquise

contre obligation, puisqu'il n'est pas indiqué à quelle époque remontent les faits qui y ont donné lieu, et que d'ailleurs l'auteur de l'appelante a *continué de gérer les bourses selon la fondation jusqu'en dix-huit cent vingt-six*, ainsi que cela résulte de sa correspondance avec le gouverneur de la province de Namur.

Considérant que la demande n'avait pas uniquement pour objet, comme le prétend la partie appelante, le compte d'administration antérieure à mil sept cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour ces motifs :

La Cour, monsieur l'avocat général entendu en ses conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont rejeté l'exception de prescription tant qu'elle a pour objet l'administration de Mathias Wauthier, antérieurement au vingt-quatre août dix-sept cent quatre-vingt-dix-sept, émendant quant à ce, déclare l'action prescrite. Pour le surplus du jugement, et par les motifs y énoncés, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, compense les dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Liège, le mercredi quatorze juillet mil huit cent quarante et un.

Présents : MM.

De Behr, premier président; Franssen, président; Petit, Thonus, Evrart, conseillers; Brixhe, avocat général; Forgeur, commis-greffier.

Signé, DE BEHR, FORGEUR.

Mandons et ordonnons, à tous huissiers, à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près des tribunaux de première instance, d'y tenir la main; et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour.

Pour expédition conforme, délivrée à maître Hubert, avoué.

Le Greffier en chef de la Cour,

Signé, GUILLIUME.

Enregistré à Liège, ce sept août 1800 quarante et un, f° 40, case 7. Reçu, pour enregistrement, cinq francs neuf centimes; pour 2^e disp. cinq francs neuf centimes; pour droit de greffe, trente et un francs quatre-vingts centimes; total avec les additionnels, cinquante-deux francs nonante centimes.

XXX

TRANSACTION.

Ce jourd'hui 13 février 1851, entre nous soussignés :

Lambert Parmentier, curé-doyen, domicilié à Walcourt ; Ferdinand L'Hoëst, bourgmestre, domicilié audit Walcourt, et Isidore Donckier de Doneeel, commissaire d'arrondissement, domicilié à Philippeville, stipulants aux présentes, les deux premiers en qualité d'administrateurs-collateurs, et le troisième en celle de proviseur des bourses d'étude fondées par le chanoine Antoine Wauthier, de Walcourt, d'une part ;

Et 1^o Nathalie Dubois, veuve d'Antoine-Gabriel Wauthier, rentière, domiciliée à Walcourt ; 2^o Hubert-Paul-Jules Wauthier, avoué licencié, domicilié à Dinant, stipulant ici tant pour lui qu'en qualité de mandataire de sa sœur Louisa Wauthier, demeurant à Ohain (France), suivant procuration en date du 19 mars 1849, enregistrée à Walcourt le lendemain ; vol. 7, f^o 32 v^o, c. 2, reçu fr. 2-21, le receveur, *signé*, Louis, co-intéressés et agissant dans les qualités par eux prises au procès ci-après indiqué, d'autre part ;

Ont été formées les conventions suivantes :

Un procès en revendication et en reddition de compte ayant été intenté par l'administration des susdites bourses à la demoiselle Émérantiane Wauthier, de Walcourt, par exploit de l'huissier Dubuisson, en date du 13 mars 1834, inscrit sous le n^o 6727 du rôle, il est intervenu, après débats, un jugement, contradictoire en date du 19 janvier 1839, et un arrêt de la cour d'appel de Liège, sous date du 14 juillet 1841, d'après lesquels la demoiselle Wauthier prénommée devait rendre compte, à la prédite administration des bourses, des actes de gestion et administration de ses auteurs depuis le 24 août 1797 jusqu'à 1826.

Ensuite de ces jugement et arrêt, la procédure en reddition de compte s'est engagée devant le tribunal de Dinant où elle a été reprise, de la part de la demoiselle Wauthier qui est venue à décéder, par les parties susnommées de seconde part ; elle y est encore pendante sur les comptes, débats et soutènements qui ont été présentés.

Les parties dénommées en tête, ès-qualité qu'elles agissent respectivement voulant mettre immédiatement fin au procès-préindiqué et aplanir toutes difficultés quelconques nées ou qui pourraient naître du chef des actes de gestion et administration des bourses Wauthier que les seconds nommés ou leurs auteurs auraient posés antérieurement ou postérieurement à 1826 et jusqu'à ce jour, ont définitivement transigé comme suit, savoir :

ART. 1^{er}. La dame veuve Wauthier et ses deux enfants susnommés de seconde part s'obligent solidairement de CONTINUER à servir à la fondation des bourses d'études Wauthier une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs *partie de plus fortes, pour la plupart perdues*, constituées par actes passés devant la cour de Chimai les 23 août et 22 novembre 1773 et qui étaient affectées au service desdites bourses d'étude par le testament de feu le chanoine Wauthier en date du 4 octobre 1776 ; le premier canon de cette rente annuelle

de cinq cents francs écherra et devra être acquitté à l'expiration de l'année à compter de la ratification ou approbation des présentes par l'autorité administrative compétente, et ensuite au même jour d'année en année, d'abord par la dame veuve Wauthier, durant son usufruit et ensuite par ses enfants.

ART. 2. Pour garantie de cette rente il sera, après la prédite approbation et aussitôt que l'administration des bourses l'exigera, consenti hypothèque suffisante par les seconds nommés, et à leurs frais, sur huit hectares de terre dépendants de la ferme qu'ils possèdent à Mertenne, ou sur quelques terrains en dépendant, au gré de l'administration. Il sera justifié que les immeubles, fournis en hypothèque, sont libres d'autres charges ou du moins qu'ils ne sont pas grevés de manière à n'être plus une garantie suffisante.

ART. 3. Lesdits seconds nommés s'obligent à verser une somme de *quinze cents* francs aux mains de maître Walin, avoué à Dinant, aussitôt après la prédite approbation des présentes, à valoir sur tous les frais de première instance et d'appel qui ont eu lieu à la requête de l'administration des bourses : au moyen de quoi cette administration reste chargée du paiement intégral de tous les frais, généralement quelconques, qu'elle a pu faire, et les seconds nommés en seront tout à fait quittes et libres.

ART. 4. Moyennant ce qui précède, le procès ventillant entre parties est entièrement éteint et anéanti, toutes difficultés nées ou à naître à l'occasion de la gestion préindiquée, tant antérieure que postérieure à 1826, et *au bois d'Alboquesme*, sont irrévocablement applanies, et les parties ne peuvent plus avoir à cet égard aucune réclamation à se faire de part ni d'autre, de quel chef ni sous quel prétexte que ce soit.

Les seconds nommés et ceux qu'ils représentent sont en conséquence complètement quittes et déchargés des actes et de l'administration dont le compte était à rendre ou pouvait être demandé, et le jugement et l'arrêt susmentionnés et tous autres sont considérés comme nuls et nonavenus, toutes prétentions à tous titres quelconques étant anéanties, les premiers nommés s'obligeant même à remettre aux seconds, en mains de maître Jules Wauthier, l'un d'eux, toutes pièces qu'ils pourraient encore avoir en mains ou en celles de leur avoué, relativement à ladite gestion, de même que celles leur remises, par les seconds nommés, les 26 et 29 juillet 1844, les seconds nommés restant seuls propriétaires des rentes y mentionnées.

ART. 5. Lesdits premiers nommés s'engagent, *ès-qualité* qu'ils agissent, à consentir par acte en forme, aux frais desdits Wauthier, la radiation pure et simple de l'inscription qui a été prise au profit des boursés contre la demoiselle Wauthier, au bureau des hypothèques de Dinant, le 20 décembre 1848, vol. 144, n° 414, et cesse aussitôt après l'approbation des présentes par l'autorité compétente et par le même acte qui contiendra les présentes conventions.

En conséquence, cette approbation vaudra autorisation nécessaire pour consentir ladite radiation.

ART. 6. Le présent acte n'aura d'effet qu'après l'approbation de l'autorité administrative compétente, il en sera ensuite passé contrat notarié à la première demande de l'une ou de l'autre des parties. En cas de refus de l'autorisation,

lesdites parties restant entièrement sauvées et entières dans leurs droits et dans leurs demandes, fins et conclusions.

Fait et signé en quatre originaux, à Walcourt, le jour indiqué en tête, après lecture.

Signé, Veuve WAUTHIER ; J. WAUTHIER, avocat ; A.-P. L'HOËST, bourgmestre ; L.-J. PARMENTIER, curé-doyen.

Un arrêté royal du 17 juillet 1851, publié au *Moniteur*, n° 198, a approuvé cette transaction.

Acte conforme en a été dressé pardevant le notaire Mathys, de Walcourt, le 25 novembre 1851.

XXXI

Namur, le 8 mai 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par testament du 4 octobre 1776, le sieur Antoine Wauthier, chanoine de Walcourt, fonda trois bourses d'étude : les deux premières en faveur de ses parents, la troisième, au profit des enfants de chœur de la collégiale de Walcourt.

Il affecta au paiement des deux premières une rente de cent couronnes de France, due par un sieur Charles Carion, et de la troisième, cent florins, argent courant, à prélever sur une rente de cent soixante-trois florins six sols, également due par ledit Carion.

Il institua, par le même testament, François-Mathias-Joseph Wauthier, curé de Walcourt, son héritier universel.

L'art. 14 de ce testament est ainsi conçu : « Je désigne et dénomme pour collateur desdites trois bourses le révérend sieur François-Mathias-Joseph Wauthier, mon cousin (son héritier comme nous venons de le dire), et le révérend Jean-Joseph Hoslet, possesseur de deux canonicats par moi fondés, ou leurs successeurs aux susdits canonicats, en priant de veiller à la conduite des boursiers, de leur servir de père et en un mot de travailler autant que possible au bien-être desdites bourses et de ceux qui en seront pourvus. »

Par l'art. 15, le testateur dénomme, pour recevoir les rentes assignées aux bourses, l'ancien des possesseurs desdits canonicats.

Hoslet mourut et Mathias Wauthier devint de droit comme de fait receveur desdites rentes en même temps qu'il était administrateur des bourses.

L'art. 39 du testament porte que « s'il se trouve des rentes renoncées ci-dessus légatées, au temps de ma mort, je veux et ordonne que mon héritier les fasse bonnes et perceptibles suivant leur nature et constitution, comme je les ai ci-devant léguées et ordonnées, telle étant ma volonté. »

François-Mathias-Joseph Wauthier, tant comme collateur des bourses que

comme héritier de leur fondateur, devait donc travailler au bien-être desdites bourses et, au besoin, faire bonnes et perceptibles les rentes affectées à leur payement.

Ce Mathias Wauthier mourut en 1833, instituant pour son héritière universelle la demoiselle Émérantiane Wauthier.

Par arrêté royal du 20 décembre, même année, les bourses Wauthier furent rétablies.

Les proviseur et collateurs nommés par le Gouvernement firent assigner, le 13 mai 1834, la demoiselle Émérantiane Wauthier, aux fins principales de renseigner les titres, documents, registres appartenant à la fondation : de justifier d'une gestion utile et de payer les arrérages et capitaux dont le curé Wauthier, son auteur, serait reconnu comptable envers ladite fondation.

Plusieurs fins de non-recevoir furent opposées à la demande, et, le 19 janvier 1839, intervint un premier jugement qui déclara la défenderesse non fondée dans ses exceptions.

Sur appel, la cour de Liège, par arrêt du 14 juillet 1841, mit « l'appellation au néant en ce que les premiers juges ont rejeté (dit l'arrêt) l'exception de prescription en tant qu'elle a pour objet l'administration de Mathias Wauthier, antérieurement au 24 août 1797, émendant quant à ce, déclare l'action prescrite; pour le surplus du jugement et par les motifs y énoncés, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Enfin, le 23 mars 1843, jugement du tribunal de Dinant, qui condamne la défenderesse, 1^o à rendre compte dans le délai de quatre mois, à partir de la signification du jugement, de la gestion que feu François-Mathias-Joseph Wauthier a eue des bourses établies par le chanoine Antoine Wauthier, de Walcourt, depuis le 24 août 1797 jusqu'en 1826; 2^o à renseigner et restituer aux demandeurs les titres, papiers, documents et registres appartenant à la fondation; 3^o donne acte aux demandeurs des réserves expresses qu'ils font de faire valoir lors de la reddition de compte, toutes demandes, répétitions et actions compétentes à l'administration des bourses

Le 27 juillet 1844, le compte fut présenté au juge commissaire; il est balancé de la manière suivante :

Dépenses	fr.	9,489	42
Recettes		5,289	42
		<hr/>	
Les bourses redoivent	fr.	4,170	»

La demoiselle Wauthier énonce en fait, dans ce compte, que, le 20 septembre 1793, il est intervenu entre Nicolas Carion, de Macquenoise, et le chanoine Mathias Wauthier, stipulant en *son nom* pour éviter la main-mise nationale, une transaction verbale, par laquelle on fixe à 7,200 livres l'arriéré dû aux bourses, et les capitaux des rentes à 13,500 livres, pour le remboursement desquels capitaux réunis Carion s'oblige à céder des terrains à dire d'experts.

Que ces terrains furent livrés le 12 brumaire an VIII et consistaient en 21 hectares 22 ares de prés et terres.

On voit ensuite au chapitre des recettes que Mathias Wauthier a vendu

successivement, comme si elles lui appartenait, ces diverses pièces de terres et prairies cédées par Carion au profit des bourses.

La recette y est établie comme suit :

Produit de trente années de revenus, à raison de fr. 773-40	
par année	fr. 23,202 »
Capitaux de rente au denier 20	15,468 »
	Total. . . fr. 38,670 »

La dépense y est réduite à fr. 3,675 25

Différence au profit des bourses. . fr. 34,994 75

Le soutènement de compte eut lieu. La demoiselle Wauthier prétendit que son auteur Mathias Wauthier n'avait géré que comme *negotiorum gestor* ; qu'il ne devait compte dès lors que de ce qu'il avait réellement perçu, que s'il avait vendu la plus grande partie des propriétés abandonnées par Carion, c'était à défaut de revenus suffisants, les terres ne produisant pas de quoi satisfaire les boursiers, etc., etc.

Les choses en étaient là, lorsque la demoiselle Émérantiane Wauthier vint à mourir.

L'affaire fut reprise par ses héritiers qui, après diverses tentatives d'arrangement, conclurent avec les collateurs la transaction soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette convention réduit le capital des bourses à la somme de dix mille francs ; l'intérêt annuel à 500 francs. La famille Wauthier prend l'engagement de donner hypothèque et de payer pour frais 1,500 francs

On a demandé aux collateurs comment ils entendaient répartir ces 500 francs entre les trois bourses. Leur intention paraît être d'opérer une diminution sur chacune d'elles.

Il nous paraît, Monsieur le Ministre, qu'une transaction est ici convenable ; les débats de compte pouvant se prolonger beaucoup, au grand préjudice des ayants droit aux bourses, lesquels sont aujourd'hui privés des revenus de ces bourses.

On a donc bien fait, selon nous, de renoncer à des répétitions qui sont contestables.

Nous estimons, en conséquence, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu d'approuver la transaction dont il s'agit.

Nous joignons à la présente toutes les pièces de l'affaire.

La Députation du conseil provincial :

Le Président,
Signé, V. PIRSON.

XXXII

Bruxelles, le 24 juin 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 17 mai écoulé, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 53, vous demandez notre avis sur un projet de transaction, arrêté entre les administrateurs de la fondation Antoine Wauthier, d'une part, et Nathalie Dubois et consorts, d'autre part.

Il résulte des pièces du dossier que, par son testament du 4 octobre 1776, Antoine Wauthier, chanoine à Walcourt, a fondé trois bourses d'études et qu'il a assigné pour leur dotation :

1 ^o Une rente de 100 couronnes.	fr. 592 00
2 ^o Une rente de 100 florins	181 40
Total.	<u>773 40</u>

dues, l'une et l'autre, par un sieur Carion, de Macquenoise.

Que, par le même testament, il a institué comme héritier universel et nommé en même temps receveur-collateur des bourses, son parent François-Mathias-Joseph Wauthier, également chanoine au même Walcourt.

Le testateur avait encore légué à la fondation, un bois dit Alboque, situé à Hanzinne, mais il paraît que par acte passé devant le notaire Bougard, le 16 novembre 1778, il en a fait donation entre vifs audit Mathias Wauthier.

Les administrateurs actuels de la fondation ne réclament, au moins, plus rien de ce chef.

Mathias Wauthier n'est décédé qu'en 1853, laissant pour héritière universelle la demoiselle Émérantiane Wauthier, représentée aujourd'hui par la demoiselle Nathalie Dubois et consorts.

La fondation a été rétablie par arrêté royal du 20 novembre de la même année.

Les nouveaux administrateurs firent assigner la demoiselle Wauthier, par exploit du 13 mai 1854, devant le tribunal de Dinant, à l'effet *de renseigner les titres, documents et registres relatifs à la fondation, de justifier d'une gestion utile et de payer les arrérages et capitaux.*

La demoiselle Wauthier invoqua, entre autres moyens, la prescription, et la cour de Liège, par arrêt du 14 juillet 1841, déclara en effet l'action prescrite *en tant qu'elle avait pour objet l'administration de Mathias Wauthier, antérieurement au 24 août 1797.*

Cette décision est motivée sur ce que la loi du 28 octobre-3 novembre 1790, publiée en Belgique le 24 août 1797, avait nationalisé les biens des bourses et avait dès lors dessaisi de plein droit ledit Wauthier de sa qualité d'administrateur-receveur, et sur ce qu'il n'était pas prouvé, ni même allégué qu'il eut continué à en recevoir les revenus. L'arrêt ajoute que s'il a repris ultérieurement l'administration desdites bourses, *cette circonstance n'a pu changer sa position à l'égard de son administration antérieure, ni par conséquent empêcher le*

cours de la prescription ; mais qu'en gérant ainsi la chose d'autrui, il a contracté l'obligation de rendre compte de sa gestion et de restituer les titres et documents y relatifs. Cette arrêt porte encore, dans ses motifs, que Mathias Wauthier a continué de gérer les bourses, selon la fondation, jusqu'en 1826, ainsi que cela résulte de sa correspondance avec le gouverneur de la province de Namur.

Un jugement subséquent du tribunal de Dinant, en date du 25 mars 1843, condamna, en conséquence, la demoiselle Wauthier : 1° à rendre compte de la gestion de son auteur, depuis le 24 août 1797 jusqu'en 1826 ; 2° à restituer, dans les quatre mois de la signification du jugement, tous les titres, papiers, etc., sinon, à payer une somme de 10,000 francs pour dommages-intérêts.

Le compte fut présenté et débattu :

Les rendants prétendent que les revenus de la fondation avaient été réduits par l'insolvabilité du débiteur, et, d'après eux, les dépenses présenteraient un excédent sur les recettes de 4,170 francs.

Les administrateurs de la fondation soutiennent, de leur côté, que les allégués des rendants compte n'étaient pas prouvés et que leur auteur avait d'ailleurs été responsable des pertes essuyées ; ils portent en conséquence en compte tous les arrérages des deux rentes, depuis 1797 jusqu'en 1826, ainsi que les capitaux calculés à raison de vingt fois la rente, et ils n'admettent les dépenses alléguées que pour un chiffre de fr. 5,675-25, de sorte que, d'après eux, les rendants seraient reliquataires pour une somme de fr. 59,104-15.

Il est impossible à la commission de se prononcer sur ces débats, parce que les pièces comptables ne sont pas produites. Mais il résulte de ce qui précède qu'il est difficile d'éclaircir une affaire dont l'origine remonte à une époque aussi reculée.

La cour d'appel de Liège ayant décidé souverainement que l'action est prescrite pour tout ce qui est antérieur au 24 août 1797, il est certain que ce serait à l'administration des bourses à prouver qu'après cette époque la dotation des bourses était encore intacte et que les pertes faites depuis ont été le résultat de la faute du gérant.

En présence de la difficulté de semblable preuve et pour ne pas prolonger indéfiniment un procès qui dure déjà depuis dix-sept ans, nous pensons, Monsieur le Ministre, que l'offre faite d'une somme capitale de 10,000 francs, garantie par une hypothèque suffisante, en donnant une rente annuelle de 500 francs, est de nature à être accueillie et qu'il y a lieu dès lors, conformément à l'avis de la députation du conseil provincial de Namur, d'approuver le projet de transaction.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour le comité consultatif pour les affaires de fondations :

Le Secrétaire,

Signé, J.-J. VAN HEREN.

Le Président,

Signé, A. LEFEBVRE.

XXXIII

LÉOPOLD, etc.

Vu l'acte passé, le 15 février 1851, entre les administrateurs-collateurs et les proviseurs de la fondation d'études Antoine Wauthier, de Walcourt, d'une part, et, d'autre part, la nommée Nathalie Dubois, veuve d'Antoine-Gabriel Wauthier, rentière à Walcourt; le sieur Hubert-Paul-Jules Wauthier, avoué licencié, domicilié à Dinant; ce dernier stipulant tant pour lui qu'en qualité de mandataire de sa sœur Louise Wauthier, demeurant à Ohaire (France);

Considérant que, par le susdit acte, les parties contractantes veulent mettre un terme au procès intenté par l'administration de la fondation, le 13 mars 1834, à la demoiselle Emérantiane Wauthier, représentée aujourd'hui par la dame veuve Wauthier et consorts, et que, à cette fin, il est stipulé : 1° que la dame veuve Wauthier et consorts serviront solidairement à la fondation Wauthier une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs, partie de plus fortes, pour la plupart perdues et qui étaient affectées au service desdites bourses d'études par le testament de feu le chanoine Wauthier; 2° que, pour garantie de cette rente, il sera consenti hypothèque suffisante par les seconds nommés et à leurs frais, sur huit hectares de terre dépendant de la ferme qu'ils possèdent à Mertenne ou sur quelques terrains en dépendant, au gré de l'administration; 3° que lesdits seconds nommés verseront une somme de 1,500 francs en mains de M. Valx, avoué, à Dinant, aussitôt après l'approbation des présentes, à valoir sur tous les frais de première instance et d'appel, qui ont eu lieu à la requête de l'administration des bourses;

Vu la demande, contenue dans ledit acte du 15 février 1851, par laquelle les administrateurs-collateurs de la fondation Antoine Wauthier sollicitent l'autorisation de transiger sur le pied des conditions y reprises; et l'avis du proviseur de la fondation;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 8 mai 1851;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires des fondations, en date du 24 juin 1851;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1825;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les administrateurs-collateurs de la fondation Antoine Wauthier sont autorisés aux fins précitées.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'expédition du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1851.

FONDATION MELOZ.

Délibération prise par les administrateurs-collateurs de bourses Meloz, touchant la pétition des deux héritiers de feu M. Leurq, y relative.

Nous, soussignés, J.-A.-J. Bastin, curé primaire de Florennes, et J.-N. Art, desservant à Corenne, ayant examiné mûrement la pétition adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, le 12 novembre 1835, à l'effet d'obtenir remise entière ou partielle de la somme de 2,500 francs, due par feu M. le curé aux bourses Meloz.

Devons, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, déclarer :

1° Que feu M., quoique fort âgé, a joui, jusqu'à la fin, de ses facultés intellectuelles, mais s'embarrassait fort peu des affaires ;

2° Qu'il *paraît* avoir eu quelque soupçon sur la mauvaise gestion de, dont il ne s'est pas assez tôt enquis ;

3° Que, cependant, M. n'a nullement perçu la somme en déficit, ni connivé le moins du monde à sa soustraction ;

4° Que ses héritiers, et notamment dame, ex-religieuse, rentière, sont loin d'être dans la nécessité, surtout après la succession qu'ils viennent de recueillir.

En conséquence, nous jugeons qu'il n'y a pas complètement de la faute de M., dans la soustraction, faite par, des fonds susnommés ; et combinant ensemble le degré présumable de négligence dans cette gestion et la possibilité de la réparer, avec l'intérêt que nous devons porter aux bourses qui nous sont confiées, il nous paraît juste et raisonnable d'acquiescer à la remise, à faire aux susdits héritiers, de tous les *débats et intérêts, en conservant intacts les capitaux remboursés*, montant, d'après l'état y annexé, à la somme de *dix-sept cent vingt francs quinze centimes*, laquelle somme nous revendiquons en faveur de la fondation qui nous est confiée.

Ainsi arrêté, au presbytère de Florennes, le onze février mil huit cent vingt-six : *souscrivant, du reste, à toute autre diminution qu'accorderait M. le Ministre.*

Signé, J.-A.-J. BASTIN, curé primaire de Florennes.

J.-N. ART, curé de Corennes-Blairon.

FONDATION DE NISRAMONT.

I

Marche, le 26 septembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, en suite de votre dépêche du 26 août dernier, 2^o division, n° 203/43, le compte de la fondation de la bourse d'études de Nisramont, pour 1841 et 1842, avec les pièces à l'appui, savoir : un livret de la caisse d'épargne de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, n° 82 ; 2^o deux reçus du père de l'ancien boursier ; 3^o un certificat d'études, délivré par le supérieur du séminaire de Bastogne.

Cette comptabilité est en désordre, l'ancien receveur a fait de mauvaises affaires et n'offre aucune garantie pour la solde de sa gestion et la restitution d'un capital qu'il a reçu du sieur Deumer, d'Ollomont, en sorte que le receveur actuel veut résilier ses fonctions, si ces articles sont de nouveau mis à sa charge.

D'un autre côté, cette comptabilité ne peut pas rester en souffrance davantage, il faut savoir si le capital, si le reliquat de compte seront perdus, oui ou non, pour la fondation.

En adressant le compte de 1840, j'ai, par ma lettre du 20 août 1841, ouvert mon avis, soutenu la responsabilité des administrateurs, exposé les motifs, la marche à suivre ; je m'y réfère.

Le Président du tribunal, proviseur de la fondation ci-dessus,

Signé, MENSCH.

II

Arlon, le 20 juin 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le sieur, receveur des contributions à, en même temps receveur de la fondation des bourses d'études dite *Nisramont*, et de plusieurs communes, tombé en déconfiture, a laissé envers ladite fondation un déficit qui, d'après les arrêtés de compte, pour 1840, 1841 et 1842, ci-joints, s'élève à fr. 1,621-50, y compris le remboursement d'un capital de 896 francs par le sieur Deumer d'Ollomont.

La Députation du Conseil provincial.

Signé, le Président.

Par la Députation :

Signé, le Greffier.

III

Bruxelles, le 3 juillet 1844.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la demande du sieur Mersch, président du tribunal de l'arrondissement de Marche, et proviseur de la fondation de bourses de Nisramont, tendante à être autorisé à attraire en justice les administrateurs de la fondation susdite, pour les contraindre à couvrir dans la caisse de cette fondation, les déficits résultant des comptes de divers exercices ;

Vu l'avis de la Députation permanente du conseil provincial du Luxembourg ;
Vu l'art. 15 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Mersch, proviseur de la fondation de Nisramont, est autorisé à attraire en justice les administrateurs de cette fondation.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressé à M. le Gouverneur de Luxembourg, chargé d'en assurer l'exécution.

A M. le Gouverneur de la province de Luxembourg.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ;

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition de mon arrêté de ce jour, par lequel j'autorise le sieur Mersch, proviseur de la fondation de bourses de Nisramont à attraire en justice les administrateurs de cette fondation.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en assurer l'exécution.

Pour le Ministre :

Signé,

FONDATION BEAUVARLET.

Mons, le 5 septembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 28 novembre dernier, 2^e division, n° 2175, j'ai l'honneur de vous informer que des poursuites allaient être dirigées à la charge du sieur H...., ex-receveur de la fondation Beauvarlet, lorsqu'elles furent arrêtées au moyen d'une cession de droit sur le prix d'un patrimoine vendu par

licitation, cession faite par le fils du sieur, sur la part qui lui revenait dans le produit de cette vente, et acceptée par les administrateurs de la fondation, à cause de l'insolvabilité du père.

Cette cession a été notifiée à l'acquéreur et produite au greffe du tribunal de Mons aux fins de collation.

Cette affaire est donc sur le point d'être terminée; dès que la fondation aura touché la somme qui lui est due, j'aurai l'honneur de vous en informer.

Agrérez, etc.

Le Gouverneur du Hainaut,

Signé,

FONDATION VAN HULLE.

Extrait d'une lettre de Mgr l'évêque de Bruges, du 5 juillet 1860.

L'arrêté royal du 29 septembre 1859, qui établit administrateurs et collateurs de ces bourses les personnes les plus âgées de la famille qui en ont joui précédemment, a pour effet de remettre la fondation aux mains de l'ex-notaire qui, en 1846, fut obligé de quitter l'administration de cette bourse, en laissant un déficit de fr. 1,125-37, et qui est aujourd'hui insolvable et aux mains du sieur, son gendre, qui, en 1853, quitta cette administration, en laissant un déficit de fr. 2,974-92, qu'il doit encore aux boursiers. M. a dû se réfugier en France pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

FONDATION ARIENS.

I

A M. le Ministre de la Justice

Peer, le 2 décembre 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous nous faisons un devoir de vous communiquer l'acte ci-joint par lequel feu M. Ariens, en son vivant curé à Dormael, déclare fonder, dans l'église paroissiale de Peer, un office perpétuel, sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs. A cet effet il y a légué quatre bonniers de terre arable, en stipulant que, chaque semaine, deux messes basses seront célébrées à son intention dans l'église de Peer; que le plus proche et le plus âgé de ses parents sera recteur de

l'office et qu'il pourra en jouir et le faire desservir dès l'âge de 14 ans, s'il s'applique à l'étude avec l'intention de devenir prêtre. A défaut de parents du fondateur, les enfants des habitants de Peer sont appelés, de préférence, à la jouissance de cet office.

Il choisit les deux plus proches et plus âgés de ses parents pour remplir, avec le curé de Peer, les fonctions de collateurs de cet office, etc.

Le 13 mai 1794, M. Brouwers fut pourvu de cet office et continua d'en avoir la jouissance jusqu'en 1838. M. Wilsens qui lui succéda mourut en 1850, et depuis lors cet office est vacant. Les héritiers de ce dernier se considérant comme propriétaires des biens de cette fondation, en ont pris l'administration et l'ont continuée jusqu'à ce jour.

On prétend, d'une part, que le conseil de fabrique doit se mettre en possession des biens de cette fondation et pourvoir à l'accomplissement des charges qui en dépendent. D'autre part, on considère cette fondation comme revêtant le caractère principal d'une fondation de bourse d'étude, et qu'il faut solliciter du Gouvernement un arrêté royal qui en porte le rétablissement et la reconnaissance, conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1819.

Dans l'incertitude où ces deux opinions nous laissent, nous avons pris le parti de vous en référer, vous priant de bien vouloir nous faire connaître la marche à suivre pour amener la régularisation de cette fondation.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Conseil de fabrique de Peer :

Le Secrétaire,

Signé, A.-M. EVERS.

Le Président,

Signé, EYCKENS.

II

Par-devant Jean-Louis Daels, notaire, à la résidence de Lommel, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg,

Comparant M. Pierre-Laurent Wilsens, curé-doyen, demeurant à Peer.

Lequel, à l'effet de conserver les pièces ci-dessous détaillées et les droits de tous ceux qu'il appartiendra, dispose pour minuter, à nous notaire, lesdites pièces, savoir :

1^o Une copie authentique d'un codicille olographe de feu M. Jean Ariens, en son vivant curé-doyen à Dormael, en date du douze décembre mil sept cent cinquante trois, par lequel il fonde et érige un office perpétuel dans l'église paroissiale de Peer, sous le titre de Notre-Dame aux Sept-Douleurs. Ladite copie, délivrée par le sieur Brouwers, ancien notaire public, à Peer, avant l'introduction du droit de timbre et d'enregistrement (par conséquent non soumis à ces impôts), est écrite sur les cinq et demi premières pages de deux feuilles de papier avec un renvoi non signé.

2° Un arbre généalogique de la famille dudit fondateur Ariens, certifié par le comparant, écrit sur le verso d'un timbre d'un franc vingt centimes, daté à Peer, le vingt-six novembre dernier, enregistré sans renvois, à Peer, le vingt-six décembre 1800 quarante-quatre, vol 11, f° 82 recto, case 6. Reçu deux francs vingt et un centimes pour droit, 30 p. % additionnels.

Le receveur,

Signé, KIMPS.

Lesdites pièces, signées, *ne varietur*, par le comparant et nous notaire, en présence des témoins ci-après nommés, demeureront annexées au présent acte.

Dont acte lu au comparant.

Fait et passé à Peer, le vingt-six décembre mil huit cent quarante-quatre, en présence des sieurs François-Louis Leen, chaudronnier, Jean Erken, cultivateur, demeurant tous les deux à Peer, lesquels ont signé le présent acte avec nous notaire et le comparant.

Signé, P.-L. WILSENS, J.-L. LEEN, J. ERKEN, et DAELS, notaire.

Enregistré sans renvois, à Peer, le deux janvier 1800 quarante-cinq, vol. 25, f° 33 verso, case 1. Reçu pour droit et 30 p. %, additionnels deux francs vingt et un centimes.

Le receveur,

Signé, KIMPS.

1753.

IN NOMINE DOMINI, AMEN.

Hier volgt eene codicille met de welke ik Joannes Ariens verklaer mynen uitersten wille te wesen, dat ik houde voor goed en vast hetgene ik op den tweeden dag van october 1752, in myn testament hebbe gemackt.

Maar willende en begeerende te fonderen eene eeuwige en altyddurende officie in de parochiale kerk der stad Peer, zoo wederroep ik by deze den negensten artikel van myn voors. testament, zoo dat er in de kerk van Neerdor-mael, tot myne intentie geen misse zal moeten geschieden, te weten uit kragt van den 9^{en} artikel, waermede dezen geheelen artikel houd te niet en wederroepen te zyn : en komende tot den tiensten artikel van zelven myn testament, zoo wederroep ik ook by deze den geheelen tiensten artikel, ende wilende begeere by deze dat er in de parochiale kerk van Peer, uit kragt van dezen tiensten artikel geen misse zal moeten geschieden, maer wel uit kragt van 't officie hier achter te fonderen, ende hier mede is ook te niet gedaen den elfsten artikel van 't voors. testament. Item is te niet gedaen den 12^{en} en 13^{en} en 14^{en} en 15^{en} artikel van myn voors. testament, gelyk ik deze voors. artikelen by deze altemaer te niet doen en verklare van onweerde.

Komende nu tot de dispositie van myne tydelyke goederen van God my op deze wereld verleent, zoo laet ik ende mack ik by deze tot eene eeuwige en altyd

durende officie onder den titel van Onze-Lieve-Vrouwe van de Zeven-Weeën in de parochiale kerke der stad Peer, beginnende op den dag van myne dood.

Eerst een boender akkerland bestaende in 20 groote roeden lands, gelegen onder Hal, lantde van Luik by Sint-Truyden, by Wibbelhoven; in zyne reengent alzo staet geregistreert, in mynen register die geteckend is C. D., f° 17, item een half boender lands, bestaende in 10 groote roeden, gelegen onder Hal voors., by Wibbelhoven, gelyk staet in den zelven register van C. D., f° 19. Item een plakke akkerlands groot 2 boenders ende een half, bestaende in 50 groote roeden ook al gelegen onder het voors., in 't Pypveld, in zyne reengent gelyk stont geregistreert in mynen register van C. D., f° 14, makende deze vier plakken te zamen 80 groote roeden akkerland, waerop de terwe-zoo wel ende dikwyls beter wast als 't koren, ende alzo op ieder roede, het een jaar door 't ander te rekenen, ieder roede bybrengt dry halsteren luyker maet der stad Luyk, zoo komen daer jaerlyks van deze vier plakken goed akkerland 200 en 40 halsteren terwe oft koren. — Willende ende begeerende dat dit eeuwig officie zal zyn belast zoo volgt, te weten : dat alle weken in de parochiale kerke van Peer zullen gelezen worden twee missen ter myne strikte intentie, stellende ende instituerende voor den eersten rector van dit officie mynen heer neef J.-F. Brouwers, ende naer hem, oft zoo hy wilt afstant doen, mynen anderen heer neef P.-H. Brouwers; ende naer hun mynen naesten en oudsten bloedverwant die dat zal kunnen genieten ende doen bedienen, van den onderdom van 14 jaren, dico 14 jaren, ende die studie heeft ende de intentie om priester te worden, als God zal believen; ende zal dit officie niet vergeven worden als aen de bloedverwanten van my fondateur, zoo lang als er bloedverwanten of vrienden zullen gevonden worden, ende naer de bloedverwanten zullen preferentie hebben de kinders van de borgers van Peer of hare huytigen. Item zoo wil en begeere dat dit officie, zoo dikwyls als zal vaceren, zal gratis vergeven worden door myne tweede naeste ende oudste bloedverwanten met den heer pastoor van Peer; aan de welke altyd zal toekomen de collatie van dit officie, maer gratis te vergeven; ende wanneer daer geene van myne bloedverwanten meer en zullen gevonden worden, zoo zal de collatie gratis gegeven worden door de twee regerende borgmeesters van Peer, met den heer pastor van Peer.

Item zoo wil ende begeere dat dit officie met zyne goederen ende inkomsten zal kunnen dienen voor eenen titel om priester daer op gewyd te worden.

Ende om alle kosten en processen zoo voor geestelyke als voor wereldlyke rechters te schuwen en te eviteren, ende om alle twyfelachtige zacken zoo van myn geheel testament als van dit officie, als ook van alle wat er in toekomende zoude kunnen in twyfel getrokken worden, zoo stelle hier voor rechter absoluet by deze myn neve Mathias Brouwers, in de rechten licenciaet ende advocaet, als mede ten zelve voor directeur dezer fondatie, stigter, arbiter of arbitrateur van alle twyfelachtige poincten oft verschil welke aengaende deze myne dispositie, officie of alle andere myne eventuele dispositiën van uitersten wille naer myne dood zullen of kunnen voorvallen, willende en begeerende dat myne erfgenamen ende legatarissen en alle wie het zal aengaen, zich aen zyn oordeel, resolutie ende decisie gheellyk en ten vollen zullen onderwerpen ende zich daer aenhouden zonder eenigen middel van recht daer tegen te mogen gebruiken, 't zy van reductie,

appellatie, provocatie voor eenigen rechter of anderzints op pene van uytgeslagen en gepriveert te zyn van alle het gene dat hun of hem mits deze laete of laeten zal of uit kragt van eenige van myne dispositiën zouden kunnen preten-deren, verzoekende mynen neef den advokaet dezen last te willen aennemē en alles op het spoedigste sligten ; ende naer de dood van mynen neef den advokaet, zoo stel ik voor als zulke rechters en directeurs, gelyk mynen neef den advokaet zal geweest zyn, myne twee naeste en oudste bloedverwanten met den heer pastoor van Peer daerby, met het zelve recht en autoriteyt gelyk ik myn neef den advokaet gestelt heb, belastende zoo myn neef den advokaet als de navolgende recteurs en directeurs, op hunne consciētie, alles op het beste recht en spoedigst te decideren ende te eindigen. *In fine* stond :

Hebbe deze onderteekent den 12^{sten} dag van de maend december daegs voor sinte Lucia.

Signatum erat., J. ARIENS, landsdeken en pastoor van Dormael.

Onder stond : Concordantiam attestor. OPSTADT, not. reg. et aplicus, 1753.

Ita attestor, L.-P. BROUWERS, not. publicus.

Pour expédition conforme délivrée à M. Jean-Frédéric Wilsen, notaire, rési-dant à Peer, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-huit, par nous Henri Alen, notaire, résidant à Lommel, successeur du notaire Jean-Louis Daels et dépositaire de ses minutes.

Signé, H. ALEN, notaire.

III

Hasselt, le 27 mars 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous avez bien voulu me com-muniquer par votre apostille du 6 décembre 1859, 1^{re} division, 1^{er} bureau, n° 10262, et relatives à une fondation instituée par feu le sieur Ariens, en son vivant, curé à Dormael.

Après avoir pris l'avis de l'autorité diocésaine, j'ai soumis l'affaire à la dépu-tation permanente du conseil provincial.

Ce collège, d'accord avec Mgr l'évêque du diocèse, dont le rapport est ci-joint par copie, pense, Monsieur le Ministre, que la fondation instituée par le sieur Ariens étant empreinte d'un caractère essentiellement religieux, il y a lieu pour la fabrique d'église de Peer d'en demander la mise en possession et d'en prendre ensuite l'administration, ce qui se concilie d'autant mieux avec le vœu du fonda-teur, qu'en l'absence des parents appelés, la gestion est confiée au bourgmestre de la commune, d'accord avec le doyen, et que l'un et l'autre sont membres de droit au conseil de fabrique.

L'arrêté du 28 frimaire an XII place sous l'application des dispositions de

celui du 7 thermidor an XI *les fondations chargées de messes anniversaires et de services religieux.*

Or, il résulte clairement, Monsieur le Ministre, des termes dans lesquels le codicille du sieur Ariens est conçu, que celui-ci a eu d'abord en vue la fondation d'anniversaire, et que les avantages qu'il a annexés à cette institution en faveur de jeunes gens qui étudient dans la vue de se vouer à la prêtrise, doivent seulement être considérés comme une mesure conservatrice de cette dernière.

Une circonstance qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que le revenu de quatre bonniers de terre *est presque entièrement absorbé par les frais des services religieux* et que l'excédant réservé aux études n'a que fort peu d'importance.

Pour ma part, Monsieur le Ministre, je me rallie à l'opinion de la députation permanente.

Le Gouverneur,

Signé, C^{te} DE T'SERCLAES.

IV

A M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 23 avril 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez communiquées par bulletin du 31 mars dernier, n° 10262, 1^{re} division, 1^{re} classe, et de vous informer que les biens qu'elles ont pour objet étant grevés de services religieux, je ne vois rien qui, dans l'intérêt de mon Département, s'oppose à ce que la fabrique de l'église de Peer (Limbourg) en obtienne l'envoi en possession; à moins que, par suite d'une appréciation du codicille de Jean Ariens, curé à Dormael, du 12 décembre 1853, et des faits qui se sont accomplis depuis lors, vous ne reconnaissiez que ces biens constituent une fondation de bourses d'études, à laquelle seraient applicables les arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.

Dans cette dernière hypothèse, ce serait au Département de l'Intérieur, qui a l'administration et la collation des bourses d'études dans ses attributions, qu'il appartiendrait de se prononcer sur la réclamation.

J'annexe aux pièces renvoyées, Monsieur le Ministre, un extrait du cadastre, comprenant tous les biens en question, lesquels sont inscrits sous le nom de Debrouwer, avocat, à Peer.

Pour le Ministre des Finances :

Le Secrétaire général,

Signé, QUOILIN.

V

NOTE.

Le testateur Ariens établit, dans l'église de Peer, un office chargé de deux messes par semaine, et dont la jouissance appartiendra à son parent le plus proche et le plus âgé, qui pourra en profiter et le *faire desservir à compter de l'âge de quatorze ans*, s'il étudie dans l'intention d'arriver à la prêtrise. Cet office *pourra* servir de titre presbytéral, ajoute le testateur.

Il est vrai que le mot de *bourse d'étude* n'est pas employé par le fondateur, mais lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'une disposition, il ne faut pas s'attacher aux termes, mais seulement au fond. Or, il est incontestable qu'un avantage dont on profitait dès l'âge de quatorze ans, à l'effet de faire les études conduisant à la prêtrise, ne pouvait avoir que le caractère d'une bourse d'étude, jusqu'au moment où le titulaire devait être ordonné prêtre, époque à laquelle cette bourse pouvait se changer en titre presbytéral.

Le législateur n'exigeant nulle part que la fondation d'une bourse d'études soit faite en termes sacramentels, une telle fondation peut fort bien n'être qu'implicite et néanmoins très-réelle.

Aussi l'avis de M. l'évêque diocésain réserve-t-il expressément l'exécution de la clause relative aux études ; mais cette exécution est légalement impossible si l'on n'admet pas que le testament renferme la création d'une bourse d'instruction.

M. le Ministre des Finances va même jusqu'à faire entendre qu'aujourd'hui l'ensemble de la fondation Ariens pourrait être considéré comme ne constituant qu'une bourse d'études, et que, dès lors, la fabrique de l'église de Peer n'aurait aucun droit aux biens.

VI

A M. le Gouverneur du Limbourg.

Bruxelles, le 27 mai 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai examiné votre rapport du 27 mars 1860, 1^{re} division, n^o 4689/3, concernant la fondation du sieur Ariens, ainsi que les pièces qui s'y trouvent annexées.

A mon avis, cette fondation avait un caractère mixte : elle impliquait la création 1^o d'une fondation de bourses d'études qui doit être rétablie, et 2^o d'une *benefice ecclésiastique simple*. Ce dernier se trouve aujourd'hui légalement transformé en un service ordinaire de célébration de messes qui revient à la fabrique de l'église de Peer. C'est d'après cette double base qu'il y a lieu de réorganiser la fondation.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien autoriser, à jour fixe, une délibération spéciale du conseil de fabrique de l'église de Peer, afin que ce collège demande à être mis en possession des biens de la fon-

dation Ariens, conformément à l'art. 36, 3^o, du décret du 30 décembre 1809, et à l'arrêté royal du 19 août 1817.

Lorsque cette délibération aura été soumise aux avis du conseil communal de Peer, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, je proposerai à Sa Majesté un projet d'arrêté qui, en rétablissant la fondation de bourses d'études, l'enverra en possession des biens, conjointement avec ladite fabrique, sauf à déterminer ultérieurement les parts afférentes à chacune de ces deux administrations. dès qu'elles auront obtenu la restitution effective des biens par voie amiable ou judiciaire.

Je joins ici une expédition de l'acte de fondation et un extrait cadastral, pièces qui me seront renvoyées avec la délibération du conseil de fabrique et les avis dont j'ai parlé.

Il me serait agréable, Monsieur le Gouverneur, de voir hâter l'expédition de cette affaire.

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

VII

A M. le Gouverneur du Limbourg.

Bruxelles, le 3 juillet 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 21 de ce mois dernier, 1^{re} division, n° 4689/52, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la commission des bourses d'études et la députation permanente de votre province, sont appelées à donner leur avis sur la réorganisation de la fondation de Jean Ariens, conformément à l'art. 49 de la loi du 19 décembre dernier et à ma circulaire du 18 avril de cette année, n° 491.

Cette fondation, en effet, n'est autre chose, d'après l'acte constitutif, qu'une *fondation de bourse d'études chargée de services religieux à faire célébrer dans l'église de Peer et qui autrefois pouvait se changer, au besoin, en un titre presbytéral.*

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

LA COMMISSION PROVINCIALE DES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES DANS LE LIMBOURG,

Vu le dossier de la fondation Ariens, à Peer ;

Considérant que dans un codicille olographe, en date du 12 septembre 1753, M. Jean Ariens, en son vivant curé à Dormael, déclare vouloir ériger dans l'église paroissiale de Peer un office perpétuel, sous l'invocation de Notre-Dame

des Sept Douleurs, grève cet office de deux messes basses par semaine, à célébrer dans ladite église à son intention et désigne, comme recteur de cet office, le plus proche et le plus âgé de ses parents, *lequel pourra en jouir et le faire desservir dès l'âge de 14 ans, s'il s'applique à l'étude, avec l'intention de devenir prêtre;*

Considérant que M. Ariens stipule en outre que, s'il ne se trouve plus de ses parents dans les conditions voulues, les enfants des habitants de Peer auront la préférence pour la jouissance indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Ariens a voulu avant tout instituer une fondation pieuse en y consacrant d'abord les revenus des biens y affectés, et subsidiairement une fondation de bourses d'études, en n'y consacrant que l'excédant des revenus, après acquittement des services religieux ;

Considérant que la fondation de bourses est instituée exclusivement en faveur des études devant conduire à l'état ecclésiastique ;

Vu l'art. 31 de la loi du 19 décembre 1864,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'envoyer la fabrique d'église de Peer en possession des biens affectés aux fondations dont il s'agit, avec obligation de verser dans la caisse du bureau administratif du séminaire de Liège, pour être employé aux bourses, ce qui reste du revenu de ces biens, après l'acquittement des frais d'exonération des services religieux, le tout conformément aux intentions du fondateur, et de la loi du 19 décembre 1864.

Fait en séance, à Hasselt, le 28 novembre 1865.

Signé, J. JAMINÉ, président; B^{on} H. DE CÉCIL, ULEM, VLIÉGER, WADELEUX, membres, et J. BOVY, secrétaire-receveur.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Receveur,

Signé, J. BOVY.

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'expédition du codicille du 12 décembre 1753, déposé en l'étude du notaire Alen, résidant à Lommel, et par lequel Jean Ariens a déclaré fonder dans l'église paroissiale de Peer (Limbourg) une dotation ou office perpétuel chargé de deux messes basses par semaine, au profit de son parent le plus proche et le plus âgé, et, à défaut de parent, d'un enfant de ladite commune de Peer, lesquels pourraient jouir des revenus de cette dotation et en faire acquitter les charges dès l'âge de quatorze ans, à l'effet de faire les études conduisant à la prêtrise, et d'en profiter ensuite, au besoin, comme d'un titre presbytéral pour obtenir l'ordination ; le testament désignant en qualité de collateurs ses deux

parents les plus proches et les plus âgés, conjointement avec le curé de Peer, et, à défaut de parents, le bourgmestre et le premier échevin de cette commune, avec ledit curé ;

Vu l'extrait cadastral des biens de cette fondation ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Peer, en dates du 2 décembre 1859 et du 6 septembre 1861 ;

Vu les avis du conseil de cette commune, en date du 16 septembre 1861 ; de l'évêque diocésain, en dates du 12 mars 1860 et du 13 mars 1862 ; de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en dates des 27 mars 1860, 21 mars 1862 et 20 janvier 1866 ; du Ministre des Finances, en date du 23 avril 1860, et de la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Limbourg, en date du 28 novembre 1865 ;

Vu les lettres de M. l'évêque de Liège, en dates des 9 mai, 13 juillet et 9 août 1865 ;

Considérant que l'institution créée par Jean Ariens, envisagée dans son essence, n'est autre chose qu'une fondation de bourse d'études qui pouvait se changer éventuellement en un titre presbytéral, et qui est chargée de messes à faire célébrer dans l'église paroissiale de Peer ;

Vu la loi du 25 messidor an V ; les art. 18, 31, 33 al. 1^{er}, 49 et 51 de la loi du 19 décembre 1864, et l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Vu les arrêtés du 7 thermidor an XI et du 28 frimaire an XII ; le décret du 22 fructidor an XIII ; l'avis du conseil d'État, du 21 frimaire an XIV, et l'arrêté royal du 19 août 1817 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise à la commission administrative des bourses d'étude du Limbourg, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 2. Ladite commission remettra tous les ans à la fabrique de l'église de Peer la somme nécessaire à l'exonération de deux messes basses par semaine dans cette église, conformément aux intentions du fondateur.

ART. 3. La même fabrique est envoyée en possession de la somme annuelle mentionnée dans l'article précédent.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1866.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, J. BARA.

X

Bruxelles, le 13 avril 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* du 7 de ce mois a publié un arrêté royal remettant à la commission des bourses du Limbourg la gestion de la fondation de Jean Ariens.

Je vous prie de vouloir bien communiquer cet arrêté à la commission, en l'invitant à revendiquer les biens de la fondation contre les héritiers du sieur Wilsens, dernier titulaire, qui se considèrent, à ce qu'il paraît, comme propriétaires.

C'est par erreur que cette fondation a d'abord été considérée comme un bénéfice simple, dans une dépêche de mon prédécesseur, en date du 27 mai 1861, cotée comme la présente. Un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'elle ne revêt pas ce caractère, mais celui d'une fondation de bourses d'études, chargée de deux messes basses par semaine.

Les biens se composent de 4 hectares 11 ares 60 centiares de terre, situés à Halle-Boyenhoven, et qui, en 1860, produisaient un loyer de 290 francs.

Ci-joint, pour être transmis à la commission des bourses :

1° Un extrait cadastral ;

2° Une expédition du testament du fondateur et d'un arbre généalogique de sa famille :

Et 3° la copie d'une lettre adressée à mon prédécesseur par le conseil de fabrique de l'église de Peer.

Je dois faire remarquer aussi, Monsieur le Gouverneur, que les revenus de la fondation doivent servir aujourd'hui exclusivement à la bourse d'études et à la célébration des messes, et non plus à un titre presbytéral, cette espèce d'institution n'ayant plus d'existence légale.

Le Ministre de la Justice,

Signé, J. BARA.

FONDATION DE BARTHÉLEMY VANDER EECKEN, A GRIMMINGEN.

I

Par acte du 23 août 1693, le sieur Bartholomé Vander Eecken, greffier de la ville de Rupelmonde, a institué, dans la commune de Grimmingen, une fondation pour l'instruction gratuite de huit enfants pauvres de la commune de Grimmingen, et de douze de la commune de Santbergen, que l'on doit instruire dans la religion catholique romaine, et auxquels on doit apprendre à lire et à écrire.

A cet effet, il a, par ledit acte et par forme de don entre vifs et irrévocable, donné à son neveu Bartholomé Vander Eecken, alors étudiant, une maison et

dépendance, sise à Grimmingen, deux journaux de terre et une rente de trois livres de gros par année, à la condition expresse qu'il entretiendrait l'école établie à cet effet par lui donateur, dans ladite commune de Grimmingen.

Il veut que la maison susdésignée soit habitée gratuitement par celui qui remplira les fonctions de maître d'école, et de préférence par son dit neveu, s'il le désire, lorsqu'il aura atteint l'âge et aura acquis les connaissances nécessaires à l'effet d'exercer lesdites fonctions, attendu, dit le donateur, que c'est principalement à sa considération et pour son avantage qu'il entend faire la présente dotation et autrement pas : « en andersins niet. »

Dans le cas où le donataire ne voudrait pas exercer la profession d'instituteur, son frère Jean-Baptiste Vander Eecken devait lui être substitué, et si ni l'un ni l'autre ne voulait ou ne pouvait exercer ces fonctions, le premier institué, et à son défaut, son substitué devait choisir un autre instituteur capable, avec communication « met communicatie » de l'abbesse de Beaupré, dame de Grimmingen, de l'autorité locale et du curé de Grimmingen.

Dans le cas où le curé, sous prétexte de tenir lui-même l'école, l'autorité locale, ou qui que ce fut, aurait cherché, malgré le donataire ou son frère, à s'emparer de la maison pour l'habiter ou pour la faire habiter par d'autres personnes, la propriété et le revenu de ladite maison et des deux journaux de terre devait rester au donataire Bartholomé Vander Eecken, ou, par substitution, à son frère Jean-Baptiste.

Par le même acte, il a encore donné comme dessus, cinq autres journaux de terre, situés à Santbergen, sous condition que le donataire, ses héritiers et successeurs, et, après eux, son substitué, ses héritiers et ses successeurs, les mettraient en location, pour le produit être employé à l'entretien de la maison, et l'excédant en être placé à intérêt, pour, en cas d'incendie de ladite maison, être employé à sa reconstruction.

Dans le cas où le revenu des cinq journaux de terre donnés en location et des fonds en provenant placés à rente n'auraient pas suffi à l'entretien et, le cas échéant, à la reconstruction de la maison, il devait y être suppléé par un prélèvement de la moitié de la rente susmentionnée de trois livres gros.

En cas de remboursement de la rente, le donataire devait en remplacer le capital sur bonne hypothèque, et à l'intervention de l'abbesse de Beaupré, dame de Grimmingen, laquelle, en cas de décès sans postérité de Bartholomé Vander Eecken, ou de son frère Jean-Baptiste, était priée de nommer des instituteurs capables, avec communication du curé et de l'administration locale, toujours en donnant la préférence aux individus de la famille du fondateur, pourvu qu'ils eussent les qualités requises.

Les arbres plantés sur les biens faisant l'objet de la donation devaient servir aux réparations de la maison, l'instituteur devait profiter des élagages, à charge de continuer la plantation, ce à quoi l'abbesse de Beaupré était priée de tenir la main et de contribuer de ses soins.

Le donateur se réservait l'usufruit des biens donnés, et il interdisait aux donataires de vendre ou d'imposer aucune charge sur ces biens, sa volonté étant que les conditions de sa libéralité fussent observées dans tous les temps ; enfin il stipulait que ni l'autorité ecclésiastique, ni l'autorité locale ne pourraient rien

changer à ses dispositions sous peine de voir la donation rester en toute propriété et libre de toute charge au donataire ou à son substitué.

Cette donation, aux conditions et charges y apposées, a été acceptée par le notaire rédacteur de l'acte de 1693, pour et au nom des deux neveux du donateur, Bartholomé et Jean-Baptiste Vander Eecken, alors encore en minorité.

Un arrêté royal du 21 avril 1846 a ordonné le rétablissement de ladite fondation, en lui appliquant les dispositions des arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, et a nommé administrateurs-collateurs le bourgmestre et le curé de Grimmingen, le bourgmestre de Santbergen et le juge de paix du canton; cet arrêté n'a pas nommé de proviseur.

Les administrateurs-collateurs, étant entrés en fonctions et ayant nommé un receveur, ont ensuite procédé à la location publique des cinq journaux de terre dont les revenus sont destinés, par l'acte de fondation, à l'entretien, et au besoin, à la reconstruction de la maison d'école, et ces biens ont été adjugés, pour la somme annuelle de 193 francs, au nommé Joseph Caeyman, cultivateur à Grimmingen.

Ce fermier, s'étant mis à cultiver ces biens, le nommé Jean-Baptiste Vander Eecken, instituteur de la fondation et descendant de Jean-Baptiste, frère de Bartholomé Vander Eecken, lui intenta une action possessoire.

Cette action ayant été portée devant le juge de paix du canton de Grammont, qui était un des collateurs de la fondation, celui-ci se déclara incompetent pour en connaître, et un jugement du tribunal d'Audenarde renvoya l'affaire devant le juge de paix de Ninove.

Dans l'entre temps, les administrateurs-collateurs demandèrent l'autorisation : 1^o d'intervenir dans la cause relative à l'action possessoire; 2^o de poursuivre, au besoin, leurs droits en appel et en cassation, et 3^o d'agir même au pétitoire contre ledit Vander Eecken, s'il triomphait au possessoire.

Un arrêté ministériel du 16 avril 1847 accorda l'autorisation d'intervenir en première instance sur l'action possessoire, et statua que pour se pourvoir, soit en appel, soit en cassation, s'il y avait lieu, les administrateurs devraient y être autorisés par nouvelle disposition.

Le juge de paix de Ninove n'admet pas l'intervention des administrateurs, par le motif qu'il s'agissait d'un fait de trouble qui était personnel au fermier et condamna celui-ci à 20 francs de dommages-intérêts et aux frais taxés à fr. 111-56, non compris le coût et la signification du jugement.

M. le gouverneur de la Flandre orientale, trouvant qu'en toute justice les administrateurs-collateurs devaient garantir leur fermier, et estimant, d'autre part, que ces administrateurs, qui n'ont à leur disposition aucuns fonds de la fondation, ne pouvaient être personnellement responsables de l'acte qu'ils avaient posé, en procédant à la location des cinq journaux de terre, déboursa de ses propres deniers la somme de fr. 277-85, montant des condamnations prononcées à charge du fermier et des frais, afin d'éviter des frais plus grands encore et avoir le temps de demander des instructions sur les mesures ultérieures à prendre.

M. le gouverneur a lieu de croire, dit-il, que si l'on intentait une action au pétitoire au détenteur des biens, celui-ci la soutiendrait jusqu'en dernier ressort. Il fait observer que les administrateurs-collateurs sont sans fonds pour pourvoir

aux frais de cette action. que. d'ailleurs, les chances de succès lui paraissent douteuses, parce qu'il pense, qu'aux termes de l'acte de 1693, c'est à ses neveux et à leurs descendants que la propriété des biens dont il s'agit a été donnée par le fondateur de l'école.

M. le gouverneur prie en conséquence M. le Ministre : 1° de lui donner des instructions sur la suite à donner à cette affaire, et 2° de vouloir lui indiquer le moyen de remboursement des avances qu'il a faites pour éviter des frais plus considérables.

Le comité consultatif, invité par vous, Monsieur le Ministre, à donner son avis sur ces deux points, estime, avec M. le gouverneur, qu'une action en revendication des cinq journaux de terre dont il s'agit, qu'intenteraient les administrateurs de la fondation, ne serait pas accueillie par les tribunaux.

En effet, d'après les faits que nous avons exposés ci-dessus et qui résultent de l'acte de donation entre vifs de 1693, c'est à ses neveux et à leurs descendants qu'ont été donnés les biens mentionnés dans cet acte, même ceux dont le prix de location est destiné à l'entretien et à la réédification de la maison dans le cas prévu.

C'est par ces donataires que ces derniers biens doivent être donnés en location, et c'est pour et au nom de ceux-ci que la donation a été acceptée.

C'est à eux que le donateur confère le droit de choisir un instituteur dans le cas où ils ne voudraient pas exercer ces fonctions par eux-mêmes, sauf à donner communication de leur choix à l'abbesse de Beaupré, à l'autorité locale et au curé.

L'abbesse de Beaupré n'a été appelée à choisir l'instituteur qu'à défaut de descendants des deux premiers donataires, et son intervention n'était requise que pour le remploi du capital de la rente; en cas de remboursement, elle était seulement priée de veiller à ce que le donataire agit en bon père de famille.

Enfin, l'acte porte expressément que, ni l'autorité ecclésiastique, ni l'autorité locale ne pourront apporter aucune modification aux dispositions qu'il contient, sous peine de voir les biens composant la donation rester et suivre (blyven en volgen) au donataire ou à son substitué, libres de toute charge.

D'après toutes ces considérations, il nous paraît incontestable que c'est aux neveux du donateur et à leurs descendants que la propriété des cinq journaux de terre, dont il est ici particulièrement question, a été laissée par l'acte de 1693. Toutefois avec la charge d'en employer les revenus à l'entretien, et, le cas échéant, à la réédification de la maison destinée à servir de demeure à l'instituteur, fonctions pour lesquelles un droit de préférence est donné aux descendants des donataires.

Ce serait donc sans aucun espoir de succès que les administrateurs-collateurs de la fondation de l'école intenteraient une action en revendication de ces biens au détenteur actuel de ceux-ci, qui est un des descendants de Jean-Baptiste Vander Eecken, gratifié par l'acte de 1693, qui, à ce titre, exerce les fonctions d'instituteur, et à qui l'on n'impute nullement de ne pas satisfaire aux obligations qui lui sont imposées.

Nous pensons, en conséquence, que les administrateurs-collateurs nommés

par l'arrêté de rétablissement de la fondation, n'ont d'autre droit à exercer envers l'instituteur actuel, que de veiller à ce que les revenus des cinq journaux de terre, dont il s'agit, soient employés par lui à l'usage indiqué dans l'acte de donation.

Quant au second point de la lettre de M. le gouverneur, relatif au remboursement des déboursés qu'il a faits, dans la vue d'éviter des frais plus considérables, nous ne connaissons aucun fonds spécial sur lequel il serait possible de l'imputer.

Adopté par le Comité consultatif pour les affaires des fondations, dans sa séance du 29 janvier 1848.

Le Secrétaire,
Signé, J.-J. VAN HEREN.

Le Président,
Signé, PETEAU.

II

LE COLLÈGE DES COLLATEURS NOMMÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 21 AVRIL 1846,

Vu l'acte de fondation du 23 août 1693, instituant *bénéficiaires*, c'est-à-dire *instituteurs de l'école fondée*, et comme tels, usufruitiers d'une partie des biens y affectés, et conséquemment *administrateurs-receveurs* de ces biens, les descendants du neveu du fondateur Barthélemy Vander Eecken ;

Attendu que ce titre ne peut produire son effet de *plein droit* au profit d'aucun des appelés, toute jouissance en matière de fondations présupposant une délibération des collateurs ou de l'autorité supérieure chargée de la surveillance des établissements publics et de l'exécution des lois désignant parmi ces appelés le titulaire du bénéfice ;

Attendu que le sieur, instituteur à Grimmingen, au mépris de la volonté expressément établie par le fondateur dans l'acte de 1693, après le décès de son père, en 1837, s'est mis *de fait* et se trouve encore en possession des biens affectés à la fondation, *sans aucune investiture*, qu'il occupe et exploite personnellement ces biens dans son intérêt exclusif, sans rendre, ou avoir rendu jusqu'à ce jour, le moindre compte à qui de droit ;

Attendu que lors même qu'il serait le bénéficiaire *légal*, il appartient au collège, en vertu des arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, de faire exécuter les conditions imposées par le fondateur et que, en cas d'abus de la fondation par le titulaire, ce collège est en droit de le révoquer ;

Considérant, d'une part, que, au lieu de se consacrer à l'instruction, s'occupe presque exclusivement de culture. qu'il n'a pas les capacités requises et ne remplit nullement les devoirs d'un bon instituteur ; que l'école fréquentée seulement par une vingtaine d'élèves, dont trois ou quatre de Santbergen, appartenant à des familles aisées, est tenue quelquefois par lui-même et très-souvent par un de ses enfants, que seulement quatre enfants pauvres de Grimmingen y reçoivent l'instruction gratuite ;

Considérant, d'autre part, que le dit a posé les actes d'abus de jouissance dont l'énumération suit :

A. Au lieu d'habiter la maison dépendante de la fondation, ainsi que le fondateur l'a ordonné, il a abandonné cette demeure ; en effet, il est allé habiter, en 1857, une demeure qui lui avait été assignée au partage du bien de ses parents ; l'école a été fermée jusqu'au 2 juin 1858, époque à dater de laquelle elle a été occupée jusqu'au 15 octobre 1859, par Pierre Steppé, marchand de bestiaux, après le départ duquel la maison a été de nouveau fermée jusqu'au 15 août 1863 ; de ce dernier jour jusqu'au mois d'août 1864, elle a été occupée par Charles Van Oudenhove, dont la femme y tenait une fabrication de fleurs ; depuis le 9 novembre 1864, c'est le gendre de Jean-Baptiste Vander Eecken qui l'habite et y tient cabaret ;

B. En 1857, il a coupé sur les biens de la fondation, sans nécessité et sans autorisation, deux arbres qu'il a employés à son profit personnel ; en mars 1859, il a encore abattu huit arbres (sept peupliers blancs et un chêne) qu'il a fait scier en planches, qu'il a fait vendre publiquement à sa requête et à son profit, par procès-verbal du greffier Byl, à Grammont, du 29 juin 1859 ;

C. Il néglige complètement l'entretien des plantations au mépris des injonctions de l'acte de fondation de 1693 ;

Considérant que le sieur a une conduite indigne d'un individu chargé de l'instruction de la jeunesse, ainsi que le prouve un jugement rendu par le tribunal d'Audenarde, du 2 mai 1863, siégeant correctionnellement, qui le condamne à 60 francs d'amende ou huit jours d'emprisonnement, du chef de sévices et mauvais traitements exercés par lui sur la personne du sieur Henri Van Wilder, membre du conseil communal à Grimmingen ;

Attendu que ces faits, dans leur ensemble, sont suffisamment graves pour motiver une révocation ;

Vu la missive de M. le Ministre de la Justice, en date du 12 juillet 1864, n° 1440,

Décide ;

ART. 1^{er}. Le sieur est révoqué, en tant que de besoin et pour autant qu'il aurait cette qualité, des fonctions de bénéficiaire-administrateur-receveur des biens de la fondation Barthélemy Vander Eecken.

ART. 2. Il sera pourvu à son remplacement, conformément aux prescriptions de l'acte de fondation et de l'art. 22 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

ART. 3. Expédition de la présente délibération sera adressée à l'autorité supérieure, pour y être donné la suite voulue par les dispositions sur la matière.

Fait à Grimmingen, le 3 décembre 1864.

Les collateurs :

Le Juge de paix de Grammont,

Signé, J.-J. VAN CLEEMPUTTE.

Le Bourgmestre de Grimmingen,

Signé, E.-J. GERMANES.

Le Bourgmestre de Santbergen,

Signé, V. DEMONT.

FONDATION DUMONT.

I

Extrait d'une dépêche du gouverneur du Luxembourg, du 25 novembre 1863.

..... Jusques et y compris l'année 1860, dans les comptes de la fondation Dumont, les revenus de la dotation affectés au gouverneur (administrateur-receveur), et s'élevant à fr. 1,955-10, avaient été portés simplement pour mémoire, mais au compte de 1861, la députation permanente les a pris en recette pour la totalité et n'a porté en dépense que les contributions payées et 5 p. % de remise sur une recette de fr. 3,731-30, c'est-à-dire fr. 186-56 au lieu de fr. 1,871-99, de sorte que l'administrateur a été déclaré reliquataire de la somme de fr. 4,243-99.

II

Note à consulter.

Par son testament en date du 6 septembre 1570, feu sire Henri Dumont, curé de Virton, dispose comme suit : « J'ordonne que dessus mes censes, rentes et » héritages soit fondée une bourse à Louvain de 80 à 100 francs tous les ans..... »

» Item, dessus les présentes censes et héritages, je ordonne qu'un enfant sorti » de notre lignage, non point seulement un enfant, mais deux ou trois, selon » que les rentes pourront suffire, soit entretenu au dépens de la bourse..... en » l'école pour l'instruire. »

Il ajoute ensuite : « Et afin que tout ce soit entretenu à toujours j'ai fait, » constitué, établi Gilles Dumont, mon neveu, pour gouverneur de ladite bourse » et viendra en rendre compte..... »

C'est l'acte constitutif de fondation dite Dumont. Elle consiste dans les biens y repris ni plus ni moins.

Le 12 août 1575, Henri Dumont fait un codicille : « en suivant pour la plus » grande part son testament. » Il reproduit et confirme, en effet, celui-ci en ce qui concerne la fondation de la bourse. Il y est dit : « s'ensuit le nombre de censes » et rentes que j'ordonne dessus icelles être prises : Premier 100 francs pour la » bourse que j'ai fondée à Louvain pour un écolier de notre lignage..... » *Suit l'énumération des biens de la fondation*, puis il continue : « *Dessus les* » *quelles pièces ci-dessus spécifiées*, devant tout seront pris 100 francs sur le » plus apparent, pour ladite bourse et du reste seront mis en l'école de Virton, » ou Marville, Yvoir ou Luxembourg, de nos parents ou autres à faute d'iceux, » autant que la somme pourra entendre, pour les dégrossir en grammaire, *et plus* » *bas*..... et connais et confesse par cette, ordonné et constitué mon neveu » Gilles Dumont gouverneur de ladite bourse et de toutes les susdites censes et

» rentes (celles de la fondation).... lever lesdites rentes et les dépenser bien
 » loyalement et *en rendre compte*..... »

Ainsi qu'on le voit par ces extraits, et ce que confirme de plus près la lecture des documents, la volonté du testateur est la même dans le testament et dans le codicille, en 1570 et en 1575. Il consacre une certaine quantité de biens exactement énumérés, clairement désignés, à la fondation d'une bourse d'étude à Louvain, avec emploi de l'excédant du revenu à l'entretien d'un ou plusieurs écoliers en grammaire; il nomme pour administrateur spécial, d'abord son neveu, et par la suite des temps, à chaque vacature, le plus prochain et le plus qualifié de son lignage, avec charge de rendre compte. On sait donc ce que le testateur a voulu employer de sa fortune à des bourses d'études; on connaît les biens y affectés; l'étendue de la *fondation*, son avoir, son budget sont limités et connus; c'est de ces revenus, de leur emploi, que le gouverneur est tenu de rendre compte annuellement au curé et au clerc juré de Virton. En ceci le codicille n'a fait que confirmer le testament; c'est la même fondation, ce sont les mêmes biens, il y a autant pour la fondation dans le codicille que dans le testament, mais il n'y a pas plus.

Nous poursuivons l'examen du codicille qui continue en ces termes : « *Et pour son salaire et travail, je lui donne, sa vie durant, et à ses enfants tous mâles après lui qualifiés, sachant lire et écrire, autrement le gouvernement retournera au prochain parent, hoir mâle, bien qualifié. Première : une grange et maison, meix derrière... (suit l'énumération des biens).... et ne pourra aliéner les susdites pièces, ni échanger, mais chacun an, en fera la déclaration par écrit devant le curé et le clerc juré, afin qu'elles ne soient ni diminuées ni changées et sera tenu entretenir et réparer les maisons et les pièces susdites et sera tenu de poursuivre en ses dépens le mal payant jusqu'à la somme, pour chacun an, si le cas advenait, de 20 francs, et si plus y en avait, faudrait prendre dessus la somme des écoliers de par deça et en diminuant le nombre pour l'an courant. Pour lors et si la commodité se présentait, il pourrait, à bon temps, entretenir un enfant à Louvain, hors de la bourse. »*

Dans le testament, le fondateur n'avait pris aucune disposition relative « au salaire et travail » du gouverneur. A ce défaut, c'était à la fondation elle-même à y pourvoir. Ne voulant pas que la charge fût onéreuse, désirant à la fois la rémunérer et la maintenir dans sa famille, Henri Dumont la dota; il fit son codicille et institua son neveu Gilles Dumont dans tous les biens qui n'avaient été compris dans la fondation, ni par le testament ni par le codicille même. *Il les lui donna avec défense de les aliéner. C'était le seul moyen de conserver à sa famille les biens qu'il ne voulait pas affecter à la fondation, et en même temps d'assurer au gouvernement de la bourse une dotation pour les temps à venir.*

Cette simple analyse du testament et du codicille prouve que l'intention de Dumont n'était pas d'augmenter la fondation, mais de faire, à ses héritiers, dans la personne du gouverneur, une position digne de sa famille. Cette préoccupation de destination de famille perçue, en effet, à chaque paragraphe de ses actes écrits. Sans nous appesantir sur ces considérations, nous arriverons aux mêmes conclusions, en reprenant de plus près l'examen des dispositions du testateur.

En fondant la bourse d'études, à Louvain et à l'école, le testateur y affecte une

catégorie déterminée et limitée de biens, dans deux actes différents et d'époques différentes l'institution, c'est-à-dire les bourses d'étude, et l'affectation des biens c'est-à-dire la fondation chargée d'y pourvoir, restent les mêmes; aucun acte postérieur ne les réduit ni ne les augmente; dans les deux actes se trouve l'organisation de l'administration et du contrôle; le gouverneur est tenu de rendre compte des recettes et dépenses de la fondation.

Dans l'acte de 1570, il ordonne que sur ses censes, rentes et héritages *ès lieux* susdits, soit fondé une bourse à Louvain et *dessus les présentes censes et héritages*; item; ordonne qu'un ou plusieurs enfants soient entretenus, dans l'acte de 1575; s'ensuit le nombre des rentes et censes que j'ordonne *dessus icelles être pris* les bourses diverses; et « *dessus lesquelles pièces ci-dessus spécifiées, seront pris,* » excluant ainsi de la disposition tous autres biens. Ce n'est que des revenus de ces biens que le gouverneur est tenu de rendre compte. Si, au contraire, nous pesons les termes de la dotation, nous lisons d'abord, « et pour son salaire et travail, *je lui donne* » tels immeubles non compris dans la fondation, Gilles Dumont en jouira, lui et ses enfants ou proches de lignage; *nulle obligation de rendre compte* du revenu ni de son emploi; car il est tenu seulement de faire annuellement, « par écrit devant le curé et le clerc-juré *la déclaration des pièces* de la dotation, « *afin qu'elles ne soient diminuées ni changées,* » c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il y a dotation de biens présents, non pas à la fondation, mais à Gilles Dumont, avec le droit d'en jouir comme il le jugera convenable, mais sous défense d'aliéner, afin de conserver et de rendre les biens et hoirs et d'assurer le service de la charge de la donation, c'est-à-dire du gouvernement. Quant aux biens de la dotation, il n'a qu'une seule obligation, c'est de ne pas les aliéner; au-delà, on ne lui réclame rien, ni compte ni restitution.

La fondation et la dotation sont distinctes; chacune a ses bénéficiaires; un seul lien les unit, c'est l'administration, mais elles ne se pénètrent pas, il n'y a jamais confusion des biens respectifs: l'une ne supplée pas à l'autre. Quelque ample que puisse être la donation, ce n'est que dans un seul cas qu'elle est tenue de payer pour la fondation; c'est lorsqu'il y a *un mal payant jusqu'à la somme de vingt francs*; alors la dotation supporte la perte, mais, ajoute aussitôt le testateur, « si plus y en avait faudrait *prendre dessus la somme des écoliers* de par-deçà *en en diminuant le nombre* par l'an courant. »

Si plus y en avait, si le déficit dépassait vingt francs, si le revenu de la dotation dépassait même les besoins du gouverneur, celui-ci n'est pas tenu de venir en aide, il ne doit pas faire profit de son superflu à la fondation. Il ne peut être contraint que jusqu'à concurrence de vingt francs et pas au delà, on diminuera, s'il le faut, le nombre des écoliers, mais on ne réduira pas le revenu du gouverneur. La fondation, hors d'un cas, n'a droit qu'aux *services* de celui-ci. L'exception confirme la règle. Dire que dans un cas la dotation doit payer pour la fondation, c'est décider que dans les autres cas, elle ne doit rien. La fondation doit se suffire, voilà la règle. Dans un troisième acte du 19 novembre 1577, il est dit que devant les mayeurs et justice échevins et doyen de la ville de Virton, est comparu Henri Dumont, ensemble son neveu, Gilles Dumont, lequel a, « suivant le contenu de son testament, reconnu et confessé vocalement avoir » *donné, livré* sans aucune révocation, et par ceite *donné audit Gilles*, son

» neveu, tous et entièrement les héritages ci-après spécifiés et déclarés, savoir :
 » grange, maison, meix, terres, jardin et pré (le dénombrement des biens
 » compris dans la dotation de 1575 suit), le tout comme se contient sans rien
 » réserver, *pour en jouir après et profiter icelui d'hoirs mâles sachant lire et*
 » écrire, en charge et condition qu'ils soient qualifiés comme il en est décidé
 » dans ledit testament qu'icelui preneur, ses hoirs mâles successeurs seroient et
 » seront tenus cueillir, percevoir et lever les *revenus et rentes* en leurs propres
 » dépenses toutes et entièrement que icelui sieur doyen *ait légués et laissés*
 » *pour aulmônes les employant, pour profit d'étude, pour... et nourrir*
 » *certaines enfants aux écoles comme à Louvain, etc.* »

Il s'agit encore ici des biens qui ne sont pas énumérés dans la fondation, des biens que le testateur reconnaît avoir *donnés et livrés* à son neveu Gilles Dumont *pour en jouir et profiter lui et ses hoirs mâles*, et ce avec la charge de percevoir « *les revenus et rentes que le premier doyen avait légués et laissés pour aulmônes et écoles.* » La destination, la séparation des patrimoines est maintenue. On donne les biens pour qu'à « *ses propres dépens*, il administre d'autres biens sans « retenir » la maille ni plus pour leur profit particulier » sur ceux-ci. En administrant à ses frais, le gouverneur acquitte la charge moyennant laquelle on lui donne tout le surplus à son profit exclusif comme chose lui appartenant. Aussi après avoir énuméré un par un les biens ainsi donnés, l'acte se termine comme suit : « aux toutes lesquelles pièces que dessus déclarées,
 » ledit sieur doyen, à raison qu'elles mouvent des bourgeoisies dudit Virton,
 » y est quieté, cédé et renomé absolument... et de même par devant nous que
 » dessus *s'en est desaisi et dévesti pour en revestir et saisir ledit Gilles*
 » *Dumont, ses hoirs et ayants causes, comme dit est.* » Voilà donc la tradition accomplie : le doyen Dumont se dévestit, se dessaisit de ses biens *et en saisit et revestit Gilles Dumont*, en présence du magistrat qui en donne acte. La donation est actuelle, irrévocable. Pour qu'il y eût donation entre vifs et irrévocable à cette époque, il fallait que le donateur se retirât des biens, se dessaisît, se dévestit actuellement, pour en revestir et saisir le donataire (*voyez titre XIV, art. 2, de la coutume*) Pour les immeubles, il fallait, en outre, l'œuvre de la loi; or l'acte de 1577 constitue l'œuvre de la loi. Les biens étant de la mouvance de Virton, c'est devant le mayeur et justice que l'insinuation a eu lieu (*voyez l'art. 4^o du titre V de la coutume*), et Gilles Dumont est donc devenu propriétaire des biens compris dans la donation, et aux termes mêmes de cette donation, il n'est tenu qu'à une chose, c'est à administrer à ses frais d'autres biens desquels il ne doit retirer maille de profit.

On peut donc tenir pour certain : 1^o que Henri Dumont a voulu affecter certains biens à une fondation de bourses et que d'autres biens ont été par lui donnés à Gilles Dumont et à ses hoirs, 2^o qu'il a voulu éviter toute confusion entre les deux dispositions : 3^o qu'aucun des biens de la donation n'est compris dans la fondation et vice-versa ; 4^o que, dans un seul cas, bien limité, la donation peut être tenue de suppléer au manquant de la fondation ; 5^o que, hors ce cas, le donataire ou ses hoirs ne sont tenus que d'administrer la fondation à leurs frais ; 6^o que l'obligation de rendre compte n'existe qu'à l'égard de la fondation et que le donataire n'est tenu que de conserver et de rendre ; 7^o que le donataire a droit à

tout ce que produit la chose donnée, sous réserve des frais, et que c'est pour ce motif qu'il n'a pas à rendre compte; 8° qu'en résumé la fondation n'a aucun droit à l'excédant des revenus sur les dépenses de la donation; 9° et qu'enfin le gouverneur de la fondation n'est pas tenu de comprendre dans les comptes qu'il rend les revenus de la donation et que si dans les derniers temps il l'a fait, cela ne porte aucune atteinte à son droit.

C'est conformément à ces règles que la fondation fut administrée et que le gouverneur continua à jouir de la donation. A l'époque de la conquête de Luxembourg par les armées françaises, François Hyacinthe Dumont était saisi du gouvernement des bourses. Il continua à jouir de la dotation jusqu'en 1819, année de sa mort arrivée le 4 avril. A cette époque, suivant arrêté royal du 1^{er} décembre 1819, et conformément à l'art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, l'administration fut conférée à la ville de Virton, aussi longtemps que ne se présenterait pas un parent du fondateur, et, chose remarquable, le gouvernement du roi Guillaume reconnut si bien que les revenus de la dotation n'avaient d'affectation publique que dans la limite des frais d'administration, qu'il n'autorisa de ce chef la ville à percevoir que 5 p. %; lui ordonnant de tenir en dépôt les revenus de la dotation. Il n'applique pas cet excédant à la fondation, il le tient en dépôt, parce qu'il n'avait le droit d'en disposer que dans les limites de la volonté du testateur.

Pourquoi réserver? Si la réserve était faite dans l'intérêt des parents qui pourraient un jour être réintégrés dans la gestion des bourses, c'est la reconnaissance la plus éclatante de leur droit personnel, privé, et si cela n'est pas, quelle en est la raison?

Le titulaire actuel de la charge réclama; mais, par application d'un droit d'aubaine aussi odieuse qu'imaginaire, sa demande fut rejetée à cause de sa qualité d'étranger. Le Gouvernement belge, revenant aux principes, réintégra la famille en la personne de M. Chambeau, par arrêté du 27 août 1835. La ville de Virton résistant, après diverses instances administratives et judiciaires, intervint la transaction du 24 novembre 1838, approuvée par arrêté royal du 25 mars 1839, à l'art. 1^{er} il est dit : « M. Chambeau, désirant d'ailleurs *recom-* » *penser* la ville de Virton de la bonne administration à laquelle il reconnaît » qu'est due l'augmentation des revenus affectés tant au gouvernement de la » fondation qu'aux bourses d'étude, *cède* et abandonne à ladite ville de Virton, » tous les revenus des biens affectés à la dotation du gouverneur, perçus ou » courus depuis la mort de M. F.-H. Dumont, jusqu'au 13 avril 1836, jour de la » demande judiciaire... ensemble les intérêts courus et à courir de ceux de ces » revenus qui ont été placés, à l'effet de quoi il met, substitue, et subroge..... » *ladite ville de Virton à tous ses droits.* »

Le Gouvernement qui approuve la transaction reconnaît donc par cette disposition, comme il l'avait déjà fait par l'arrêté du 1^{er} décembre 1819, que l'on ne peut pas disposer des fonds de la dotation au profit de la fondation; il accepte l'abandon que le parent du fondateur fait à la ville des revenus excédant les 5 p. % de frais d'administration. Il le reconnaît une dernière fois par l'art. 2 de la même transaction, en stipulant que les intérêts des sommes ainsi cédées par M. Chambeau seront affectés *non à des bourses, non à l'extention de la*

fondation primitive, mais au profit du collège de Virton, pour payer un professeur ou acheter des instruments de physique, etc. De quel droit le Gouvernement, qui est tenu de respecter les fondations dans ce qu'elles ont de plus essentiel, les revenus, qui est tenu de veiller à l'emploi de ces revenus suivant la volonté du testateur, de quel droit ordonnait-il d'abord de les mettre en réserve de 1819 à 1833 ? De quel droit autorisait-il Chambeau à les distraire de la fondation pour les donner à la ville, de quel droit autorisait-il l'emploi stipulé par l'art. 2 en tous points contraire à l'emploi prescrit par le fondateur, si lui-même n'avait eu la certitude, que la fondation ne comprenait pas la dotation et qu'elle n'avait aucun droit quelconque à l'excédant des revenus ?

Jusqu'en 1839, la fondation et la dotation sont donc restées parfaitement distinctes, sans se confondre, et il en a été de même jusqu'au jour où, par une erreur grave, résultant d'une connaissance incomplète des titres, on a voulu appliquer à la dotation la règle de l'art. 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823. C'est par son arrêté du 5 octobre 1862 que la députation permanente de la province de Luxembourg a pour la première fois forcé en recette le gouverneur de la fondation de toute la somme des revenus de la dotation. Dès l'abord on peut admettre que si la députation avait connu et le codicille de 1575 et la donation de 1577, ce n'est pas dans l'arrêté du 2 décembre 1823 qu'elle aurait été puiser le droit de priver le gouverneur de la fondation de ses revenus. Si, en effet, Gilles Dumont et ses hoirs ont été institués par leur auteur dans les biens de la dotation pour en jouir et profiter, comme il est formellement dit dans les actes, et sous la seule charge d'administrer la fondation, si Henri Dumont s'est dessaisi de ces biens et en a saisi Gilles, si celui-ci est entré en leur possession comme de biens donnés, si, en un mot, ces biens sont restés jusqu'à ce jour dans le patrimoine de la famille sous la seule condition indiquée, est-ce dans un arrêté royal, ou même dans une loi, que l'on prendra le droit d'anihiler la volonté du donateur dans ce qu'elle a de plus formel, et la disposition dans ce qu'elle a d'essentiel ?

Les biens de la fondation sont donnés aux bourses, les biens de la dotation le sont à Gilles Dumont et à ses héritiers. Le testateur a pris toutes les précautions pour empêcher la confusion des biens et d'intérêts, et il n'a accordé à la fondation ni réversibilité ni accroissement de revenus à provenir de la dotation.

La donation faite aux héritiers est aussi formelle que celle faite aux boursiers : « lequel curé ... confesse avoir donné, livré sans aucune révocation et par ceste »
 » donne audit Gilles, son neveu, tous et entièrement les héritages ci-après
 » spécifiés. . pour en jouir après et proufficter icelluy ses hoirs..... avec toutes
 » lesquelles pièces.... ledit doyen..... y est quieté, cédé et renoncé absolu-
 » ment.... et s'en est dessaisi et dévesti pour en revestir et saisir ledit Gilles
 » Dumont, ses hoirs et ayant cause... » Si l'on n'a pas le droit de supprimer les bourses pourquoi aurait-on celui de supprimer la dotation ?

Il est universellement admis que si le législateur a autorité sur les fondations, il n'a pas le droit de les supprimer ; il doit, à plus forte raison, en être de même de la donation. La fondation est d'utilité publique, la donation est de droit privé ; la charge seule est d'intérêt public. Ce n'est que sous ce dernier rapport que le Gouvernement a qualité. L'autorité administrative n'est compétente qu'à

raison d'un intérêt public; au delà cesse son droit Elle n'a vis-à-vis de la dotation que la surveillance de l'administration de la fondation. Il est donc bien certain que c'est parce que la députation n'était pas édictée sur la nature des droits du gouverneur de la bourse, qu'elle a fait application de l'art. 14 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

La contexture de l'art. 14 prouve d'ailleurs qu'il s'y agit seulement du cas le plus ordinaire, celui où les frais d'administration doivent être supportés *par la fondation elle-même*; ces revenus dont il parle sont ceux des bourses sur lesquels l'allocation des 3 p. % se prélève. On conçoit donc l'intervention et le contrôle de l'autorité, ces fondations étant d'utilité publique, pour empêcher que les fonds d'un service public ne soient amoindris ou détournés par les administrateurs. C'est pour ce cas que l'art. 14 a tracé une règle. Mais quand la fondation reste intacte, que tous ses revenus sont scrupuleusement conservés et appliqués à leur destination, l'art. 14 est sans objet et l'autorité administrative sans action. Le droit de celle-ci cesse là où son intervention empiéterait sur une institution dont les fonds ont été soustraits à toute espèce de contrôle par l'instituant qui a seulement fait de l'administration de la fondation la condition d'une libéralité.

En fait, la fondation est administrée de telle manière que tous ses revenus, sans en rien retenir, reçoivent leur destination. C'est tout ce que le fondateur a voulu; que peut-on exiger de plus?

Prétendra-t-on peut-être que le Gouvernement possède aujourd'hui des droits plus amples, de telle façon qu'il aurait acquis le droit de disposer aussi bien de la dotation que de la fondation? C'est ce qui n'est pas démontré, et le contraire est certain dans l'espèce.

Le décret du 18 août 1792 a nationalisé toutes les fondations de bourses, cela est vrai; la loi du 23 messidor an V leur a appliqué les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V et en a attribué les biens aux hospices et aux établissements de bienfaisance.

Mais en quoi la donation à Gilles Dumont, qui n'est pas une fondation de bourses, qui n'est que d'institution privée avec charge publique, a-t-elle pu être l'objet de ces lois? On supprime la fondation, les bourses, soit. Gilles Dumont est déchargé de l'administration de celle-ci, mais l'État est-il par ce seul fait devenu propriétaire des biens donnés à Gilles? Supposons-le un instant. Mais plus tard l'expropriation forcée et publique des abus et des propriétés de l'ancien régime a été arrêtée. La loi du 2 brumaire an IV a suspendu la vente des biens des hospices et les fondations ont joui de ce bénéfice par la loi du 23 messidor an V; la loi des 5-6 décembre 1814 a restitué aux émigrés leurs biens non vendus; l'arrêté du 26 décembre 1818 a rétabli tous les droits créés par les fondateurs de bourses. Après avoir exproprié, on a restitué, à tort ou à raison, n'importe. Le fait est constant, *la possession est revenue au titre.*

Si l'on voulait prétendre que l'on n'a rétabli que les fondations et que dans l'espèce la dotation n'a pu être instituée que comme partie intégrante de la fondation, on pourrait répondre d'abord qu'elle n'a pas été expropriée, parce qu'elle ne constituait pas la fondation; et qu'ainsi elle est restée aux mains des hoirs de Gilles Dumont, telle qu'elle s'y est trouvée jusqu'à ce jour, ce qui est la vérité. Que si elle est inséparable de la fondation, elle a dû revivre avec

celle-ci, parce qu'il y a eu une véritable restitution en entier; on est rentré dans le *statu quo ante*, et alors les droits des Dumont ne sont pas moins certains. A cet égard, l'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 1818 ne laisse pas de doutes. « L'administration..... sera rendue... à ceux qui ont été nommés à cet effet » dans les actes de fondation. *Les dispositions de ces actes seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées en tous points.* » Serait-il, par hasard, impossible de respecter la volonté de Henri Dumont? Sur quoi porterait le scrupule? Enfin, veut-on savoir de quelle manière les gouvernements néerlandais et belge ont entendu cette restitution? Qu'on consulte la possession, l'arrêté de 1819, la transaction et l'arrêté de 1839. François Dumont et M. Chambeau ont joui comme Gilles Dumont. On leur a rendu ce qu'on leur avait pris; et quand à raison d'une autre cause ils n'ont pu jouir, personne n'a joui à leur place.

Terminons en disant que rien ne prouve que jamais la *dotation* ait cessé d'être en la possession des institués de Henri Dumont.

Nous estimons qu'il y a lieu purement et simplement de rapporter l'arrêté du 5 novembre 1862 en ce qu'il attribue à la fondation le revenu net de la dotation.

Délibéré à Arlon, le 11 avril 1863, par l'avocat soussigné.

Signé, TEDESCO.

III

Bruxelles, le 14 janvier 1864.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

J'ai examiné votre rapport du 25 novembre dernier, 5^e division, n° 1610-62, concernant la réclamation du sieur Chambeau, de Montmédy, qui demande, en sa qualité d'administrateur-receveur (gouverneur) de la fondation de Henri Dumont, de pouvoir continuer à jouir des avantages considérables que le fondateur avait originairement attachés à ladite qualité.

Il m'est impossible, Monsieur le Gouverneur, d'accueillir cette demande, et je me réfère, quant aux motifs, à ma dépêche du 18 mars 1861, n° 19, rappelée au commencement de votre rapport, ainsi qu'à la lettre que j'ai adressée à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 14 février 1862, n° 2302, à propos de la fondation de Duchambge, et dont une copie est ci-jointe.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans l'examen des diverses considérations que le sieur Chambeau fait valoir à l'appui de ses prétentions. L'argument fondamental de son mémoire se rapporte à la prétendue distinction que le fondateur aurait faite entre la *fondation* de bourses elle-même et la *dotation* du gouverneur de cette fondation. On soutient que si la première est une chose publique, un établissement d'utilité générale, la seconde, au contraire, n'est qu'une chose privée, une propriété de famille, puisqu'elle a été concédée au premier gouverneur Gilles Dumont et aux titulaires successifs de ces fonctions, à titre de

donation entre vifs de particulier à particulier, sous la seule charge, pour les donataires, de gérer la fondation de bourses.

Votre rapport, Monsieur le Gouverneur, a répondu d'une manière péremptoire à ce raisonnement, en montrant que la dotation a été affectée au gouverneur, non pas à titre personnel ou de famille, mais à raison de sa qualité d'administrateur de la fondation, et comme *salaire* de sa gérance. Cette dotation constitue donc une partie intégrante de la fondation même et forme avec celle-ci un tout indissoluble; l'une et l'autre participent du caractère d'établissement public et tombent indivisiblement sous l'application des règles tracées par les arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

J'estime donc, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente doit tenir la main à l'exécution stricte de l'art 14 du second de ces arrêtés.....

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

IV

Bruxelles, le 22 février 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 16 de ce mois, 2^o division, n^{os} 763-65, concernant les prétentions du sieur Chambeau, de Montmédy (France), administrateur-receveur de la fondation de bourses de Dumont, remise à la commission provinciale par arrêté royal du 19 décembre dernier.

Le sieur Chambeau demande si, à la suite de cet arrêté, l'on conteste son droit, soit à l'administration, soit aux avantages que le fondateur avait réservés à sa famille, dans la personne de l'administrateur des bourses.

Il est certain, Monsieur le Gouverneur, que l'un et l'autre de ces droits ont disparu. Les fondations étant des établissements d'utilité publique, le mode de leur administration peut toujours être changé par le pouvoir législatif, et cette mesure, comme telle, ne porte jamais atteinte à un droit civil ou privé. C'est en vertu de ce principe que la loi du 19 décembre 1864 a confié la gestion des fondations de bourses aux commissions provinciales et aux séminaires diocésains.

Il en est de même quant aux émoluments touchés par le sieur Chambeau. Ainsi que le disait mon honorable prédécesseur, dans sa dépêche du 14 janvier 1864, cotée comme la présente, ces émoluments ont été accordés non pas à titre personnel, comme droit civil privé ou de famille, « mais à raison de la » qualité d'administrateur-receveur de la fondation, et comme *salaire* de la » gérance. Cette dotation constitue donc une partie intégrante de la fondation » même, et forme avec celle-ci un tout indissoluble; l'une et l'autre participent » du caractère d'établissement public et tombent indivisiblement sous l'appli- » cation des règles tracées par les arrêtés organiques du 26 décembre 1818 et du » 2 décembre 1823, » (et aujourd'hui par la loi du 19 décembre 1864, notamment dans son art. 24).

Il en résulte non-seulement que le sieur Chambeau, en perdant sa qualité de receveur-administrateur, cesse de pouvoir rien toucher des revenus, mais encore qu'il est tenu de restituer les sommes considérables qu'il s'est attribuées au delà du tantième alloué par l'art 14 de l'arrêté susdit du 2 décembre 1823.

Je m'en réfère, au surplus, aux dépêches de mon prédécesseur, en date du 18 mars 1861, n° 19; du 14 janvier 1864, cotée comme la présente et à laquelle était annexée la copie d'une autre lettre du 14 février 1862, n° 2302; et enfin aux discussions de la loi des bourses, notamment au discours prononcé par M. Tesch, à la Chambre des Représentants, séance du 23 avril 1863. (*Recueil spécial*, tome I, pp. 442 à 452), où sont exposés d'une manière précise les vrais principes de la matière.....

Le Ministre de la Justice,

Signé, J. BARA.

V

Bruxelles, le 10 novembre 1858.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le comité consultatif a déjà émis l'avis qu'il y a lieu à augmenter de deux le nombre des bourses instituées par Nicolas Claude. Il ne lui reste donc plus qu'à s'occuper de la question concernant le tantième de recette. A cet égard le comité n'adopte pas l'opinion des proviseurs et de la députation provinciale.

En rendant aux ayants droit les biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges, le Gouvernement a tracé des règles de gestion et de comptabilité auxquelles il a subordonné la restitution. Or, l'art. 14 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 fixe à 5 p. % le *maximum* de l'indemnité à allouer aux receveurs. Dans l'espèce, le testament du 29 juillet 1631 alloue 20 p. % et l'on argumente de l'art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 1818, pour prétendre que cette clause doit sortir les effets. Le comité consultatif estime que ce raisonnement repose sur une erreur. Les actes de fondation doivent, il est vrai, autant que faire se pourra, être scrupuleusement observés dans tous les points, mais cette disposition n'a trait qu'à ce qui touche à l'objet même de l'institution, c'est à dire au droit à la jouissance des bourses et au droit à l'administration des biens y affectés. Tout ce qui concerne, au contraire, le mode d'administrer, par exemple : le compte à rendre, le genre de emploi des fonds et autres dispositions relatives à la comptabilité, tout cela est rentré dans le domaine du Gouvernement, lequel y a pourvu par des règles générales. Si la prétention du receveur devait, dans l'occurrence, être admise en vertu du testament, il faudrait donc aussi que, en l'absence de réquisition, le compte ne fût rendu que tous les six ans et que le receveur fût affranchi du contrôle des proviseurs et de la députation provinciale. Or serait-il possible d'aller jusque-là? La circonstance que le receveur est lignager est également inopérante, car pour jouir du vingtième en question, le lignager devrait pouvoir se prévaloir d'un legs, or le legs ainsi fait à

perpétuité, à des personnes successives et incertaines. ne serait, en droit, d'aucune valeur. En fait, le receveur n'a aucun sujet réel de plainte, car les revenus s'étant considérablement accrus, le tantième de 5 p. % s'élève actuellement à fr. 252-80.

Le Président du comité,

Signé, A. LEFEBVRE.

FONDATION CAPITTE.

I

Copie du premier testament. (Extrait.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ, AINSI SOIT-IL.

Je soussignée Marie-Louise Capitte, célibataire, fille et enfant unique de feu Jean-Philippe Capitte et de feu Marie-Louise Druet, en leur vivant conjoints, née le onze septembre mil sept cent cinquante-quatre, baptisée le même jour à la paroisse de Saint-Nicolas, à Bruxelles, négociante, domiciliée dans la même ville, sur la Montagne de l'Oratoire, section 6, n° 676, étant en bonne santé, et convaincue de la certitude de la mort et de l'incertitude de mon heure, ai fait le présent testament et ordonnance de volonté dernière, voulant qu'il produise ses effets comme testament, codicille, donation à cause de mort, ou de telle autre manière dont il pourra le mieux subsister et être exécuté, etc.

Je donne et lègue au séminaire archiépiscopal de Malines, aux charges et conditions suivantes : une pièce de terre grande un hectare trente-sept ares soixante-douze centiares, ci-devant un bonnier deux journaux soixantes-dix-neuf verges, située à Laeken, à l'endroit dit : « le Plus Haut », joignant au chemin, à la dame V^e Roovere, au grand béguinage, au sieur Rosette, à Arnould Jacobs, et au sieur Vanden Berge, tenue en louage par Josse Van Hamme, par acte devant le notaire Detrez, du 28 floréal an xii, enregistré le 1^{er} prairial suivant.

Item une pièce de terre, ci-devant bois, nommé « de Rosbemd » grande un hectare quatre-vingt-trois ares soixante-treize centiares, faisant ci-devant sept journaux dix-neuf verges, située à Meysse, joignant à J.-B. Strickaert, au ruisseau, à Gérard Van Roi, au sieur Lainé, aux héritiers Deridder et au sieur Rose, tenue en louage par Pierre Vandenbroeck et Jacques Van Wing, de Humbeck, par acte devant le notaire De Bruyn, du 4 frimaire an xii, enregistré le 9.

Item je donne et lègue toutes pièces de terre, dont je serai l'acquéreuse au jour de mon décès en quel endroit elles puissent se trouver, je veux qu'elles soient et j'entends de les laisser toutes à la même fin, au séminaire susdit. La présente disposition se fait aux charges et conditions, etc., que le revenu desdits biens qui excéderont les frais de leur administration annuelle, seront employés annuellement à la nourriture d'un ou de deux étudiants en théologie dans ledit séminaire

archiépiscopal, qui auront été à ce nommés et désignés par M. le révérend curé de la paroisse des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, ou par ses successeurs, et qui seront choisis par eux, entre des étudiants, qui, faute de moyens suffisants ne pourraient finir leur théologie, et qui soient d'une conduite intacte, et qui soient paroissiens de ladite paroisse des SS. Michel et Gudule, ou s'il n'y en avait pas dans le cas d'en jouir, qui soient paroissiens de la paroisse de Saint-Nicolas de cette ville, ou à leur défaut qui soient habitants d'une des autres paroisses de ladite ville de Bruxelles, que le terme de la jouissance de chacun desdits étudiants sera indiqué par ledit révérend curé à chaque acte de collation qu'il fera et ne pourra pas excéder l'espace de quatre années. Que chacun desdits étudiants sera tenu, pendant le temps qu'il jouira de ma présente disposition, de réciter journallement pour moi les *Psaumes Miserere et de Profundis*, avec la collecte *pro defuncta*, et lorsqu'ils seront ou qu'ils deviendront prêtres, je leur recommande, en outre, de vouloir se souvenir de mon âme, dans les messes qu'ils célébreront, à quelle fin je désire que le contenu du présent article soit exprimé par ledit révérend curé dans chaque collation qu'il fera.

Afin d'assurer l'exécution de la présente disposition faite au profit d'un établissement d'utilité publique, j'invite tout juge de paix ou fonctionnaire public, et j'ordonne à l'exécuteur testamentaire dénommé ci-plus bas, ainsi qu'à mes héritiers et à chacun d'eux, de dénoncer promptement le présent testament au révérendissime archevêque et aux administrateurs dudit séminaire de Malines, pour qu'ils soignent à demander au Gouvernement l'autorisation nécessaire, immédiatement après mon décès, pour faire produire tous ses effets à la présente disposition.

Je veux que la possession desdits biens compète audit séminaire à compter du jour de mon décès, sans qu'il doive en former la demande en justice ni à mes héritiers, et sans que mes héritiers puissent être tenus à rien autre à cet égard, qu'à ne réclamer aucun droit auxdits biens, ni à la rase de temps des fruits depuis le jour de la dernière échéance antérieure à mon décès, l'année courante appartiendra au présent legs, etc.

En foi de quoi, j'ai écrit le présent testament en entier, l'ai daté et l'ai signé de ma main, à Bruxelles, le quatre juillet mil huit cent et sept.

Signé, MARIE-LOUISE CAPITTE.

Extrait du deuxième testament.

Dispositions de dernière volonté additionnelles de mes précédentes de mon testament mystique enfermé dans une enveloppe sur laquelle un acte de suscription a été fait et passé devant Detrez, notaire et témoins, à Bruxelles, le quatre juillet mil huit cent et sept de même que mes dispositions de dernière volonté, contenue dans l'acte passé devant le même notaire et témoins, le cinq février mil huit cent et onze, comme aussi l'acte passé le quinze janvier mil huit cent et quatorze, devant le même notaire et témoins, sauf les changements suivants.

Je déclare que la pièce de terre que j'ai acquise sous Meysse, nommée

« Rosbesch » ou « Rosbemd », contenant sept journaux et quelques verges, doit faire partie en entier du legs ordonné par mon testament mystique en faveur des étudiants du séminaire archiépiscopal de Malines, sans qu'on puisse l'en excepter à raison qu'une partie n'en serait pas terre labourable ou toute autre chose.

N'ayant nommé en mondit testament que le curé de Sainte-Gudule pour collateur, je veux qu'il soit entendu comme si j'avais dit : « lui et ses successeurs aux fonctions de ladite cure. »

J'avais ordonné, pour jouir des revenus de ce legs, un ou deux étudiants, je dispose qu'il en soit admis deux, attendu que mes acquisitions affectées à ce legs le rendent suffisant pour deux étudiants, etc.

Ainsi fait, écrit, daté et signé de ma main, à Bruxelles, le huit février dix-huit cent et dix-neuf.

Signé, MARIE-LOUISE CAPITTE.

II

Arrêté portant autorisation à accepter la fondation.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les expéditions authentiques de deux testaments mystiques, l'un en date du 4 juillet 1807, reçu par le notaire Detrez, à Bruxelles, et l'autre en date du 8 février 1819, reçu par le notaire Struyck, à ladite résidence, par lesquels testaments feu la demoiselle Marie-Louise Capitte, décédée à Bruxelles, le 29 juillet 1832, lègue au séminaire archiépiscopal de Malines toutes les terres qu'elle posséderait au jour de son décès à la charge, par ledit séminaire, d'employer les revenus desdits biens, qui excèdent les frais de leur administration à l'entretien de deux étudiants en théologie dans ledit séminaire, désigne pour collateur des bourses de cette fondation le curé de l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, et ses successeurs, et appelle à la jouissance desdites bourses : 1° les étudiants pauvres de la paroisse des SS. Michel et Gudule ; 2° les étudiants pauvres de Saint-Nicolas en la même ville, et enfin, à leur défaut, les étudiants pauvres des autres paroisses de Bruxelles ;

Vu l'état dressé d'après l'expertise qui a servi de base à la perception des droits de succession, d'où il résulte que les terres délaissées par feu la demoiselle Capitte contiennent quinze bonniers quatorze perches six aunes, et ont été évaluées à fr. 25,484-65 ;

Vu la demande de Mgr l'archevêque de Malines, tendante à ce que l'établissement de cette fondation soit autorisé et à ce que son séminaire puisse accepter les biens formant la dotation de cette fondation ;

Vu les réclamations des héritiers de quatre des cinq branches, instituées par la testatrice, tendantes à ce que cette autorisation soit refusée ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces demandes ont donné lieu ;

Vu l'art. 115 du décret du 30 décembre 1809, les arrêtés des 26 décem-

bre 1818 et 2 décembre 1825 (*Journal officiel*, nos 48 et 49), et les art. 910 et 937 du Code civil;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'établissement de la fondation des bourses d'études, créé par feu la demoiselle Capitte, est autorisé pour être exécuté selon la volonté de la testatrice.

ART. 2. Mgr l'archevêque de Malines est, en conséquence, autorisé à accepter pour et au nom de son séminaire les biens légués de ce chef à cet établissement, mais à la condition de faire vendre aux enchères publiques, par lots et au comptant, avant le 1^{er} janvier prochain, la partie de ces biens, désigné au tableau ci-annexé, sub. litt. *A*, et de remettre immédiatement après cette vente le produit net qui en proviendra aux héritiers réclamants, désignés au tableau ci-annexé, sub. litt. *B*, dans la proportion individuelle qui est fixée.

En cas de décès de l'un de ces héritiers, avant le payement précité, la somme qui devait lui revenir sera remise à ses représentants.

ART. 3. Mgr l'archevêque est également autorisé à faire vendre, s'il le trouve convenable dans l'intérêt de la fondation, les biens non distraits de sa dotation et d'en appliquer le produit en rentes.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1834.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE THEUX.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNIOLLE.

TABLEAU LITT. A.

Biens qui doivent être distraits de la dotation de deux bourses d'études créée par feu la demoiselle Capitte et vendus au profit des héritiers de cette fondation désignés au tableau litt. B.

SITUATION ET CONTENANCE APPROXIMATIVE DESDITS BIENS.	VALEUR desdits biens d'après l'expertise qui a ser- vi de base à la per- ception des droits de succession.				
	Bonniers.	Perches.	Aunes.	Fr.	c.
Sous LAEKEN, au champ dit <i>het Hoogste</i>	1	37	72	4,021	16
Id. au même champ	»	97	98	2,751	52
Id. au champ dit <i>Vanne Caüter</i>	»	28	60	846	56
Sous SCHEPDAEL, au hameau de Plunken et au champ dit <i>Plunkenbosch</i>	2	25	86	5,322	75
	4	88	16	10,944	79

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 20 novembre 1834.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE THEUX.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNOLLE.

III

Bruxelles, le 18 mai 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion de l'examen du compte de 1857 de la fondation Capitte, la députation remarqua que, depuis quelques années, un seul étudiant profitait des libéralités de la fondatrice, alors qu'aux termes de l'arrêté royal du 29 novembre 1834 et d'un testament de la dame Marie-Louise Capitte, en date du 8 février 1819, les revenus de la fondation créée par cette dame, doivent servir à *deux jeunes gens* de Bruxelles, pour étudier la théologie au séminaire de Malines.

« J'avais ordonné, dit la testatrice, pour jouir des revenus de ce legs, un ou deux étudiants; je dispose qu'il en soit admis deux, attendu que mes acquisitions affectées à ce legs le rendent suffisant pour deux étudiants. »

Des observations en ce sens furent faites à Mgr l'archevêque de Malines, proviseur, et à M. le curé doyen de l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles, collateur de la fondation.

Ils répondirent par lettre, que vous trouverez ci-jointe, que l'arrêté royal du 29 novembre ayant réduit de fr. 25,484-65 à fr. 14,542-86 l'importance des libéralités dont il s'agit, en imposant au proviseur l'obligation de vendre, au profit des héritiers de la dame Capitte, une partie des biens laissés par celle-ci, les dernières dispositions de la testatrice se trouvaient virtuellement abrogées; qu'au surplus, la dotation actuelle de la fondation ne pouvait plus suffire à l'entretien de deux étudiants.

La députation permanente, Monsieur le Ministre, ne peut partager la manière de voir de MM. les proviseur et collateur.

En effet, l'arrêté royal de rétablissement, en réduisant la dotation de la fondation, n'a pas entendu anéantir les dispositions du testament; bien au contraire, il est dit à l'art. 1^{er} que l'établissement de la fondation sera exécutée selon *la volonté* de la testatrice.

Quant à l'insuffisance des revenus dont il est parlé plus haut, la députation trouve que la donation, même réduite, suffit amplement pour remplir, dans toute son étendue, la volonté exprimée par la fondatrice. En effet, l'art. 3 de l'arrêté royal précité porte :

« Mgr l'archevêque est autorisé à faire vendre, s'il le trouve convenable, dans l'intérêt de la fondation, les biens non distraits de la fondation et d'en appliquer le produit en rentes. »

Il est évident, Monsieur le Ministre, que si le produit de la vente de ces biens était appliqué en rentes sur l'État, le revenu de la fondation se trouverait doublé et dépasserait de beaucoup la somme à laquelle s'élevaient, à la mort de la dame Capitte, les fermages de la totalité de ses biens.

Il résulte de ce qui précède, que les conditions posées par le Gouvernement à l'acceptation du legs, n'ont pas du tout anéanti les dispositions testamentaires qui fixent à deux le nombre de bourses à conférer, et que ces dispositions pourront être exécutées dans la mesure la plus large, lorsque le proviseur voudra user de l'autorisation que lui accorde l'art. 3 de l'arrêté royal du 29 novembre.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous soumettre le dossier de l'affaire, en espérant que vous partagerez l'avis de la députation permanente, qui est aussi le mien.

Le Gouverneur,

Signé, LIEDTS.

IV

Bruxelles, le 22 juin 1860.

MONSIEUR LE MINISTRE;

Des instructions ont été données pour l'admission immédiate d'un second boursier au séminaire de Malines, en conformité du testament de la dame Capitte

et de l'arrêté royal du 29 novembre 1834, et des explications ont été demandées en même temps, au sujet de l'excédant que devait présenter le compte de 1837 et qui ne figure pas à l'état de renseignements.

En m'informant que l'administration du séminaire était disposée à admettre deux boursiers, Mgr l'archevêque de Malines ajoute que l'excédant de 1837, « après déduction du tantième de recette, a été attribué au séminaire et a servi à subvenir aux frais généraux de l'établissement. »

Votre dépêche du 20 janvier dernier, 1^{re} division, 1^{er} bureau, n° 10179, était, Monsieur le Ministre, relative à cette affaire.

Le Gouverneur,

Signé, LIEDTS.

FONDATION STEVENS-VERDONCK.

I

Turnhout, le 23 juin 1842.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par suite de votre dépêche du 14 du courant, 5^e division, n° 18735, j'ai pris des renseignements sur les nommés qui auraient été collateurs de la fondation de bourses d'études, créée par le sieur Stevens, curé du béguinage d'Aerschot.

Il résulte de ces renseignements que le nommé est mort depuis plusieurs années et a délaissé deux filles, qui sont dans un état d'indigence, et un fils qui est actuellement vicaire, et qui n'a non plus rien que ce que lui rapporte sa place.

Le nommé est décédé à en 1834, sans enfants et laissant plusieurs dettes.

On ignore si ces personnes ont vendu des biens qui appartenait à la fondation.

J'ai eu une conférence avec le vicaire..... qui ne connaît non plus rien de cette affaire.

Celui-ci m'a dit qu'il avait touché depuis quelques années, d'un nommé Spitzvits, un revenu de 35 florins de Brabant par an, provenant de quelques biens que possède la fondation à Cruysbeeck, sous Saint-Martin-Tiels (province de Brabant), qu'il avait conféré avec un membre du haut clergé de Malines pour le rétablissement de cette bourse (car il ignorait qu'elle avait été rétablie), et sur l'emploi de cette somme; qu'on lui avait fait observer que, quant au rétablissement de la bourse, l'archevêché ne pouvait prendre l'initiative, et que, pour ce qui

concernait le revenu touché, il ne pouvait l'employer mieux que d'en favoriser un étudiant pauvre, ce qu'il a fait depuis.

Si effectivement des biens qui ont fait partie de la fondation ont été vendus par le sieur, ses enfants ne sont pas à même de restituer les sommes qui en seraient provenues.

Le Commissaire d'arrondissement,

Signé, DE NEF.

II

Bruxelles, le 26 janvier 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après informations prises sur la position de fortune des héritiers de... .., nous avons reconnu qu'il n'y avait pas lieu d'exercer un recours en justice contre eux du chef des deux parties de terre de la fondation Stevens-Verdonck, vendues..... par les prénommés ; mais le sieur....., vicaire, à Eynthout, fils de, ayant offert d'abandonner au profit de la fondation une rente de 33 florins de Brabant, provenant de la vente d'une des parties de terre précitées, nous avons, sauf approbation ultérieure par qui de droit, autorisé l'administrateur-receveur à accepter cette offre.

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur le Ministre, une expédition de l'acte qui a été dressé à cet effet. Nous pensons qu'il y a lieu de soumettre cette pièce à la sanction royale.

Cette affaire a fait en dernier lieu l'objet de votre dépêche du 10 avril 1843, 1^{re} division, n° 1603.

La Députation,

Signé,

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

Signé, DESGAINS.

III

LÉOPOLD, ETC., ETC.

Vu la demande de l'administrateur-receveur de la fondation de bourses d'étude, créée par le testament du sieur Henri Stevens-Verdonck, en date du 5 mai 1657, tendante à obtenir l'approbation d'un acte passé devant le notaire Guillaume-Jacques Lecorbesier, à Aerschot (Brabant), en date du 29 mai 1844 par lequel le sieur, vicaire, à, déclare se désister, au profit de la fondation précitée, de tous les droits qu'il pourrait avoir à une rente annuelle

de soixante-trois francs quarante-neuf centimes, à la charge de Pierre-François Broos, Jean Overstaens, à Thielt, et consorts, afin de prévenir toute action judiciaire qui pourrait lui être intentée au nom de la fondation dont il s'agit, comme héritier de feu son père....., au sujet de la vente de deux pièces de terre appartenant à cette fondation ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1842, qui prononce le rétablissement de la fondation précitée ;

Vu les avis du proviseur et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté royal du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'acte de « transaction » en date du 29 mai 1844, mentionné ci-dessus, est approuvé.

Art. 2. Une expédition de cet acte sera visée par notre Ministre de la Justice pour être annexée au présent arrêté.

Art. 3. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1844.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

FONDATION DEMARTIN.

I

Lens, le 13 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai communiqué à l'administrateur de la fondation Demartin votre dépêche du 30 juillet dernier, 1^{re} direction, n° 11431, en le priant de rectifier les erreurs qui se trouvaient dans les comptes de la fondation.

Après un mois de silence, le curé de Lombise, qui est administrateur, me renvoya les comptes avec les ratures et les observations que vous trouverez ci-jointes. Il en résulte que deux des rentes portées au compte de la fondation ont été remboursées l'une en 1851 et l'autre en 1854 ; que depuis lors les capitaux de ces rentes n'ont plus rien produit, et que, ce nonobstant, on a toujours inscrit ces rentes aux divers comptes qui ont été rendus, comme si elles existaient encore. C'était à ne pas y croire ; par une lettre, en date du 31 août dernier, je

demandai à M. le curé de Lombise comment on avait osé agir de la sorte et consigner dans des pièces, qui devaient passer sous les yeux de l'autorité supérieure, des renseignements que l'on savait être faux ; je lui demandai de plus ce que l'on avait fait des sommes provenant du remboursement de ces rentes, et surtout quelles étaient ces sommes. Voici sa réponse :

« Je dois vous répondre que le capital des deux rentes, n'ayant été réappliqué que depuis sept mois, n'a encore rien produit. Cependant il a été payé chaque année, pour l'instruction des enfants, la même somme que si les capitaux eussent produit. »

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que l'administrateur a évité de répondre à ma question, il ne dit rien du capital produit par le remboursement et parle d'un nouveau placement opéré depuis sept mois sans en faire connaître la nature. Il serait curieux de savoir comment on a pu payer pour l'instruction des enfants la même somme que si les capitaux eussent été placés ; pour ma part, je n'y comprends rien.

Il y a longtemps, Monsieur le Gouverneur, que j'ai voulu me retirer d'une affaire dans laquelle, de prime-abord, j'ai vu de la part de M. le curé de Lombise l'incurie et le mauvais vouloir le plus manifeste. Entré en fonction comme juge de paix de Lens, le 1^{er} décembre 1853, je vous ai demandé, dès 1855, d'être déchargé des fonctions de proviseur de la fondation Demartin, parce que j'ai remarqué qu'il était impossible de marcher d'accord avec l'administrateur de cette fondation. Depuis j'ai retiré ma demande et vous avez bien voulu me faire connaître les motifs qui devaient, selon vous, m'engager à rester au poste que l'on m'avait assigné. Y ai-je gagné quelque chose ? M. le curé de Lombise a-t-il apporté plus de diligence et de soins dans son administration ? Nullement, il a persévéré dans sa manière de faire et a même été jusqu'à me dire, dans une de ses lettres, qu'étant plus vieux que moi, je n'avais pas le droit de lui faire des reproches. Je livre cette conduite à votre appréciation.

Vous trouverez sous ce pli les comptes de la fondation tels que l'administrateur me les a renvoyés, je n'y ai plus mis un seul mot de ma main, je ne sais ce que j'aurais à vérifier ou à certifier dans des pièces où l'on n'a pas craint d'insérer primitivement des faits contraires à ce l'on savait être la vérité.

Recevez, etc.

Le Juge de paix, proviseur de la fondation Demartin,

Signé, LÉON DESENFANTS.

II

Lens, le 2 novembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Au vœu de votre dépêche du 8 octobre 1858, 1^{re} division, n° 114,31, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu un entretien avec le sieur X..., faisant fonc-

tions de receveur de la fondation Demartin, et que de cet entretien il résulte les faits et détails suivants :

M. fait la recette de la prédite fondation depuis 1848 ; les prédécesseurs de M. le curé de Lombise, et lui-même à son arrivée, avaient toujours fait cette recette en leur qualité d'administrateur-collateur. En 1848, M. X... fut prié par M., actuellement curé de Lombise, de vouloir bien s'en occuper, et il consentit à le faire, m'a-t-il dit, pour obliger M. le curé. Mais ces fonctions sont purement nominales ; ainsi il ne possède pas la caisse, tout se borne, de sa part, à remettre au receveur communal la somme qui lui est donnée par le curé et qui figure au budget de Lombise pour l'instruction des enfants pauvres, et à rendre annuellement un compte que, jusques dans ces dernières années, il avait régulièrement copié sur les comptes antérieurs.

M. X... a eu connaissance du remboursement des rentes reprises sous les nos 1 et 2 du compte de l'année 1857 ; la première de ces rentes était hypothéquée sur une maison, et celle-ci ayant été vendue en 1851, la rente a été remboursée en même temps. Il en est de même pour la rente remboursée en 1854 ; dans l'un comme dans l'autre cas, les fonds sont restés entre les mains de l'administrateur et non dans celles du receveur ; l'administrateur les a conservés improductifs par devers lui, et a, ce nonobstant, versé à la caisse communale la même somme que si les rentes eussent toujours existé. Où a-t-il trouvé les fonds pour cela ? M. X... l'ignore et il croit que l'administrateur a payé de ses deniers propres. Une circonstance qu'il importe de noter ici, et qui montre le peu d'ordre que l'administrateur apportait dans tout cela, c'est que pendant qu'il agissait ainsi, vérification ayant été faite de sa caisse, on y a trouvé un excédant dont lui-même ne connaissait pas l'origine.

La rente qui, dans le compte rectifié de 1857, est déclarée avoir été créée en 1851, l'a été de l'autorité privée de l'administrateur, qui n'avait reçu pour cela aucune autorisation ; c'est M^e Petit, notaire à Cambron-Saint-Vincent, qui a dressé l'acte.

Dans la lettre que m'a adressée l'administrateur et que je vous ai fait connaître dans mon rapport du 13 septembre 1858, n° 107, il est parlé d'un placement opéré depuis sept mois ; d'abord pour ce placement non plus, il n'a été demandé ni obtenu aucune autorisation ; mais il y a plus, il paraîtrait que ce placement dont parle M. le curé de Lombise, comme d'une chose réalisée, n'existe même pas. Voici ce qui se passe : Un M. Y...., receveur de la famille de Mérode, étant venu à Lombise il y a quelques mois, et s'étant trouvé en rapport avec le curé, celui-ci l'a chargé d'acheter des fonds publics avec l'argent qu'il avait dans sa caisse ; mais cet achat a-t-il eu lieu ? M. X... m'a assuré qu'on l'ignore, et que jusqu'aujourd'hui M. Y.... n'en a rien fait connaître. Dans tous les cas, il a été contrevenu à votre circulaire du 29 juillet 1854, 1^{re} division, n° 382, qui déclare que, même pour l'achat de fonds publics, il est nécessaire d'avoir une autorisation.

M. pressé par moi de s'expliquer sur les motifs qui avaient pu le porter à maintenir dans ses comptes des renseignements qu'il savait inexacts, m'a répété qu'il ne faisait le compte de la fondation que pour obliger M. le curé, mais qu'il ne tenait nullement et ne tient pas encore à être officiellement chargé des fonctions

de receveur; que, dès lors, il s'était borné, comme je vous l'ai dit plus haut, à copier les comptes les uns sur les autres.

Vous voyez, Monsieur le Gouverneur, que, dans cette affaire, les irrégularités ont été accumulées et que l'administrateur a apporté un laisser-aller qu'il serait difficile de surpasser. D'après ce que m'a encore dit M. X..., M. le curé de Lombise a toujours considéré l'administration de la fondation Demartin comme quelque chose d'exclusivement personnel, qu'il pouvait traiter comme bon lui semblait. Il se regarde comme administrateur, en vertu de l'acte de fondation, et oublie probablement que ces fonctions ont été conférées au curé de Lombise par arrêté ministériel du 13 juin 1843.

Il me reste maintenant à m'expliquer sur les faits qui, dès 1855, m'ont porté à solliciter d'être déchargé des fonctions de proviseur de cette fondation. Habitué à apporter dans l'expédition des affaires qui me sont confiées comme juge de paix, toute la diligence possible, n'ayant jamais reçu de ce chef aucune lettre de rappel, il ne pouvait me convenir de recevoir souvent de vos bureaux des demandes d'explications sur les retards que j'apportais à l'envoi des diverses pièces qui m'étaient réclamées relativement à la fondation; ces retards ne m'étaient pas imputables, et cependant j'en portais en quelque sorte la responsabilité; d'ailleurs, ne pouvant obtenir aucune pièce de M. le curé de Lombise qu'après les lui avoir réclamées plusieurs fois, mes fonctions de proviseur m'ont obligé d'avoir avec lui une correspondance désagréable, c'était donc, à quelque point de vue que j'envisageasse la chose, une situation pénible pour moi, et je désirais d'être débarrassé d'une position qui n'avait aucun rapport nécessaire avec ma position de juge de paix. Mes explications quelquefois très-vives avec l'administrateur de la fondation, les nombreuses lettres de rappel que je lui ai adressées, ne l'ont pas corrigé, et s'il vous en fallait une preuve surabondante, elle existe encore actuellement; par votre circulaire du 8 octobre dernier, 1^{re} division, n° 12726, vous demandez que les administrateurs de fondation consignent, sur le tableau qui s'y trouve joint, les renseignements nécessaires, et que ce tableau soit renvoyé aux proviseurs pour le 1^{er} novembre; j'ai transmis immédiatement votre circulaire et le tableau à M. l'administrateur, et, bien que la date fixée par vous soit passée, je n'ai rien reçu.

Vous trouverez ci-jointe la copie d'une lettre que m'a adressée M. le curé de Lombise, sous la date du 3 avril 1858. Je lui ai répondu, qu'après lui avoir si souvent rappelé les devoirs qui résultaient pour lui de sa position d'administrateur, je ne pouvais admettre l'oubli qu'il invoquait comme excuse; qu'arrivé à cette limite, l'oubli ne peut plus être qu'une négligence coupable ou un mauvais vouloir. Quant à la supposition que le mobile de sa conduite pouvait être une question de prédominance, n'étais-je pas fondé à la faire, Monsieur le Gouverneur, en présence de cette circonstance que, dans une de ses lettres, il m'avait dit, qu'en vertu de l'acte de fondation, il ne devait de comptes à personne? Et malgré sa protestation, je reste convaincu que ma supposition ne manque pas de base. C'était aussi un manque de délicatesse de sa part, de m'exposer à recevoir des lettres de rappel, alors qu'il savait très-bien qu'en lui demandant des comptes et autres pièces, ce n'était pas pour moi que je le faisais.

Le Gouvernement a maintenant sous les yeux tous les faits de la cause, qu'il juge.

Pour ma part, je ne demande pas la révocation de M. le curé de Lombise de sa position d'administrateur de la fondation Demartin, s'il veut apporter les soins et la diligence que l'on est en droit d'exiger de lui ; mais si l'avenir ne doit être que la continuation du passé, je demande que l'on avise, et que pour moi du moins, on m'accorde ma démission des fonctions de proviseur.

Recevez, etc.

Le Juge de Paix,
Signé, LÉON DESENFANTS.

III

A M., curé à Lombise, administrateur de la fondation Demartin.

Mons, le 27 août 1859.

MONSIEUR,

L'examen du compte de 1858 de la fondation Demartin, dont vous êtes administrateur, nous a démontré que l'on n'a pas eu égard aux critiques soulevées lors de l'examen du compte précédent et qui vous ont été communiquées par le proviseur et officieusement par M. l'avocat Bosquet.

Toutefois nous sommes persuadés qu'il n'y a dans cette affaire qu'un malentendu de votre part et que vous vous empresserez de satisfaire aux observations suivantes sur lesquelles nous appelons votre attention toute particulière : Les comptes devront être établis d'après le modèle ci-joint qui a été adopté, et des explications suffisantes devront être données sur la différence qui existe pour les années 1847 à 1858, entre les sommes qui figurent au compte de la fondation et celles renseignées aux comptes communaux.

Quant aux rentes de fr. 49-95 et de fr. 6-69 qui ont été remboursées la première en 1851, la seconde en 1854, on doit aussi faire connaître pourquoi le capital n'en a pas été remployé immédiatement, alors que la fondation continuait à verser la même somme dans la caisse communale pour l'instruction des enfants. L'indication erronée qui figure à l'art. 6 du compte de 1857, est remplacée par une autre en 1858 ; la fondation Demartin n'a pas prêté de l'argent à Jean-Baptiste Deladrière de Neuville, l'acte de constitution du 19 septembre 1848 indiqué au compte de 1858, se rapporte à un emploi de fonds appartenant à la fabrique de l'église, emploi que nous n'avons pas même autorisé.

Quant à la somme restée entre vos mains, on nous avait assuré qu'elle devait avoir été placée en fonds publics, mais M. le Ministre nous a affirmé, sur notre demande, que la fondation ne possédait aucune inscription au grand livre de la dette publique.

Nous avons constaté également par la correspondance échangée lors de la vérification du compte de 1857, que le receveur n'est qu'un prête-nom, qu'il n'a

pas connaissance des remboursements de rentes ni des renouvellements d'inscriptions hypothécaires. Ce n'est donc pas à ce receveur à rendre le compte, ce devoir incombe à l'administrateur qui manie le revenu de la fondation et assume ainsi la responsabilité dévolue, en règle générale, aux receveurs d'établissements publics.

Veillez nous envoyer en échange des comptes ci-joints et par l'intermédiaire de M. le proviseur, avec qui vous pourrez, au besoin, vous concerter, deux nouveaux comptes formés pour les années 1857 et 1858, en se réglant d'après ce qui vient d'être dit.

En terminant, nous ne pouvons que vous engager, Monsieur, à vous faire aider dans l'apurement de la comptabilité de la fondation Demartin, par une personne au courant des instructions sur la matière, afin de vous épargner le désagrément de recommencer plusieurs fois votre travail.

Pour le Greffier en congé :

Le Député délégué,

Signé, . . .

Le Président,

Signé, ТРОУБ.

IV

Lombise, le 15 janvier 1860,

MONSEUR LE PROVISEUR,

Pour satisfaire à votre dépêche du 21 novembre dernier, n° 105, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil communal, ayant porté à son budget en 1857, fr. 68-12, revenu présumé de la fondation de maître Jean Demartin, j'ai payé cette somme au receveur communal, quoique je n'eusse reçu pour cette année que fr. 54-61, j'ai donc versé en trop fr. 13-51. En 1858, quoique la même somme de fr. 68-12 figurât au budget communal, je n'ai payé que le montant de la recette (fr. 54-61).

Quant à la différence qui existe entre les sommes qui figurent au compte de la fondation et celle remarquée au compte de la commune pour les années 1847 à 1856 (voir plus haut les années 1857 et 1858), il résulte de l'examen des comptes de la fondation et du registre des recettes, pour ces dix années, que j'ai payé à la caisse communale fr. 46-17 de plus que je n'avais reçu. Si j'ajoute fr. 13-51, versés en trop en 1857, la fondation me doit fr. 59-68.

Pendant les dix années, 1847 à 1856, on a porté annuellement au budget communal fr. 68-12, et chaque année j'ai versé l'allocation entière à la caisse communale, soit fr. 68-20; j'ai reçu, pendant les dix mêmes années, selon le compte du receveur de la fondation, fr. 734-65; j'aurais donc reçu fr. 53-45 de plus que j'ai payé; mais je dois faire observer que le receveur a porté à son compte la recette pleine, quoique des capitaux remboursés n'aient rien produit pendant plusieurs années. La rente due par les héritiers Peltier, dont l'annuité était de fr. 19-95, a été remboursée en 1851, et le capital n'a été réap-

pliqué qu'en 1858 ; le receveur a donc porté, de 1852 jusqu'à 1856 inclus, c'est-à-dire cinq années à fr. 19-93 ; égale pour les cinq années, fr. 99-73.

La rente des héritiers Moulin, de fr. 6-69 annuellement, a été remboursée en 1854, et le capital réappliqué en 1858 ; le receveur a continué à porter l'annuité à son compte de 1853 et 1856, quoiqu'il n'ait rien reçu pour ces deux années ; il a donc porté en trop à ces deux comptes, fr. 13-38 :

Fr. 99-73 pour la rente Peltier,
» 13-38 pour celle de Moulin.

Fr. 113-13

fr. 113-13 portés dans le compte de la fondation, quoiqu'ils n'aient pas été reçus. De cette somme, je dois ôter ce que j'aurais payé en moins *selon les comptes du receveur* (voir ci dessus), fr. 53-45 ; reste fr. 59-68.

Il résulte donc de ce qui précède, que la fondation me doit fr. 59-68, somme qu'il me paraît juste, que j'abandonne, afin de réparer le dommage causé à la fondation par la cessation des intérêts des capitaux non réappliqués aussi promptement qu'on aurait pu le faire, quoique les occasions de placer avec sûreté des petites sommes soient assez rares.

Quant aux emplois des capitaux effectués sans autorisation et faisant partie des rentes appartenant à la fabrique, je les revends, et je suis en mesure d'acheter des fonds publics ; de sorte que la fondation de Demartin aura son revenu particulier et sa caisse entièrement séparée de celle de la fabrique.

Je me permettrai, Monsieur le Proviseur, en finissant, de vous faire observer qu'il me paraît inutile de faire connaître les noms des boursiers, puisque le revenu de la fondation doit être versé dans la caisse communale, pour l'aider à couvrir les frais de l'instruction primaire, et qu'ainsi tous les enfants admis à l'instruction gratuite participent indirectement à la fondation.

En vous remerciant de votre obligeance pour en finir le moins mal possible avec cette affaire, et en vous demandant de me la continuer à la même fin, j'ai l'honneur d'être, Monsieur le juge,

Votre dévoué serviteur,
....., curé de Lombise.

V

A M. le Gouverneur du Hainaut, à Mons.

Lens, le 21 février 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre dépêche en date du 20 février courant, 1^{re} division, n° 16358, j'ai l'honneur de vous informer que M. l'administrateur de la fondation Demartin m'a renvoyé depuis quelques jours les comptes de la fondation.

Vous les trouverez ci-joints, et vous verrez que les rectifications qui y ont été opérées se bornent à avoir mis une somme de 700 francs au lieu de celle de 1,000 francs que l'on déclarait être placée en fonds publics. Je joins également une longue lettre que m'avait adressée M. le curé de Lombise, lors du premier renvoi qu'il m'avait fait des comptes non rectifiés.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, que nous n'aboutirons pas dans cette affaire; et je vous avoue que je ne vois pas comment nous pourrions régulariser, pour le passé, des comptes basés sur un état de choses tout à fait irrégulier. Je pense qu'il y aurait lieu de se montrer indulgent, d'approuver les comptes, et de chercher à régulariser la position pour l'avenir. Mais cela se fera difficilement avec les agents actuels de la fondation. M. le curé de Lombise qui paraît plein de bonne volonté et qui approuve tout lorsqu'on s'entretient avec lui, dès qu'il est rentré chez lui ne s'en préoccupe en aucune façon, n'y pense même plus, et laisse M., secrétaire communal de Lombise, faire à sa guise; or, M. est un fonctionnaire inintelligent, routinier, incapable de mettre ordre dans une affaire de ce genre.

Lors d'un entretien que j'eus avec M. le curé de Lombise, je lui fis comprendre que l'irrégularité commise dans l'achat des fonds publics sans autorisation était très-simple à rectifier, qu'après avoir demandé l'autorisation de la députation permanente, conformément à l'art. 89 de l'arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 18 février 1851, la marche était indiquée dans la circulaire du même ministre, en date du 7 juillet 1858, 3^e direction, n° 5229, rappelée par la vôtre du 14 juillet même année, 2^e division, n° 12784, insérée au *Mémorial de la province*, année 1858, n° 54; qu'il avait reçu toutes les pièces et que dès lors il ne devait y avoir pour lui, quant à ce point, aucune difficulté. Il me répondit qu'il croyait avoir conservé toutes les instructions et qu'il s'y conformerait. Je ne crois pas qu'il l'ait fait jusqu'à ce jour, et je doute qu'il le fasse, car, comme je vous l'ai dit plus haut, il ne s'en occupe pas.

Quant à la rente due par Deladrière et inscrite comme appartenant entièrement à la fabrique, la chose est plus compliquée; il y a un titre authentique en faveur de cette administration, qui toutefois reconnaît l'erreur commise. Par ma lettre du 7 octobre 1859, n° 99, je vous avais proposé un moyen d'en sortir; je dois croire que vous ne l'avez pas admis, car vous ne m'avez rien répondu sur sa recevabilité; dès lors, je vous avoue que je suis aussi embarrassé que l'administrateur, et que jusqu'à ce que vous ayez indiqué la marche à suivre, je ne prendrai pas sur moi d'en conseiller aucune.

Le Juge de paix, proviseur de la fondation Demartin,

LÉON DESENFANS.

FONDATION MAHIEU, A ÉLOUGES.

I

A M. le Commissaire d'arrondissement, à Mons.

Mons, le 24 mai 1859.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai examiné le compte de la fondation Mahieu, pour 1858, et le testament que vous m'avez communiqué, par apostille du 17 mai courant, 1^{re} division, n° 4096.

Quoique les administrateurs se soient montrés très-généreux pour les pauvres d'Élouges, je crois qu'ils ne se sont pas conformés à la volonté du fondateur, par suite d'une fausse interprétation du testament. Si mes prévisions sont exactes, j'engagerai la députation permanente et, au besoin, M. le Ministre de la Justice, à tracer aux administrateurs des règles invariables et plus en harmonie avec la volonté de feu Jacques Mahieu.

A cet effet, je vous prie de réclamer et de me transmettre des renseignements sur le prix de vente des terres renseignées aux art. 24 et 25, ou tout au moins sur le montant de la rente qui a été primitivement employée à ce service, enfin, de me dire si la vacance de la bourse destinée aux parents, et fondée par l'art. 10 du testament, a été annoncée dans les journaux, comme le prescrit l'art. 22 de l'arrêté organique du 2 décembre 1823.

Je désire aussi recevoir un tableau comparatif détaillé des sommes allouées au testament, mises en parallèle avec celles qui figurent au compte de 1858. Comme quelques articles du compte comprennent plusieurs articles du testament, il faudra avoir soin de faire les annotations nécessaires pour que l'on puisse établir facilement la relation qui existe entre l'une et l'autre de ces deux pièces.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

II

A MM. les Bourgmestre et Échevins et Curé d'Élouges, administrateurs-collateurs de la fondation Mahieu.

Mons, le 7 septembre 1859.

MESSIEURS,

En suite de votre lettre du 2 août dernier, j'ai de nouveau examiné le testament du sieur Mahieu et le compte de cette fondation; pour les années 1761, 1762

et 1763, et je me suis convaincu que les administrateurs ne s'étaient pas strictement conformés aux intentions du fondateur.

Ainsi, aucun article du testament ne fonde une rente perpétuelle pour l'entretien d'une lampe à l'autel du Saint-Sacrement ; il se peut que cette intention soit relatée sur une plaque de cuivre dans l'église d'Élouges, mais cette raison ne paraît pas suffisante pour continuer à faire supporter par la fondation la dépense d'une œuvre que le testateur n'aurait pas créée. Des explications sont donc nécessaires sur ce point. D'un autre côté, à l'art. 29, le testateur dit : le surplus de mon revenu appartiendra aux pauvres de ma paroisse, mais si quelques-unes des rentes affectées aux fondations venaient à se perdre, on y pourvoirait par celle que je laisse aux pauvres. La rente de fr. 272-11, qui devait servir au paiement de la bourse instituée en faveur des parents, ayant été perdue, il est pourvu à ce legs, conformément à l'art. 29 du testament, mais il ne me paraît pas que l'on doive, quand la bourse n'est pas conférée, en distribuer le montant aux pauvres. Il est évident que la somme de fr. 272-11 est insuffisante aujourd'hui pour couvrir les frais d'études ; déjà en 1761, 1762 et 1763, on payait aux boursiers 150 francs, donc pour pouvoir augmenter les bourses de cette fondation, il convient, lorsqu'elles sont vacantes, de ne pas en distribuer le montant aux pauvres ; mais de le capitaliser pour augmenter le taux des bourses.

Quant à la distribution de viande faite aux pauvres, les motifs invoqués semblent devoir être admis pour autoriser ce surcroît de dépenses, mais à l'avenir il conviendra de suivre dans le compte, l'ordre indiqué par le testament, en mettant en regard les articles et les sommes affectées à chaque service. Les bourses devront faire l'objet d'un chapitre spécial.

J'engagerai la députation permanente à approuver le compte de 1858, tel qu'il est présenté, mais auparavant j'attendrai les nouvelles observations que vous auriez à présenter par suite de celles qui précèdent, et un relevé des archives appartenant à cette fondation, que je vous prie de vouloir bien m'adresser, en indiquant si elles sont en bon état et où le lieu repose.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

III

Élouges, le 4 août 1859.

MONSIEUR,

Nous répondons à votre dépêche du 26 mai dernier, n° 4096, concernant le compte de la fondation mixte de bourses d'études de M. Mahieu.

Premier alinéa.

M. le Gouverneur dit que nous nous sommes montrés très-généreux pour les

pauvres et il croit que nous ne nous sommes pas conformés à la volonté du fondateur, par suite, dit-il, de fausse interprétation du testament.

M. le Gouverneur, par sa haute position, sait mieux que nous la différence qu'il y a entre la population de l'année 1726 (date du testament) et celle d'aujourd'hui ; il n'ignore pas non plus que les besoins de la population actuelle sont de beaucoup plus impérieux qu'alors.

Que pouvons-nous faire mieux que de soulager les malheureux puisque les ressources de la fondation nous le permettent et en quoi avons-nous donc péché en distribuant ces ressources comme nous l'avons fait ? N'avons-nous pas exécuté la lettre, l'art. 29 du testament.

Un seul article, celui des viandes, dépasse les prévisions du fondateur de 50 francs, c'est vrai ; mais il se trouvait plusieurs familles pauvres dont quelques membres malades avaient besoin de forces, eh bien, nous sommes venus à leur aide et nous avons été assez heureux de rétablir leur santé. Du reste, la dépense extraordinaire de 50 francs ci-dessus n'est-elle pas encore autorisée par le même art. 29 ?

Deuxième alinéa.

Il est impossible aux administrateurs soussignés de dire ce que leurs devanciers de cent vingt-cinq ans ont pu faire des fonds obtenus de l'aliénation des biens mentionnés aux art. 24 et 25. On présume cependant que ce produit a été converti en rentes, car nous ne voyons au testament qu'un revenu de 1,243 ₣ 15 sols ou fr. 1,129-90, tandis que les comptes rendus pour les années 1737 et 1738 présentent un revenu de 1,907 ₣ 18 sols ou fr. 1,731-16.

Comparant ce revenu avec celui existant actuellement, nous trouvons que nous avons en moins sur ceux renseignés auxdits comptes de 1737 et 1738, fr. 207-73. Cette différence se comprend. Avant l'entrée des Français en Belgique (première révolution), la rente de 300 livres pour payer la bourse mentionnée à l'art. 10 était assise : 1° 250 ₣ sur la *réception des deux membres* ; et 2° 50 ₣ sur la *reception des étapes autrement des feux*. Ces 300 ₣ furent perdues parce que le paiement en fut repoussé et par l'administration française et par tous les autres gouvernements qui se sont succédé. Pour le maintien de la bourse et satisfaire ainsi à l'intention du fondateur, il a fallu disposer des rentes destinées aux pauvres, ainsi que l'ordonne l'art. 29.

Si l'on n'a pas fait insérer la vacance de la bourse dans les journaux, c'est parce que la famille de Mahieu ne porte plus ce nom, et au nom de Mahieu (nom très-commun), il nous arrive une masse de demandes par ceux qui s'imaginent pouvoir prétendre à ladite bourse, sans fournir ni titre ni généalogie pour preuve de leur parenté avec le fondateur. Il en est autrement de la part de ses parents qui ont des documents authentiques à exhiber, et ils se présentent sans y être invités par la publicité quand ils savent qu'ils remplissent les autres conditions voulues pour jouir des avantages délaissés par le testateur. Toutefois si ce mode est critiqué, à l'avenir nous ferons publier la vacance desdites bourses lorsqu'elle se présentera.

Troisième alinéa.

Nous joignons le tableau comparatif détaillé des sommes allouées au testament mises en parallèle avec celles figurant au compte, auquel nous avons fait les annotations nécessaires pour qu'on puisse bien distinguer les articles portés au testament et ceux du compte.

Nous vous renvoyons ledit compte, objet de votre apostille du 13 juillet dernier, n° 1096.

Les Administrateurs-Collateurs de la fondation de M. Mahieu,

Signé, J.-B. MOREAU, N. DEBOUE, A. HUPEZ.

Tableau comparatif des sommes allouées au testament mises en parallèle avec celles qui figurent au compte de 1858.

Articles du testament.	DÉSIGNATION des objets POUR LESQUELS LES SOMMES SONT ALLOUÉES AU TESTAMENT.	MONTANT des allocations en livres halimut.	RÉDUCTION de ces sommes en francs.	ARTICLES du compte de 1858 où la dépense est portée.	MONTANT DE LA DÉPENSE.	Observations.
5	47 obits annuels et à perpétuité . . .	400 "	90 70	6 7 7	94 97 50 45 39 45	Art. 5 du testament. . . 90 70 Art. 22. { 54 42 39 45 Égal 184 57
6	Bas, souliers, chemises et autres habillements, et images à distribuer; après le dimanche de l'Ascension, aux pauvres qui auront diligemment fréquenté le catéchisme, etc.	200 "	484 44	5	484 44	
7	Viande, bouillon	400 "	90 70	2	440 59	
8	Si les 400 ff mentionnées à l'article précédent n'ont pu être employées en vivres, le surplus sera distribué en chemises.		Mémoire.	"	"	
9	Distribution à faire, le jour anniversaire de la mort du testateur, en 3 couvertures de lit à 44 ff l'une, et 3 chemises aux trois plus pauvres familles de la paroisse.	50 "	45 35	2	45 35	
40	Bourses d'études en faveur des parents du fondateur, etc.	300 "	272 44		Vacante.	
44	Autres bourses d'études en faveur des paroissiens, etc.	300 "	272 44	4	272 44	
20	Acquisition de 2 flambeaux; à prendre l'argent nécessaire à ce sujet sur ce qui est laissé aux pauvres, outre les fondations.		Mémoire.	"	"	On n'en a pas acquis en 1858.
22	Saluts du Saint-Sacrement, tous les jeudis de l'année, etc.	60 "	54 42	"	"	Porté cette somme aux art. 6 et 7 du compte.
22	A distribuer en espèces aux pauvres.	40 "	36 28	"	"	Porté cette somme à l'art. 2 du compte, laquelle avec celles reprises à l'état pour espèces distribuées.
23	A quatre vieilles filles de bonne vie et mœurs, etc.	400 "	90 70	3	90 70	
29	Je veux et ordonne qu'après l'accomplissement des fondations que j'ai faites, les rentes qu'il y aura de surplus appartiennent aux pauvres de ma paroisse pour les annuelles leur être distribuées à proportion de leur nécessité, défendant de rechef, etc., et si quelqu'une des rentes affectées aux fondations que j'ai faites venait à se perdre ou y pourvoise par celles que je laisse aux pauvres.		Mémoire.	2 2 4	416 08 426 90 227 45	
30	42 chemises à distribuer, savoir : 6 d'hommes et 6 de femmes.	36 "	32 65	2	32 64	
	D'après l'art. 1 ^{er} du testament, il a été apposé à l'église d'Élonges une plaque en cuivre où se trouve inscrit un legs de fr. 48-40 pour l'entretien perpétuel d'une lampe devant le Saint-Sacrement. Ce legs a toujours été porté en compte depuis 1738 jusqu'à ce jour.	48 40	43 99	"	"	Porté à l'art. 7 du compte pour fr. 39-45.

IV

Élouges, le 22 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

D'après le désir exprimé par votre dépêche du 7 septembre courant, 1^{re} division, n° 1488, au sujet de la fondation des bourses d'études de M. Mahieu, nous avons l'honneur de vous mander que, par suite des recherches faites au sommier des anciens titres de la fondation, nous y avons trouvé, folio 264, qu'il fait mention d'une rente de 38 livres au denier 18, argent fort, hypothéquée sur trois huitièmes de terre labourable, échéant chaque année le 11 avril, donnée par le sieur Jacques Mahieu, le 30 janvier 1730 (quatre ans par conséquent après la date de son testament et deux ans et demi avant sa mort), pour fournir de l'huile devant le Vénérable, en l'église dudit Élouges, ainsi que le constatent les comptes de 1737-1838 et subséquents.

Le capital de ladite rente a été remboursé le 10 décembre 1811, par le sieur Augustin Doye, d'Élouges, qui, par suite de succession, en était devenu le débiteur. Ce capital fut appliqué le 10 mars 1812 sur une maison, héritage et un journal de terre appartenant au sieur Antoine Lagneau.

Remboursé de nouveau, le 23 septembre 1833, par Mathurin Dauge, acquéreur du bien de Lagneau, il fut remployé le 2 octobre 1833, avec d'autres capitaux, sur des biens appartenant au sieur Antoine Wins, de Boussu, qui en a opéré le remboursement le 4 octobre 1842. Puis il servit avec d'autres fonds à acquérir des obligations de l'emprunt provincial du Hainaut portant intérêt à 5 p. %.

Au moyen du titre ci-joint, vous vous convaincrez que l'intention du fondateur était bien d'établir à perpétuité une lampe devant le Saint-Sacrement, car on y lit, verso du 1^{er} feuillet, 24^e ligne, « et après leur trépas ladite rente de dix livres dix sols due par Louis Cahon sera pour fournir de l'huile à la lampe devant le Vénérable, en l'église dudit Élouges, et celle de neuf livres dix sols due par Marie Cauderlée, pour fournir, pour acheter les chemises pour les pauvres de la paroisse dudit Élouges, ensuite des fins déclarées par son testament. » Cet acte porte la date du 12 avril 1731.

Quant à ce qui concerne l'art. 29 et les bourses (art. 10 et 11), nous avons remarqué que l'opinion des anciens administrateurs était de distribuer en aumône le montant des bourses lorsqu'elles étaient vacantes, opinion que nous avons respectée. Voici à ce sujet ce qui est dit dans une consultation dont nous vous avons adressé la minute le 2 août dernier :

« Il est à remarquer que le fondateur, par l'art. 29 dudit testament, veut qu'après l'accomplissement de ses fondations que le surplus soit donné aux pauvres de sa paroisse et qu'il soit suppléé auxdites fondations, en cas de déficit, avec ce qu'il a laissé aux pauvres, tellement que le revenu des pauvres a contribué à la courtesse survenue de temps en temps pour lesdites bourses, et aussi ils en ont profité quand elles étaient vacantes. »

D'après cela et pour l'intérêt des pauvres, nous ne pouvons consentir à la capitalisation du montant de ces bourses en cas de vacance.

Nous joignons ici le relevé, demandé par votredite dépêche, des archives de la fondation, en vous informant qu'elles ont toujours été déposées à la maison communale, dans une armoire spéciale bien fermée à clef.

Nous espérons, Monsieur le Gouverneur, que ces explications suffiront et qu'on voudra bien enfin approuver le compte rendu pour 1858.

*Les Administrateurs-Collateurs de la fondation mixte
des bourses d'études de M. Mahieu.*

J.-B. MOREAU. A. HUPEZ.

V

1 octobre 1859.

NOTE.

L'examen du compte de la fondation mixte de bienfaisance et de bourses d'études créée par Jacques Mahieu, ancien curé d'Élouges, a donné lieu à plusieurs demandes d'explications pour les motifs suivants :

Le testament ne se trouvant transcrit que par extrait, dans les registres tenus en exécution de l'art. 9 de l'arrêté organique du 28 décembre 1818, M. le gouverneur a réclamé une copie du testament et a pu s'assurer que le défaut de règles uniformes avait permis aux administrateurs de s'écarter de la volonté du fondateur; d'un autre côté, le testament ne faisant pas mention d'un legs en faveur de l'église d'Élouges, pour l'entretien d'une lampe en face de l'autel du Saint-Sacrement, on a demandé de nouveaux renseignements.

Il résulte des anciens comptes produits et d'un acte, dont copie a été communiquée, que, par donation entre vifs, le sieur Mahieu ayant abandonné la jouissance d'une rente à l'église d'Élouges aux fins précitées, les administrateurs avaient joint ce legs à ceux qu'il a créés par son testament, et l'ont renseigné dans les anciens comptes de 1757, 1758, 1761, 1762 et 1763. En comparant les divers legs affectés à chaque fondation et les sommes renseignées au compte, on voit que les sommes dépensées pour services religieux sont de beaucoup supérieures à celles affectées à ce service par le fondateur, que, d'un autre côté, la fondation de bourses en faveur des étudiants d'Élouges est toujours restée à 300 fb anciennes, bien que les frais d'études soient plus considérables qu'ils ne l'étaient lors de la création des bourses.

La rente affectée au paiement de la bourse en faveur des parents a été perdue, mais l'art. 29 du testament a prévu le cas où une des rentes viendrait à ne plus être desservie, et le fondateur a laissé pour y suppléer une propriété qui a été vendue et dont l'intérêt du capital doit être distribué aux pauvres ou affecté à la fondation dont la rente serait perdue. Cette bourse se confère rarement, à défaut de parents, et l'on a remarqué que l'appel dans les journaux faisait souvent défaut.

Dans les anciens comptes produits, on voit que la bourse a été payée à raison

de 350 fr. Comme cette somme serait insuffisante aujourd'hui pour les parents ou les jeunes gens dénués de fortune, il semble qu'il serait convenable, lorsque la bourse deviendrait vacante, que le montant fût remployé au profit exclusif de cette fondation et non, comme cela a lieu aujourd'hui, au profit de la généralité.

Le compte devrait aussi être formé de telle façon que l'on puisse, du premier abord, s'assurer que la volonté du fondateur a été suivie et que l'on n'a pas affecté aux différentes fondations une somme supérieure à celle qu'il a indiquée.

Le compte de cette année peut être approuvé tel qu'il est présenté; mais si la députation permanente adopte les propositions qui précèdent, M. le gouverneur donnera aux administrateurs des instructions nécessaires pour qu'à l'avenir le compte soit formé d'après un modèle qu'il leur tracera.

Ci-joint le testament, les anciens comptes et copie de la donation dont il est fait mention précédemment.

Mons, le 30 septembre 1859.

Approuvé :

Le Président de la Deputation permanente,

Signé, D.

VI

Jacques Mathieu, par testament du 4 juillet 1726, a créé deux bourses de fr. 272-11 chacune.

Le testament porte que si les rentes affectées à ces fondations venaient à se perdre, on y pourvoira sur les rentes laissées aux pauvres.

On n'a longtemps conféré qu'une seule bourse.

Voici la répartition des dépenses, d'après les comptes :

1° Une bourse	fr. 272 11
2° Oeuvres de bienfaisance	822 02
3° Services religieux	160 71

FONDATION FRANCK (Luxembourg).

1

Losange, le 15 février 1851.

MONSIEUR,

Je suis fâché de ne pouvoir vous donner les renseignements demandés touchant la dilapidation des revenus de la bourse en question. En entrant à Villers, je n'ai

trouvé ni registres de cure, ni de fabrique : vous avez entendu dire aussi comment s'est comporté M., en sortant contre son gré ; on l'accuse de toutes ces supercheries ; il est mort. *Requiescat in pace.*

« Des ouï-dire ne peuvent vous suffire ; il serait trop difficile après un si long temps. »

Signé, l'abbé NOBLET.

II

Reumont, le 15 juillet 1831.

MONSIEUR COLLIGNON,

Vous avez reçu, avec la lettre du 1^{er} courant, cotée n° 243, 1831, 2^e division, copie de l'arrêté de S. E. le Ministre de l'Intérieur, sous date du dix-huit juin dernier, coté n° 690, 2^e division, qui vous informe de votre nomination d'administrateur aux bourses fondées par le sieur Franck, en son vivant, chanoine à Soignies. J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente, cinq pièces, plus amplement détaillées dans la copie de l'inventaire ci-joint, que je vous prie de me retourner, lorsque vous l'aurez signé. Ces pièces sont :

1^o Copie authentique d'un acte constitutif d'une rente de 300 écus en capital au profit de la fondation de P.-F. Franck et à charge de Henri Lepage, passé le 10 décembre 1771, devant le notaire Malempré de Bastogne ;

2^o Copie authentique d'un titre de rente au capital de 300 écus au profit de la même fondation et à charge de François Franck, passé le même jour 10 décembre 1771, devant le même notaire ;

3^o Copie authentique d'un jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau, en date du 26 juillet 1822, concernant les deux rentes ci-dessus ;

4^o Lettre de Jean-François Nezer, en date du 9 septembre 1825, d'où il conste que ce particulier est en possession des documents concernant la fondation.

N. B. Il y a de plus une apostille écrite en encre rouge, qui sert d'avis à l'effet d'attaquer le sieur Nezer, comme caution, et d'autres, en la même qualité ou comme débiteurs principaux, pour avoir remboursé des capitaux appartenant à la fondation à des personnes qui n'avaient aucune qualité pour les recevoir, etc.

5^o Copie des différentes notes parvenues au Ministère concernant cette fondation.

Vous trouverez de plus une lettre de M. Noblet, autrefois desservant de la paroisse de Villers-la-Bonne-Eau, et enfin copie de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du dix-huit mai 1830. En vous conformant à l'arrêté du 2 décembre 1825, l'on pourra, sans doute, faire rentrer les trois cents écus et l'arriéré de ce capital mentionné aux n° 1^o et 2^o, puisque Nezer, qui avait remboursé à une personne non autorisée à recevoir, n'est pas légalement déchargé. Quant au restant de la fondation, il paraît que le sieur, en son vivant, curé à Villers, en aurait reçu plusieurs remboursements de capitaux, dont les héritiers

résident à Florenville et qui pourront vous être indiqués par le sieur Bouniol, receveur à Bastogne.

J'ai sollicité jusqu'à présent en vain M. Collin, notaire à Martelange, à me donner une déclaration de ce qui se trouve dans son protocole, dont les actes reçus par M. H.-J. Collard, notaire à Chaumont, font partie, concernant les actes passés en faveur de cette fondation ; peut-être serait-il nécessaire que vous vous transportiez dans son étude pour en faire une perquisition exacte.

Je n'exige rien pour les voyages que j'ai faits ; ma santé, qui depuis quelque temps s'est affaiblie, m'a fait craindre qu'elle ne me permit pas de donner à cette affaire tous les soins nécessaires et j'ai pensé que vous ferez plus que moi.

Agréés, etc.

Signé, P. CASAQUY.

III

Copie de notes fournies au Ministère, concernant la fondation de P.-F. Franck.

La fondation faite par feu Pierre-François Franck, prêtre et chanoine à Soignies, paraît être de dix-huit cents écus, ancien cours du Luxembourg, dont un tiers du revenu pour les premières études aux écoles de Luxembourg, et les deux autres tiers pour les études plus élevées à l'université de Louvain. Il conviendrait de faire faire une recherche exacte, en usant, si cela est nécessaire, *des moyens autorisés par la loi*, dans le protocole de feu H.-F. Collard, notaire à Chaumont, maintenant déposé chez maître Collin, notaire à Martelange, canton de Fauxvillers. Un capital de sept cent écus, présumé appartenir à ladite fondation, était constitué chez un nommé Cawet, à Wisembach, représenté maintenant par un certain Feller. Un autre de trois cents écus chez le sieur Lepage, d'Assenois, canton de Sibret, représenté maintenant par un nommé Lemaire. Le premier de ces capitaux, ainsi que d'autres sur lesquels on n'a pas de renseignements, ont été remboursés entre les mains des défunts curés et du sieur Franck (Charles-Joseph), comme administrateurs de ladite fondation et parents du fondateur. Ce dernier, comme responsable, est encore suffisamment solvable. Il paraît que cette fondation avait pour but de faire instruire des élèves de la famille du fondateur, et à défaut de parents, les jeunes élèves de la paroisse de Villers-la-Bonne-Eau.

Par cet acte du 7 décembre 1770, par-devant le notaire Malempré, de Bastogne, un capital de 150 écus, ancien cours, fut placé chez le sieur Lambert Forman, propriétaire à Lutremange, par feu Sire-Dieudonné Robert, curé audit Villers-la-Bonne-Eau, en sa qualité d'administrateur des deniers du sieur Pierre-François Franck. Ce capital de 150 écus provenant d'un remboursement de 450 écus, fait par Jean-Henri Liffrange, résidant à Basse-Coulbaécht, appartenait audit sieur Chanoine, lequel capital de 150 écus a été remboursé le 27 janvier 1788, entre les mains du sieur, curé dudit lieu, et du sieur, propriétaire à Villers-la-Bonne-Eau, qui ne l'ont point remplacé.

Tous deux ont signé l'acte de remboursement, et ce dernier est suffisamment solvable.

IV

Liverchamps, le 2 mars 1866.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT A BASTOGNE,

Le 16 février dernier, vous m'avez adressé les pièces ci-jointes concernant la fondation de bourses de feu le chanoine Franck, pour faire un rapport, après avoir entendu M. le curé et les anciens de Villers-la-Bonne-Eau; après avoir examiné avec M. le curé toutes pièces concernant ladite fondation, il nous est impossible de donner aucun renseignement. D'après ce que j'ai toujours entendu dire, le curé, avant de quitter la cure, avait fait rembourser le plus possible les capitaux. Qu'en a-t-il fait? On dit qu'il a tout dépensé.

Le Bourgmestre,

Signé, Goosse.

V

Fauvillers, le 15 mars 1866.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

En m'adressant le dossier qui se compose de diverses pièces relatives à des fondations de bourses d'étude, créées en 1767, par M. Pierre-François Franck, en son vivant prêtre chanoine à Soignies, vous m'avez demandé des renseignements au sujet de ces fondations et des capitaux y affectés; vous trouverez ce dossier ci-joint, tel que je l'ai reçu, et j'ai l'honneur de vous informer que je ne connais absolument rien de cette affaire, sauf que j'en ai entendu parler dans le temps, et je me rappelle que j'ai ouï dire que M. de Villers-la-Bonne-Eau, décédé depuis environ quarante ans, qui doit avoir été le neveu du fondateur, était administrateur ou collateur des bourses d'étude dont il s'agit, conjointement avec le curé, du même lieu, et que ceux-ci avaient fait rentrer et employé à leur profit les revenus, rentes et capitaux affectés auxdites fondations, et avaient tout dissipé, de façon qu'il n'existe plus aucun titre des capitaux, rentes et revenus en question, et quand même il y en aurait encore, ils seraient prescrits depuis grand nombre d'années. Une pareille administration doit ouvrir les yeux à ceux qui ne cessent d'accuser notre gouvernement d'être le spoliateur de bourses d'étude.

On ne pourrait non plus revenir à charge de la succession dudit, les biens qu'il a délaissés se trouvant déjà aujourd'hui en la possession du quatrième ou cinquième propriétaire. La prescription décennale est acquise

depuis bien longtemps ; au surplus M. Casaguy, juge de paix du canton de Sibret, et, après lui, M. Collignon, notaire à Bastogne, ont été successivement nommés administrateurs provisoires par deux arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur, en date des 8 mai 1830 et 18 juin 1834 ; le premier de ces arrêtés est joint au dossier et l'autre est rappelé dans une lettre d'envoi également jointe ; si les démarches et recherches auxquelles ces messieurs ont sans doute eu recours avaient produit un résultat favorable, cette affaire aurait eu son dénouement alors.

Agréez, etc.

Signé, A.-J. REDING père.

FONDATION MARCI, DE CHASSEPIERRE.

I

*Mémoire au lieu de réponse à la lettre de l'administrateur
du 5 novembre 1763.*

Malines, le 30 novembre 1765.

Je crois qu'il ne convient pas d'augmenter le nombre des écoliers au delà de quatre, quand on en choisit des nouveaux ; en prendre six c'est surcharger la fondation, soustraire le surplus des sujets au travail du labour et tout autre, en un mot, faire des vaux-rien et des fainéants dans l'État, d'autant plus dangereux qu'ils ne sont propres que pour les vols, meurtres, etc. ; ou parce qu'ils savent lire et écrire un peu plus que les autres, faire les plaideurs, chicaneurs et ruiner un quartier entier, comme faisait Loriguet à Fontenville et dans toute la terre ; si l'administrateur par un zèle indiscret croit pouvoir faire le contraire, il négligera les quatre qu'il doit enseigner à titre de la fondation, et perdra le surplus contre le bien de l'État, le bonheur et l'honneur des familles ; il a le choix des quatre, avec le curé et le vicaire, mais pas l'augmentation du nombre des écoliers, à quoi je m'oppose, m'opposerai toujours, et ferai même opposer le gouvernement, pour l'intérêt des sujets et de la fondation. Selon le nouveau plan, la fondation ne peut être chargée que d'artisans et point de latinistes, parce qu'on n'en saurait quoi faire après leurs études, ni même leur fournir suffisamment pour pouvoir les faire soit en droit, médecine ou théologie, outre que ces derniers, ne pouvant être admis aux ordres sans titres suffisants, seraient des théologiens ignorants, errant dans les pays ou les monastères, dangereux à la religion et à l'État par leurs mauvais principes et le scandale qu'ils donnent partout où ils se trouvent.

Je ne veux pas des meubles pareils sur la conscience de notre oncle et les nôtres, il n'appartient même à personne d'en charger la fondation, qui doit être pour le bien et pas la source du vice et du mal.

Au reste, s'il y a des habitants de la paroisse qui connaissent assez leur obliga-

tion de faire instruire leurs enfants, qu'ils les envoient chez le vicaire, c'est celui qui est préposé à cet effet par le curé et par la paroisse, ainsi que par l'Église et le prince, ce vice-curé est chargé de cet enseignement, et ce n'est que chez lui que les parents peuvent décharger leur obligation, sauf les quatre qui par octroi peuvent être instruits à la fondation, et personne ne peut y en admettre davantage au péril de la perte et négligence de ces quatre.

D'où je conclus que l'administrateur ne devait pas s'embarrasser si le nommé Delille, élevé dans la fondation, a témoigné du goût pour l'étude du latin et lui promettre à cet effet les 400 L., qui lui venaient pour apprendre un métier, l'artisan pouvant faire un très-bon sujet, et le latiniste jamais qu'un très-mauvais, faute de pouvoir être secondé dans aucune des carrières qu'ouvre la seule étude du latin, ainsi voilà qu'on tombe activement et passivement dans les inconvénients repris ci-dessus ; mais, quant à ce Delille, passe pour lui, et cette fois-ci il fera la preuve de ce que je dis. Je suis bien aise, du reste, de voir que l'administrateur peut lui fournir par an 24 florins de sa poche, lorsqu'il sera entre les dix premiers, c'est une marque qu'il ne doit pas crier *haro*, ni à la misère ; je crois cependant qu'il ne risque pas grand'chose et qu'il peut compter qu'il gardera ses 24 florins.

La suite sera notre maître.

Signé, J.-J. MARCI, conseiller.

II

Compte des recettes et des dépenses de la fondation Marci, de Chassepierre, pour l'exercice de 1864.

Reliquat du compte de 1863 fr. 22,322 12

Recouvrement sur recettes arriérées.

1 Reçu de Pierre Étienne, fermier, à Lischert, pour valoir sur le premier fermage de son bail	300 »
Total des arriérés. . . . fr.	<u>300 »</u>

Recette ordinaire de 1864.

2 Reçu de Nicolas Bloes, fermier, à Bascharage, pour solde du huitième fermage de son bail fr.	500 »
3 Reçu d'Adolphe Gilles, de Chassepierre, pour solde de la rente de 1864	19 77
4 Reçu de Marie-Anne Godefroid de Laiche, pour rente de 1864.	5 95
5 Reçu de François-Joseph Graftiaux, d'Azy, pour solde de la rente de 1864.	22 50
6 Reçu de Pierre-Joseph Lambinet, d'Iscl, pour solde de la rente de 1864	20 »
A reporter . . . fr.	<u>568 22</u>

	Report fr.	568 22
7	Reçu des héritiers de Pierre-Michel de Pin, pour solde de la rente de 1864.	15 »
8	Reçu de Jean-Joseph Antoine, laboureur, à Chassepierre, pour solde du fermage de 1864	134 33
9	Reçu du sieur Joseph Seulen, pharmacien, à Florenville, pour solde des intérêts de 1864	60 »
10	Reçu pour intérêts des coupons des emprunts belges de 1840 et 1842, réduits, le 1 ^{er} décembre 1852, de 5 à 4 1/2 p. ‰, la somme de 18 francs, dont 90 centimes à l'administrateur pour la personnelle, reste à la fondation pour l'exercice de 1864.	17 10
11	Reçu pour intérêts de deux obligations de 1,000 francs du 2 août 1859 (dettes publiques de Belgique), à 4 1/2 p. ‰, savoir : première et deuxième échéance de 1864	90 »
	Total de la recette ordinaire. . . . fr.	<u>884 65</u>

Recette fictive sur 1864.

12	Reçu de Pierre Étienne, fermier, à Lischert, sur premier fermage du bail fr.	3,000 »
13	Reçu du même pour deuxième fermage de son bail	3,300 »
14	Reçu du fermier Dosser, de Niederkorn, sur premier fermage de son bail	500 »
15	Reçu du même pour deuxième fermage de son bail	2,000 »
	Total de la recette fictive. . . . fr.	<u>8,800 »</u>

Récapitulation des recettes.

Recette réelle faite sur les arriérés fr.	300 »
Recette ordinaire de 1864.	884 65
Recette fictive de 1863 et 1864	8,800 »
Reliquat du compte de 1863	22,822 12
Total général des recettes. . . . fr.	<u>32,806 77</u>

Dépense ordinaire de 1864.

1	Traitement de l'administrateur	850 »
2	Frais de l'anniversaire du fondateur	72 »
3	Valeur du repas journalier de deux élèves de la fondation	62 »
4	Prix aux deux premiers des élèves	110 »
5	Fourniture des livres, encre, plumes, papier, etc.	37 »
6	Chauffage aux mêmes	60 »
	A reporter fr.	<u>1,491 »</u>

(¹) On voit qu'il n'a été dépensé au profit de l'instruction publique que 269 francs, formant les postes 3, 4, 5 et 6.

	Report . . . fr.	1,191 »
7	Fourniture du vin, etc., pour l'acquit de trois messes hebdomadaires à charge de l'administrateur	24 »
8	Pour aumônes aux vieillards pauvres de la paroisse	36 »
9	Frais de régie et gardiennat des bois de Lisehert, pour pièce n° 1.	18 27
10	Pour contributions foncières (voir pièce n° 2)	30 70
11	Frais de réparation des chemins vicinaux (voir pièce n° 3)	1 35
12	Payé pour primes d'assurance contre l'incendie (voir pièce n° 4).	7 20
13	Payé au menuisier Mathieu, de Laiche (voir pièce n° 5)	59 10
14	Payé à Prône, vitrier-peintre, à Florenville (voir pièce n° 6)	15 05
15	Frais de port de lettres, dossiers, affranchissements, etc.	10 60
	Total de la dépense ordinaire. . . fr.	<u>1,393 27</u>

1864.

Dépense extraordinaire.

16.	Frais d'un voyage extraordinaire, fait le 1 ^{er} août 1864, à Arlon, Niederkorn, Bascharage et Luxembourg, pour affaires de la fondation (9 jours d'absence).	58 30
17	Payé à l'entrepreneur Gehlen (voir pièce n° 7). fr.	3,000 »
18	— au même, (voir pièce n° 8)	2,000 »
19	— — — n° 9	2,000 »
20	— — — n° 10	200 »
21	— — — n° 11	2,000 »
22	— — — n° 12	1,848 92
23	— — — n° 13	3,000 »
24	— — — n° 14	5,400 »
25	— à l'ingénieur Hartmann (voir pièce n° 15)	1,500 »
		<u>20,948 92</u>
26	— au fermier Bloes (voir quittance n° 16).	80 »
	Total de la dépense extraordinaire. . fr.	<u>21,087 22</u>

Récapitulation des dépenses.

Dépense ordinaire de 1864.	fr.	1,393 27
— extraordinaire.		21,087 22
Reste dû par le fermier Dosser, pour 1863		500 »
— par le même, pour fermage de 1864		2,000 »
— par le fermier Etienne, pour 1863.		3,000 »
— par le même, pour fermage de 1864		3,500 »
	Total général des dépenses. . fr.	<u>31,280 49</u>
Recette générale.	fr.	32,806 77
Dépense générale		31,280 94
	Excédant en recette. . fr.	<u>1,526 28</u>

Je dis mille cinq cent vingt-six francs vingt-huit centimes.

Observations.

Les reprises portées au présent compte prouvent suffisamment que la fondation possède aujourd'hui deux tristes fermiers qui sont le tourment de l'administrateur.

Par exploit d'huissier, j'ai dû faire signifier, à Pierre Étienne, de Lischert, congé de la ferme et du moulin qui lui avaient été loués. Par un autre exploit, j'ai fait faire commandement audit Étienne de payer à la fondation la somme de 6,300 francs échus, ou de se voir forcé à ce paiement par la saisie-exécution de ses meubles, récoltes, chevaux, etc. Depuis lors, Étienne a donné à la fondation une garantie hypothécaire supplémentaire sur les biens qui lui appartiennent en propre, et qui n'avaient pas été compris dans le premier acte d'affectation hypothécaire. M. le notaire Richard pense qu'avec cette nouvelle garantie et le privilège que j'ai sur tout le mobilier, la fondation sera intégralement payée de ses trois années de fermage. Étienne n'a pas encore pu faire sa vente, parce qu'il n'a pas fini d'ensemencer son marsage, et je suis forcément obligé de le laisser encore quelque temps à la ferme, pour qu'il puisse convenablement faire sa culture de printemps, après quoi aura lieu la vente dont j'accepterai la délégation, qu'il fera à la fondation, du prix de son mobilier.

En ce qui concerne, fermier à Niederkorn, qui redoit 2,500 francs, je n'ai pu encore obtenir aucun paiement malgré mes divers et pressants avertissements, et je prévois que je ne pourrai guère en obtenir, si je ne le fais pas poursuivre. Je l'en ai prévenu en lui faisant savoir, en même temps, que je lui ferai signifier le congé de la ferme avant la fin de son bail. C'est un mauvais payeur comme Étienne, et surtout un ivrogne abruti par la boisson.

Voilà ce que valent à la fondation et à son administrateur les adjudications publiques et aux derniers enchérisseurs. Autrefois, et jusqu'en 1823, l'administrateur choisissait les fermiers, et c'étaient de braves gens et de bons payeurs dont j'ai encore connu les trois derniers. Mais depuis qu'on a appliqué à la fondation les dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1823 qu'on invoque toujours à l'occasion de l'établissement Marci, est-ce encore ainsi? Qu'on en juge par ce qui se passe. Dira-t-on : la fondation Marci est une fondation d'instruction publique, et cet arrêté lui est applicable?

S'il en était ainsi, je serais curieux d'apprendre quelle part cet établissement ou son administrateur prend au budget de l'État, de la province ou de la commune. Pour ma part, je n'en connais aucune.

Chassepierre, le 12 avril 1865.

L'Administrateur de la susdite fondation,

Signé, J.-G. DAMAN.

Vu et approuvé par le proviseur soussigné

Chassepierre, le 13 avril 1865.

Signé, PONCELET-DEPRET.

Arlon, le 26 avril 1865.

LA DÉPUTATION, etc.

Procédant en vertu de l'art. 6 de l'arrêté royal du 2 décembre 1825, arrête
comme suit le compte qui précède :

En recette, à la somme de trente-deux mille huit cent six francs septante-sept centimes.	fr.	32,806 77
En dépense, à celle de trente-un mille deux cent quatre-vingts francs quarante-neuf centimes		31,280 49
	Fr.	<u>1,526 28</u>

Partant, l'administrateur est déclaré reliquataire d'une somme de mille cinq
cent vingt-six francs vingt-huit centimes.

Le Greffier,
Signé, DUBOIS.

Le Président,
Signé,

MONSIEUR LE COMMISSAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLON,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, revêtu de l'approbation de la députation
permanente, le compte de la fondation Marci, de Chassepierre, pour
l'exercice 1864.

Le Gouverneur,
Signé,

FONDATION TERNINCK.

I

*État d'après les rapports de la députation permanente d'Anvers, de la
situation de l'établissement pendant huit années.*

ANNÉES.	NOMBRE		RECETTE ORDINAIRE.	DÉPENSE ORDINAIRE.	Observations.
	des ÉLÈVES.	des SŒURS.			
1846	71	(a) 27	(b) 29,460 96	53,831 31	(a) Avant 1846, le nombre des sœurs n'est pas indiqué.
1848	71	»	32,864 26	54,329 12	(b) Le revenu change chaque an- née, à cause de la variation des bénéfices réalisés sur la fabrication de la dentelle.
1849	71	26	28,342 58	27,702 20	
1860.	70	20	52,168 24	54,922 56	(c) A l'institut royal de Messines, il y a 10 institutrices et 12 femmes de service pour 265 élèves (inter- nes).
1861	69	22	37,439 63	35,402 16	
1862	70	22	35,860 97	35,625 31	
1865	70	22	40,774 93	35,443 31	
1864 (c)	75	22	41,131 96	43,957 80	

II

Lettre de MM. les Administrateurs de la fondation de Terninck au collège échevinal d'Anvers.

3 octobre 1865.

MESSIEURS,

Par lettre du 2 septembre dernier (3^e bureau, n° 3153), vous avez bien voulu nous communiquer une dépêche adressée par M. le Ministre de la Justice à M. le gouverneur de la province d'Anvers, le 24 août précédent, et relative au mode d'administration de la fondation Terninck.

Nous nous faisons un devoir de répondre aux questions soulevées par la dépêche ministérielle.

1.

L'institut Terninck a été fondé au commencement du XVIII^e siècle par le chanoine Chrétien Terninck, avec le concours de son frère Hubert Terninck, échevin d'Anvers.

Il a pour but de fournir à de jeunes filles de la classe indigente la nourriture, le logement, l'habillement et l'instruction nécessaire à leur âge.

Le 24 septembre 1714, l'empereur Charles VI accorda l'octroi préalable requis par les lois en vigueur.

Le 27 septembre 1738, en vertu de cet octroi impérial, fut passé devant le notaire Gerardi, à Anvers, l'acte d'érection de l'établissement. Ce document a été publié aux *Annales parlementaires* de 1862-1863, p 520.

Marie-Thérèse confirma, à la date du 26 juin 1742, l'octroi accordé par l'empereur, son père, et autorisa Terninck à doter l'institut de ses propriétés foncières.

Les lois portées sous la révolution française, et promulguées en Belgique, ne supprimèrent point l'existence légale de l'institut Terninck et ne frappèrent point son patrimoine de la main-mise nationale.

Ce n'est pas le lieu de discuter ce point. Il se démontre à l'aide des mêmes arguments qui ont fait reconnaître par la jurisprudence qu'en Belgique, les fondations de charité et d'enseignement n'ont jamais été réunies au domaine public; mais, au contraire, expressément conservées dans la jouissance de leurs biens, par les lois du 26 vendémiaire et du 25 messidor an V.

Toutefois, pendant la crise révolutionnaire, en 1798, les bâtiments de l'institut furent employés comme usine, et plus tard comme prison d'État.

Mais cette situation ne dura que quelques mois. Le (25 brumaire an IX) 14 novembre 1800, le préfet d'Herbouville porta un arrêté aux termes duquel « l'hospice Terninck, originairement fondé pour entretenir gratuitement une » quantité d'enfants de familles indigentes, fut rendu à son usage primitif. »

Le même arrêté chargea la commission des hospices de l'exécution.

A partir de cette époque, cette commission géra l'institut Terninck et les propriétés qui en constituaient la dotation.

Le monopole exercé par cette commission sur les établissements de charité et d'enseignement subit de profondes atteintes sous le régime hollandais. Armé des art. 226 et 228 de la loi fondamentale, le roi Guillaume usa largement des attributions que ces articles lui conféraient, même d'après l'interprétation la plus restrictive (*voir Tielemans*, t. VII, pp. 398 et 421), c'est-à-dire du droit de régler l'économie intérieure des fondations, la régie de leurs biens, la forme de leur administration et la nomination de leur personnel.

C'est ainsi que, par ses arrêtés du 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, le roi Guillaume rétablit les administrations spéciales des bourses d'études.

A son tour, le collège des proviseurs de la maison Terninck fut reconstitué par l'arrêté royal du 19 février et l'arrêté ministériel du 31 mars 1821.

L'arrêté royal du 19 février rend applicable à l'établissement Terninck les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818.

L'arrêté ministériel du 31 mars, pris en exécution du précédent, réintègre dans ses fonctions, le collège des proviseurs, règle la comptabilité de l'établissement, et en soumet la gestion aux règles applicables aux établissements publics.

La légalité de ces arrêtés n'a été révoquée en doute à aucune époque. Elle n'est d'ailleurs pas susceptible de contestation. Jamais l'individualité distincte de l'institut Terninck n'a été absorbée, ni son patrimoine recueilli légalement par aucun autre établissement public; le roi Guillaume n'a fait donc, en 1821, comme l'a dit dans une autre occasion la Cour de cassation belge, que « prescrire les mesures nécessaires pour régler l'exécution de principes encore subsistants; assurer le respect et le maintien d'une affectation qui n'avait jamais été légalement interrompue. » (Cass., Br., 26 janvier 1850, *Pas.*, p. 194.)

Après cette revue rétrospective, nous avons à examiner quelle est la condition légale de la fondation Terninck aux yeux des lois belges.

2.

La lettre de M. le Ministre de la Justice pose, à bon droit, cette alternative : ou bien l'institution Terninck est une fondation de bienfaisance, ou bien elle est une fondation d'enseignement ou de bourses.

Nous avons à rechercher d'abord à laquelle de ces deux catégories elle appartient; ensuite, quelle organisation les lois en vigueur lui assignent.

Notre première thèse est que l'institut Terninck constitue un établissement de bienfaisance; et que, par conséquent, son administration spéciale a été garantie par les lois des 30 mars 1836 et 3 juin 1859.

Il est aisé de s'en convaincre en étudiant la démarcation légale entre le service de l'enseignement et le service de la bienfaisance.

L'État et les communes, en tant que chargées du service de l'enseignement public, ouvrent des universités, des athénées, des écoles moyennes ou primaires.

Les classes pauvres ont droit à l'instruction primaire gratuite. (Loi du 23 septembre 1842, art. 3.)

D'un autre côté, le logement, l'entretien, la nourriture, l'habillement des indigents rentre dans le soin essentiel de la bienfaisance publique; ce service légal est destiné, soit à donner asile aux pauvres dans les édifices consacrés à cette destination, soit à leur distribuer des secours à domicile. (Tielemans, t. VIII, p. 323, V° *Hospices*.)

Telle est la limite indiquée par la législation.

La commune doit et procure aux enfants pauvres l'enseignement primaire dans les *externats*. Là s'arrête son rôle légal.

Recueillir les enfants dans des asiles ou orphelinats gratuits, constitue non plus la tâche de l'enseignement public, mais la tâche de l'assistance publique.

Il importe peu que les enfants reçoivent dans ces établissements l'instruction primaire ou professionnelle. Cette circonstance n'en laisse pas moins prédominer le caractère d'orphelinat, et conséquemment d'institution charitable.

Cette thèse se confirme par l'examen sommaire des actes de l'autorité publique relatifs à la question qui nous occupe, et surtout des actes qui concernent spécialement la maison Terninck.

Au siècle dernier, il n'existait pas de règles bien précises sur l'organisation des services publics. La bienfaisance et l'enseignement étaient, pour ainsi dire, abandonnés à l'initiative individuelle; l'administration ne se réservait qu'à le droit d'autoriser et de contrôler les œuvres érigées par la charité privée.

Malgré les difficultés que cette confusion amène avec elle, nous nous permettrons de mettre en lumière, dans la création même de l'œuvre Terninck, certains indices qui révèlent, d'une manière frappante, les éléments caractéristiques d'un institut de charité.

Consultons d'abord les actes constitutifs de la fondation.

La pensée du chanoine Terninck s'y révèle à toutes les pages: son but principal est de soustraire aux périls et à la corruption, qui accompagnent la misère, les jeunes filles appelées à jouir de sa libérale et pieuse hospitalité.

Voici comme s'énonce le testament de Terninck dont le texte flamand a été publié aux Documents parlementaires de la Chambre des Représentants (années 1862-1863).

« Dans l'intention d'ériger sur ce terrain une fondation laïque de jeunes filles
 » sans fortune, avec l'assistance de filles dévotes, dont la surveillance et les soins
 » seraient consacrés aux enfants et à la direction des affaires d'un ménage si nom-
 » breux, afin que les jeunes pensionnaires puissent y recevoir une éducation
 » pieuse et chrétienne, ainsi qu'une instruction convenable de quelque ouvrage
 » manuel, nécessaire pour leur assurer les moyens de gagner plus tard leur vie
 » d'une manière honorable et pour les préserver des périls et des misères tant
 » corporelles que spirituelles, auxquels les jeunes filles sans ressources et
 » abandonnées à elles-mêmes sont fréquemment exposées. »

Le préambule des statuts de la fondation rédigés par le chanoine Terninck est conçu dans le même sens. En voici quelques lignes que nous traduisons :

« L'éducation chrétienne des enfants a été de tout temps considérée comme
 » un objet très-important tant pour l'Église que pour l'État. Si au contraire on
 » abandonne les enfants à des mains vicieuses et négligentes, on en fait des sujets
 » qui croupissent dans l'oisiveté, la fainéantise et toute sorte de vices déplorables.

» Ces malheurs sont surtout à redouter pour de pauvres jeunes filles, et sont
 » ordinairement la source d'une vie dépravée et de cette corruption de mœurs
 » qui est le fléau des cités. »

Aussi l'octroi impérial de Marie-Thérèse envisage-t-il expressément cette fondation comme rentrant dans le service de la bienfaisance ; comme destiné, sous une affectation spéciale, à accroître les ressources et à alléger les charges du patrimoine des pauvres.

Cet octroi reproduit d'abord en français la requête adressée par Terninck :
 « A l'effet de pouvoir ériger en ladite ville, une école perpétuelle de pauvres filles
 » de fondation laïcale, et y appliquer les fonds, demeure, maison et bâtiment y
 » exprimés, pour que cette école puisse servir d'*entretien* et d'*éducation* à un
 » grand nombre de pauvres filles depuis l'âge de six, sept, huit, neuf et dix ans,
 » jusques vingt ; que le remontrant y avoit fait construire un beau et grand
 » bâtiment pour la demeure de ces pauvres enfants qui présentement y seroient
 » au delà de cent sous la conduite de près de trente filles dévotes, toutes élèves
 » de la même école, et dont chacune y auroit sa fonction séparée ; lesquels enfans
 » y auroient leur habitation et entretien avec habits et linges, et apprendroient
 » à lire et écrire, faire des dentelles et autres choses nécessaires pour gagner la
 » vie, et ainsi pouvoir subsister dans la suite chrétiennement et honnêtement. »

Ledit octroi contient ensuite les considérans qui suivent :

« Que ce seroit une fondation purement laïcale ou une espèce de fonds parti-
 » culièrement destiné au soulagement des pauvres et à l'avancement du bien
 » publicq, considéré que très-grand nombre des pauvres filles y habiteroient et
 » y seroient entretenues et honnêtement élevées à la décharge de notre ville
 » d'Anvers et de la chambre des pauvres, considéré encore que la fabrique de
 » dentelles qui seroit la principale de la même ville y seroit considérablement
 » augmentée et entretenue, et que nombre d'inconvéniens et désordres auxquels
 » ces pauvres filles, par rapport à leur sexe et âge, seroient exposées, viendroient
 » à cesser, en sorte que sous correction on ne seaurait être trop attentif pour
 » maintenir un œuvre si pieux et utile au public
 » et que sans que ladite maison ou école et tout ce qui y est ou sera
 » attaché puisse jamais être converti en cloître ou autre communauté en ayant
 » la moindre ressemblance, ni avoir d'autre destination que privativement l'en-
 » tretien et l'éducation des pauvres filles qui y seront admises suivant l'intention
 » du fondateur, sans aussi que ladite école, maisons et autres biens y attachés
 » puisse jamais être altérés ni tomber sous la juridiction ecclésiastique, non plus
 » que les personnes qui y seront entretenues. »

La même pensée se retrouve dans une requête des proviseurs, agréée par le gouverneur des Pays-Bas autrichiens, le 21 juillet 1745 :

« Les remontrans pour suivre les intentions du défunct à l'égard d'une
 » fondation dont dépend extrêmement le bonheur et l'avantage de la ville
 » d'Anvers, laquelle au moïen d'icelle se trouve grandement déchargée de
 » l'entretien des pauvres qui seroient autrement à sa charge. »

Un demi-siècle plus tard survint la révolution française. Sans s'engager dans le dédale des innombrables lois successivement votées, modifiées, exécutées et rapportées à cette époque orageuse, il résulte néanmoins de la simple lecture de

la loi du 26 vendémiaire an v et des lois corrélatives, que l'administration des hospices civils comprenait, aux yeux du législateur tous les hospices de vicillards, malades ou enfants, maisons de charité ou de secours, destinés au soulagement des pauvres qui ne peuvent être élevés, entretenus ou soignés dans leur propre domicile.

Sous l'empire, le conseil d'État décida, par un arrêté approuvé par l'Empereur le 20 septembre 1809, que les biens affectés à l'éducation des pauvres dans les écoles de charité, ressortissaient à la gestion des hospices et non au service de l'enseignement public (Tielemans VII V^o *Fondation*, p. 393. — *Jur. du conseil d'État*, Sirey, t. I, p. 317).

Aussi, sans être législativement supprimée ni dépouillée de son individualité civile, la fondation Terninck fut-elle gouvernée par la commission des hospices depuis 1800 jusqu'à 1821. Le préfet d'Herbouville en avait expressément confié la gestion à cette commission ; et jamais la ville d'Anvers, ni aucune autre autorité publique, ne songea à en revendiquer la régie, sous prétexte que la fondation aurait constitué une maison d'enseignement, un établissement d'utilité publique, étranger à la mission des hospices. (Loi du 14 décembre 1789.)

En 1821, le roi Guillaume restitua l'administration de l'Institut au collège des proviseurs spéciaux.

Cet acte se fonde sur les rapports de ses Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et entre autres considérants, porte le suivant :

« Attendu que la fondation doit être considérée comme faisant partie de celles » qui ont l'Instruction pour objet. »

Il importe de ne pas se méprendre sur la portée de ce considérant.

D'après la loi fondamentale, Guillaume I^{er} avait identiquement les mêmes pouvoirs en matière de bienfaisance qu'en matière d'Instruction. Il aurait pu restituer, tout aussi bien, sous le premier aspect comme sous le second, son administration spéciale à la fondation Terninck. Néanmoins, le gouvernement hollandais avait pris pour règle de ne pas distraire de l'administration légale les établissements de bienfaisance existant déjà dans le pays. Ce n'est qu'à de rares intervalles, qu'il accorde les droits civils à de nouveaux établissements. (Voir Tielemans, V^o *Fondations*, t. VII, p. 422, et V^o *Hospices*, t. VIII, p. 370.)

Au contraire, la restauration de toutes les fondations d'enseignement et de bourses entrant dans les vues du gouvernement.

Dès lors, on comprend que Guillaume I^{er}, à l'effet de justifier ou plutôt de pallier cette dérogation à la ligne de conduite qu'il s'était tracée, ait mis en relief le caractère d'établissement d'Instruction qui existait, mais en ordre secondaire seulement, dans l'Institut Terninck.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'arrêté royal de 1821 restitua à la fondation sa pleine autonomie.

Il est certain que cet arrêté a été pris dans la sphère des pouvoirs constitutionnels du monarque.

Il est certain aussi que, aujourd'hui, le pouvoir exécutif belge ne peut pas plus anéantir que créer, de sa propre autorité, des personnes civiles ; et que, par conséquent, il n'a pas le droit de détruire ou de modifier l'organisation juridique, donnée à l'Institut Terninck, par les arrêtés de 1821.

Le pouvoir exécutif belge n'aurait ce droit qu'en vertu d'une loi.

Or, cette loi n'existe pas.

Nous établirons, en effet, plus loin, que la loi du 19 décembre 1864 n'envisage pas les établissements de la nature de celui-ci, comme fondation d'enseignement, ou tout au moins, ne les comprend pas parmi les fondations dont elle règle le sort.

L'appréciation du roi Guillaume est donc, en tous cas, indifférente, en ce qui concerne la question de savoir si la loi de 1864 est applicable à notre institut.

Mais avant d'approfondir ce point, poursuivons notre revue historique.

Après la révolution de 1830, la loi communale, du 30 mars 1836, maintint expressément les fondations et les administrations spéciales qui existaient à l'époque de sa promulgation.

L'institut Terninck reçut donc une consécration législative nouvelle.

A de fréquentes reprises, le gouvernement belge eut à statuer sur des fondations relatives à des ateliers de travail, à des écoles gardiennes et dentellières, et il les a toujours considérées comme institutions de charité, surtout lorsqu'il s'agissait d'une maison d'asile, d'un orphelinat, d'un internat gratuit.

Nous citerons quelques cas :

1° La fondation de M. Jacques Janssens, de Lokeren, en faveur d'une école dentellière, annexée à l'hospice des orphelins, a été, par arrêté royal du 26 juillet 1852, contre-signé par M. Tesch, attribuée au bureau de bienfaisance, en tant qu'elle était destinée aux externes, et aux hospices civils, en tant qu'elle était fréquentée par les élèves de l'orphelinat. (Voir *Annales parlementaires* de 1856-1857, p. 1265).

2° La fondation d'une école gardienne, par la veuve d'Hanins de Moerkerke, a été, par arrêté du 7 septembre 1855, dévolue à la commission des hospices (p. 1271).

3° Un arrêté royal du 7 août 1850 confie au bureau de bienfaisance la maison de travail ou école professionnelle ou manufacturière, pour les enfants pauvres d'Aubel, fondée par Joséphine Nicolay (p. 1257).

4° Un arrêté du 26 juillet 1852 statue, dans le même sens, pour la fondation de MM. Henri Dumortier et consorts, à Helchin.

Les libéralités ne sont adjugées à l'administration communale (voir arrêtés des 21 avril et 26 novembre 1849 et 30 avril 1850) que lorsqu'elles ont pour objet l'enseignement primaire proprement dit, tel que la loi du 23 septembre 1842 l'impose aux communes.

Or cet enseignement primaire, public et légal ne comprend que les écoles communales, c'est-à-dire celles établies et payées par la commune.

La loi de 1842 n'a pas eu pour objet de faire absorber, par les communes, les fondations d'écoles qui avaient une existence civile légalement reconnue. Bien au contraire, lors de la discussion de cette loi, et notamment à la séance du 29 août 1842, M. le Ministre de l'Intérieur, en réponse à une interpellation de M. Dubus, a déclaré que ces établissements continueraient à être régis par leur administration distincte, conformément à l'art. 84 de la loi communale. (*Moniteur*, n° 242.) Le comité consultatif des fondations, composé des juristes

consultes les plus éminents, a émis un avis analogue dans ses délibérations des 22 juin 1847, 26 février 1848, 29 septembre et 17 décembre 1855. (Annales parlementaires de 1862-1863, p. 538 et suiv. des documents).

Nous voici arrivés à la dernière étape de notre examen, à la plus récente période de notre législation sur les établissements d'utilité publique.

La loi communale autorisait-elle, pour l'avenir, la création d'administrations spéciales pour les dons et legs charitables ?

La jurisprudence administrative, jusqu'en 1847, avait résolu la question dans le sens de l'affirmative. Depuis 1847, la face des choses avait changé, et le système qui prédomina, depuis cette date jusqu'en 1855, s'attacha à revendiquer le monopole des administrations légales.

Le projet de loi, déposé par M. Alphonse Nothomb, le 29 janvier 1856, eut pour but de réagir contre ces tendances. Nous n'avons pas à en apprécier la valeur politique : nous nous bornons, au point de vue qui nous occupe, à constater que ce projet, destiné à régir les établissements et fondations de bienfaisance, consacrait des articles spéciaux à organiser et à réglementer les dispensaires, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme et maisons de refuge, ayant pour objet de donner l'instruction gratuite aux pauvres (art. 70 et 99).

La destination de ces instituts était donc nettement subordonnée au résultat de la discussion que ce projet provoqua au Parlement, et qui aboutit enfin à la loi du 5 juin 1859.

Cette loi était, pour l'avenir, le contre-pied de celle proposée par M. Nothomb, et proscrivait les administrations spéciales à titre de leur office. Il n'en est pas moins vrai que, dans le cercle de son action, elle embrassait tous les genres de fondations prévues par le projet du 29 janvier 1856. Or, dans cet espace ainsi déterminé, elle maintint les fondations existantes et les droits acquis des administrations distinctes ; elle se borna à assurer, pour l'avenir, les prérogatives exclusives des commissions légales. (*Voir discussions au Sénat, séance du 20 mai 1859, p. 182 et suiv.*).

Consécration nouvelle et explicite donnée ainsi à l'institut Terninck.

A la vérité, dans son texte, la loi de 1859 ne s'occupe que des fondations autorisées de 1856 à 1859. Mais c'est que c'étaient les seules au sujet desquelles la question de légalité avait été révoquée en doute, et le sens de l'art. 84 soumis à controverse. Il n'avait jamais été contesté que cet article ne légitimât, tout au moins, les fondations autorisées avant 1856. Les discussions, du reste, assignent à la loi de 1859 la portée la plus générale : c'est-à-dire l'exclusion la plus absolue de tout effet rétroactif.

En dernier lieu est intervenue la loi du 19 décembre 1864.

Cette loi eut un double but, en ce qui concerne les institutions antérieures à 1864 :

A. Restituer au service de l'enseignement public les fondations qui en avaient été illégalement distraites ;

B. Concentrer entre les mains de neuf commissions provinciales les dotations de bourses.

En lisant avec soin le texte de la loi, l'exposé des motifs, le rapport de la

section centrale, les discussions dans les deux Chambres, on peut s'assurer sans peine que telle est, en effet, la portée synthétique de la loi de 1864.

Dès lors, en ce qui concerne la fondation Ternineck, il importe peu d'examiner si, dans notre pensée individuelle, nous croyons devoir la considérer, oui ou non, comme fondation d'enseignement ou de bourses. Il importe peu, pour le même motif, de nous enquerir de l'opinion exprimée par le gouvernement des Pays-Bas lors de la restauration du collège des proviseurs.

Il s'agit de savoir si la loi du 19 décembre 1864 atteint l'institution. Or cette loi ne prend pas pour règle le jugement de chaque individu; elle ne s'incline pas davantage devant l'appréciation émise par les gouvernements ou les législatures antérieures. Elle revendique, pour le service de l'instruction publique, les fondations d'enseignement qui en avaient été détachées à tort, sous la couleur d'établissements de bienfaisance. En revanche, et par une réciprocité nécessaire, elle laisse intactes les fondations de charité qui avaient été, même sous la couleur d'établissements d'instruction publique, organisées en instituts distincts.

Bornons-nous donc à étudier le véritable sens de la loi de 1864.

Qu'entend-elle par fondation en faveur de l'enseignement public? Le rapport de M. Bara va nous répondre :

« Le projet n'a en vue, dit-il, que l'enseignement public régi par la loi. » (Documents parlementaires, 1862-1863, p. 310.)

C'est-à-dire l'enseignement qui, en vertu des lois organiques, rentre dans les attributions respectives de la commune, de la province et de l'État.

A ce service public, ainsi défini, l'art. 49 transfère toutes les fondations qui en ressortissent et qui avaient été illégalement rattachées à d'autres établissements publics ou pourvues d'une administration distincte; par exemple, les fondations d'enseignement confiées à des congrégations hospitalières, à des fabriques d'églises, à des séminaires ou à d'autres établissements dont la personnalité civile ne s'étendrait pas à ses objets. (Discours de MM. Tesch, Nothomb et Bara, à la séance du 16 mai 1863 de la Chambre des Représentants.)

Mais les auteurs de la loi ont formellement protesté contre la pensée d'introduire des innovations dans la division des services publics; ils ne veulent pas modifier les droits des fondations légalement autorisées.

Écoutons M. Tesch :

« De deux choses l'une : ou bien les établissements ont été légalement investis,.... et alors le projet n'y touchera pas; ou bien c'est illégalement, et dans ce cas nous n'entendons pas légaliser ce qui a été fait (p. 967). »

Plus loin :

« Dès lors comment peut-on prétendre que nous touchons à des droits acquis (p. 968)? »

« En deux mots, si les établissements étaient compétents, on les laisse investis des fondations qu'ils ont acceptées (p. 968). »

Écoutons M. Bara :

« Nous ne voulons pas innover; nous voulons laisser le passé intact.

« Que pouvez-vous demander? C'est de laisser le passé intact, c'est de laisser la législation ancienne dans tout son état (p. 971).

« La loi actuelle ne change rien aux principes des lois existantes (p. 972). »

Enfin M. Tesch répète :

« La loi ne remet aux administrations de l'enseignement que les fondations »
 » gérées aujourd'hui par des administrations incompétentes. Nous ne portons »
 » aucune atteinte aux fondations gérées par des administrations véritablement »
 » compétentes (p 974). »

Ainsi donc, le principe est celui-ci : revendication, au profit du service public, des institutions qui en avaient été détachées à tort ; respect de toutes celles qui ont été constituées légalement, celles dont l'objet ne rentre pas dans le service public et dont ainsi l'érection ou l'organisation n'empiète pas sur les attributions de l'État, de la province ou de la commune.

Cette pensée générale, de ne pas déplacer les limites antérieures qui fixaient la compétence des pouvoirs et des établissements publics, se développe et s'applique dans l'art. 9.

La loi considère-t-elle comme fondations d'enseignement toutes celles qui ont pour objet de faciliter la diffusion de l'instruction publique? Les transfère-t-elle à la commune ou à l'État?

Nullement ; la loi ne porte pas sur les libéralités qui ont pour objet l'instruction dans des établissements gérés par une administration légale, autre que celle préposée au service de l'enseignement.

Ainsi, on enseigne la doctrine religieuse dans les églises, la théologie dans les grands séminaires, la grammaire et l'arithmétique dans les orphelinats.

Eh bien ! dans ces cas, c'est le service du culte ou de la bienfaisance qui demeure compétent.

L'art. 9 est formel sur ce point.

Cette disposition n'est pas complète ; mais elle révèle la pensée du législateur.

Ainsi, les écoles militaires, les écoles des casernes, continuent évidemment à ressortir au Département de la Guerre ; les écoles des détenus, au Département de la Justice.

De même, si les orphelinats, tels que le *Maegdenhuis*, le *Knechtjenshuis*, le *Vondelingenhuis*, dépendant des hospices, continuent, aux termes de l'art. 9, à être régis comme établissements de bienfaisance, il en est nécessairement de même pour les instituts régis par une administration distincte. La spécialité de l'administration n'établit aucune différence, quant au caractère de ces établissements ; les uns et les autres échappent donc à la translation ordonnée par l'art. 49.

Cette démonstration se complète par le passage suivant extrait du rapport de M. Bara (p. 510) :

« Le projet ne s'occupe pas, dit ce rapport, et ne devait pas s'occuper des »
 » salles d'asile. Ce sont plutôt des établissements de bienfaisance que d'instruc- »
 » tion, et il est mieux de les faire régir par une loi sur la bienfaisance. Il en est »
 » de même des écoles gardiennes. »

Mais l'institut Terninck était appelé à l'honneur d'une discussion spéciale au sein de la Chambre.

En voyant figurer parmi les annexes du dernier projet de loi le testament du chanoine Terninck, les proviseurs de la fondation Terninck se sont émus et ont adressé à la Chambre une requête lui demandant de se prononcer explicitement

sur le sort de cette fondation, soit au moyen de déclarations précises qui seraient données dans le cours de la discussion, soit au besoin par un vote formel.

Des députés de toutes les opinions, MM. Notelteirs, Tack, Dumortier et Loos, accordèrent leur sympathique appui à la cause de cet établissement. L'opinion publique se manifesta dans le même sens, à Anvers, avec une rare et presque unanime énergie.

C'est dans ces circonstances que M. le Ministre de la Justice fut invité à faire connaître son opinion. Il le fit dans les termes les plus précis et les plus nets. Nous croyons devoir transcrire en entier sa réponse dont l'importance décisive n'échappera à personne.

« *M. B. Dumortier.* Je demande si, en vertu de l'art. 1^{er} du projet de loi, »
 » figurant sous ce titre du chapitre I^{er}, *fondations en faveur de l'enseignement* »
 » *public*, en supposant la loi votée, telle qu'elle est, le Gouvernement aurait le »
 » droit de réunir à la commune les fondations libres actuellement existantes »
 » comme celles de Terninck à Anvers, comme celle de Van Daele à Courtrai et »
 » comme beaucoup d'autres du même genre ?

» Il existe un grand nombre d'établissements autorisés par des décrets du »
 » roi Guillaume, et ces autorisations sont légales, puisque, en vertu de la loi »
 » fondamentale, le roi Guillaume avait le droit de les donner.

» Il est indispensable que nous sachions si la portée de la loi actuelle est de »
 » donner au Gouvernement ou à la commune ces établissements qui jusqu'ici »
 » sont libres.

» Je demande à cet égard des explications formelles à M. le Ministre de la »
 » Justice.

» Je demande en second lieu que M. le Ministre de la Justice nous dise ce »
 » qu'il entend faire. »

« *M. Loos.* Messieurs, je crois qu'il serait fort utile d'écarter du débat des »
 » questions qui ne s'y rattachent pas.

» J'ai entendu plusieurs orateurs parler de la fondation Terninck. Je crois »
 » qu'il est évident que cette fondation ne tombe pas sous l'application de la loi.

» Il est vrai que les collateurs ont adressé à la Chambre une requête qui, sur »
 » ma proposition, a été déposée sur le bureau. Mais je leur ai dit que la fondation »
 » Terninck n'a rien de commun avec la loi actuelle.

» Cependant comme cette fondation a déjà fait l'objet de longs discours au sein »
 » de la Chambre... (*Interruption*), je crois qu'il convient que M. le Ministre »
 » de la Justice mette un terme à ce débat en déclarant quelle est son opinion à »
 » cet égard. »

« *M. Tesch, Ministre de la Justice.* Je suis tout disposé à répondre aux »
 » questions qui me sont adressées, en tant qu'elles portent sur des faits que je »
 » connais, mais je trouve que c'est trop exiger que de vouloir que je m'explique »
 » sur des actes que je n'ai pas même lus et dont j'entends parler pour la »
 » première fois. »

« *M. Coomans.* M. Notelteirs en a parlé! »

« *M. Tesch, Ministre de la Justice.* Je vous ai dit que je m'expliquerais sur »
 » les faits que je connais. De ce nombre est la fondation Terninck. Je n'hésite »

» pas à déclarer qu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi, parce qu'elle
 » est principalement une fondation de bienfaisance.

» Maintenant comment se fait-il que l'acte se trouve parmi les annexes?

» C'est, Messieurs, parce que j'ai tenu à faire ce que la Chambre me
 » demandait.

» L'honorable M. de Theux, au mois de décembre, si je ne me trompe, a
 » demandé la communication de différentes pièces et, entre autres, des actes qui
 » contenaient des clauses résolutoires. Au moment où cette interpellation avait
 » lieu, j'ai entendu citer par l'honorable M. Nothomb, je pense, l'acte relatif à la
 » fondation Terninck, comme se trouvant dans ce cas.

» Rentré dans mon cabinet, j'ai ordonné immédiatement de fournir copie de
 » cet acte et je ne l'ai pas même lu, ce qui prouve ma bonne foi.

» Voilà comment il se fait que l'acte de la fondation Terninck se trouve parmi
 » les pièces demandées par la Chambre. Si j'avais examiné cette pièce, je ne
 » l'aurais pas annexée et l'on m'en aurait probablement fait un grief. On
 » m'aurait dit : Vous cachez des actes. L'acte Terninck renferme une clause
 » résolutoire.

» Voilà ce que j'avais à dire relativement à cette fondation.

» L'art. 1^{er} dispose pour l'avenir, l'art. 47 dispose pour le passé. »

Cette solennelle et catégorique déclaration, provoquée par des interpellations réitérées, admise sans contradiction sur tous les bancs de la Chambre, a presque la force d'un article de loi. Il en résulte une espèce de contrat entre la Législature et l'institut Terninck, une sorte de chose jugée qui ferme la porte à toute controverse ultérieure.

Nous croyons avoir suffisamment établi que l'institut Terninck n'est pas atteint par la loi du 19 décembre 1864, comme fondation d'enseignement. Il serait superflu de démontrer qu'il saurait bien moins encore rentrer dans le cadre du chapitre II, relatif aux fondations de bourses. Les bourses, en effet, sont des secours en argent ou en nature destinés directement à une série successive d'élèves de telle famille ou de telle localité, et leur procurant ou leur facilitant ainsi l'étude d'une branche d'enseignement. (*Voir Exposé des motifs. Documents, 1862-1863, p. 75*).

On n'a jamais entendu par bourses les dotations ou le patrimoine de l'établissement même où l'instruction est donnée ; mais uniquement le fonds de secours destiné ou attribué individuellement aux élèves.

Résumons-nous.

L'institut Terninck constitue une fondation régulièrement autorisée par les lois en vigueur lors de sa création.

Il n'a jamais été légalement dépouillé de sa personnalité civile ni de ses biens.

Son local a été évacué pendant la crise révolutionnaire, mais, après quelques mois, il a été de nouveau rendu à sa destination.

La commission des hospices a été investie de la gestion de l'établissement, mais sans fusion des patrimoines.

Le roi Guillaume I^{er} a restitué, en 1821, l'administration aux proviseurs.

Les lois et la jurisprudence belges sur les établissements de charité ont au besoin sanctionné cette restauration.

Enfin, la loi de 1864 n'a pas compris la maison Terninck dans les établissements dont elle modifiait ou organisait la régie.

Dès lors notre réponse aux questions de M. le Ministre peut se formuler en peu de mots.

La maison Terninck, comme le dit très-bien M. le Ministre de la Justice, est une fondation de charité et non pas d'instruction.

Elle est soumise aux lois qui gouvernent la bienfaisance publique : or ces lois maintiennent expressément toutes les administrations spéciales antérieures à la loi du 3 juin 1839.

Il ne peut donc pas s'agir, à aucun point de vue, de la réorganisation de la fondation quant au mode d'administration qui la régit. Aucune loi ne permet des mesures qui y porteraient atteinte.

En ce qui concerne la forme et le mode de comptabilité, l'arrêté royal du 19 février 1821 se borne à appliquer à l'institut Terninck, non par assimilation, mais, par analogie aux fondations boursières, les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1818, qui stipulent le rétablissement des administrateurs spéciaux (art. 1 et 5) et l'examen des comptes par les états députés (art. 9).

L'arrêté ministériel du 31 mars 1821 (art. 3) dit, en termes généraux, que les biens et rentes seront régis d'après les prescriptions relatives aux établissements d'utilité publique.

Quant à l'arrêté du 2 décembre 1823, il a été appliqué à l'institut Terninck, moins à cause de son texte, qu'à cause de sa corrélation avec l'arrêté de 1818 dont Guillaume I^{er} avait étendu les dispositions à cet établissement et que l'arrêté de 1823 ne fait, pour ainsi dire, que compléter.

Notre fondation n'a donc pas été administrée à l'aide de mesures provisoires, mais bien selon les prescriptions mêmes qu'ont édictées les arrêtés reconstitutifs.

Au reste, si l'administration supérieure estime qu'au lieu de l'arrêté de 1823, ce sont plutôt les règles relatives aux hospices civils que les provisoires et le receveur de notre fondation auront à suivre, nous nous rallions d'avance sur ce point aux décisions que lui conseillera sa sagesse.

Nous regrettons qu'en terminant ce travail, nous ayons à rencontrer des critiques sans fondement, qu'à défaut d'arguments de droit, des censeurs malhabiles et inexacts ont adressées à M. le Ministre de la Justice.

Il suffira de quelques mots pour éclairer la religion de ce haut fonctionnaire et des administrations compétentes.

Aucun abus ne s'est introduit dans notre administration. Notre honneur personnel et celui de l'établissement nous commandent d'opposer à ce reproche une dénégation catégorique.

Nous ne croyons avoir démerité ni du témoignage rendu en 1798, par la commission des hospices civils, élue par les autorités révolutionnaires, qui témoigna à nos prédécesseurs sa haute satisfaction pour la régularité consciencieuse de leur gestion, ni de ce cri d'admiration arraché aux délégués du préfet des Deux-Nèthes, le 30 août 1802, à la vue de l'institut Terninck : « Dans toute la France, il n'existe rien de pareil ! »

Nous sommes restés fidèles à ces antécédents et fidèles à nos statuts organiques.

La lettre de M. le Ministre parle de vingt-deux religieuses admises dans notre maison, au mépris de la volonté du chanoine Terninek.

C'est une erreur complète. Il ne se trouve pas une seule religieuse dans tout l'institut.

Le service de la maison est confié à des demoiselles *laïques* conservant leur patrimoine propre et leur liberté absolue.

Leur nombre ne paraît pas exagéré si l'on tient compte :

1° Qu'elles ne reçoivent aucune rétribution autre que l'entretien et l'habillement ;

2° Que *trois* d'entre elles, âgées de 71 à 77 ans et hors d'état de servir, sont, conformément aux statuts, pensionnées dans l'établissement même, système plus économique, à coup sûr, que le payement d'une pension en argent ;

3° Que *six* maîtresses consacrent leurs soins à l'enseignement primaire et manuel ; *quatre* à la couture, au lavage et à d'autres ouvrages semblables ; *quatre* autres au travail de la cuisine et du ménage ; *deux* accomplissent le rôle de concierges ; les *trois* dernières ont la haute direction intérieure du personnel et de la maison ;

4° Qu'il n'y a, en dehors des maîtresses, ni servantes, ni portières, ni infirmières, ni autres ouvrières attachées à l'établissement.

La lettre de M. le Ministre parle aussi d'un léger excédant des dépenses ordinaires sur les recettes ordinaires.

Nous ne croyons pas que ce reproche ait quelque gravité. Dans un compte budgétaire, l'équilibre parfait n'est jamais possible en réalité ; et il ne s'obtient, en apparence, qu'à l'aide de transferts, de reports et de fictions.

Mais nous sommes en mesure d'établir, s'il le faut, qu'en réalité l'exercice 1864 présente un excédant de recettes de fr. 11,062-56 ; et que la disproportion signalée par M. le Ministre disparaît facilement si l'on tient compte que, parmi les revenus ordinaires, ne figuraient que les revenus annuels proprement dits ; tandis que parmi les dépenses ordinaires avaient été portées un grand nombre de dépenses qui ne se reproduisent pas tous les ans, mais qu'il aurait été difficile de distraire de frais annuels. (Ex. placement de nouveaux planchers, renouvellement partiel du linge, etc.)

En terminant notre travail, nous vous offrons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

3 octobre 1865.

Les Proviseurs,

*Signé, B^{on} GILLES DE S'GRAVENWESEL, JEAN ELSSEN,
BEEKMANS, curé-doyen.*

III

D'après une note du 8 mai 1866, signée d'un échevin d'Anvers, la population de l'établissement de Terninck était alors de cent douze personnes, dont quatre-vingt-dix élèves et vingt-deux maîtresses ou autres préposées au service.

D'après une autre note non signée, de la même date, les vingt-deux maîtresses se répartissaient de la manière suivante :

A. Quant aux fonctions :

Supérieure	1
Assistantes (dont une donne aussi l'instruction).	2
Institutrices	6
Personnes chargées de l'entretien des habillements, du service des malades et d'autres travaux.	4
Id. de la cuisine, des soins du ménage, lavage, repassage.	4
Portières	2
Services du dehors et invalides.	3
	<hr/>
	22

B. Quant à l'âge :

De 70 à 78 ans	3
De 65 à 69 ans	2
De 55 à 58 ans	2
De 40 à 48 ans	7
De 30 à 37 ans	4
De 26 à 28 ans	2
	<hr/>
	22

C. Quant à l'entrée :

Anciennes élèves devenues maîtresses ou préposées au service.	15
Entrées directement comme maîtresses ou préposées au service.	9
	<hr/>
	22

FONDATION BISEAU.

Mons, le 25 mars 1859.

MONSIEUR LE PROVISEUR,

L'année dernière, la députation permanente en me renvoyant approuvé le compte de la fondation Biseau, a engagé les collateurs à procéder à de nouvelles collations de bourses, parce que les pourvus actuels n'avaient pas de titres suffisants pour jouir de cette faveur.

Le compte de 1858 présente encore la même irrégularité, les pourvus jouissent de bourses en qualité de natifs du Hainaut.

Ce titre ne pouvant prévaloir actuellement en présence de la lettre du 22 juin dernier, je vous prie de vouloir bien me faire connaître, après avoir pris les renseignements nécessaires, les motifs pour lequel il n'a pas été tenu compte de l'avis contenu dans la lettre précitée, et pourquoi les volontés du testateur ne sont plus régulièrement suivies.

Le Gouverneur,

Signé, TROYE.

FONDATION THOMASSEN.

I

Extrait du registre aux délibérations de la fondation patrimoniale de Jean-François Thomassen, en son vivant pasteur de Chapelle-à-Wattines.

L'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE M. JEAN-FRANÇOIS THOMASSEN, en son vivant pasteur de Chapelle-à-Wattines ;

Vu son arrêté en date du 2 octobre 1815, par lequel elle a disposé, sur les revenus de la fondation, d'une somme de deux mille deux cents francs, en faveur de Catherine C....., petite-nièce du fondateur, pour lui faciliter les moyens d'être reçue religieuse au couvent des Ursulines, à Tournai ;

Considérant que ladite C..... est à la veille d'être reçue et de faire profession audit couvent ;

Considérant que la somme promise par l'arrêté déjà cité a été uniquement destinée pour obtenir l'admission de ladite Catherine C..... à l'état de religieuse ;

Considérant qu'il est d'usage qu'une religieuse jouit d'un rente viagère pour ses petits besoins et menus plaisirs,

Arrête :

Il sera payé à ladite Catherine C..... sur les revenus de la fondation une rente annuelle et viagère de trente francs qui prendra cours le jour qu'elle aura fait profession au couvent des Ursulines, à Tournai, pour en faire le premier paiement un an en suivant et ainsi continuer d'année à autre jusqu'à son décès, époque où cette rente demeurera éteinte et amortie.

Copie du présent arrêté sera remise à ladite Catherine C..... pour lui servir de titre.

Fait à Ath, en séance, le 3 novembre 1817.

*Ont signé, PH.-JOS. DEMORY, recteur de Saint-Martin; L.-E. GARY
et P. DELATTE.*

II

Bruxelles, le 6 juillet 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre dépêche du 14 juin dernier, 1^{re} division, n° 1826, j'ai l'honneur de vous informer que je considère comme abusive la collation faite par les administrateurs de la fondation Thomassen à mademoiselle Catherine C....., petite-nièce du fondateur.

Il me semble évident que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1829 n'a rétabli la fondation Thomassen que pour l'étude de la philosophie et des sciences supérieures (y compris les études théologiques), et qu'ainsi les personnes du sexe, qui ne se vouent point à ces études, n'en sauraient profiter.

C'est ce qui résulte, en effet, clairement de l'art. 2 dudit arrêté, stipulant : « que les études se feront dans une université ou dans un séminaire. »

C'est aussi uniquement dans ces limites que l'arrêté du 26 décembre 1818 permet le rétablissement des anciennes fondations de bourses pour études. Aucune disposition n'a rétabli les fondations de bourses pour faciliter l'entrée en religion des filles : l'art. 6 du décret du 18 août 1792 n'a maintenu que provisoirement en faveur des individus de l'un et de l'autre sexe qui en jouissaient, les bourses fondées, soit dans les collèges, soit dans les maisons de congrégations de filles, et les bourses pour les études théologiques (en faveur de garçons) n'ont été rétablies que pour autant que ces études se fassent dans un séminaire, pour faciliter l'accès à la prêtrise séculière.

Dans l'espèce, la collation me paraît d'autant plus abusive que la demoiselle C..... n'est plus, vu son grand âge, en état de se livrer à des études.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrateurs de ladite fondation à faire cesser la collation dont il s'agit et qui ne saurait se justifier sous aucun rapport.

Comme les sommes annuelles payées à la demoiselle C..... l'ont été à titre de bourse par collation, elle ne peut évidemment pas se prévaloir de la prescription, pour réclamer la continuation de sa jouissance précaire.

D'un autre côté, comme la collation a été faite d'une manière irrégulière, ce serait prescrire contre la loi, qui est ici le titre constitutif de la fondation, que de vouloir invoquer la prescription pour faire continuer une collation illégale.

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

FONDATION VAN ZUNTPEENE, DAME DE LA MOTTE, A YPRES.

I

A Sa Majesté l'Impératrice douairière, Reine apostolique.

17 octobre 1774.

Remontrent avec le plus profond respect les avoué, échevins et conseil de la ville et cité d'Ypres, que Votre Majesté, par lettres patentes données le 9 septembre 1766, a daigné octroyer l'établissement de l'école journalière et gratuite établie dans ladite ville, sous la protection de la Très-Sainte-Vierge l'Immaculée Mère de Dieu, par Claire-Françoise-Henriette Van Zuntpeene, pour les pauvres filles où on leur enseigne la doctrine chrétienne, en même temps à lire et à écrire, ainsi qu'à faire de la dentelle; on joint ici copie dudit octroi.

Dans le projet de cette fondation, qui était joint à la requête des suppliantes, il est dit art. 4, qu'afin d'enseigner avec plus de succès, on partagerait les écoliers en diverses classes dans la même maison suivant leur âge et capacité, et à l'art. 9, que la régie des écoles sera confiée à quatre maîtresses.

Le secours que procure cette fondation aux pauvres de la ville, parce que les parents des enfants qu'on y instruit profitent de ce qui provient de leur ouvrage, est si grand, qu'outre les quatre-vingt et onze écolières qu'il y a à présent, la directrice actuelle de l'interne de cette maison nous assure que plus de deux cents pauvres parents sollicitent encore avec les plus vives instances de pouvoir y envoyer leurs filles; elle en recevrait d'abord au moins encore une cinquantaine de plus pauvres, si par l'art 1^{er} des conditions de l'octroi de Votre Majesté, le nombre des maîtresses n'était borné à quatre.

La fondatrice et les suppliants n'en ont proposé que quatre dans leur projet, parce que, au commencement de la fondation, il y avait beaucoup moins d'enfants.

Mais la misère extrême, dont le bas peuple de cette ville est accablé depuis tant d'années, le met dans l'impossibilité de subsister sans être secouru de quelque fondation pieuse.

Dans ces circonstances, et considéré d'ailleurs que lorsque l'une et l'autre de ces maîtresses sont malades, ou, par vieillesse, hors d'état de rendre service, celles qui restent ne peuvent fournir à tant d'ouvrage, et qu'au défaut d'augmentation du nombre des maîtresses d'école, on ne saurait augmenter celui des pauvres qui ne cessent de se présenter pour participer aux bonnes œuvres qui se pratiquent gratuitement dans cette fondation, les suppliants implorent la bonté de Votre Majesté,

MADAME,

A ce que lui plaise, puisque, par le premier article de l'octroi, elle a statué, conformément à la demande qui en avait été faite par la fondatrice et les

suppliants, que le nombre des maîtresses ne pourra excéder celui de quatre, sans sa permission expresse, ou celle de ses hoirs et successeurs, augmenter le nombre desdites maîtresses jusqu'à huit.

C'est la grâce, etc.

Signé, F.-H. JWEINS et S.-B. T'KINT, ag^t.

II

Sa Majesté aiant eu un rapport de cette requête, a permis comme elle permit par provision, que ce nombre des maîtresses y mentionnées soit porté jusques à huit dont il sera donné part au fiscal de Flandre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1776.

Paraphé Ne v^t, plus bas était signé De REUL, et scellé.

III

30 mars 1686.

JOSEPH, par la grâce de Dieu, empereur des Romains toujours auguste, roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galiez et de Lodomerie; archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine, de Sothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Stirie, de Carinthie et de Carniole; grand-duc de Toscane, grand-prince de Transilvanie, marquis de Moravie, duc de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, de Milan, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, d'Osvieoz et Zator, de Calabre, de Bar, de Montferrat et de Teschen; prince de Suabe et de Charleville; comte de Flabsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; marquis du Saint-Empire romain, de Bourgovie, de la haute et basse Lusace, de Pont à Mousson et de Nonreny; landtgrave d'Alsace; comte de Provence, de Vandemont, de Blamont, de Zutphen, de Saawerden, de Salm et de Falkenstein; seigneur de la Marche d'Esclavonie, du port Naon, de Salins et de Malines. A tous ceux qui ces présentes verront, salut de sa part;

De nos chères et aimées directrice et huit maîtresses de l'école publique et gratuite, établie en notre ville d'Ypres, nous a été très-humblement représenté que le nombre des enfants pauvres, qui fréquentent leur école, se serait tellement accru, qu'il ne serait plus possible qu'une directrice et huit maîtresses pourraient suffire pour remplir les fonctions multipliées de l'enseignement, qu'ayant, lors de leur établissement, été bornées à un revenu annuel de 200 livres de gros, la nécessité d'augmenter le nombre des maîtresses et de pourvoir à plusieurs autres besoins de l'école, rendrait ce revenu insuffisant, et que, pour faire adapter les terrains et bâtiments du couvent supprimé des religieuses

Augustines de Tenbunderen, qui leur ont été cédés gratuitement, à l'usage d'une école, elles seraient dans le cas de devoir faire de la dépense, à ces causes elles nous supplient en toute soumission de daigner les autoriser à vendre, au profit de leur établissement, les bâtiments et terrains de l'ancienne école qu'elles ont occupés, afin d'être en état de subvenir à la dépense qu'elles devront faire pour adapter à l'usage de la nouvelle école, les bâtiments et terrains dudit couvent supprimé, d'augmenter en même temps le fond de leur dotation pour se pourvoir de plus de maîtresses et de leur accorder nos lettres patentes d'octroi à ce nécessaires ; Nous, ce que dessus considéré et voulant bien faire une attention favorable à la demande des suppliantes, et eu égard particulièrement au bien que les enfants pauvres retirent de leur établissement utile et louable, avons, de l'avis de notre gouvernement général, et ouï notre chancelier de cour et d'État, non-seulement permis et approuvé, comme nous permettons et approuvons par les présentes, la vente que les suppliantes désirent de faire des terrains et bâtiments de leur ancienne école, mais leur avons aussi accordé et accordons de notre certaine science, grâce, pleine puissance et autorité souveraine, nos présentes lettres, patentes d'octroi, à charge cependant que les suppliantes présenteront avant tout les conditions de la vente à l'approbation de nos conseillers fiscaux en Flandre, qu'elles emploieront des deniers à provenir de cette vente, telle somme qui sera nécessaire pour adapter à l'usage de la nouvelle école les terrains et bâtiments du couvent qui leur ont été cédés, et qu'elles en appliqueront le surplus qu'il pourra y avoir en rentes au profit de la fondation, moyennant qu'elles soient de l'espèce de celles que l'édit du 15 septembre 1733 permet aux gens de main-morte d'acquérir, en autorisant les suppliantes à pouvoir augmenter leur revenu annuel en pareilles rentes provisoirement jusqu'à quatre cents livres de gros, et à prendre, de l'aveu du magistrat de notre ville d'Ypres, autant de nouvelles maîtresses d'école, qu'elles pourront démontrer leur être nécessaires pour l'instruction des enfants, en vérifiant en même temps, que les revenus de la fondation permettent cette augmentation de maîtresses, voulons que les présentes soient enregistrées et entérinées en notre chambre des comptes et partout ailleurs, où il pourra appartenir, dans l'an de leur date, et qu'au surplus elles soient présentées dans le même terme à nos conseillers fiscaux de Flandres, le tout à peine de nullité de la grâce, chargeons Leurs Altesses Royales, l'archiduchesse Marie-Christine d'Autriche, princesse royale de Hongrie et de Bohême, notre très-chère et très-aimée sœur, et le duc Albert, prince royal de Pologne et Electoral de Saxe, duc de Teschen, notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, nos lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, et donnons en mandement à nos très-chers et féaux, ceux de notre conseil d'État, chef, président et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil en Flandres et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, que ce peut toucher et regarder, de faire et laisser pleinement et paisiblement jouir et user lesdites suppliantes, de cette notre présente grâce, octroi et autorisation, aux clauses et conditions, que dessus, et aux autres accoutumées, sans leur faire, mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné à présent, ni à l'avenir aucun trouble ou empêchement au contraire, nonobstant les ordonnances et placards émanés à ce sujet, auxquels

nous dérogeons pour ce cas seulement, les laissant pour le reste dans leur pleine et entière force et vigueur, car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et nous y avons fait mettre notre grand scel.

Donné à Vienne, le 30 mars l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, et de nos règnes, de l'empire romain, le vingt-troisième, de Hongrie et de Bohême, le sixième.

Paraphé H.-B. v^{di}, et signé JOSEPH, et scellé du grand scel de ladite majesté, en cire rouge ; plus bas : Par l'Empereur et Roi, signé, A.-G. DELEDERER.

Lettres patentes d'octroi, accordées aux directrice et huit maîtresses de l'école publique et gratuite, établie à Ypres, pour pouvoir vendre, au profit de leur établissement, les bâtiments et terrain de l'ancienne école qu'elles ont occupée.

Les trésorier général, conseillers et commis des domaines et finances de l'Empereur et Roi consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli tous, ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait. Icelui blanc, fait à Bruxelles, au conseil des finances, sous les seings manuels des d^s trésorier général, conseillers, commis, le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-six, étaient signés le baron de Casier, Delplaneq et Gilbert.

Ces lettres patentes sont entérinées selon leur forme et teneur, par les président et gens de comptes de l'Empereur et Roi, et de leur consentement, enregistrées au registre des chartes, n° 32, fol. 107 seq^{bas}, le 23 mai 1786 :

Nous présents; était signé : T.-F. Barret, Delatraye et G. Sauvage.

Le soussigné, conseiller fiscal de Flandre, déclare que ces lettres patentes d'octroi lui ont été présentées et sont enregistrées au registre des amortissements, fol. 72 et seqq. Fait à Gand, le 27 mai 1786. Était signé J.-B. de Haveskercke.

Après collation faite à son original et cette copie y trouvée conforme par moi, soussigné, notaire royal de sa résidence d'Ypres,

Ce 20 avril 1787, tem.

HEEREN, notaire.

IV

Rapport de la deuxième commission concernant l'affaire de l'école de Sainte-Marie, dite LA MOTTE, à Ypres.

Du 2 février 1860.

Par son édit du 9 septembre 1766, S. M. l'Impératrice Marie-Thérèse a octroyé l'établissement de l'école de Sainte-Marie, dite *La Motte*, créée par dame Claire-Françoise-Henriette Vanzuntpeene.

D'après les lettres patentes, cette école avait pour but de soulager l'indigence corporelle et spirituelle d'un très-grand nombre de pauvres filles de tout âge à qui on apprendrait à travailler la dentelle et dont tout le gain en provenant serait au profit et libre disposition desdites filles ou de leurs parents.

En outre, on devait leur enseigner journellement et notamment les jours de dimanche et de fête, après l'heure du service divin, les principes de la doctrine chrétienne comme aussi à lire et à écrire.

A cet effet, la fondatrice affectait d'abord sa maison d'habitation, et ensuite un revenu annuel de 1,200 florins; par son prédit édit, l'impératrice accorda l'amortissement pour la maison et le revenu destinés à la fondation, le tout sous certaines réserves et entre autres :

Que le nombre des maîtresses ne pouvait excéder celui de quatre, sans une permission expresse de l'autorité impériale;

Que la fondation ne serait jamais érigée en cloître ou monastère.

L'école de Sainte-Marie conserva son caractère de fondation de mainmorte, jusqu'à la rentrée des Français en Belgique.

A cette époque, l'ancien ordre de choses croula, les lois de la république française furent promulguées, et, par suite, les biens des établissements de charité, comme ceux des hospices, furent saisis par l'État et ces administrations furent bouleversées.

C'est ainsi que la loi du 23 messidor an II, promulguée en Belgique, le 16 frimaire an V, déclarait propriétés nationales et devant être administrés et vendus conformément aux lois existantes, tous les biens et revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et les autres établissements de bienfaisance sous quelque dénomination que ce fût.

Plus tard et notamment par les lois du 2 brumaire an IV, ainsi que par celle du 16 vendémiaire an V, respectivement promulguées en Belgique, les 7 fructidor et 24 vendémiaire an V, l'exécution de la mesure susindiquée fut suspendue.

La loi du 2 brumaire an IV déclara que chaque administration particulière jouirait provisoirement, comme par le passé, des revenus qui y étaient affectés.

Celle du 28 germinal an IV déclara que les biens des hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance étaient exceptés de ceux compris dans la loi du 28 ventôse an IV, sur la vente des biens nationaux affectés aux mandats territoriaux.

Enfin la loi du 16 vendémiaire an V conserva les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et régla la manière dont ils devaient être administrés.

Il résulte de ce qui précède, que les biens et revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et des autres établissements de bienfaisance, saisis en vertu de la loi du 23 messidor an II, ont été provisoirement exemptés de la vente qui devait en être opérée conformément aux lois existantes.

Cette exemption provisoire, qui était accordée par les lois précitées des 2 brumaire an IV et 28 germinal an IV, était applicable à tous les établissements de bienfaisance et de charité, sans distinction de dénomination.

La loi du 16 vendémiaire an V alla plus loin, et rapporta définitivement celle du 23 messidor an II quant aux hospices civils.

Ainsi l'école de Sainte-Marie, dite de *La Motte*, qui certes était un établissement de bienfaisance, reconnu comme tel par l'édit de création, avait eu ses biens et revenus saisis; ensuite cette saisie avait été provisoirement suspendue et elle ne fut pas relevée de cette saisie par la loi du 16 vendémiaire an V, puisque cette loi n'était applicable qu'aux hospices civils. Ajoutons à tout cela, que la loi du 4 août 1789, avait aboli tous les droits qui tenaient à la mainmorte réelle ou personnelle; cette loi a été publiée en Belgique, le 14 brumaire an IV.

Mais l'institution de Sainte-Marie échappa, par les dispositions légales qui précèdent, à une suppression complète; ses biens et ses revenus furent conservés, et lorsque parut l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, relatif à l'administration des biens affectés à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité, elle fut réunie à l'administration des hospices civils d'Ypres, en vertu de l'art. 2 dudit arrêté.

Ainsi l'école de Sainte-Marie qui, par l'édit de 1766, était érigée en fondation de charité publique, jouissant en cette qualité de la personnification civile, fut d'abord supprimée par suite de l'abolition des établissements de mainmorte, et ses biens furent saisis au profit de la nation. Ensuite cette dernière mesure fut provisoirement suspendue et enfin ladite école put revivre, mais pour devenir une dépendance de l'administration des hospices.

Cette école eut cela de commun avec les différentes institutions d'instruction qui existaient à Ypres et qui y avaient été créées en vertu d'actes de fondation reconnus par des édits de Leurs Majestés Impériales et Royales.

Nous citerons, entre autres, l'école de Sainte-Élisabeth, actuellement l'école des Orphelines, qui est une institution administrée et régie par l'administration des hospices civils de cette ville.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'établissement de Sainte-Marie ou de *La Motte* s'est trouvé, pendant plusieurs années, dans cette situation.

Il résulte d'une communication du bureau des hospices que cette institution a été réunie à son administration dès l'année 1798 jusqu'en 1808, et qu'elle ne s'en est détachée que parce qu'il résultait de ses comptes que ses revenus ne suffisaient pas à ses besoins.

Aucun acte ne constate le motif pour lequel ce changement s'est opéré; mais les administrateurs actuels pensent que leurs devanciers ont abandonné la direction de l'école de Sainte-Marie, sur l'assurance de la supérieure qu'elle trouverait le moyen de subvenir aux besoins de l'institution, si on lui laissait la faculté de la régir comme elle le jugerait convenable.

Cet abandon de la part de l'administration des hospices ne peut certes constituer un droit en faveur de l'école de Sainte-Marie.

Cette administration charitable n'a pu lui donner légalement une existence indépendante, l'autorité législative seule avait cette faculté.

Or, aucun acte émanant du pouvoir législatif n'est intervenu pour reconnaître l'école de Sainte-Marie comme fondation de charité publique ayant la personnification civile et existant indépendamment de l'administration des hospices civils.

Cette administration peut donc, en tout état de cause, revendiquer son droit, résultat de l'arrêté des consuls ci-dessus invoqué.

Nous pensons qu'il serait désirable qu'elle usât de ce droit, car il existe à Ypres une regrettable lacune qu'il importe de combler au plus tôt.

En effet, depuis longtemps, l'instruction primaire gratuite pour les garçons est organisée d'une manière solide.

Malheureusement, nous ne pouvons dire la même chose pour l'instruction gratuite, que la loi de 1842 assure également aux filles pauvres.

Un pareil établissement n'existe pas encore en cette ville.

Il n'y a que l'école de Sainte-Marie, dite La Motte, qu'on peut ranger dans la catégorie des établissements d'instruction pour les filles indigentes; mais l'organisation de cette école ne répond aucunement au vœu de la loi précitée.

Sous la direction d'une administration éclairée, et qui subit d'ailleurs le contrôle de l'autorité communale, l'école de Sainte-Marie pourrait très-bien être organisée de manière à satisfaire aux prescriptions de ladite loi.

Cela pourrait se pratiquer d'autant plus facilement qu'il ne s'agirait que de faire exécuter scrupuleusement les intentions de la fondatrice, M^{me} Vanzuntpeene.

En effet, dans l'acte de fondation approuvé et sanctionné par l'édit de 1766, il est dit :

ART. 1^{er}. Que cette école et fondation s'érigerait sous la protection de la Très-Sainte Vierge, l'immaculée Mère de Dieu, et s'appellerait l'école de Marie.

ART. 2. Que la fin principale en serait de soulager l'indigence corporelle et spirituelle d'un très-grand nombre de pauvres filles, de tout âge, à qui on apprendrait à travailler la dentelle et dont tout le gain, en provenant, serait au profit et libre disposition desdites filles ou de leurs parents.

ART. 3. Qu'on leur enseignerait journellement et notamment les jours de dimanche et de fête, après l'heure du service divin, les principes de la doctrine chrétienne comme aussi à lire et à écrire.

ART. 4. Qu'afin de les enseigner avec plus d'ordre et de succès, on les partagerait en diverses classes dans la même maison, suivant leur âge ou capacité.

ART. 5. Que pour entretenir l'émulation parmi les écolières il se ferait annuellement une distribution de prix, consistant en habits, linge et autres douceurs, proportionnés à leurs mérites ou besoins.

Maintenant voyons quelles sont les principales stipulations de la loi organique de l'instruction primaire.

Nous ne nous occuperons que de l'instruction gratuite.

L'art. 5 de ladite loi dispose à cet égard comme suit :

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement ;

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande.

L'art. 6 indique les matières qui doivent être enseignées de la manière suivante :

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, etc. ; suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

Les diverses conditions peuvent être remplies par la fondation de Sainte-Marie.

L'art. 5 de la loi précitée recevrait son application en exécutant l'intention de

la fondatrice de ladite école, inscrite dans l'art. 2 de l'acte de fondation, où il est dit, que la fin principale en sera de soulager l'indigence corporelle et spirituelle d'un très-grand nombre de pauvres filles.

En exécutant cette intention, on répondrait au vœu de ladite loi, puisque les locaux de l'école de Sainte-Marie sont assez vastes pour y admettre actuellement trois cents élèves apprenties dentellières et y loger encore une trentaine de religieuses.

En appropriant cet établissement à l'usage d'une école, la ville serait à même de procurer l'instruction gratuite à toutes les filles pauvres dont les parents en feraient la demande.

Pour ce qui regarde la deuxième condition inscrite dans l'art. 6 de la loi organique de l'instruction primaire, elle peut également être remplie en exécutant, d'une manière rationnelle, l'intention de la fondatrice, M^{me} Vanzuntpeene.

En effet, par l'art. 3 de la fondation, ladite dame dispose qu'on devra enseigner journallement les principes de la doctrine chrétienne, comme aussi à lire et à écrire.

Ce sont ces trois premières matières exigées par l'art. 6 de ladite loi organique.

Il est vrai qu'il y a encore d'autres matières que la loi ordonne d'enseigner; mais il est à remarquer que lorsqu'il s'agit de l'exonération d'anciennes fondations, il importe de ne pas s'abandonner à une interprétation restrictive et se tenir froidement à la lettre de ces actes; car il est à remarquer que ce qui à une certaine époque constituait une amélioration et un progrès, devient très-souvent un anachronisme au bout d'un certain temps, et ne répond plus aux besoins et aux exigences d'une époque postérieure.

C'est ainsi qu'au moment de la fondation, on pouvait très-bien considérer comme une instruction assez avancée, la connaissance de la doctrine chrétienne, de la lecture et de l'écriture, et c'est sous l'impression de la conviction, que la fondatrice a disposé comme elle l'a fait.

Actuellement ces connaissances ne suffisent plus; les éléments du calcul doivent faire une partie essentielle de l'instruction publique, et il importe de compléter dans ce sens l'acte de fondation qui avait évidemment pour but de faire donner aux filles pauvres une instruction appropriée à leurs besoins.

Par tout ce qui précède, nous sommes amenés à conclure que l'école de Sainte-Marie doit rentrer sous la direction de l'administration des hospices qui, en exécutant d'une manière rationnelle les intentions de la fondatrice, transformera ladite institution en une école gratuite pour l'instruction des pauvres filles, conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire.

Mais indépendamment des considérations que nous avons fait valoir pour arriver à ces conclusions, nous croyons devoir encore insister sur cette observation, qu'il résulte de l'organisation actuelle de l'école de Sainte-Marie, que les intentions de la fondatrice, ainsi que les prescriptions de l'édit d'octroi, sont complètement méconnues.

En effet, nous voyons dans les lettres patentes d'octroi de 1766, qu'il est expressément stipulé, ce qui était d'ailleurs conforme aux intentions de la fondatrice, que le nombre des maîtresses ne pourrait excéder celui de quatre, sans une

permission expresse de l'autorité souveraine ; et que la fondation ne pourrait jamais être érigée en cloître ou monastère.

Par requête en date du 17 octobre 1774, le magistrat d'Ypres sollicita une augmentation du nombre des maîtresses, se basant sur la grande extension que prenait l'école de Sainte-Marie.

En effet, ledit magistrat y exposa, qu'outre les quatre-vingt-onze élèves qui s'y trouvaient à la date susmentionnée, on pouvait encore y en admettre plus de deux cents.

Sa Majesté Impériale et Royale accueillit cette demande et fixa le nombre des maîtresses à huit. Cette permission est du 8 janvier 1776.

Plus tard, une nouvelle augmentation fut demandée, et, par lettres patentes d'octroi, en date du 30 mars 1786, l'empereur Joseph permit à M^{me} la directrice et aux maîtresses alors en fonctions, de s'adjoindre, de l'aveu du magistrat d'Ypres, autant de nouvelles maîtresses d'école qu'elles pouvaient démontrer leur être nécessaires pour l'instruction des enfants, en vérifiant, en même temps, que les revenus de la fondation permissent cette augmentation.

Nous ne voyons pas de traces dans nos archives pouvant indiquer la suite qui aura été donnée à cet octroi ; mais il est à penser que l'augmentation jugée nécessaire n'aura pas dépassé le nombre de quatre maîtresses, de sorte qu'il est permis d'admettre que, lors de la suppression de l'école de Sainte-Marie, elle se trouvait régie par une supérieure et douze maîtresses.

Maintenant, au contraire, le personnel de l'institution a acquis un développement immense, et constitue réellement un couvent, contrairement aux vœux de la fondatrice et aux prescriptions formelles de l'édit d'octroi.

En effet, il résulte des informations recueillies, qu'il y a actuellement à l'école Sainte-Marie vingt-six religieuses de l'ordre de sous la direction d'une dame supérieure.

Il est vrai que, d'après les comptes de l'établissement, antérieurs à 1850, il n'était payé de pension qu'à dix-huit sœurs ; mais nous nous demandons d'abord si ces comptes sont dressés de manière à constater, d'une manière bien exacte, la situation de l'institution, et il nous est permis d'en douter, puisque nous voyons que, depuis l'année 1850, les comptes ne font plus mention de pensions, sans que les dépenses en éprouvent la moindre diminution ; bien au contraire, puisque en comparant les quatre comptes clos en 1844, 1846, 1848 et 1850 et ceux clos en 1852, 1854, 1856 et 1858, nous trouvons que, pendant la première période, il a été dépensé en moyenne, pour deux ans, la somme de fr. 13,854-18, et pendant la deuxième celle de fr. 15,404-60, soit une différence de fr. 1.570-42, qui est dépensée en plus que du temps que les pensions des sœurs figuraient aux comptes.

Ces comptes ne méritent donc une bien grande créance et nous paraissent plutôt des documents de fantaisie que des pièces sérieuses.

Nous avons aussi le droit de douter que les art. 2, 3, 4 et 5 soient observés.

Sans pouvoir le certifier d'une manière certaine, nous croyons savoir qu'il est prélevé, au profit de l'école, une certaine part du salaire des élèves dentellières.

Pour ce qui regarde l'instruction qu'on y donne, elle se borne à l'enseigne-

ment de la doctrine chrétienne qui a lieu le dimanche après les offices, et de temps en temps quelques leçons de lecture et d'écriture.

Quant à l'art. 5, concernant les distributions de prix, voici de quelle manière il se trouve exécuté :

Du premier compte, présenté pour les années 1842 et 1843, il résulte qu'il a été dépensé de ce chef la somme de fr. 665 34

D'après le compte pour 1844 et 1845, il a été dépensé, pendant ces exercices, pour distribution de prix, la somme de 371 36

Depuis lors jusqu'aujourd'hui, l'établissement n'a plus fait le moindre sacrifice pour exonérer la prescription contenue dans l'article qui nous occupe; en effet, au compte des exercices 1846-1847, il est écrit qu'aucune distribution de prix n'a été faite pour cause d'économie.

Au compte de 1848 et 1849, aucune dépense n'est renseignée pour les prix, mais il y est dit que des distributions ont été faites par les soins de personnes charitables.

Aux comptes de 1850 et 1851, 1852 et 1853 il est dit : que M. le marquis de Jumelles a fourni les fonds nécessaires pour faire ces distributions.

Enfin, il résulte des comptes de 1854, 1855, 1856 et 1857, que, pendant ces exercices, il n'y a eu aucune distribution de prix, et le motif invoqué est de nouveau une mesure d'économie.

Ainsi, pour nous résumer, aux termes des lois existantes, l'école de Sainte-Marie n'a pas d'existence légale indépendante.

D'après toutes les dispositions législatives qui lui sont applicables, cette institution devrait être régie et administrée par la commission des hospices civils de la ville d'Ypres.

D'un autre côté, il résulte de l'acte de fondation ratifié et octroyé par les édits souverains susmentionnés, que cette école peut être transformée et organisée de manière à satisfaire au vœu de la loi sur l'instruction primaire et combler ainsi une regrettable lacune qui existe depuis trop longtemps dans notre ville.

Cette transformation devient d'autant plus urgente et nécessaire lorsqu'on considère que l'institution de Sainte-Marie a complètement dévié de son but et que les stipulations les plus formelles de l'édit d'octroi, ainsi que les intentions de la fondatrice sont entièrement méconnues.

Avant de terminer, nous croyons encore devoir ajouter que les revenus annuels de l'école, d'après les comptes fournis depuis l'année 1842 jusques et y compris 1857 ont été en moyenne de 5,243 francs, somme qui doit paraître suffisante pour subvenir aux besoins d'une école primaire gratuite pour les filles dans une localité de l'importance de la ville d'Ypres; et cela d'autant plus que les locaux de l'école de Sainte-Marie sont très-vastes et peuvent, sans grands frais, s'approprier à la nouvelle destination qu'il s'agirait de lui donner.

Pour tous ces motifs, la deuxième commission est d'avis qu'il y a lieu de s'adresser à l'autorité supérieure afin que celle-ci fasse rentrer l'institution de Sainte-Marie dans la légalité, en la mettant sous la direction et l'administration du bureau des hospices de la ville d'Ypres.

De cette manière, tout en exécutant selon la lettre et l'esprit de l'acte de fon-

dation et l'édit d'octroi, il sera facile d'organiser ladite école conformément à la loi de l'instruction primaire, et ainsi sera comblée une regrettable lacune qui n'existe que depuis trop longtemps dans notre ville.

Ainsi délibéré et arrêté, en séance de la commission, le 2 février 1860.

Pour la Commission :

Le Président, Rapporteur,

Signé, P. BEKE.

V

Complément du rapport du 2 février 1860, concernant l'établissement de Sainte-Marie, dit de LA MOTTE.

A la suite de notre rapport, en date du 2 février 1860, des explications ayant été demandées sur des points qui ne paraissaient pas suffisamment éclaircis, nous croyons pouvoir compléter ce rapport de la manière suivante :

L'école de Sainte-Marie a été créée par M^{lle} Claire-Françoise-Henriette Van Zuntpeene, dame de La Motte.

A cette fin, un projet de fondation a été formulé par ladite dame et soumis au magistrat d'Ypres, qui, par requête, en date du 31 octobre 1768, a demandé à Sa Majesté Impériale et Royale de vouloir l'octroyer comme tendant *au bien-être de la religion et à l'avantage de ses fidèles sujets.*

Que, par son édit du 9 septembre 1866, S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, accueillant la demande du magistrat d'Ypres, octroya l'établissement dont il s'agit.

Il n'existe dans nos archives, nulle trace d'un acte émanant du souverain, concernant cette école, et qui porterait la date du 27 octobre 1766.

Comme nous l'avons dit dans notre rapport du 2 février dernier, les lettres patentes d'octroi contenaient une disposition par laquelle le nombre des maîtresses ne pouvait excéder celui de quatre, *sans une permission expresse de l'autorité impériale.*

Par requête, en date du 17 octobre 1778, *les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres* s'adressèrent à Sa Majesté Impériale, afin de pouvoir augmenter le nombre des maîtresses attachées à l'école de Sainte-Marie.

Cette autorisation fut accordée et le nombre des maîtresses fut porté à huit.

Plus tard de nouvelles lettres patentes d'octroi, du 30 mars 1786, accordèrent l'autorisation à la directrice *et aux huit maîtresses* de ladite école, de prendre, *de l'aveu du magistrat de la ville d'Ypres, autant de nouvelles maîtresses d'école qu'elles pourraient démontrer leur être nécessaires pour l'instruction des enfants.*

Il ressort des termes de cet octroi que la demande avait été formulée au nom de la supérieure et des huit maîtresses attachées à l'école de Sainte-Marie.

Nos archives laissent ignorer la suite que le magistrat d'Ypres a donnée à l'autorisation susmentionnée.

Nous avons vainement compulsé, à cet égard, les registres des délibérations du magistrat.

Mais depuis notre dernier rapport, l'*administration des hospices civils d'Ypres* nous a fait parvenir différents comptes de l'école de Sainte-Marie, présentés à ladite commission administrative, pendant le temps que l'établissement de Sainte-Marie dépendait des hospices.

Ces comptes sont au nombre de quatre, savoir :

1° Un compte de la gestion de la directrice de l'école de Sainte-Marie, arrêté le 26 février 1796 ;

2° Un idem, du 17 février 1807 ;

3° Un idem, du 21 avril 1807 ;

4° Un idem, depuis le 21 avril 1807.

Nous voyons par le compte du 26 février 1798 que, depuis le 27 mars 1788, aucun compte n'avait été rendu.

Ce compte renseigne donc les recettes et les dépenses depuis cette dernière année, et nous voyons au chapitre des dépenses qu'il est porté en compte le paiement de douze pensions de maîtresses, arriérées depuis dix ans. Par le même compte, nous voyons qu'à la date du 26 février 1798, il y avait également douze maîtresses en exercice.

Les trois autres comptes mentionnent également la liquidation de douze pensions de maîtresses d'école; tout concourt donc pour prouver que le nombre des maîtresses légalement attachées à l'école de Sainte-Marie, n'a jamais pu dépasser celui de douze.

Ce nombre a été notablement augmenté depuis le régime français, comme il sera dit plus loin.

Avant d'aborder ce point spécial, nous croyons devoir continuer l'exposé des différentes phases, par lesquelles l'établissement de La Motte a passé jusqu'à ce jour.

Comme il est dit dans notre rapport du 2 février 1860, l'école de Sainte-Marie, réunie à l'administration des hospices civils d'Ypres, en vertu des lois de la république française, fut détachée de cette administration d'une manière extralégale, et sans qu'il reste des traces concernant la manière dont les choses se sont passées.

Depuis lors, cette institution a eu une existence indépendante de toute autorité laïque, elle n'avait plus de relations qu'avec l'autorité ecclésiastique.

Cet état de choses a enfin attiré l'attention de M. Leclercq, Ministre de la Justice.

A la date du 21 juillet 1844, M. le gouverneur de la Flandre occidentale écrivit à l'administration communale d'Ypres, que, pour satisfaire à l'invitation de M. le Ministre de la Justice, il priait ladite administration de lui faire connaître quel avait été le sort de la fondation de La Motte; si elle était encore exécutée et qui en percevait les revenus.

L'administration communale, par sa lettre du 31 août 1844, répondit que cette institution n'avait pas cessé d'exister depuis sa création, que le nombre des

enfants qui y étaient reçus était supérieur à celui qui le fréquentait en 1787, que le nombre des maîtresses était également plus considérable et qu'elles formaient une espèce de congrégation.

Qu'il était impossible de fournir des renseignements sur la situation des revenus, parce que depuis la révolution les comptes n'étaient plus rendus avec l'intervention du magistrat de la ville, et que cette fondation semblait être tombée sous la direction exclusive de l'autorité ecclésiastique.

Par sa lettre, en date du 21 septembre 1841, M. le gouverneur répondit que la situation signalée était anormale et constituait une infraction à l'art. 44 des statuts de cette institution, approuvés par l'impératrice Marie-Thérèse, le 9 septembre 1766.

Cependant, avant d'adopter des mesures ultérieures, M. le gouverneur demande de lui faire connaître si l'administration communale d'Ypres avait requis l'accomplissement de l'obligation de rendre compte tous les deux ans.

L'administration n'avait pas pris cette mesure, elle le fit par sa lettre du 29 septembre 1841, adressée à M^{me} la supérieure de l'école de Sainte-Marie.

Le 8 octobre 1841, ladite dame supérieure manifesta son étonnement à l'endroit des observations qui lui étaient adressées : « Jamais, disait-elle, ni moi ni mes devancières, depuis l'entrée des Français en Belgique, nous n'avons été astreintes à rendre nos comptes » (ce qui n'est pas exact, puisque nous avons les comptes rendus par les directrices, à l'administration des hospices, ci-dessus invoqués). Elle espérait qu'aucune mesure extraordinaire n'aurait été prise à l'égard de l'institution qu'elle dirigeait, mais au contraire, elle avait la persuasion que, convaincue du zèle avec lequel l'école était dirigée sans subside de la ville, l'administration communale interviendrait afin que l'autorité supérieure s'abstînt de toute investigation ultérieure.

Cette réponse communiquée à M. le gouverneur, par lettre du 16 octobre 1841, ce haut fonctionnaire, d'après les instructions de M. le Ministre de la Justice, fit savoir à l'administration communale d'Ypres, par sa lettre du 8 novembre 1841, qu'elle devait inviter le conseil communal à désigner des commissaires devant composer la commission devant laquelle les comptes de l'institution de Sainte-Marie devaient être rendus.

Le conseil communal d'Ypres, déférant à ce vœu, nomma, en sa séance du 18 novembre 1841, MM. Joseph Depatin, échevin, et Pierre Boedt, conseiller, membres de cette commission.

Le 17 mars 1842, la dame directrice de la fondation de La Motte, rendit compte de sa gestion pour les années 1840 et 1841, en présence des délégués du conseil communal ci-dessus désignés et de M. Welvaert, curé-doyen de Saint-Martin d'Ypres, délégué par M. l'évêque de Bruges et de M. Fr. Deconinck, fondé de pouvoir de M. Marie-Eustache-Joseph d'Août, vicomte de Jumelles, le plus âgé et le plus proche parent de la fondatrice.

En 1842, M. l'échevin Depatin est décédé et il n'a pas été remplacé.

M. Pierre Boedt a continué seul à assister à l'audition des comptes, qui ont été rendus régulièrement tous les deux ans, mais qui n'ont jamais été communiqués soit à l'administration communale, soit au conseil.

Ces comptes sont restés en la possession de M. Pierre Boedt, jusqu'au moment où le conseil a été saisi de la question qui nous occupe.

Nous avons dit plus haut qu'il résultait des comptes se rapportant à l'année 1787 jusqu'à l'année 1807, que le nombre des maîtresses attachées à l'école de Sainte-Marie était de douze.

Or, il résulte du premier compte présenté depuis la dernière date, c'est-à-dire pour les années 1840 et 1841, qu'il y avait alors seize maîtresses d'école, en 1842, il y en avait déjà dix-huit, en 1844, il y en avait dix-neuf. Dans les comptes postérieurs, les pensions sont renseignées pour dix-huit maîtresses, jusqu'en 1850, dans le compte de cet exercice, il n'est plus question de pensions des maîtresses d'école.

Mais nous savons pertinemment, et cela résulte des déclarations de M^{me} la supérieure même, qu'il se trouve actuellement à l'établissement vingt-cinq sœurs, plus une novice.

Enfin, nous croyons encore devoir faire remarquer que, dans tous les comptes rendus, tant sous le régime autrichien que sous le régime français, il n'est parlé que de maîtresses d'école attachées à l'institution de Sainte-Marie.

Dans les comptes présentés depuis 1842, il n'est plus question de maîtresses d'école, mais bien de sœurs de la communauté.

Ensuite, dans les comptes qui se rapportent aux deux premières périodes, aucun article des recettes ne fait mention du produit du travail des maîtresses de l'école, tandis que, depuis 1842, il y a un article spécial pour les recettes de cette nature.

Voici maintenant des détails précis sur le régime intérieur de l'établissement, tels qu'ils ont été recueillis sur les lieux mêmes, et donnés par la sœur supérieure.

Comme il est dit plus haut, les sœurs, dites de La Motte, sont au nombre de vingt-cinq, plus une novice.

Elles tiennent une école gratuite de filles pauvres ou peu fortunées.

Cette école est maintenant fréquentée par environ deux cent cinquante enfants.

Dès le mois d'avril, on se rend à l'établissement à six heures du matin jusqu'à midi, l'après-dîner, de une à sept heures et demie.

En hiver, de sept heures et demie du matin jusqu'à midi, et l'après-dîner, de une heure à sept et demie.

L'on y enseigne la lecture, l'écriture et les quatre règles de l'arithmétique.

Les enfants sont réparties en six classes, savoir :

Trois classes qui apprennent, de jour à autre, une heure l'après-midi.

Le reste du temps est consacré au travail manuel, consistant principalement dans la confection des dentelles. On y apprend également un peu la couture.

Pour ce qui regarde le produit du travail des élèves, la supérieure affirme qu'il est vendu au profit des élèves, mais nous avons des affirmations contraires, de la part d'anciennes élèves de l'école de La Motte, et qui prétendent que de fortes retenues sont faites sur le travail des enfants.

Les biens immeubles de l'établissement figurent au cadastre, sous le nom de M^{me} Modden, ancienne supérieure de la congrégation, et qui est morte depuis l'année 1824.

Moyennant ce qui précède, nous croyons avoir suffisamment élucidé quelques points restés indécis dans notre premier rapport.

Le Rapporteur,
Signe, C. B E K E.

VI

Bruxelles, ce 26 octobre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La fondation Van Zuntpeene, d'Ypres, qui fait l'objet de l'apostille rappelée ci-contre, a été érigée en vertu d'un octroi de Marie-Thérèse, en date du 9 septembre 1766, et elle consiste en *une école journalière et gratuite pour les filles pauvres, où l'on doit leur enseigner la doctrine chrétienne et en même temps à lire et à écrire ainsi qu'à faire des dentelles.*

La direction de la maison, école et fondation, doit appartenir à l'évêque d'Ypres et au magistrat du lieu, qui s'en chargeront par des substitués établis de part et d'autre. (Art. 10 des statuts.) Une des maîtresses doit en avoir l'administration et la gestion, dont elle est tenue de rendre compte tous les deux ans, aux commissaires de l'évêque et du magistrat, à l'intervention du plus proche parent ou celle de la fondatrice. (Art. 11.) Cette maîtresse est désignée à cet effet par les directeurs. (Art. 12.) Les maîtresses peuvent, en tout temps, être congédiées par les directeurs. (Art. 13.) En cas d'interruption de l'école, le revenu de la fondation doit être réparti, par les directeurs, entre les quatre tables des pauvres de la ville d'Ypres, jusqu'à ce que l'œuvre interrompue pourra être relevée. (Art. 14.) L'octroi de Marie-Thérèse impose en outre pour conditions, que le nombre des maîtresses ne pourra pas excéder celui de quatre, sans la permission expresse du souverain; que le revenu sera employé en rentes rédimibles, et nullement en fonds ou biens immeubles; que la fondation ne pourra jamais être érigée en cloître ou en monastère; qu'enfin il sera remis, tous les trois ans, un duplicata des comptes, au conseiller fiscal des Flandres. Par un second octroi, du 8 janvier 1776, le nombre des maîtresses fut porté à huit, et par un autre octroi de Joseph II, en date du 30 mars 1786, la fixation de ce nombre fut abandonnée au magistrat d'Ypres. Ce dernier octroi autorise aussi la vente de la maison qui avait servi à l'école, à charge d'employer une partie du prix à l'appropriation, au même usage, des bâtiments du couvent supprimé des augustines, qui avaient été cédés gratuitement à la fondation, et l'autre partie à l'acquisition de rentes au profit de l'établissement.

Sous le gouvernement français, à partir de 1808, la maîtresse directrice avait cessé de rendre compte de sa gestion à l'autorité civile, et cet état de choses a continué jusqu'en 1842, où le Gouvernement a provoqué la nomination des délégués de l'évêque de Bruges et du conseil communal d'Ypres, et les comptes ont de nouveau été rendus à ces délégués.

Le collège échevinal d'Ypres pense que la position de cette fondation n'est pas régulière, et il s'adresse à vous, Monsieur le Ministre, par dépêche du 6 juin dernier, à l'effet de la faire régulariser, *en tenant scrupuleusement compte, ajoute-t-il, de la volonté de la testatrice.*

Nous persistons à croire, Monsieur le Ministre, par les raisons que nous avons si souvent déduites dans nos rapports antérieurs, que les arrêtés organiques des fondations de bourses d'étude sont applicables aux fondations d'écoles primaires ou de métiers. Si cette opinion avait été adoptée par le Gouvernement, il suffirait de soumettre la fondation Vanzuntpeene au régime de ces arrêtés, et l'autorité publique se trouverait en mesure d'en contrôler l'administration d'une manière efficace.

Mais comme vous n'avez pas adopté notre avis sur cette question de principe, nous devons rechercher quelle autre mesure il y a lieu de prendre ?

Une commission nommée dans le conseil communal d'Ypres propose, à la suite d'un long rapport daté du 2 février 1860, *de faire rentrer l'institution sous la direction de l'administration des hospices, qui, en exécutant d'une manière rationnelle les intentions de la fondatrice, transformera ladite institution en une école gratuite pour l'instruction des filles pauvres, conformément à la loi organique de l'instruction primaire, et elle fonde cet avis principalement, en fait, sur ce qu'il résulte d'une communication du bureau des hospices, que cette institution aurait été remise à son administration, dès l'année 1798 jusqu'en 1808, et, en droit, sur le texte de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, dont l'art. 1^{er} a rendu aux commissions des hospices et des établissements de secours à domicile, l'administration des biens affectés à la nourriture et au logement des hospitalières et des filles de charité, attachées aux anciennes corporations, vouées au service des pauvres et des malades ; et dont l'art. 2 a déclaré comprendre dans cette disposition, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.*

Dans une note émanée de vos bureaux, Monsieur le Ministre, on propose également : 1^o d'attribuer aux hospices, et, à défaut d'hospices, au bureau de bienfaisance d'Ypres, *la propriété et l'administration des biens de la fondation, en vertu des lois des 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V, et de l'arrêté consulaire ci-dessus cité du 27 prairial an IX ; et 2^o à la commune d'Ypres tout ce qui concerne la direction de l'enseignement, en vertu de la loi du 23 septembre 1842.*

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, que ces propositions puissent être accueillies. Les trois lois de l'an V que l'on indique sont complètement étrangères à la question qui nous occupe et l'on n'y trouve pas un mot dont on pourrait induire que l'intention du législateur aurait été d'attribuer aux hospices la propriété ou même l'administration des biens des fondations créés en faveur de l'instruction de la classe pauvre. La première de ces lois se borne, en effet, à conserver les hospices dans la possession *de leurs biens* et à régler la manière dont ils seront administrés ; celle du 7 frimaire ordonne l'établissement de bureaux de bienfaisance et la perception pendant six ans, au profit des indigents, d'un dixième par franc sur les recettes des théâtres, concerts, etc. ; et enfin la troi-

sième s'occupe exclusivement du remplacement des rentes foncières dues aux hospices et qui avaient été allouées au profit du trésor public.

Quant à l'arrêté consulaire du 27 prairial an XI, dont nous venons de reproduire le texte, il faudrait aussi en forcer le sens pour l'étendre aux biens des fondations d'instruction publique, pour lesquelles les lois de la même époque contiennent des dispositions spéciales.

D'ailleurs en fait, et ceci répond à l'argument invoqué par la commission du conseil communal d'Ypres, les hospices ne se sont jamais emparés des biens de la fondation Vanzuntpeene, laquelle a continué, pendant toute la durée de l'occupation française, à exister comme personne civile, distincte, et qui, avant, pendant et après cette époque, a constamment été administrée par la supérieure des maîtresses d'école. Cela résulte à l'évidence des comptes rendus à ces différentes époques, comptes que l'autorité communale d'Ypres a produits : celui de ces comptes qui est antérieur à l'occupation française porte la date du 12 décembre 1775 et a été rendu par la demoiselle Claire Wyvekens, *comme directrice interne de la maison et école publiques*, aux substituts de l'évêque et du magistrat d'Ypres et en l'absence du plus proche parent de la fondatrice, qui avait été invité à y assister. Le second de ces comptes est du 26 février 1798 (8 ventôse an VI), par conséquent antérieur à l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX, et il a été rendu dans la même forme que le précédent, par la même demoiselle Wyvekens, *qui s'est encore qualifiée de directrice interne de la maison et école publiques*, non plus, il est vrai, au délégué de l'évêque, mais à la commission des hospices civils du canton d'Ypres, par-devant les commissaires de la municipalité dudit canton.

D'après le rapport de la commission du conseil communal, l'administration des hospices n'est intervenue à la réception de ces comptes que jusqu'en 1808 et elle a alors cessé d'y intervenir par le motif que les revenus de la fondation ne suffisaient pas à ses besoins ; ce n'est qu'en 1842 que le Gouvernement a exigé de nouveau que les comptes fussent rendus, conformément aux statuts de la fondation, aux délégués de l'évêque de Bruges et du conseil communal d'Ypres. Si l'administration des hospices est intervenue dans l'audition de ces comptes depuis 1798 jusqu'en 1808, c'est, sans doute, en vertu du décret du 25 messidor an V qui avait déclaré communes aux biens affectés aux fondations de bourses, les dispositions du décret du 16 vendémiaire de la même année, relatif aux biens des hospices ; mais ces comptes prouvent clairement qu'à aucune époque la commission des hospices n'a eu l'administration proprement dite, et moins encore la propriété des biens de la fondation dont il s'agit et que l'arrêté consulaire du 27 prairial an IX est demeuré sans application à son égard ; reste l'argument tiré de la loi du 23 septembre 1842, argument que nous avons déjà réfuté dans plusieurs rapports antérieurs et notamment dans celui que nous avons été chargés de faire sur la fondation Van Crombrughe (1^{re} division 2^e bureau, n° 24037).

Il suffit, à notre avis, de lire, sans idée préconçue, les art. 20 et 41 de la loi de 1842, ainsi que les discussions parlementaires, pour se convaincre qu'il n'a pas même été question de rien modifier dans la situation des écoles de fondation et qu'il a été généralement entendu qu'elles continueraient à être régies d'après les actes de fondation.

Nous croyons, en résumé, Monsieur le Ministre, que la fondation Vanzuntpeene, qui a reçu la personnification civile en 1766, à une époque où le droit de la loi conféré ne pouvait pas être dénié en souveraine, a conservé cette qualité à travers tous les gouvernements qui se sont succédé ; que les lois de la révolution sur la suppression des mainmortes, la nationalisation de leurs biens, et la nouvelle organisation des services publics, sont demeurées sans application pour elle, et qu'aujourd'hui encore elle conserve son existence propre qui ne pourrait être modifiée que par la loi ; qu'enfin l'acte du pouvoir exécutif qui lui retirerait, soit la propriété, soit même l'administration de ses biens, serait illégal.

Mais nous pensons aussi, comme il s'agit d'un établissement d'utilité, qui, comme tel, fait partie du domaine national, que le Gouvernement a le droit et qu'il lui incombe le devoir d'en surveiller l'administration et la direction, et de le ramener à l'observation de ses statuts et des conditions de son octroi.

Nous sommes donc d'avis qu'il convient d'inviter l'évêque de Bruges et le conseil communal d'Ypres à nommer des délégués à l'effet de diriger l'administration de la fondation, d'en recevoir périodiquement les comptes, d'aviser au moyen de faire exécuter la volonté de la fondatrice et les conditions de l'octroi de Marie-Thérèse et de tirer ainsi de l'établissement le plus de fruit possible pour l'éducation et l'instruction des filles pauvres de la ville d'Ypres.

Le Gouvernement pourrait aussi, même en vertu des conditions de l'octroi, exiger la communication des comptes, soit directement, soit par l'intermédiaire de la députation permanente du conseil provincial, afin d'être à même de contrôler par lui-même la marche de l'établissement.

Agrérez, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de notre haute considération.

Le Rapporteur,

Signé, PASQUET.

Le Membre faisant fonction de Président,

Signé, GUSTAVE BOSQUET.

Le Secrétaire,

Signé, HACHEZ.

VII

Au Gouverneur de la Flandre occidentale.

Bruxelles, le 21 août 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il existe dans la ville d'Ypres une fondation dite de Lamotte, créée par une dame Van Zuntpeene, en vertu d'un octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du 9 septembre 1766, et destiné à servir d'école primaire et d'atelier d'apprentissage.

Cet établissement est administré depuis 1808 par une congrégation religieuse, qui doit, aux termes de l'édit d'octroi, rendre ses comptes, tous les deux ans, à

des commissaires délégués par l'évêque diocésain et par le magistrat d'Ypres, et assistés d'un parent de la fondatrice.

En 1842, sur les instructions du Département de la Justice, ces commissaires ont été désignés et sont entrés en fonction ; mais il ne leur a plus été remis de compte depuis l'exercice 1856-1857.

Dans un rapport du 6 juin 1861, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, qui me l'a renvoyé, le collège échevinal d'Ypres réclame la réorganisation de l'école dont il s'agit, par le motif que sa situation actuelle n'est en harmonie ni avec la volonté de la fondatrice, ni avec la législation en vigueur.

Après avoir mûrement examiné cette affaire, je pense que l'administration économique et financière de l'établissement revient au bureau de bienfaisance d'Ypres, et la direction comme la surveillance de l'enseignement à l'autorité communale de cette ville ; mais qu'il convient de différer cette réorganisation jusqu'à l'adoption de la loi projetée sur les fondations d'instruction publique.

Toutefois, en attendant, comme il appartient au Gouvernement de veiller à ce que les fondations ne soient pas détournées de leur destination primitive, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter MM. les commissaires-délégués à se faire rendre, sans retard, les comptes des deux exercices 1858 et 1859, 1860 et 1861.

Veuillez, en outre, adresser à la congrégation qui administre l'école les observations suivantes :

1° Contrairement à la défense textuelle de l'édit d'octroi, l'établissement est devenu un véritable couvent, à raison du nombre excessif des religieuses, dont l'entretien doit absorber une grande partie des revenus. Ce nombre, qui d'abord ne pouvait être que de quatre, fut porté à huit en 1776, et plus tard, par édit du 30 mars 1786, abandonné à l'appréciation du magistrat d'Ypres ; il était de dix en 1789. Aujourd'hui il y a vingt-cinq sœurs et une novice, alors que l'établissement n'est fréquenté que par deux cent cinquante jeunes filles environ. Il importe donc, avant tout, de ramener le nombre des institutrices dans les limites du nécessaire ;

2° La fondatrice a entendu créer, en même temps qu'un atelier d'apprentissage, une école d'instruction primaire. Or, l'établissement est devenu presque exclusivement un atelier, puisque, sur onze ou douze heures que les enfants y passent, on ne leur donne l'instruction que pendant une heure, et seulement de jour à autre. Il y a donc lieu de faire une part beaucoup plus large à l'enseignement primaire ;

3° Les distributions de prix ordonnées par la fondatrice ont cessé d'être faites ; elles devraient être reprises ;

4° Enfin, il paraît que de fortes retenues sont opérées sur le produit du travail des enfants, produit qui leur est formellement alloué par l'acte de fondation. Ce serait là un fait grave, sur lequel, Monsieur le Gouverneur, j'appelle votre surveillance toute spéciale.

Je vous prie de tenir fermement la main à ce qu'il soit mis un terme à ce que cet état de choses présente de contraire à l'acte de fondation.

Je ne doute pas, au surplus, que la congrégation qui administre et dirige l'école ne s'empresse d'entrer dans les vues du Gouvernement ; dans le cas

contraire, je ne pourrais attendre l'avènement d'une nouvelle loi sur les fondations, pour proposer à Sa Majesté de réorganiser l'établissement en conformité des lois et règlements en vigueur.

Je joins ici sept pièces qui étaient annexées audit rapport du collège échevinal d'Ypres, et que je vous prie de vouloir bien renvoyer à ce collège.

La fondation Vanzuntpeene a fait l'objet de la lettre d'un de vos prédécesseurs en date du 17 septembre 1842, 1^{re} division, n° 34081.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

VIII

A M. le Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 15 septembre 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie de tout point aux mesures que vous venez de prescrire relativement à la fondation d'instruction primaire de la dame *Van Zuntpeene*, à Ypres, en attendant l'adoption de la loi projetée sur les fondations d'instruction publique.

Cette affaire a fait l'objet de votre dépêche du 21 août dernier, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 1399.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, ALP. VANDENPEEREBOOM.

IX

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

Ypres, le 5 décembre 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à vos deux missives, respectivement des 29 août et 25 novembre 1862, 4^e division, n° 3502, nous avons l'honneur de vous informer que le compte de l'exercice 1858-1859 de la fondation dite de La Motte, en notre ville, nous est parvenu et nous nous empressons de vous le transmettre ci-joint.

Pour ce qui regarde le compte de l'exercice 1860-1861, nous l'avons réclamé aux commissaires délégués de ladite fondation et, aussitôt sa réception, nous aurons soin de vous l'adresser également.

Quant aux autres recommandations contenues dans la dépêche ministérielle

du 21 août 1862, qui nous est parvenue avec votre dite lettre du 29 août dernier, nous aviserons aux moyens d'y satisfaire.

Nous ne pouvons cependant nous dissimuler que nous devons procéder avec prudence et ménagement même, pour ce qui regarde la réduction du nombre des institutrices; car il est à remarquer que toutes les religieuses qui se trouvent actuellement à l'institution de La Motte, y sont entrées avec la persuasion d'y passer le restant de leur vie.

Une tolérance de plus d'un demi-siècle a fait tomber en désuétude les prescriptions de l'édit de fondation qui fixent le nombre des institutrices et qui défendent d'ériger l'institution en monastère.

Nous prévoyons donc des difficultés, des résistances même, mais nous saurons au besoin remplir notre devoir avec une prudente fermeté.

Quant aux autres mesures indiquées dans la prédite dépêche ministérielle, nous les ferons exécuter successivement, et nous croyons bien de pouvoir y parvenir sans employer d'autres moyens que la persuasion.

Agréez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
DE COBT.

Les Bourgmestre et Échevins,
BEKE.

FONDATION DE JACQUES FRANÇO (HAINAUT).

I

A M. le Commissaire d'arrondissement, à Ath.

Mons, le 6 février 1858.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai eu l'honneur de vous rappeler, pour la quatrième fois, le 28 décembre 1857, la lettre, en date du 6 mai dernier, par laquelle je vous ai renvoyé, approuvés par la députation permanente, les comptes de 1856 des fondations de bourses d'études Francq et Masure, en vous priant d'engager les administrateurs à solliciter de la députation permanente l'autorisation nécessaire pour remployer les reliquats et à exiger des receveurs un peu plus de diligence dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Comme cette lettre est, jusqu'aujourd'hui, restée sans réponse, je vous prie, Monsieur le Commissaire, de vous enquerir des motifs de retard et de me les faire connaître par le retour du courrier.

Le Gouverneur,
Signé, TROYE.

II

Ath, le 7 février 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche d'hier et de vous faire connaître que si le reliquat des comptes de 1856 des fondations de bourses Francq et Robert Masure, n'a pas été employé, c'est sur l'observation, qui m'a paru fondée, que ce emploi eût constitué les receveurs en avance pour les paiements à faire aux boursiers, en 1857, ou que les reliquats, alors, eussent été trop minimes pour en faire l'objet d'un placement à intérêts.

Les comptes de 1857 vont bientôt se rendre : l'examen de ces comptes permettra de décider si, réellement, un placement peut être fait, et alors les administrateurs-collateurs s'empresseront de le faire (1).

Le Commissaire d'arrondissement,

RAOUT.

III

Extrait d'un rapport du gouverneur du Hainaut, en date du 10 janvier 1862.

Les administrateurs de la fondation Jacques Francq montrent parfois de la négligence dans l'accomplissement du mandat qui leur est confié. Ainsi pour obtenir le compte de 1859, on a dû adresser au propriétaire neuf lettres de rappel.

La députation ayant exigé l'emploi de l'excédant du compte de 1865, qui lui avait paru trop considérable pour rester improductif, on s'est vu dans l'obligation d'adresser cinq lettres de rappel avant d'obtenir une réponse qui satisfait à la décision de ce collège. Pour la production du compte de 1858, neuf lettres de rappel ont également été adressées, et le compte n'est parvenu que dans le courant de décembre. Un nouveau receveur ayant été nommé le 23 mars 1860, on espère qu'il apportera plus d'exactitude dans le service.

Il y a quelques années, les administrateurs ont conféré à un seul étudiant les deux bourses de cette fondation.

FONDATION VERBESSEMS, A MOLHEM-BOLLEBEEK.

Par acte du 16 novembre 1821, les époux Verbessems ont fait donation à la fabrique de l'église de Molhem-Bollebeek (Brabant) d'une maison de campagne

(1) Voir la pièce suivante.

avec jardins, avenues, vergers et terres, d'une contenance de 2 bonniers 12 verges et 14 aunes, ancienne mesure, à la charge d'y établir une école et un atelier de travail pour les pauvres de la commune.

Aujourd'hui l'établissement est converti en couvent, avec pensionnat de demoiselles. Il y a douze religieuses. (Almanach royal de 1866.)

On y instruit les filles pauvres de la commune, au nombre de 62, chiffre officiel, relevé dans les registres du Département de l'Intérieur.

FONDATION POTTIER, A RUMES.

Par donation de 1708 et testament de 1711, Charles Pottier a fondé, à Rumes (Hainaut), une école primaire pour les jeunes filles pauvres, désignant, comme administrateurs, les curés de Rumes, Mouchin et Esplechin.

Il résulte de l'analyse du dossier que les biens de cette fondation sont passés dans les mains des dames de la Sainte-Union, vers 1840, et que celles-ci ont rebâti l'école à leurs frais, mais en y annexant un couvent.

Elles sont au nombre de sept, d'après l'Almanach royal de 1864.

BIENS DES ANCIENNES SÉPULCRINES A JUPILLE.

Par arrêté du 18 juillet 1856, M. Nothomb, Ministre de la Justice, a déchargé M. Moxhon, à la demande de celui-ci, des fonctions d'administrateur.

Cet arrêté avait été précédé de la correspondance suivante entre M. Nothomb et son collègue M. de Decker, Ministre de l'Intérieur.

Lettre de M. Nothomb à M. de Decker, du 1^{er} avril 1856.

« Ces revenus paraissent devoir être affectés à l'enseignement des enfants pauvres de la commune de Jupille.

» Dans cet état de choses, comme il y a grande analogie avec la fondation des dominicaines de Theux, je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner si on ne pourrait pas agir dans l'affaire de Jupille, comme il a été statué à l'égard de la fondation prémentionnée. »

Réponse de M. de Decker, 12 juillet 1856.

« J'estime avec vous qu'il y a lieu d'affecter à l'instruction des enfants pauvres les revenus de l'ancien couvent des sépulcrines, à Jupille, lesquels sont maintenant sans emploi.

» Ainsi que vous le faites observer, Monsieur le Ministre, l'affaire en question se présente dans les mêmes conditions que celle relative aux ex-dominicaines de Theux, dont les revenus reçoivent une destination identique. Dès lors il importe de lui donner la même solution.

» Mais, je vous prie de vouloir bien au préalable statuer sur la démission de M. Moxhon, notaire, à Liège, de ses fonctions d'administrateur, après quoi il conviendra, me semble-t-il, comme on l'a fait pour Theux, de confier la gestion des biens à l'autorité communale. »

Lettre de M. de Haussy, Ministre de la Justice, à M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, en date du 12 janvier 1849.

« Vous me demandez si l'on peut dessaisir la commission administrative de cette école de son droit de surveillance et d'administration proprement dite, pour le transporter sur le chef de la commune.

» L'affirmative ne me paraît pas douteuse. En effet, la loi du 3 frimaire an VI, art. 12, qui supprime les maisons religieuses, dont l'institution avait pour objet l'éducation publique, déclara, tout en maintenant ces écoles dans la jouissance de leurs biens, qu'elles seraient administrées conformément aux lois.

» Cela posé, vous voudrez bien remarquer, que l'enseignement donné dans la maison de Theux, avant la révolution française, était purement élémentaire ou primaire; en outre que les mesures dont cet établissement a été l'objet sous le gouvernement précédent n'avaient qu'un caractère provisoire: cela résulte de l'arrêté royal du 4 février 1824, art. 4. Aujourd'hui que l'enseignement primaire est complètement organisé, je pense qu'il est temps de recourir à la légalité, et j'estime, en conséquence, que la gestion des biens et la direction de l'école doivent être entièrement abandonnées à l'autorité communale, conformément à la loi du 23 septembre 1842. »

FONDATION DE FROIDMONT.

1

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le procès-verbal d'adjudication à bail, moyennant le fermage de douze cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-trois centimes, de diverses parties de biens appartenant à la fondation des bourses d'Eustache et Libert de Froidmont, passé devant le notaire Leroux, notaire résidant, le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq et visé favorablement par les bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, proviseurs de ladite fondation.

Expédition de la présente approbation sera adressée au notaire instrumentant, une autre expédition sera adressée à l'administration intéressée par l'intermédiaire

de MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Tournai, proviseurs de ladite fondation.

En séance, à Mons, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-six.

Le Greffier,
Signé, DUFOUR.

Le Président,
Signé, TROYE.

II

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le procès-verbal de location de 22 parcelles de terre, moyennant le fermage total de fr. 4,162-48, appartenant à la fondation de bourses d'étude Libert et Eustache de Froidmont. passé devant le notaire Dauphin, résidant à Visé, le 23 août 1864, aux conditions du cahier des charges approuvé.

Expédition de la présente approbation sera adressée au notaire instrumentant, une autre expédition sera adressée à la commission provinciale des bourses d'étude.

En séance, à Mons, le 24 avril 1866.

Le Greffier,
Signé, DUFOUR.

Le Président,
Signé, TROYE.

FONDATION DE HAUTPORT.

Extrait d'un rapport du gouverneur du Hainaut, en date du 10 janvier 1862.

Cette fondation dont le revenu est supérieur à 17,000 francs, n'en consacre qu'une partie au paiement des bourses. C'est en vain que l'on chercherait à arguer de la pénurie d'ayants droit pour justifier cette manière d'agir, puisque le fondateur, appelle en dernière ligne, au bénéfice de la fondation, les jeunes gens issus de parents pauvres mais honnêtes de quelque localité qu'ils soient.

L'exclusion de cette dernière catégorie d'ayants droit est un fait qui a déjà fixé l'attention de l'autorité, mais qu'elle se voit impuissante à réprimer.

FONDATION VAN RIVIEREN.

Après s'être vivement opposé au rétablissement de la fondation Van Rivieren le sieur....., de Tirlemont, parent du fondateur, sollicita et obtint à titre de

parent, les fonctions d'administrateur-collateur. Son opposition se fondait surtout sur ce qu'il considérait la fondation comme une propriété de famille; il est bon de noter aussi que tous les biens étaient en sa possession.

Nommé administrateur, le sieur.... donna sa démission (afin de conserver entiers, dit-il, tous ses droits à faire valoir la prescription à l'égard des rentes qu'il doit personnellement à cette fondation).

(Lettre de la députation permanente du Brabant, du 29 novembre 1837.)

On eut beau employer mille moyens, la famille... refusa de restituer les biens en sa possession. Les villes de Diest et d'Arschot, intéressées, refusèrent de courir les chances d'un procès.

FONDATION JACQUET.

La fondation Jacquet a établi : 1° une fondation de bourses d'études et 2° une école primaire.

Il résulte du volumineux dossier de cette fondation, ainsi que des rapports de la députation permanente sur les comptes de 1839 et des années suivantes, que les administrateurs des bourses instituées, en 1838, par l'arrêté de rétablissement (4 prêtres et un parent), avaient non-seulement installé les petits-frères dans l'école primaire fondée par Jacquet, mais encore laissé absorber par ces religieux :

- 1° Tout le revenu de la fondation de l'école;
- 2° Un subside communal de 600 francs par an ;
- 3° Tout le revenu de la fondation de bourses (consacrée à l'étude des humanités et des sciences supérieures); de sorte que celle-ci demeurait stérile.

BIENS DES ANCIENNES RÉCOLLETTINES, A HERVE.

I

Bruxelles, le 20 juin 1855.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie du projet d'arrêté que je me propose de soumettre à la sanction du Roi, pour terminer l'affaire des Récollettines, de Herve. Par suite de cet arrêté, ces religieuses continueront, conformément à la loi du 15 fructidor an IV, à jouir des bâtiments du couvent et des revenus qui sont attachés à leur établissement, et comme, aux termes de l'art. 20 de notre Constitution, elles peuvent s'adjoindre de nouvelles sœurs, il sera en leur pouvoir de perpétuer leur institution et cette jouissance.

Je dois vous faire remarquer, Monseigneur l'Évêque, que si elles n'usaient pas de cette dernière faculté, à la mort de la dernière de ces religieuses, le Gouvernement aurait à prendre de nouvelles dispositions qui seraient, sans doute, conformes aux intentions des fondateurs pour l'instruction des jeunes filles par des religieuses. Mais une disposition de cette nature serait prématurée dans l'état actuel des choses.

J'ai également l'intention de faire remplacer l'arrêté royal, périmé du 30 septembre, par lequel une somme de 2,000 florins a été accordée à l'école moyenne de Herve, par une nouvelle disposition royale, qui allouera pareil subside pour réparer le collège, dit de Marie-Thérèse, en cette ville. Je compte, Monseigneur l'Évêque, sur les assurances que vous m'avez données, par votre lettre du 6 avril dernier, relativement au paiement des souscriptions faites pour le rétablissement de ce collège, vu que c'est un puissant moyen de prévenir toute discussion dans cette commune.

Vous remarquerez qu'en rapportant l'arrêté qui affecte le bâtiment des récollettines au collège et en établissant ces dernières dans un autre local, on termine pour l'avenir toute contestation qui aurait pu surgir de nouveau de ce chef et on satisfait tout à la fois aux deux intérêts.

Cette manière de procéder est en tout point conforme à l'avis de la commission des fondations pour les études, et j'espère, Monseigneur l'Évêque, qu'elle obtiendra aussi votre assentiment.

Je terminerai cette affaire dès que j'aurai reçu votre réponse.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE THEUX.

II

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous prie d'agréer mes remerciements sincères de la communication que vous avez bien voulu me faire, en date du 20 de ce mois, 7^e direction, n° 1810, du projet d'arrêté que vous vous proposez de soumettre à la sanction du Roi, pour terminer l'affaire des récollettines, de Herve. S'il m'était permis de proposer quelque observation, j'aimerais voir ajouter à l'art. 2 aux mots : *conformément à la loi, ceux-ci, et aux intentions des fondateurs.*

Je suis persuadé que, moyennant cet arrêté, l'affaire s'arrangera, et je renouvelle les assurances que j'ai données le 6 avril dernier, que les souscriptions pour le rétablissement du collège seront versées dès qu'il en sera besoin.

Recevez, etc.

Signé, CORNEILLE, évêque de Liège.

III

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 janvier 1830, par lequel le couvent des religieuses récollettines, à Herve, a été affecté provisoirement à l'usage de l'école moyenne à établir dans cette commune;

Vu l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV ⁽¹⁾, qui porte : « Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les maisons de religieuses, dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades, lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent; »

Vu les diverses pièces produites tant par la régence de Herve, que par les sœurs récollettines;

Vu l'avis de la députation des états de la province;

Vu l'avis de la commission pour les fondations d'instruction publique;

Considérant qu'aux termes de la loi du 15 fructidor an IV, les sœurs récollettines ont droit à la jouissance des bâtiments et revenus de leur ancien couvent, et qu'elles doivent en conserver l'administration;

Considérant qu'il importe de maintenir, en faveur de l'instruction primaire, l'affectation des propriétés dont il s'agit, résultant des actes de fondation;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 janvier 1830, contraire à ces dispositions, n'a point force obligatoire, qu'il ne contient d'ailleurs qu'une disposition provisoire essentiellement révocable, et qu'il n'a pu conférer aucun droit acquis à la régence de Herve;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 15 janvier 1830, par lequel le couvent des Récollettines, de Herve, a été mis provisoirement à la disposition d'une école moyenne à établir dans cette commune, est rapporté.

ART. 2. Les bâtiments et les revenus dudit couvent des Récollettines, de Herve, continueront à être conservés à l'instruction primaire, conformément à la loi et aux intentions des fondateurs.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 19 août 1835.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, DE THEUX.

(1) Cet article a été expressément abrogé par l'art. 12 de la loi du 3 frimaire an VI, portée spécialement pour la Belgique.

FONDATION DE HAUTPORT.

I

Séance de MM. les administrateurs, du 12 mars 1865.

Présents : MM. Théodore Picquard, curé-doyen de Saint-Julien, à Ath ; comte Édouard de Rouillé, propriétaire à Ormeignies, et Charles-Joseph-Raymond Lor, juge de paix du canton d'Ath, administrateurs.

LES ADMINISTRATEURS,

Considérant qu'il est de toute équité que les frais de voyage des administrateurs étrangers à la ville d'Ath, siège de l'administration de la fondation, leur soient remboursés ;

Considérant que M. de Hautport, par son testament, a fixé à 50 florins l'indemnité à allouer aux administrateurs pour leur présence à la reddition des comptes, et que cette somme, eu égard à la diminution de la valeur monétaire et aux réunions fréquentes des membres de la fondation, peut aujourd'hui être équitablement portée à trois cents francs.

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Les frais de voyage des administrateurs étrangers à la commune leur seront remboursés chaque année sur simple état certifié par eux sincère et véritable.

ART. 2. Une somme de « trois cents francs sera répartie, à la fin de chaque année, entre tous les administrateurs, en proportion des actes de présence de chacun d'eux aux réunions de l'administration de la fondation. »

Expédition des présentes sera transmise à l'autorité supérieure, à fin d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Ath, les jour, mois et an que dessus.

Signé, TH. PICQUARD ; comte ED. DE ROUILLÉ, et LOR.

II

Il résulte de la lettre des administrateurs-collateurs de la fondation de de Hautport, en date du 4 janvier 1865, que l'élève a obtenu une bourse pendant sept ans.

D'autre part, il ressort de la lettre de cet élève, en date du 7 mars 1865, que le chiffre annuel de sa bourse a varié de 500 à 800 francs, soit en moyenne. fr. 650

Soit pour sept années, fr. 4,550

Report. fr. 4,550,

On voit par les rapports de la députation permanente sur les comptes,
que le même boursier a reçu :

En 1857-1858, sur les revenus de la fondation Thomassen, une bourse de	300
Même année, une bourse sur les revenus de la fondation De Houst. . .	300
En 1858-1859, sur la fondation Thomassen	300
— — De Houst	330
En 1859-1860, — Thomassen	300
— — De Houst	300
En 1860-1861, — Thomassen	300
En 1861-1862, — —	500
En 1862-1863, — —	500
Total.	fr. 7,680

L'élève étudiait la pharmacie.

FONDATION DESORBAIS.

*Extrait du compte des revenus de la fondation de bourses pour l'année 1864,
rendu par le sieur Pierre-Joseph Douniau, receveur de cette fondation.*

DÉPENSES.

TITRE III.

Remploi. Lettres de gages de la Société de Crédit foncier, établie à Bruxelles,
savoir :

1 ^o Lettre de gage, série C., n° 467, à 5 p. %	fr. 500
2 ^o — série B., n° 1897, à 4 ³ / ₅ p. %	100
Total.	fr. 600

BIENS DES ANCIENNES DAMES ANGLAISES.

Arrêté royal du 2 décembre 1828 (traduction).

Nous GUILLAUME, etc.

Revu notre arrêté du 25 avril 1827, n° 37, par lequel notre Ministre de
l'Intérieur a été autorisé à réorganiser la fondation connue sous le nom de *Dames*

Anglaises, à Liège, de telle sorte qu'une école gratuite et une école-pensionnat seront ouvertes en faveur des jeunes demoiselles qui se destineraient à devenir de bonnes institutrices, et ce, sous la condition que ces écoles seront établies de préférence en la ville de Liège, si, toutefois, l'administration communale consent à accorder un local convenable pour le service de cette fondation ;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, du 27 avril dernier, n° 53, auquel se trouve joint une délibération du conseil communal de Liège, de laquelle il résulte que la ville ne peut fournir le local nécessaire pour l'établissement desdites écoles ;

Considérant qu'il résulte de cette circonstance la nécessité de donner une autre destination au revenu de ladite fondation ;

Voulant ne pas priver plus longtemps l'instruction publique de ces revenus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° En attendant, et jusqu'à ce que nous ayons ultérieurement disposé sur cet objet, le chef du département de l'instruction établira des bourses d'étude, qui pourront être moindres, mais ne s'élèveront qu'à 300 florins au plus, et qui serviront au paiement de frais d'école.

2° Ces bourses seront conférées, pour un terme à fixer par le chef du département de l'instruction, à des jeunes filles de familles probes et honnêtes, qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite, leur attention et leur application dans leurs études, et dont les parents ou tuteurs ne possèdent point de moyens suffisants pour subvenir aux frais de leur entretien.

Ces bourses seront accordées de préférence à des jeunes filles qui, possédant les qualités ci-dessus mentionnées, se destinent à l'état d'institutrice, ou qui appartiennent à des familles qui ont rendu des services à l'État.

3° Ces bourses et argent d'école pourront être distribuées par le chef du département de l'instruction publique en faveur de jeunes filles qui, dans les écoles inférieures de l'État, auront témoigné le désir d'être formées et instruites pour devenir institutrices.

4° Les biens et recettes de cette fondation de bourses seront régis conformément aux dispositions de notre arrêté du 2 décembre 1823 (*Journal officiel*, n° 49) et seront gérés par un administrateur-receveur à nommer par le chef du département de l'instruction.

Expédition du présent sera transmise, etc.

II

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les soussignées, dames Bénédictines sur Avroy, à Liège, prennent la liberté de vous exposer au nom de leur communauté, reconnue comme corps enseignant, par arrêté royal du 1^{er} octobre 1822, n° 68, qu'elles ont eu infiniment de la peine à conserver à l'instruction publique leur belle et ancienne abbaye; qu'elles

se sont imposé tous les sacrifices possibles, pour y parvenir, et qu'en ce moment la communauté reste encore grevée de plus de cinquante mille francs; que cet état de gêne n'a pas permis jusqu'ici d'organiser convenablement ce vaste établissement et de donner à l'instruction tous les développements désirables; qu'étant réduites à exister de la pension des élèves et de la rétribution des externes, elles se sont constamment vues dans l'impuissance d'y établir les améliorations projetées depuis longtemps; qu'elles ont eu plusieurs fois l'intention de s'adresser au Ministère, pour obtenir un subside qui puisse les aider à mettre à exécution leurs projets, et que tel est encore le motif de cette requête; qu'elles se sont dit qu'il se pourrait bien, que M. le Ministre eût encore à sa disposition quelques restes de revenus d'anciennes corporations religieuses enseignantes demeurés sans affectation spéciale et qui pourraient recevoir utilement cette destination; que cette supposition leur paraissait d'autant moins invraisemblable, qu'il existait autrefois en cette ville plusieurs établissements de ce genre, et que le leur est encore le seul légalement rétabli; qu'elles se borneront à citer l'établissement des Dames anglaises, autrefois établi dans notre quartier et absolument analogue au leur par sa destination; qu'elles sont intimement convaincues que M. le Ministre, dans la vue d'assurer, d'une manière stable et permanente, l'instruction et l'éducation religieuses des jeunes personnes du sexe, en cette ville, et de former de bonnes institutrices, ne se refusera pas à venir à leur secours, soit en affectant à leur communauté d'anciens revenus de corporations enseignantes éteintes, soit en y créant des bourses pour former de bonnes institutrices, soit enfin par forme de subside à charge du budget de l'instruction publique.

Dans cet espoir, elles prient Monsieur le Ministre d'agréer, etc.

Liège, le 24 décembre 1858.

Signé, N. BECKEN, C. KEUTGEN, C. BURTIN.

III

Liège, le 2 janvier 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 1^{er} de ce mois, de la 1^{re} division, que la requête des dames Bénédictines sur Avroy, à Liège, nous semble mériter un accueil favorable de la part du Gouvernement, d'autant plus que cet établissement a d'ailleurs une similitude parfaite avec celui des Dames anglaises autrefois établi dans le même quartier. Ses statuts, approuvés par le Gouvernement, lui imposent l'obligation de se livrer en tout temps à l'instruction et à l'éducation des jeunes personnes du sexe, tant internes qu'externes; dès lors n'est-il pas à désirer que ces sortes d'établissements soient mis à même de former convenablement des institutrices qui puissent faire fleurir l'instruction et l'éducation, tant sous le rapport religieux que scientifique? Et les communautés religieuses n'ont-elles pas seules la fixité requise pour produire le bien? Nous espérons, en conséquence, que le Gouvernement voudra bien

seconder les vues bienfaisantes de ces dames, et les mettre à même d'exécuter les améliorations projetées dans ce beau et vaste établissement.

Signé, CORNEILLE, évêque de Liège.

IV

Liège, le 9 janvier 1839.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu, avec votre lettre du 1^{er} janvier courant, 1^{re} division, une requête adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères par les dames Bénédictines de Liège, tendant à obtenir un subside. Cette lettre m'a été rappelée par votre lettre du 5, et, au moment où je vous écris, m'arrive une seconde lettre de rappel de ce jour.

Ne connaissant point personnellement cette institution dans les détails, j'ai dû moi-même recourir à un ami pour vous répondre.

L'institution des dames Bénédictines est déjà ancienne; de 1810 à 1820 elle était connue comme l'une des meilleures qui existassent à Liège; des dames occupant un haut rang dans la société y ont reçu leur éducation, et c'est de cette institution que M^{lle} Vaust est sortie pour fonder son établissement, qui jouissait d'une réputation méritée.

Le grand nombre d'institutions nouvelles qui ont surgi à Liège depuis, a enlevé aux dames Bénédictines partie de leurs élèves, et aujourd'hui ces dames n'ont que six pensionnaires et une trentaine d'élèves externes habitant la ville; elles sont encore sept religieuses enseignantes, de l'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans.

On y enseigne les langues française, flamande et allemande, d'après les meilleurs auteurs et d'après les méthodes perfectionnées, l'arithmétique, l'histoire en général, la géographie, la tenue de livres et tout ce qui est essentiel à la bonne éducation des demoiselles, tant sous le rapport religieux que sous le rapport scientifique.

Le couvent est vaste, il y a de beaux jardins dans un site sain et agréable; mais il exige de grandes réparations annuelles, et, si je suis bien informé, une dette de 40 à 60 mille francs pèserait encore sur l'établissement.

La jeune supérieure semble douée de toutes les qualités nécessaires pour diriger une bonne maison d'éducation, et si le Gouvernement peut lui venir en aide, soit par un subside, soit par des fondations de bourses ou autrement, je pense qu'il fera par là un acte utile à l'instruction publique.

Le Commissaire d'arrondissement,

Signé, DEMONCEAU.

LÉOPOLDI, ETC.

Vu la requête des dames Bénédictines, institutrices sur Avroy, à Liège, tendante à ce que certains revenus, affectés à l'instruction publique, et notamment ceux de la communauté des Dames anglaises, autrefois établies à Liège, soient employés au soutien et à l'amélioration de leur institution ;

Considérant que, par l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV ⁽¹⁾, les maisons de religieuses, dont l'institut même avait pour objet l'instruction publique, ont été exceptées de la suppression prononcée contre les maisons religieuses en général et maintenues dans le droit d'administrer les biens qui lui appartenaient ;

Qu'en exécution d'un arrêté des consuls, du 18 ventôse an IX, maintenant les institutions vouées à l'éducation de la jeunesse, et d'une décision ministérielle du 5 frimaire an X, qui appliquait cette mesure à l'établissement des Dames anglaises, à Liège, le préfet du département de l'Ourthe a, par son arrêté du 3 fructidor suivant, ordonné la levée du séquestre mis sur les biens de cet établissement et en a rendu la jouissance aux religieuses, sous la condition expresse de remplir le but de leur institution en venant reprendre leur enseignement ;

Que ces dames, retirées en Angleterre à l'époque de la révolution du pays de Liège, n'étant point rentrées en Belgique et ayant ainsi omis de remplir la condition ci-dessus énoncée, un administrateur provisoire fut chargé, en 1823, de la gestion des biens de l'établissement, et un arrêté ministériel disposa que la jouissance des biens serait rendue aux religieuses, si, rentrant dans le pays, elles y reprenaient l'enseignement ;

Que cette condition, demeurant toujours inexécutée, un arrêté royal du 23 avril 1827 autorisa le Ministre de l'Intérieur à réorganiser l'institution des Dames anglaises, de manière qu'elle formât une école et un pensionnat pour les jeunes demoiselles, où l'on s'attacherait à former de bonnes institutrices, à établir de préférence à Liège, si la ville fournissait un local ;

Que cet arrêté, n'ayant pu recevoir son exécution, faute de local fourni par la ville, un nouvel arrêté royal, du 27 août 1828 autorise le Ministre de l'Intérieur à disposer, jusqu'à nouvelle décision, des revenus de l'établissement, en bourses n'excédant pas 300 florins, au profit des jeunes filles se destinant à l'enseignement ;

Que la demande des dames Bénédictines, dont l'institution est de tout point analogue à celle des dames Anglaises, permet actuellement d'exécuter l'arrêté royal du 23 avril 1827 ;

Vu ledit arrêté et l'art. 6 de celui du 26 décembre 1818 ;

Vu l'avis du gouverneur de la province de Liège, en date du 9 janvier dernier, et l'avis de la commission consultative des fondations d'instruction publique, en date du 27 février courant ;

(1) Article abrogé expressément par l'art. 12 de la loi du 5 frimaire an VI.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères ,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

ART. 1^{er}. Le revenu annuel des rentes, biens, droits et actions de l'établissement d'instruction publique des dames Anglaises, à Liège, autrefois tenu par une communauté de chanoinesses régulières, dites du Saint-Sépulcre, est affecté à l'établissement d'instruction publique des dames Bénédictines, sur Avroy, à Liège, à la charge, par ces dernières, de donner l'instruction aux jeunes filles, en suivant la volonté du fondateur, et en se conformant aux dispositions à établir par Notre Ministre de l'Intérieur dans un règlement complémentaire du présent arrêté, lequel sera soumis à notre approbation.

Toutefois, Notre Ministre de l'Intérieur pourra continuer aux titulaires actuelles, jusqu'à la fin de leurs études, la jouissance des bourses qui leur sont conférées sur ce même revenu dans d'autres établissements d'instruction publique, si elles continuent de les mériter par leur bonne conduite, leur application et leurs progrès.

ART. 2. Ladite affectation a lieu sous la réserve expresse que si les dames chanoinesses du Saint-Sépulcre, exécutant la condition imposée en l'an X par le préfet de l'Ourthe, et en 1823 par l'arrêté ministériel prérappelé, venaient à rouvrir en effet leur institution en Belgique, elles rentreraient, à partir de cette date, dans la jouissance et l'administration des biens de l'établissement, conformément à l'art. 20 de la loi du 13 fructidor an IV.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné le 26 février 1839.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Signé, DE THEUX.

VI

Bruxelles, le 16 mars 1840.

Au Roi.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'approbation de Votre Majesté un projet de règlement pour la fondation des dames Anglaises, de Liège.

Ce règlement, Sire, est rédigé en conformité de l'art 1^{er} de l'arrêté de Votre Majesté, du 26 février 1839.

Le Ministre,

Signé, DE THEUX.

VII

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 26 février 1839, relatif à l'affectation du revenu de la fondation des dames Anglaises, à Liège, par lequel Sa Majesté l'a chargé de lui proposer les mesures réglementaires propres à assurer, au moyen de l'institution des dames Bénédictines de Liège, l'exécution des vues de ladite fondation,

Propose :

ART. 1^{er}. Les biens, rentes et actions de la fondation des dames Anglaises continueront d'être administrés et les comptes de cette fondation seront rendus conformément aux dispositions des arrêtés du 29 décembre 1818 et 2 décembre 1823, *Journal officiel*, n° 18 et 49.

ART. 2. L'institution des dames Bénédictines, à Liège, sera tenue de donner gratuitement l'instruction à autant de filles pauvres que les revenus nets de la fondation des dames Anglaises présenteront de fois la somme de 70 francs.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

Bruxelles, le 16 mars 1840.

Approuvé le présent règlement, pour faire suite à notre arrêté du 26 février 1839.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

Signé, DE THEUX.

VIII

Bruxelles, le 2 avril 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 18 mars dernier, 1^{re} division, n° 1522, 3043, vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer une copie de l'arrêté royal du 2 décembre 1828, qui autorisait le Département de l'Instruction publique à disposer des revenus de la fondation des dames Anglaises, à Liège, en faveur de jeunes filles peu favorisées de la fortune et qui se destinaient à la profession d'institutrice.

Cet arrêté a été rapporté par celui du 26 février 1839, qui transfère les revenus de la fondation aux dames Bénédictines, institutrices à Liège, à la condition de donner gratuitement l'instruction à autant de filles pauvres que lesdits revenus contiennent de fois 70 francs.

Maintenant que, depuis la promulgation de la loi organique de l'Instruction primaire, il entre dans l'ordre des devoirs du Gouvernement de favoriser autant

que possible la formation d'institutrices, il me paraît désirable, nécessaire même, Monsieur le Ministre, de rapporter la condition à laquelle a été subordonné le transfert des revenus des dames Anglaises aux dames Bénédictines de Liège, et de la remplacer de nouveau par la disposition de l'arrêté royal du 2 décembre 1828. Ce changement ne me semble pouvoir donner lieu à aucune objection, et l'arrêté royal du 26 février 1839 est maintenu; on veut seulement appliquer les revenus de la fondation d'une manière plus utile à l'enseignement primaire et partant à la société elle-même.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de soumettre à la sanction du Roi un projet d'arrêté rédigé dans le sens de ce qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

IX

Bruxelles, le 15 juin 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 28 avril dernier, 5^e division, L., n° 23714, concernant l'établissement d'instruction des dames Bénédictines à Liège, vous proposez de remplacer par les dispositions de l'arrêté royal du 2 décembre 1828, la condition à laquelle a été subordonnée le transfert des dames Anglaises à l'institution des Bénédictines.

Avant de prendre aucune décision au sujet de cette proposition, j'ai cru Monsieur le Ministre, devoir consulter de nouveau le comité institué près de mon Département pour les affaires de fondations de bourses. Le comité a été unanimement d'avis que le Gouvernement, par son arrêté du 26 février 1839, s'est rapproché autant que possible de la volonté du fondateur; que, par conséquent, il y a lieu de maintenir cet arrêté; qu'au surplus, les choses ne sont plus entières aujourd'hui, puisque les dames Bénédictines ont fait des dépenses considérables pour remplir les charges inhérentes à l'affectation, *consommée* au profit de leur communauté, des biens des dames Anglaises, et que ce serait réellement leur enlever un *droit acquis* que de distraire *même une partie* des revenus pour en créer des bourses d'instruction.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, que me référer à l'opinion émise par le comité consultatif dans cette affaire, et je suis persuadé que vous apprécierez les considérations sur lesquelles elle se fonde.

J'estime donc que l'arrêté du 26 février 1839 et le règlement du 16 mars 1840 doivent être maintenus.

La seule modification dont ils me paraissent susceptibles, dans l'état actuel des choses, consisterait à accorder, pour recevoir gratuitement l'instruction chez les dames Bénédictines, un droit de préférence, sur toutes les autres, aux jeunes

filles qui se destineraient à l'enseignement et qui réuniraient les qualités dont parle l'arrêté du 2 décembre 1848.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien m'informer si vous partagez ma manière de voir à cet égard.

Le Ministre,

Signé, D'ANEHAN.

X

Bruxelles, le 30 juin 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour pouvoir me prononcer sur l'arrangement que vous m'avez fait l'honneur de me proposer dans le dernier paragraphe de votre lettre du 13 juin courant, 1^{re} division, n° 1523/3043, je vous prie de me faire savoir si, réellement, comme je le présume, les jeunes filles que l'on placerait dans l'établissement des dames Bénédictines, à Liège. pour les former à l'état d'institutrice, doivent y recevoir, indépendamment de l'instruction, le logement et la nourriture, à titre gratuit, et si elles seront assimilées de tout point aux pensionnaires payantes. En cas d'affirmative, je ne pourrais que donner mon adhésion à l'arrangement proposé.

Il est entendu, Monsieur le Ministre, qu'on ne ferait profiter du bénéfice de la disposition que de jeunes demoiselles qui posséderaient déjà un certain degré d'instruction et qui appartiendraient à des familles honnêtes, mais peu favorisées de la fortune.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

XI

Bruxelles, le 10 juillet 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 juin dernier, 5^e division, n° 23714.

Il résulte évidemment des arrêtés royaux des 26 février 1839 et 16 mars 1840, dont des copies étaient jointes à ma lettre du 18 février 1842, que l'institution des dames Bénédictines, à Liège, n'est tenue qu'à donner gratuitement l'enseignement aux filles pauvres, et nullement à les recevoir comme pensionnaires dans cet établissement. Cependant, bien que ce soit là un *droit acquis* par cette institution, je pense qu'elle pourrait consentir à s'en départir en faveur de quelques élèves méritantes, qui se destineraient à l'enseignement et qu'il serait nécessaire qu'elle reçût comme pensionnaires, pour pouvoir mieux les former à l'état d'institutrice.

Si vous désirez, Monsieur le Ministre, que des ouvertures lui soient faites à cet égard, j'y consentirai volontiers.

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

XII

Bruxelles, le 17 juillet 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'apprends avec plaisir par votre lettre du 10 juillet courant, 1^{re} division, n° 3043-1522, que vous adhérez à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire le 30 juin dernier, et qui tend à appliquer les revenus de la fondation des dames Anglaises à la formation d'institutrices dans l'établissement des dames Bénédictines, à Liège.

Je vous prierai, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien donner suite au dernier paragraphe de votre lettre précitée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

XIII

Bruxelles, le 8 août 1845.

A Mgr l'Évêque de Liège.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Des arrêtés royaux des 26 février 1839 et 16 mars 1840 ont affecté les revenus de la fondation dite des dames Anglaises, à Liège, à l'institution des dames Bénédictines, en cette ville, à la charge de donner l'enseignement aux filles pauvres.

M. le Ministre de l'Intérieur exprime le désir, que je partage, Monseigneur l'Évêque, que cet établissement reçoive comme pensionnaires gratuitement, eu égard à cet avantage, et sur le même pied que les autres élèves, quelques jeunes personnes méritantes, appartenant à des familles honnêtes et peu favorisées de la fortune, qui se destineraient à l'enseignement, pour y être formées à la profession d'institutrices.

Je viens vous prier, Monseigneur l'Évêque, de me communiquer vos vues et l'opinion des dames Bénédictines à cet égard.

Agréez, Monseigneur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

XIV

L'Évêque du diocèse de Liège à M. le baron d'Anethan, Ministre de la Justice.

Liège, le 20 septembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 8 août dernier, de la 1^{re} division, n° 5043, que j'ai eu soin de communiquer aux dames Bénédictines, sur Avroy, à Liège, que je partage entièrement votre manière de voir au sujet de la fondation des dames Anglaises, à Liège, et que l'établissement des Bénédictines consent à recevoir gratuitement, comme pensionnaires, sur le même pied que les autres élèves, quatre ou cinq jeunes personnes méritantes, appartenant à des familles honnêtes et peu favorisées de la fortune, qui se destineraient à l'enseignement, pour y être formées à la profession d'institutrices.

Les dames Bénédictines se sont engagées à faire conster annuellement à votre département qu'elles ont fidèlement rempli cette obligation.

Recevez, etc.

Signé, JACQUEMOTTE, vic. gén.

XV

A M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 2 octobre 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer, par suite de votre lettre du 10 juillet dernier, que M. l'évêque de Liège vient de me faire connaître que, déférant à votre désir et au mien, qu'il partageait, les dames Bénédictines, à Liège, consentent à recevoir gratuitement, comme pensionnaires et sur le même pied que les autres élèves de leur établissement, quatre ou cinq jeunes personnes méritantes appartenant à des familles honnêtes, qui se destineraient à l'enseignement, pour être formées à la profession d'institutrices. Ces dames se sont engagées à faire conster annuellement à mon département qu'elles ont fidèlement satisfait à cet engagement qu'elles n'ont pas hésité à prendre.

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

XVI

Bruxelles, le 14 octobre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai reçu votre lettre du 2 octobre courant, 1^{re} division, n° 1522, par laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'informer que les dames Bénédictines, à Liège, consentent à recevoir gratuitement comme pensionnaires et sur le même pied que les autres élèves de leur établissement, quatre ou cinq jeunes personnes, pour les former à l'état d'institutrice, que ces dames se sont engagées en outre à faire conster annuellement à votre département qu'elles ont fidèlement satisfait à cette obligation.

Je prends la liberté de vous faire observer, Monsieur le Ministre, que, dans la conduite de cette affaire, il a toujours été entendu, de ma part, que la désignation des jeunes personnes qui jouiraient de la faveur dont il s'agit, serait faite par le Département de l'Intérieur. Je vous avoue, Monsieur le Ministre, que si ce dernier résultat n'est pas obtenu, je tiens assez peu à la concession faite par les dames Bénédictines de Liège; le moins que le Gouvernement puisse exiger dans cette circonstance, en retour des avantages considérables dont il a doté ledit établissement, c'est d'avoir le droit de désigner les jeunes personnes qui y seront formées à l'état d'institutrice.

Du reste, il me semble impossible, Monsieur le Ministre, que ces dames Bénédictines soulèvent la moindre objection contre cette demande du Gouvernement.

Je vous prierai, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire les démarches nécessaires, pour que cette affaire se termine dans le sens de ce qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

XVII

Bruxelles, le 8 novembre 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 23 octobre courant, 1^{re} division, n° 1522, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer la lettre que vous vous proposez d'adresser à M. l'évêque de Liège, au sujet des élèves institutrices que le Gouvernement demande à pouvoir placer gratuitement dans l'établissement des dames Bénédictines de ladite ville.

Je ne puis qu'approuver, Monsieur le Ministre, le contenu de cette lettre; sauf cependant la phrase finale du § 1^{er}, où vous dites que je ne nommerai aux places d'élèves institutrices que sur l'avis des dames Bénédictines.

Je désirerais que cette phrase pût être remplacée par celle-ci :

Le Ministre de l'Intérieur désire avoir la nomination des élèves boursières ;

toutefois, il ne les nommerait définitivement qu'après avoir entendu ces dames d'une manière officieuse. »

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renvoyer ce projet de lettre, en vous priant de vouloir bien le modifier dans le sens qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

XVIII

A Monsieur l'Évêque de Liège.

Bruxelles, le 11 novembre 1844.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 20 septembre 1843, vous m'avez informé que les dames Bénédictines, sur Avroy, à Liège, consentent à recevoir gratuitement comme pensionnaires et sur le même pied que les autres élèves, quatre ou cinq jeunes personnes méritantes appartenant à des familles honnêtes et peu favorisées de la fortune, qui se destineraient à la carrière de l'enseignement, pour y être formées à la profession d'institutrices. M. le Ministre de l'Intérieur, ayant le département de l'instruction publique, désire avoir la nomination des élèves boursières; toutefois il ne les nommerait qu'après avoir entendu ces dames d'une manière officieuse.

Je vous prie, Monsieur l'Évêque, de vouloir bien entendre ces religieuses, et de me communiquer ensuite leur réponse avec votre avis.

Agréez, etc.

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

XIX

l'Évêque du diocèse de Liège, à M. le Ministre de la Justice.

Liège, le 7 décembre 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à vos désirs, j'ai communiqué aux dames Bénédictines, sur Avroy, à Liège, votre dépêche du 11 novembre dernier, 1^{re} division, n° 1522, et que ces dames viennent de me faire parvenir les observations suivantes en réponse à la demande contenue dans votre susdite dépêche.

Ces dames commencent par faire observer qu'à leur avis l'établissement des

Bénédictines a un droit acquis aux revenus de la fondation des dames Anglaises, et qu'il n'est pas au pouvoir du département de l'instruction publique de changer à volonté cette fondation, en y ajoutant des conditions et des charges nouvelles.

Elles fondent cette observation sur ce que l'arrêté royal du 26 février 1839 a affecté le revenu annuel des biens et rentes des dames Anglaises à l'établissement d'instruction publique des dames Bénédictines, sur Avroy, à Liège, à la charge par celles-ci de donner l'instruction aux jeunes filles et de se conformer aux dispositions d'un règlement complémentaire de cet arrêté à établir par le Ministre de l'Intérieur avec l'approbation du Roi. Or le règlement complémentaire de l'arrêté précité a paru; il oblige l'institution des dames Bénédictines à donner gratuitement l'instruction à autant de filles pauvres que les revenus de la fondation des dames Anglaises présentera de fois la somme de soixante-dix francs. Telles sont les conditions et charges inhérentes à cette fondation, que les dames Bénédictines ont scrupuleusement respectées. Elles ont même dépensé des sommes considérables pour approprier convenablement les locaux nécessaires. Mais à peine ont-elles joui du revenu pendant deux ou trois ans, que M. le Ministre de l'Intérieur leur fait témoigner le désir d'y voir admettre gratuitement comme pensionnaires, et sur le même pied que les autres élèves, quatre ou cinq jeunes filles, pour y être formées à la profession d'institutrice.

Les dames Bénédictines ont déferé au désir de M. le Ministre de l'Intérieur, en consentant à recevoir gratuitement comme pensionnaires quatre ou cinq élèves et en faisant constater annuellement de l'accomplissement de ce nouvel engagement; depuis lors, une année s'est à peine écoulée, et voilà que M. le Ministre de l'Intérieur réclame le droit de nommer lui-même ces boursières. Une semblable concession, pourrait, dans la suite, placer la communauté des Bénédictines dans une très-fausse position vis-à-vis du département de l'instruction publique; ces dames croient donc devoir élever quelque difficulté à cet égard. D'autant plus qu'à leur avis une semblable concession pourrait porter atteinte à la discipline intérieure de la maison et nuire à l'autorité des maîtresses. Elles proposent, en conséquence, de soumettre à l'approbation de M. le Ministre la nomination des boursières, ou de lui présenter une liste au moins double de candidats, parmi lesquels M. le Ministre ferait son choix.

Je pense, Monsieur le Ministre, que la proposition des dames Bénédictines est acceptable et qu'elle est de nature à remplir les vues de M. le Ministre de l'Intérieur.

Recevez, etc.

Signé, CORNEILLE, évêque de Liège.

XX

Bruxelles, le 15 janvier 1845.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 4 janvier courant, 1^{re} div., n° 1522, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, en copie, une lettre de Mgr l'évêque de Liège,

en date du 7 décembre dernier, relative aux élèves institutrices que le gouvernement désire pouvoir placer gratuitement dans l'établissement des dames Bénédictines de Liège.

Il résulte de cette lettre que les religieuses dont il s'agit consentent à soumettre à l'approbation du chef du Département de l'Intérieur la nomination des boursières, et à lui présenter dans ce but une liste au moins double de candidats parmi lesquels il ferait son choix.

Quoique cet arrangement diffère jusqu'à un certain point de celui que j'avais proposé, je crois devoir, Monsieur le Ministre, y adhérer, pour arriver enfin à une solution. Je pense que le nombre des élèves institutrices à nommer par le Département de l'Intérieur, d'après cette règle, doit être fixé à six. Les boursières ne pourront jouir de cet avantage que pendant quatre années scolaires, au plus. A la fin de chaque année scolaire, une décision de M. le Ministre de l'Intérieur interviendra sur la proposition des dames Bénédictines, pour maintenir ces élèves dans la jouissance de la bourse pour l'année scolaire suivante.

La correspondance à échanger entre le Département de l'Intérieur et l'établissement, devra suivre la filière de l'autorité provinciale. Le gouvernement ratifiera le choix des jeunes personnes qui pourraient déjà être placées dans l'institution comme élèves boursières.

Si vous aviez encore, Monsieur le Ministre, à me communiquer quelques observations sur cette affaire, je vous prierais de vouloir bien me les adresser le plus tôt possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, NOTHOMB.

XXI

Bruxelles, le 8 février 1845.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie de la dépêche que Monsieur le Ministre de l'Intérieur-m'a adressée, le 13 janvier dernier (5^e division n° 23714 L.), en réponse aux propositions qui faisaient l'objet de votre lettre du 7 décembre dernier, relative à la fondation des dames Anglaises, à Liège.

Je vous prie, Monsieur l'Évêque, de vouloir bien communiquer à ces dames, la dépêche ministérielle précitée, et me faire connaître, avec votre avis, les observations qu'elles pourront avoir à faire sur les propositions contenues dans cette dépêche.

Le Ministre de la Justice,

Signé, D'ANETHAN.

XXII

L'Évêque du diocèse de Liège à M. de Haussy, Ministre de la Justice.

Liège, le 11 octobre 1847.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre dépêche du 8 février 1843, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 4327, que j'ai communiqué aux dames Bénédictines de cette ville la dépêche ministérielle du 15 janvier même année, et que ces dames ont déclaré adhérer aux propositions y contenues; que le retard apporté dans l'expédition de cette affaire provient de ce que les pièces se trouvaient momentanément égarées.

Signé, JAQUEMOTTE, vicaire général.

XXIII

Bruxelles, le 14 février 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une correspondance a eu lieu entre nos prédécesseurs au sujet de la destination à donner aux revenus de la fondation des dames Anglaises à Liège, qui, par arrêté du 26 février 1839, ont été transférés, sous condition aux dames Bénédictines, institutrices, sur Avroy, à Liège.

Par votre dépêche du 14 octobre 1847, 1^{re} division, 2^e bureau, n° 4327, vous m'avez adressé une lettre de l'évêché de Liège, de laquelle il résulte une adhésion, de la part des dames Bénédictines, aux propositions qui avaient été faites par nos prédécesseurs, propositions qui peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

1^o Les dames Bénédictines recevront en pension et à titre gratuit, six élèves institutrices dans leur établissement, sur Avroy, à Liège, et ce en vertu des obligations qui leur incombent du chef des revenus de la fondation dont il s'agit ;

2^o Les élèves boursières ne pourront jouir de la pension gratuite que pendant quatre années scolaires ;

3^o Les élèves boursières seront nommées et maintenues par le Ministre de l'Intérieur, chaque année, avant l'ouverture de l'année scolaire, sur une liste au moins double de candidats présentés par les dames Bénédictines ;

4^o La correspondance à échanger entre le Département de l'Intérieur et l'établissement devra suivre la filière de l'autorité provinciale.

D'après des comptes rendus, la fondation des dames Anglaises produisait annuellement un revenu de huit à neuf mille francs ;

J'ai cru devoir suspendre l'exécution des arrangements indiqués ci-dessus, et livrer cette affaire à un nouvel examen.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vous en faire représenter les documents et de vouloir bien me faire connaître, le plus tôt possible, votre opinion.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé, CH. ROGIER.

NOTE. Comment se fait-il que les dames Bénédictines aient pu être reconnues et personnifiées comme congrégation religieuse enseignante? Ce ne peut être que contrairement à la législation existante.

N'est-ce pas sanctionner cette illégalité, que de confier à cette corporation l'enseignement d'un certain nombre de jeunes institutrices? Ne faudrait-il pas au moins traiter avec les Bénédictines comme formant une association libre, et nullement comme étant une congrégation personnifiée?

Je désire quelques explications concernant cette affaire, afin d'avertir au besoin M. le Ministre de l'Intérieur, pour qu'il ne suive pas en cette matière d'autres principes et une autre jurisprudence que celle qui a été adoptée en cette matière au Département de la Justice, où ces questions ont été mûrement étudiées.

Paraphé, DE HAUSSY.

Le 8 avril 1849.

XXIV

Bruxelles, le 9 juillet 1849.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 14 février 1849, 4^e division, n° 23714, rappelée le 11 juin 1849, même division, même numéro, vous me faites l'honneur de demander mon avis sur certains arrangements intervenus entre nos prédécesseurs et les dames Bénédictines, à Liège; vous m'informez en même temps que ces arrangements n'auraient pas reçu d'exécution jusqu'ici.

Je crois devoir vous faire remarquer que la somme de 70 francs, payée par chaque élève externe, aux termes de l'arrêté ministériel du 16 mars 1840, me paraît excessivement élevée. Les bureaux de bienfaisance ne payent, en règle générale, que 10 ou 12 francs par an; je pense qu'on pourrait, dans l'espèce, adopter la même base. De la sorte, les cent trente-cinq élèves pauvres, qui fréquentent les leçons des dames Bénédictines, ne donneraient lieu qu'à une dépense de 1,620 francs, ce qui, joint aux bourses annuelles de 400 francs accordées à six pensionnaires, porterait la totalité des dépenses, à 4,020 francs. Toutefois, Monsieur le Ministre, comme le revenu net de la fondation des dames Anglaises; auxquelles les Bénédictines se trouvent substituées par l'arrêté du 26 février 1839, s'élève à 8,500 francs, et que ces dernières jouiraient, d'après la supputation ci-dessus, d'un bénéfice net annuel de 4,390 francs, je vous propose de porter à quinze, au lieu de six, le nombre d'élèves institutrices: il resterait encore, dans ce cas, aux dames Bénédictines, un bénéfice de 1,000 francs annuellement.

Je crois devoir vous faire remarquer, en passant, que l'arrangement en question n'implique, de la part du Gouvernement, aucune reconnaissance de la personnalité civile aux religieuses Bénédictines; vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre, que l'arrêté du 26 février 1839 a considéré les biens des dames Anglaises comme constituant une espèce de fondation de bourses, et qu'en attribuant aux

Bénédictines l'administration de cette fondation, on a cru suivre aussi scrupuleusement que possible la volonté des fondateurs. Mais il va de soi qu'en traitant avec ces religieuses, le Gouvernement les considère comme une association libre, et nullement comme une congrégation personnifiée.

Au surplus, et pour couper court à toute difficulté, je pense qu'il serait prudent de formuler cette réserve en termes exprès : ainsi l'arrangement pourrait contenir la clause qu'il est conclu sans préjudice de toute mesure qui pourrait être prise ultérieurement pour régulariser l'administration de la fondation.

Le Ministre de la Justice,

Signé, DE HAUSSY.

XXV

Lettre du Ministre de l'Intérieur, M. Rogier, à M. Tesch, Ministre de la Justice.

Bruxelles, le 7 juillet 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

(Exposé des faits.)

.
 Dans cet état de choses, on se retrouve en présence de l'application pure et simple de l'arrêté de 1839 et du règlement de 1840. Il résulte de ce qui précède que, dans l'intérêt de l'instruction comme dans celui du Gouvernement, il faudrait, sinon rapporter, au moins modifier radicalement ces deux dispositions.

Mais le Gouvernement peut-il revenir sur la libéralité faite aux Bénédictines ? Peut-il leur retirer tout ou partie des avantages qu'il leur a conférés ?

Telle est la question qui se présente tout d'abord et sur laquelle je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien m'adresser votre avis motivé. Il paraît que les religieuses de Liège ont dépensé pour construction de locaux d'école, etc., des sommes assez considérables, et alors même que la question indiquée ci-dessus devrait être résolue affirmativement, peut-être devrait-il leur être tenu compte, dans une certaine mesure, des frais qu'elles ont supportés de ce chef, en vue de se mettre à même de remplir convenablement les obligations qui leur incombaient aux termes des dispositions déjà citées.

Ce point mérite aussi d'être examiné avec attention.

S'il est reconnu que l'arrêté royal de 1839 et le règlement de 1840 peuvent être rapportés ou modifiés, je serais disposé à les remplacer par de nouvelles dispositions portant :

1° Qu'une partie seulement des revenus de la fondation des dames Anglaises, soit trois mille francs, sera dorénavant affectée à l'établissement des dames Bénédictines ;

2° Que ces dames seront tenues de donner gratuitement l'instruction à trois

cents filles pauvres, l'indemnité pour chaque enfant étant réduite de 70 francs à 40 francs ;

3° Que le surplus des revenus de la fondation sera distribué en bourses à des élèves institutrices faisant leurs études dans des institutions désignées par le Gouvernement.

Ces changements auraient pour effet de sublever l'État d'une partie des charges qui lui incombent, aux termes de la loi de 1842, et l'on assurerait aux dames Bénédictines une indemnité proportionnée aux services qu'elles rendent à l'instruction.

XXVI

Bruxelles, le 6 août 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 3 juillet 1851, servant de réponse à la vôtre du 8 février de la même année, M. le Ministre de l'Intérieur demande votre avis motivé sur la question de savoir, « si le Gouvernement peut revenir sur la libéralité faite aux « Bénédictines, de Liège, et s'il peut leur retirer tout ou partie des avantages « qu'il leur a conférés. »

Par votre apostille du 8 juillet 1851, vous avez, Monsieur le Ministre, renvoyé le dossier de cette affaire à l'avis du comité consultatif, en conformité de l'art. 30 de l'arrêté du 2 décembre 1823.

Pour pouvoir apprécier la solution à donner sur la question soumise aux délibérations du comité, il importe de remonter à l'origine de cette affaire et d'en retracer succinctement l'histoire.

Vers le milieu du XVII^e siècle, des religieuses, dites du Saint-Sépulcre, quittèrent l'Angleterre pour se mettre à l'abri des persécutions, et vinrent, à Liège, ouvrir et diriger un établissement d'instruction publique, connu sous le nom de couvent des dames Anglaises.

En 1822, ces dames, ayant quitté la Belgique, voulurent réaliser les biens qu'elles y possédaient ; elles en vendirent effectivement la majeure partie, mais le Gouvernement s'opposa à la vente du restant ; une procédure s'engagea à ce sujet et fut terminée, à l'avantage du Gouvernement, par un arrêt de la cour de Liège du 24 juillet 1824.

Un arrêté royal, pris peu de temps après, décida que les dames Anglaises pourraient reprendre la jouissance de leurs biens, si elles rentraient en Belgique pour s'y livrer de nouveau à l'enseignement, condition et but de leur institution.

Les dames Anglaises ayant quitté la Belgique, sans esprit de retour, ne firent aucune demande et, en conséquence, le Gouvernement, pendant plusieurs années, utilisa et employa les revenus de la manière qu'il crut la plus convenable.

Il existait, à Liège, un établissement de dames Bénédictines, dont le but était de donner l'instruction, tant civile que religieuse, à des jeunes demoiselles tant internes qu'externes, et qui paraissait avoir la plus grande analogie avec celui des dames Anglaises.

Les Bénédictines avaient été reconnues comme corps enseignant, par un arrêté royal du 1^{er} octobre 1822, n° 68, contenant l'approbation de leurs statuts.

Par requête du 24 décembre 1838, elles exposèrent au Gouvernement qu'elles avaient besoin de son aide pour faire face à leurs charges et donner à leur établissement une importance proportionnée à l'ancienne et vaste abbaye qu'elles occupaient.

Le Gouvernement consulta les autorités locales ainsi que le comité consultatif, et ayant acquis la conviction que l'établissement des dames Bénédictines était de tout point analogue à celui des dames Anglaises, il crut que c'était le cas d'appliquer l'art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, d'après lequel les moyens de suppléer à la volonté des fondateurs doivent toujours être analogues au but que ces fondateurs se sont proposé.

En conséquence le Roi prit un arrêté longuement motivé et par lequel le revenu des dames Anglaises fut affecté à l'établissement des Bénédictines de Liège, sauf le cas de retour des dames Anglaises, et à la condition de se conformer aux dispositions à établir dans un règlement complémentaire.

Cet arrêté, qui porte la date du 26 février 1839, fut suivi d'un règlement, lequel fut à son tour approuvé par le Roi, le 16 mars 1840, et le tout fut successivement exécuté et porté à la connaissance des autorités respectives.

En 1843, alors que les dames Bénédictines, pour se conformer à l'arrêté de 1839 et au règlement de 1840 précités, avaient construit et approprié des bâtiments convenables pour recevoir cent vingt-six élèves pauvres et avaient de plus créé une école gardienne pour cent trente enfants; M. le Ministre de l'Intérieur ouvrit et entretint une longue correspondance avec le Département de la Justice, à l'effet de donner une autre destination aux revenus dont il s'agit, en créant des bourses pour la formation d'institutrices.

M. le Ministre de la Justice, votre prédécesseur, crut devoir consulter le comité consultatif, et, par dépêche du 13 juin 1843, il informa son collègue, M. le Ministre de l'Intérieur, que le comité avait été unanimement d'avis que le Gouvernement, par son arrêté du 26 février 1839, s'est rapproché, autant que possible, de la volonté du fondateur, que par conséquent il y a lieu de maintenir cet arrêté, que ce serait réellement leur enlever un droit acquis que de distraire même une partie des revenus pour en créer des bourses d'instruction et que, quant à lui, Ministre, il ne pouvait que se référer à l'opinion émise par le comité consultatif dans cette affaire, en admettant avec ce dernier que la seule modification à faire devait se borner à accorder à l'avenir un droit de préférence aux jeunes filles qui se destineraient à l'instruction.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant insisté pour que quelques jeunes filles pauvres et se destinant à l'instruction fussent reçues non-seulement comme externes, mais comme internes, c'est-à-dire logées et nourries aux frais de l'établissement, le Ministère de la Justice s'adressa, à cet effet, à l'évêque de Liège, par dépêche du 8 août 1843.

Par sa réponse du 20 septembre 1843, M. l'évêque de Liège fit connaître que les dames Bénédictines consentaient à recevoir gratuitement quatre à cinq pensionnaires se destinant à l'enseignement.

Sur une nouvelle réclamation de M. le Ministre de l'Intérieur, qui désirait

avoir la nomination de ces élèves, M. l'évêque de Liège transmit les observations des dames Bénédictines, par sa lettre du 7 décembre 1844, laquelle se termine par la proposition de soumettre la nomination des boursières à l'approbation de M. le Ministre, ou bien de lui présenter une liste double de candidats, dans laquelle il ferait son choix.

Par dépêche du 15 janvier 1845, M. le Ministre de l'intérieur déclara adhérer à cet arrangement; seulement il demanda que le nombre des boursières fût porté à six et il formula quelques conditions et mesures réglementaires.

Enfin, le 11 octobre 1847, M. l'évêque de Liège informe M. le Ministre, votre prédécesseur, que les dames Bénédictines ont déclaré adhérer aux propositions contenues en la dépêche du 15 janvier 1845; cette dépêche fut communiquée par copie à M. le Ministre de l'Intérieur, le 14 du même mois, et, l'arrangement ainsi conclu, reçut son entière exécution.

Après tous ces faits accomplis et ces actes géminés, le Gouvernement peut-il encore aujourd'hui agir comme si rien n'avait jamais été fait et retirer, comme le propose M. le Ministre de l'Intérieur, la majeure partie des revenus, affectés aux dames Bénédictines, pour en créer des bourses, tout en doublant au delà les charges qui leur incombent en vertu des arrangements précités?

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Bénédictines de Liège ont été reconnues et leurs statuts approuvés par arrêté royal; on sait, en outre, qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, les établissements de religieuses ayant pour objet l'instruction publique avaient été exceptées de la suppression des communautés (¹); ayant ainsi une personnification régulière, ces dames ont été parfaitement capables pour traiter avec le Gouvernement; celui-ci, après s'être déjà *lié envers elles* par les arrêtés de 1839 et 1840, a formulé ensuite lui-même les bases et les conditions d'un arrangement que lui seul avait réclamé; ces conditions ont toutes été acceptées en octobre 1847; il y a donc *engagement* formel et régulier, et *le Gouvernement est tenu de le respecter aussi longtemps que les Bénédictines remplissent toutes les charges et conditions* qui leur ont été imposées; il y a plus : ces dames n'eussent-elles pas été reconnues en 1822 et ne formassent-elles qu'une association libre, on ne voit pas encore pourquoi le Gouvernement ne devrait pas continuer à exécuter un arrangement que lui-même a proposé et rédigé.

Il est bien vrai, comme le dit M. le Ministre de l'Intérieur dans sa dépêche du 7 juillet 1851, que l'arrêté du 26 février 1839 et le règlement du 16 mars 1840 ont constitué une sorte de libéralité au profit de l'établissement des dames Bénédictines, en ce que les revenus alloués excèdent de beaucoup la rémunération des services dont elles ont été chargées; mais outre le *fait accompli* et sa confirmation par l'arrangement proposé et contenu en la dépêche du 15 janvier 1845, M. le Ministre de l'Intérieur perd encore de vue l'art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, aux termes duquel, lorsque la volonté des fondateurs ne peut plus être suivie, il ne suffit pas d'appliquer les revenus à l'instruction publique d'une

(¹) Mais cet article a été abrogé et ces communautés supprimées par l'art. 42 de la loi du 5 frimaire an VI.

manière arbitraire et indéterminée, mais il faut encore que cette application se rapproche le plus du but que les fondateurs se sont proposé.

Une autre observation qu'on lit dans la même dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, c'est que les services rendus par les dames Bénédictines, à raison de l'allocation des revenus dont il s'agit, profitent en réalité à la ville de Liège, puisque celle-ci n'est pas assez dénuée de ressources pour ne pas pouvoir remplir l'obligation, que lui impose la loi du 23 septembre 1842, de pourvoir à l'instruction des enfants pauvres.

Cette considération vraie en fait a peu de valeur en droit; ainsi qu'il vient d'être dit, les moyens de suppléer à la volonté des fondateurs doivent être analogues au but que ceux-ci se sont proposé; c'est cette pensée, qui a dicté l'arrêté du 26 février 1839 et le règlement de 1840, de même que l'arrangement proposé en 1843 par le Gouvernement et accepté par l'évêque, au nom de ces dames, le 14 octobre 1847; cela résulte clairement et des considérants de l'arrêté et des rapports du comité consultatif; on lit en effet dans le rapport du 17 février 1839 que le principal fondateur de l'établissement des dames Anglaises était le prince évêque de Liège, que son but avait été de favoriser l'instruction publique *dans la ville de Liège dont il était le souverain*, et qu'en appliquant les revenus dont il s'agit à l'établissement des Bénédictines de Liège ayant une similitude parfaite avec celui des dames Anglaises, on ne ferait que rendre les revenus à leur destination primitive et remplir autant que possible les intentions du fondateur.

Il importe donc peu que ce soit la ville de Liège qui profite de la destination donnée à ces revenus, alors qu'il est démontré qu'en agissant comme il l'a fait, le Gouvernement n'a fait qu'obéir à ce que lui prescrivait l'art. 6 de l'arrêté du 26 décembre 1848, et alors qu'on considère que l'art. 23 de la loi organique de l'instruction primaire, fait expressément profiter les communes des fondations qui s'y trouvent établies.

De tout ce qui précède il résulte que si dans son rapport du 1^{er} juin 1843 le comité consultatif a exprimé l'avis que l'arrêté de 1839 et le règlement de 1840 devaient être maintenus, il doit à bien plus forte raison y persister aujourd'hui, qu'un arrangement postérieur est encore venu les confirmer et les ratifier de la manière la plus formelle et la plus expresse.

Le Comité consultatif pour les affaires des fondations :

Le Secrétaire,

Signé, J.-J. VAN HEREN.

Le Président,

Signé, A. LEFEBVRE.

XXVII

Bruxelles, le 29 mars 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 7 juillet dernier, 4^e division, n° 2088/23714, vous m'avez

fait l'honneur de me consulter sur différents points concernant l'affectation des revenus de la congrégation des dames Anglaises, à Liège.

Le patrimoine de cette congrégation n'était pas le produit de fondations en faveur de l'enseignement, ni même de bourses d'études. Il résulte, en effet, d'un mémoire présenté en 1824 à la cour supérieure de Liège par les dames Anglaises elles-mêmes et signé Lesoinne et Teste, que ces dames n'avaient *jamais rien reçu à titre libéral du prince de la cité ou d'un regnicole* ; qu'elles vivaient de leurs *dots et commodités*, et que, en 1644, elles achetèrent de leurs deniers un emplacement sur lequel elles firent construire leur couvent (pages 2 et 3 du mémoire cité).

A la page 15 du même mémoire, je vois la preuve que ces religieuses ne se considéraient avoir aucune obligation pour un *service public quelconque*. Dans les lettres patentes qui leur furent octroyées en décembre 1652, il est même expressément stipulé que les dames Anglaises ne pourront accepter « autres filles et demoiselles qu'*Anglaises de nation*. »

Il résulte de ces faits que les dames Anglaises étaient une congrégation de religieuses qui s'étaient vouées à l'enseignement privé, moyennant rémunération de leurs pensionnaires. Le patrimoine de cette congrégation n'était donc grevé d'aucune charge en faveur du service de l'enseignement public ou gratuit.

Comme tel, ce patrimoine fut dévolu à l'État, en vertu des lois de nationalisation rendues sous le régime français, et notamment de l'art. 1, titre I, et de l'art. 1, titre II, du décret du 18 août 1790. C'est ce que décida la cour supérieure de Liège, par un arrêt du 24 juillet 1824.

Par ces considérations, il est établi que le patrimoine de cette congrégation avait été dévolu à l'État, sans être grevé d'aucune charge quelconque en faveur de l'enseignement public, et que, par conséquent, ce patrimoine a été indûment soumis par le gouvernement précédent au régime des arrêtés de 1818 et 1823, d'ailleurs exclusivement applicables aux fondations de bourses.

Il est une autre illégalité commise dans les arrêtés du roi Guillaume ; c'est la reconnaissance de la corporation religieuse des Bénédictines, en tant que cette corporation se vouait à l'enseignement. Mais ce point, formellement décidé en ce sens par différents arrêts de la cour de cassation, est étranger à l'examen de l'affaire actuelle, puisque tous les arrêtés pris depuis 1820, relativement au patrimoine des dames Anglaises, tombent, par le fait seul de la nationalisation de ce patrimoine.

Au surplus, l'arrêté royal du 20 février 1839 n'a pas eu pour but d'attribuer ce patrimoine en pleine propriété à la corporation des Bénédictines ; mais seulement le revenu des biens ayant appartenu aux dames Anglaises ; c'est ce qui résulte à l'évidence des termes de cet arrêté : « Le revenu annuel . . . est affecté . . . à la charge de . . . , etc. »

Par conséquent, ce n'est pas là une donation irrévocable des biens eux-mêmes, auquel cas elle serait nulle, par cela seul qu'un simple arrêté royal ne peut disposer du patrimoine de l'État.

Les motifs qui ont pu engager le Gouvernement à disposer de ce revenu actuel en faveur des religieuses Bénédictines, de Liège, n'existent d'ailleurs plus, aujourd'hui que l'instruction primaire publique est devenue une charge commu-

nale, et que le patrimoine de l'État ne peut servir à dégrever le budget de la ville de Liège d'une charge qui incombe exclusivement à celle-ci.

Le Gouvernement ne me semble pas même pouvoir, sans une disposition spéciale de la Législature, attribuer, comme vous le proposez, Monsieur le Ministre, une partie quelconque du patrimoine des dames Anglaises en faveur de l'instruction primaire; car l'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 ne lui permet de destiner à cet usage qu'une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire. Il en est de même des bourses de 200 francs des élèves institutrices, puisque l'art. 28 de la même loi reproduit, en termes exprès, l'obligation de ne disposer, à cet égard, que de bourses qui, pour cet objet, seront mises annuellement à la disposition du Gouvernement.

Dans tous les cas, le revenu des ci-devant dames Anglaises ne peut continuer à être laissé dans son intégrité aux Bénédictines de Liège; car ce revenu, qui est de 7,580 francs, et qui représente un capital de près de 250,000 francs, excède de beaucoup les dépenses qui incombent à l'État ou à la commune, du chef des bourses à conférer aux élèves institutrices, ou du chef de l'enseignement primaire.

L'attribution de ce revenu devrait donc être considérablement réduite, ou les charges imposées aux Bénédictines augmentées en telle proportion, que le chiffre alloué ne dépassât pas 10 à 12 francs pour les enfants de l'école primaire et 200 francs pour les élèves institutrices, plus une subvention à déterminer.

Mais, je le répète, il n'appartient pas, Monsieur le Ministre, au Gouvernement de disposer à cet égard d'une part quelconque du patrimoine de l'État qui n'aurait pas été spécialement consacré à cet usage par le pouvoir législatif dans les lois annuelles des budgets.

Quant à la part du revenu, dont vous proposez, Monsieur le Ministre, de tenir compte aux Bénédictines, à cause des dépenses qu'elles auraient faites pour l'agrandissement des locaux, ce point ne pourrait être admis qu'autant qu'il fût prouvé que les Bénédictines ont excédé les revenus touchés par elles, et pour autant aussi que ces dépenses ont été nécessitées par l'école pauvre ou le logement des six élèves institutrices, actuellement admises à l'établissement. Il serait injuste, en effet, de faire servir le patrimoine de l'État à rembourser aux Bénédictines les dépenses faites par elles, dans les limites des revenus touchés, au couvent et au pensionnat, dépenses faites exclusivement en vue de la corporation, et nullement à la décharge de l'État ou de la commune. Ces dépenses ont été faites des deniers de l'État, et il ne me semble pas qu'il puisse en être tenu compte, à moins, bien entendu, que les Bénédictines n'aient dépassé les revenus qui leur étaient attribués à l'appropriation ou à l'agrandissement des locaux consacrés au service public que le Gouvernement leur avait momentanément délégué.

S'il était prouvé que les Bénédictines ont consacré à ce dernier objet une partie de leurs propres revenus, l'État pourrait leur en tenir compte; mais je pense, même dans ce cas, qu'il conviendrait d'attribuer au domaine les bâtisses qui seraient payées par lui.

Vous jugerez sans doute convenable, Monsieur le Ministre, de consulter sur

ces questions le Département des Finances, puisque le domaine est intéressé à la question en vertu des lois de nationalisation.

Vous trouverez, ci-joint, en nouvelle communication, les pièces qui étaient annexées à votre dépêche précitée.

Il me sera agréable, Monsieur le Ministre, de connaître la suite qui sera donnée à cette affaire.

Le Ministre de la Justice,

Signé, VICTOR TESCH.

FONDATION DE BORGREEFF.

I. Extrait des statuts dressés par l'exécuteur testamentaire Pierre Marcelis, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le testament du fondateur : « DE BURSARIIS. »

Ad bursam admittendus, per præsidem et provisores, sit honestæ indolis et familiæ orphanus pauper et ex quo dominus fundator intendat profectum in studiis. Ideo nullus assumi poterit, nisi a *syntaxi*, qui et in figuris et grammatica dederit evidens specimen capacitatis et bonæ expectationis.

Poterunt etiam concurrere *poetæ*, *rhetores* et *philosophi*, habentes præscriptas qualitates. Ita tamen ut, cum venerint ad philosophiam, debebunt frequentare pædagogium per præsidem designandum, tenebunturque diligenter studere et proficere et actus omnes suo tempore intra biennium peragere, et in suo cursu promoveri. Et si obtineant in sua promotione locum intra triginta quinque primos, et animum ad statum ecclesiasticum habeant, poterunt continuari in bursa et studere *theologiæ* vel *jurisprudentiæ*.

..... *Juris utriusque* studiosi suo tempore tenebuntur actus et disputationes celebrare.

II. Extrait du décret impérial du 10 brumaire an XIV (1^{er} novembre 1805).

NAPOLÉON, ETC.

ART. 1^{er}. Le sieur Idesbalde-Aybert-Joseph de Baudequin de Peuthy, domicilié à Bruxelles, département de la Dyle, est autorisé à fonder, par acte authentique, le même nombre de bourses pour des jeunes clercs étudiants, *dans les séminaires diocésains de Malines, Gand, Namur et Tournai*, que sa famille, dont il est héritier, a entretenus, depuis 1682 jusqu'en 1800, en faveur des pauvres étudiants en la ci-devant université de Louvain ou autre de la ci-devant Belgique.

ART. 2. Le fondateur sera tenu d'assigner, par acte de fondation, un fonds

représentant un revenu égal à la somme employée autrefois à l'entretien des bourses dont il s'agit.

ART. 3. Le nombre de ces bourses sera également réparti entre les quatre séminaires.

III. *Extrait de l'acte notarié passé devant les notaires Henri Vanlack et Guillaume-Gommaire de Kepper, etc.*

Par devant nous. . . fut présent M. Idesbalde-Albert-Joseph de Baudequin de Peuthy, domicilié à Bruxelles, lequel, en exécution du décret impérial du 10 brumaire an XIV . . ., nous a dit et déclaré avoir érigé et établi, comme il fait par le présent acte, les bourses dont le nombre sera ci-après fixé, dans les quatre séminaires de Malines, Gand, Namur et Tournai. Et, afin que cette fondation ait une existence permanente, il a, sous la sanction souveraine, formé le règlement suivant :

2° Les biens, rentes et actions compétant à la fondation de Borghrave, dit de Borchgreess, ordonnée par le testament de Louis, chevalier de Borchgreess, l'un de ses ancêtres, et érigée en 1682, consistant actuellement en 69,328 florins 6 sols de change, faisant monnaie décimale fr. 146,786-43 capitaux, et donnant un revenu annuel de 3,181 florins 8 sols courant, ou fr. 3,770-37, outre 12,066 florins 13 sols 4 deniers de change en divers capitaux à la charge du gouvernement français, dont la liquidation déterminera le capital et le produit, formeront les fonds destinés à l'entretien des bourses de ladite fondation, que le comparant établit par le présent acte pour les quatre séminaires ci-devant nommés.

IV. *Extrait du décret impérial du 23 janvier 1807.*

NAPOLÉON, ETC.

ART. 1^{er}. La fondation de bourses dans les séminaires diocésains de Malinés, Gand, Namur et Tournai, autorisée par notre décret du 10 brumaire an XIV et faite par le sieur I.-A.-J. de Baudequin de Peuthy, suivant l'acte reçu le 23 août dernier par Vanlack et de Kepper, notaires de l'arrondissement de Bruxelles, ladite fondation acceptée par les archevêques de Malines, évêques de Gand, Namur et Tournai, sera exécutée dans toutes ses clauses et conditions.



FONDATION HERTZIG.**I***Bail du 23 avril 1827.*

Par-devant Grégoire-Michel Schmidt, notaire royal, résidant en la ville d'Arlon, grand-duché de Luxembourg, et en présence des témoins ci-après à dénommer, soussignés :

Fut présent sieur Jean-Baptiste Schung, garde forestier, demeurant à Sampont, canton d'Étalle, en ce duché, lequel a par ces présentes donné titre de bail à ferme, pour le terme de vingt années consécutives, au sieur Georges Lambré, cabaretier, demeurant en cette ville d'Arlon, présent et acceptant :

1° Une prairie située territoire d'Arlon, lieu dit : « *bey der Jincken Wiesem Weyler Pauth* ;

2° Un autre ban de Waltzerig, s'échangeant annuellement avec les héritiers de Henri Meyer, dudit Waltzerig ;

3° Enfin une pièce de terre, même ban d'Arlon, lieu dit : *auf dem alten hohgericht*, tels que ces immeubles se poursuivent et contiennent *et comme ils appartiennent au bailleur*, le preneur déclare les connaître parfaitement, en être content et n'en demandant plus ample spécification. Il a été arrêté que le preneur n'entrera point en jouissance de ces biens qu'à partir du 1^{er} janvier 1829. Les impositions et contributions de toute nature sont à la charge du preneur. Le bail est fait pour le rendage annuel de 14 florins 17 cents et demi, que le preneur s'oblige de payer au bailleur chaque année, le 1^{er} octobre, jusqu'à l'expiration du présent bail, et s'oblige aussi d'apporter auxdits biens les soins d'un bon père de famille.

Dont acte fait et reçu à Arlon, maison du preneur, l'an 1827, le 23 avril, en présence, etc.

II*A M. l'avocat Rolland.*

Macy, le 9 octobre 1836.

MONSIEUR L'AVOCAT ROLLAND,

J'ai l'honneur de vous faire connaître les renseignements que vous m'avez demandés par mon secrétaire et qui sont dans mes connaissances, relativement à la constitution dite de maître Hertzig, savoir :

1° Vous trouverez ci-joint un vieux testament qui est la seule pièce et titre qui se trouve entre nos mains, contracté le 16 juillet 1699 ;

2° Les biens-fonds de ladite fondation se composent, premièrement :

D'une prairie et pièce de terre labourable, situées toutes les deux sur le territoire de la commune d'Arlon; une autre prairie, située sur le territoire de Frasem, commune de Bonnert, toutes les trois tenues en jouissance, par François Mauriamé dudit Arlon, pour un fermage annuel de 30 francs, suivant location, lui faite par Schung, Jean-Baptiste, pour un terme de vingt ans, comme on m'a dit, car je n'en ai rien de positif.

Capitaux en argent :

1° On présume qu'il se trouve deux capitaux chez le sieur Schumeute, Nicolas, cultivateur à Sampont, s'élevant à 100 écus de Navare;

2° Un capital de 50 écus de Navare, chez les héritiers Frankart, Charles, dudit Sampont;

3° 100 francs qui ont été remboursés par Majeurus, de Sampont, audit Schung, dont vous avez la quittance entre vos mains;

4° 100 écus de Navare, chez Michel Reding et consorts, à Hachy;

5° Plusieurs autres capitaux placés dans la commune de Habergy dont les noms et prénoms des débiteurs me sont inconnus, desquels le sieur Schung, en sa qualité de receveur, n'a plus rendu compte depuis 1828, ni versé aucun intérêt entre les mains de M. le curé d'Hachy.

Tous les autres immeubles et capitaux qui pourraient composer de plus ladite fondation me sont inconnus.

Veuillez, Monsieur Rolland, donner suite à cette affaire, le plus prochainement possible, ainsi qu'à toutes les autres que nous avons eu l'honneur de vous confier.

Par le Bourgmestre :

Le Secrétaire,

Signé, MEYER.

Le Bourgmestre de Hachy,

Signé, FRANÇOIS DOKEZ.

III

Compte (1) que rend J.-B. Schung, de Sampont, de ses recettes et dépenses provenant de la fondation de Michel Hertzog au profit des membres de sa famille pour le placement d'élèves dans les écoles, et primes aux filles couronnées en mariage.

Le 23 janvier 1822, le comptable a arrêté ses comptes antérieurs à cette date, avec MM. Barnich, curé, Dickes, maire-adjoint, Henri Trauscht, caissier de la fabrique, tous de Hachy, administrateurs de la fondation dont s'agit; à cette

(1) Ce compte n'a jamais été approuvé, le procès étant encore pendant. Voir ci-après la lettre du 28 janvier 1866.

époque, la balance de compte a été établie; le comptable ne devait plus rien de sa gestion antérieure, ce que doivent constater les registres. M. le curé Barnich, cessant ses fonctions d'administrateur pour cause de départ, a remis ce service à son successeur le sieur Kimes, curé actuel. Il n'a d'autre pièce pour opérer sa perception qu'une feuille volante extrait du registre de l'administration, portant uniquement les noms des débiteurs de rentes, avec indication du montant annuel à payer, en monnaie ci-devant Luxembourg, comme suit :

N° D'ORDRE.	NOMS DES DÉBITEURS.	DOMICILES.	MONTANT DES RENTES.				EN FRANCS.
			Écus	Esc.	F	D	
1	Schumesch	Hachy	5	»	»	»	23 05
2	Henri Collignon	Id.	5	»	»	»	23 05
3	Schrobiltgen	Arlon	1	4	»	»	6 90
4	Antoine Jentges	Sampont	3	1	»	»	14 42
5	Marguerite Denis	Hachy	»	6	»	4	3 59
6	N.-N. Dazy	Id.	1	»	1	5	4 74
7	Joseph Hammet	Id.	1	6	2	»	8 34
8	Pierre Damian	Habergy	1	4	3	4	7 20
9	Christophe Calmus	Gelf	1	»	2	6	4 80
10	Georges Guillaume	Id.	»	5	4	1	3 20
Total des rentes			21	4	»	4	99 33

Schrobiltgen d'Arlon n'a fait aucun paiement pendant tout le temps de la gestion du comptable; ses intérêts à déduire. . . fr. 6 90

Par le décès de Pierre Damian, au n° 8, son capital est devenu à la charge de ses héritiers; Nicolas Damian en a pris la moitié à sa charge, comme il le reconnaît sur la traduction du titre ci-joint; moitié des intérêts à déduire. 3 60

Plus $\frac{1}{4}$ du même capital est placé sur un particulier de Messanci sur lequel il n'a été recouvré; à déduire. 1 80

12 30

87 03

Plus, à déduire 18 francs que Christophe Calmus, de Gelf, doit encore de ses intérêts, ci. fr. 18 »

Dito, 9 francs encore dus par Georges Guillaume, ci 9 »

Dito, fr. 1-24 dus par Nicolas Damian 1 24

28 24

Ici reporté l'effectif de rentes ordinaires ci-dessus, ligne 1^{re} 87 03

Du 23 janvier 1822, époque où le compte a été arrêté avec les administrateurs, jusqu'à la fin de 1827 où le comptable a cessé de percevoir, font six années de perception de ces intérêts qui donnent la somme totale de	522 18
A déduire le montant ci-dessus qui n'a pas été perçu	<u>28 24</u>
Reste effectif de recette ordinaire des rentes . . fr.	<u><u>493 94</u></u>

CHAPITRE II.

Recette particulière.

Des immeubles sont relaissés à titre de bail à ferme suivant actes sous seing privé du 14 novembre 1816, et notarié du 2 mai 1827; par ce dernier acte à Georges Lambré, cabaretier à Arlon, pour vingt écus pour un rendement annuel de 30 francs; la recette antérieure au 23 janvier 1822 de ce chef a été réglée avec les administrateurs; ce n'est donc que de ce jour que le comptable doit rendre compte de cette perception opérée jusqu'à la fin de 1836, époque où les présentes poursuites ont commencé à être dirigées contre lui; ainsi quinze années de cette perception, à 30 francs chaque, donnent la somme de . . fr.

450 »

CHAPITRE III.

Recette extraordinaire.

Le comptable reste chargé de quatre louis, à fr. 23-55 chaque, lui remis par M. Feltz, curé, en 1807, époque où le comptable a commencé cette gestion, présumés provenir d'un remboursement fait par Dazy, de Haçhy, renseigné au n° 6 du chap. I^{er}; il ne doit pas renseigner ici les intérêts, puisqu'ils sont compris dans la recette ordinaire des rentes; ne reste donc à porter ici en compte que les quatre louis qui, en francs, donnent la somme de fr.

94 20

Dépenses.

1. Deux élèves ont alternativement fréquenté l'école de trois en trois ans; à chacun est payé annuellement 7 1/2 écus, ce que, pour deux élèves et trois ans d'école, font 45 écus.

Depuis le 23 janvier 1822, jusques et y compris l'année 1827, font six années et deux époques trinaires, chaque 45 écus, en fr. 207-41, et, pour les deux ensemble, ei fr.

414 82

2. Et comme la recette des rentes ordinaires est seule applicable au paiement de ces élèves que le comptable était chargé de leur faire, le surplus de cette recette a été versé à chaque époque trinaire aux administrateurs de la fondation, pour être distribué aux filles de la

A reporter 414 82

Report 414 82

famille dont la bonne conduite pendant le célibat leur a mérité la couronne à la célébration de leur mariage, et subvenir à d'autres frais par conséquent.

La recette des rentes ordinaires au chap. I^{er} est de fr. 493 94
 Le paiement ci-dessus fait aux élèves 414 82
 Partant reste somme versée aux administrateurs . . fr. ——— 79 12

3. Il est alloué au comptable, comme il l'a été à ses prédécesseurs, 24 francs par an pour ses vacations, à prélever sur le montant de la rente due par André Lambré, d'Arlon, renseigné au chap. II des recettes.

Ainsi cette recette s'élève à fr. 450 »

Du 23 janvier 1822, jusques et y compris 1836, époque où les présentes poursuites ont commencé (et le comptable n'a plus dès-lors opéré de gestion), font 13 années de vacation à 24 francs chaque, ci 360 »

4. Le prix annuel de cette location étant de 30 francs, duquel le comptable n'en a touché que 24, les 6 francs du surplus sont également versés à chaque époque trinaire où les comptes se règlent aux administrateurs, pour la distribution aux filles couronnées et autres frais.

Ainsi, depuis le 23 janvier 1822, jusques et y compris 1837, font deux époques trinaires pour lesquelles le comptable a versé . . . 36 - »

Total des dépenses fr. 889 94

En résumé :

Recette effective des rentes ordinaires, chap. I^{er}, s'élève à fr. 493 94
 Dito, particulière, chap. II 450 »
 Dito, extraordinaire, chap. III 94 20
 ——— 1,038 14

Le montant de la dépense suivant le total ci-contre n'étant que de 889 94
 partant le comptable a en caisse, ci. fr. 148 20

Cent quarante-huit francs vingt centimes, savoir :

Les quatre louis rapportés au chap. III. fr. 94 20

Depuis 1828 à 1839 inclus, les 6 francs perçus en plus, après déduction des frais de vacation du comptable, renseignés au n° 3 des dépenses, pendant neuf ans, font . . . 54 »

Somme égale à celle ci-dessus. fr. 148 20

Inventaire de la remise des pièces et titres.

1^o La traduction d'une obligation à charge de P. Damian, d'Habergy, du 27 mai 1750, de 50 thalers, à 5 esc. chaque, constitué à rentes; cet acte porte, en allemand, transfert de la moitié de ce capital à Nicolas Damian.

2° Une obligation du 27 février 1713 (en allemand), à charge d'Antoine Jentges, de Sampont.

3° Dito, du 16 janvier 1744, de 35 écus à charge de Christophe Calmus, Georges-Guillaume de Gelf.

4° Enfin un bail à ferme notarié, enregistré à Arlon, le 2 mai 1827, à charge d'André Lambré, d'Arlon-Sampont, le 20 mars 1838.

Signé, J.-B. SCHUNG.

Enregistré à Neufchâteau, le 23 mars 1838, vol. 28, fol. 89 v°, C° 9. Reçu fr. 2-15, additionnels compris, un rôle et un renvoi.

Le receveur,

Signé, DE SAMOCK.

Pour copie conforme :

Signé,

A la requête de Jean-Baptiste Schung, cultivateur, demeurant à Sampont ; poursuite et diligence de l'avoué soussigné :

Soit à M^e Roland, avoué de la fondation de Michel Hertzig, signifié copie du compte qui précède, et des autres parts, avec sommation de fournir débats, s'il entend en proposer à l'encontre, le quinze mai prochain, à deux heures de relevée, devant le juge commissaire Duchêne ;

Soit, en outre, déclaré audit M^e Roland, que communication lui est offerte des pièces vantées à l'appui dudit compte.

Dont acte sous toutes réserves.

Signé, JULLIEN.

Pour copie conforme :

(Illisible.)

Signifié les présentes copies à M^e Roland, parlant à lui-même, à la requête de M^e Jullien, par moi Nicolas-Joseph Maréchal, huissier-audiencier, domicilié, ainsi que les avoués susdits, à Neufchâteau ; soussigné.

Le vingt-six avril 1800 trente-huit.

Signé, MARÉCHAL.

J'informe le confrère Tesch que les Mandy ne donneront pas suite à leur action ; il est donc inutile que la fondation fasse des frais que peut-être elle ne

pourrait récupérer; les Mandy lui abandonnent sans conteste les biens qui ont fait l'objet du bail fait à Zombré en 1827 (1).

Signé, SIMON, avocat.

V

Lettre de M. Em. Tesch, avocat de la fondation en 1850.

Arlon, le 28 janvier 1866.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ayant dû faire des recherches dans d'anciens dossiers, je n'ai pu vous donner, jusqu'à ce jour, des renseignements complets sur la fondation Hertzig, qui existait à Hachy. Je me bornerai donc à vous transmettre tout ce que j'ai pu découvrir.

1° Le titre originaire de cette fondation me manque; il est probable qu'il existe en original ou en copie aux archives de la commune de Hachy. Il résulte d'une lettre du bourgmestre de Hachy, du 9 octobre 1836 (pièce 1), écrite à l'occasion du procès Schung, dont il sera parlé ci-après, que la fondation a été établie en vertu d'un testament du curé Michel Hertzig, à la date du 16 juillet 1699.

2° Le fondateur avait créé des bourses au profit des membres de sa famille, tant du sexe féminin que du sexe masculin.

Celles au profit du sexe féminin étaient décernées au profit des femmes mariées justifiant d'une bonne conduite. Celles au profit du sexe masculin étaient décernées à deux jeunes gens, les plus proches parents du fondateur, à l'effet d'apprendre les principes de la langue latine. (Voir le registre tenu par les administrateurs de la fondation, pièce 2)

Il résulte d'une attestation (2) du curé Lieffring (pièce 3), qu'il a joui de cette bourse en qualité d'étudiant et pendant son cours d'humanités. Il affirme qu'il y a encore une autre bourse pour les élèves en théologie, qu'il se souvient qu'on en jouissait au séminaire de Trèves; de plus, une bourse en faveur de jeunes filles de Hachy qui, au jour de leur mariage, avaient le droit de porter sur leur tête la couronne de vierge.

3° Les curés Barnich et Kimes, de Hachy, ont été successivement administrateurs de cette fondation.

Le sieur J.-B Schung a été receveur depuis 1807 jusqu'en 1836. Il a été remplacé vers cette époque par un nommé Hubert Maréchal, qui doit être mort en 1850.

(1) Voir ci-après la lettre du 28 janvier 1866.

(2) Donnée en 1835.

Depuis lors, cette fondation a été laissée dans l'abandon le plus absolu.

Tous les documents que j'ai pu retrouver attestent que l'administration des biens et revenus a été déplorable et que les administrateurs et receveurs en ont le plus souvent fait tourner le bénéfice à leur profit personnel.

4° Le 31 décembre 1836, il a été intenté, par la commune de Hachy, une action en reddition de comptes à l'ancien receveur Schung (pièce 4).

Ce procès n'a aujourd'hui d'importance qu'en ce qu'il fait connaître l'avoir de la fondation, en immeubles et rentes ; les revenus sont spécifiés dans le compte signifié par le receveur Schung, le 26 avril 1838.

Il est à observer que ce procès est encore pendant devant le tribunal. Les héritiers de Schung, ayant répudié la succession de leur auteur qui était obérée, il n'a pas été donné suite à l'instance. La fondation, au surplus, n'était plus représentée.

Il résulte aujourd'hui des pièces que les Mandy ont fait acte d'héritiers et peuvent être poursuivis au lieu et place de leur auteur ; reste à examiner quelle est leur solvabilité (1).

5° Les immeubles consistent en :

- a. Une prairie, etc.
- b. Une prairie, etc.
- c. Une pièce de terre, etc.

Ils avaient été afferlés (par l'ancien receveur Schung) à Georges Lambré, d'Arlon, par acte du notaire Schmit, d'Arlon, du 2 mai 1827 (2) (pièce 5).

Ils ont été détentés, jusqu'en 1849, par les héritiers Lambré, quand les représentants de l'ancien receveur Schung, se prévalant d'une donation d'immeubles faite à leur profit par ce dernier, firent commandement aux preneurs de leur payer le fermage. De là, un procès en revendication (pièce 6), qui fut terminé par jugement du 6 mai 1852, jugement qui reconnaît la propriété de la fondation Hertzig.

6° Ces biens doivent se trouver aujourd'hui entre les mains des héritiers d'un nommé Théodore Maréchal, à qui l'ancien receveur (Hubert Maréchal) consentit, le 3 mai 1849, un bail sous seing privé dont je suis parvenu à me procurer une copie, et qui porte : « Je soussigné, Hubert Maréchal, tuteur, déclare louer pour un bail de 3, 6 ou 9 ans, prairies et terres, situées à Arlon et Waltzerig, au sieur T. Maréchal, ex-cloutier, à Arlon, pour la somme de 30 francs par an. Le bail peut durer après sa mort à ses héritiers, et peut continuer tant qu'ils payeront les 30 francs annuellement. Ce bail prendra cours à la Saint-Martin de l'année 1849. »

7° Le receveur, Hubert Maréchal, étant venu à mourir vers 1850, les preneurs payèrent entre mes mains, de 1850 à 1859, divers à compte, s'élevant ensemble à 157 francs, à valoir sur un état d'honoraires de 300 francs que j'avais remis à la commune de Hachy pour le receveur de la fondation. Depuis 1859, je n'ai plus eu aucune nouvelle des preneurs. On m'a assuré que Théodore

(1) D'après les informations prises, ils sont insolubles.

(2) C'est le 25 avril 1727. Voir plus loin.

Maréchal était mort vers 1833 ou 1834, et sa veuve vers 1860. Les indications pourront être facilement obtenues à la police (1).

Agrérez, etc.

EM. TESCH.

FONDATION KEMERLINX (2).

Liège, le 10 novembre 1847.

MONSIEUR LE BARON,

Vous m'avez adressé, en date du 24 septembre dernier, une lettre relative aux bourses Kemerlinx, dans laquelle vous vous plaignez de mon administration dont vous voudriez que je réformasse les décisions. Je sais que vous mettez en moi une vraie confiance et que vous me croyez incapable de commettre sciemment la moindre injustice. Je m'honore de cette confiance et j'espère qu'il ne sortira jamais de ma plume une lettre, ni de ma bouche un mot qui puisse me la faire perdre. Mais j'éprouve le besoin de vous faire observer que, dans les affaires litigieuses, et il s'en présente sans cesse, je suis d'autant plus obligé de prendre l'avis de légistes éclairés, que, voulussé-je décider en sens inverse de l'administration dont je ne suis que membre et, si vous voulez, le chef, le président, je ne le pourrais pas; ma décision serait nulle et de nul effet.

Le seul rôle que je puisse assumer en dehors de l'action légale, c'est celui de conciliateur. Je l'accepte toujours, quand on me le présente, et alors mon premier soin est d'éclairer, si c'est possible, les parties sur le véritable état de la question. J'ai lieu de croire, par exemple, à en juger du moins par l'exposé que vous m'en faites, que le différend entre feu le colonel Crooy et l'administration du séminaire ne vous a pas été rapporté, quant à sa solution, d'une manière exacte. Voulez-vous me permettre de faire moi-même un exposé, que je crois complet, de toute l'affaire? Vous me ferez, après cela, avec la même franchise, autant d'observations que vous le jugerez bon.

« Avant la révolution française, le séminaire de Liège avait, outre l'administration des biens du séminaire de Liège, celle des biens des petits séminaires de Liège, à Louvain et à Saint-Trond.

» La dotation de ces établissements consistait, en très-grande partie, en biens et rentes légués ou donnés à charge de fournir la table et l'instruction à un nombre de jeunes gens déterminé. Tout le monde sait ce qui arriva à l'époque de la révolution française : tous les biens et rentes de quelque importance, appartenant au

(1) Le fermage n'est plus payé depuis 1859, et la personne qui détient les biens a répondu aux réclamations qui lui ont été adressées, que ces biens lui appartenaient, puisqu'elle était la plus proche parente du défunt receveur. Cela résulte d'un rapport de la commission des bourses du Luxembourg.

(2) L'exposé des faits auxquels se rapporte cette lettre se trouve à la fin du discours de M. Ministre de la Justice, à la Chambre des Représentants, séance du 5 mai 1866.

séminaire de Liège, furent vendus ; les bâtiments de Liège furent affectés au lycée; ceux de Saint-Trond le furent au collège et ceux de Louvain au *Prytanée*. En 1806 et 1807, l'empereur effecta au nouveau séminaire de Liège les biens non aliénés et les rentes non transférées du séminaire de Liège et du séminaire de Saint-Trond.

» Bientôt les créanciers de l'ancien séminaire vinrent élever des prétentions à charge de la nouvelle dotation; une seule de ces réclamations dépassait la somme de cent mille florins de Liège. Le séminaire soutint, et n'eut pas de peine à établir que la nouvelle dotation était exempte et libre de charges ; que le séminaire la possédait au même titre que le domaine l'avait possédée jusqu'alors ; qu'il possédait à titre nouveau et que, n'étant pas aux droits de l'ancien séminaire, il ne pouvait être tenu aux charges de celui-ci ; enfin que si les créanciers de l'ancien séminaire avaient négligé de faire liquider leurs créances, le nouveau séminaire n'en pouvait être responsable.

» Ces moyens avaient constamment triomphé, et les avocats de feu le colonel Crooy les trouvèrent si péremptoires, qu'ils se gardèrent bien de les attaquer ; mais ils vinrent soutenir que les biens affectés aux bourses Kemerlinx n'avaient jamais appartenu au séminaire de Saint-Trond, que ces bourses étaient des bourses de famille, des bourses particulières, qu'on avait fait rétablir par arrêté royal et dont le séminaire n'avait que l'administration.

« Ces assertions étaient déjà contredites en tous points par les registres du séminaire d'une date très-ancienne et d'une tenue irréprochable ; mais, en faisant des recherches dans les archives du séminaire, on trouva mieux ; on découvrit un ancien dossier concernant ces bourses, lequel dossier contenait les pièces d'un vieux procès intenté au séminaire par les héritiers Kemerlinx, soutenant également que ces bourses étaient des bourses de famille, des bourses particulières, ayant une dotation à elles ; or, ce procès avait été jugé en faveur du séminaire, et on retrouva le jugement porté en dernier ressort par le tribunal de la Rote, à Rome.

» Ce jugement, exhibé en forme authentique, produisit, si je suis bien informé, sur les conseils de feu M. le colonel un effet tel, qu'ils déterminèrent celui-ci à prier l'*administration* de ne pas lever le jugement pour ne pas augmenter les frais déjà considérables à charge des bourses. La commission administrative du séminaire accéda à cette demande, et l'affaire fut dûment terminée et anéantie. »

Je ne vous cacherais pas qu'étant très-lié avec feu le colonel que j'aimais et que j'estimais ; je lui avais fortement déconseillé le procès, par la raison que mon administration passe dans la Belgique entière pour être le mieux au courant des affaires ecclésiastiques et que je la connais incapable de vouloir faire à qui que ce soit le moindre tort. Or, après avoir écouté les prétentions de la famille, j'avais supplié le colonel de ne pas les porter devant les tribunaux, je lui avais prédit ce qui est arrivé.

Après avoir fait ce qui est en moi pour éclairer un autre ami, je le prie d'agréer la nouvelle expression de mes sentiments respectueux et sincèrement affectueux.

Signé, CORNEILLE, Évêque de Liège.



TABLE DES MATIÈRES.

Fondation Botskens	1
Fondations des collèges de Louvain	2
Fondation du collège d'Arras	<i>ib.</i>
Fondations des collèges de Louvain.	3
Fondation Grégoire	6
Fondation de Hautport	9
Fondation Lemire	12
Fondation Duquesne	13
Fondation Marci, de Chassepierre	23
Fondation Deleixhe	28
Fondation Collard	50
Fondations diverses	52
Fondation Gilles de Brabant.	<i>ib.</i>
Fondations diverses	53
Fondations de Louvain	56
Fondation Van T'Sestiegh	57
Fondation Haywegen.	58
Fondation Milius	40
Fondations du collège de Breugel	42
Fondation Quewet.	44
Fondation Adriaenssens	<i>ib.</i>
Fondation Wauthier	46
Fondation Melez	86
Fondation de Nisramont.	87
Fondation Beauvarlet.	88
Fondation Van Hulle	89
Fondation Ariens	<i>ib.</i>
Fondation de Barthélemy Vander Eecken, à Grimmingen	99
Fondation Dumont	103
Fondation Cappitte	113
Fondation Stevens-Verdonek	121
Fondation Demartin.	123
Fondation Mahieu, à Elouges	131
Fondation Franck (Luxembourg)	138
Fondation Marci, de Chassepierre	142
Fondation Terninck	147
Fondation Biscan	161
Fondation Thomassen	162
Fondation Van Zuntpeene, dame de la Motte, à Ypres.	164
Fondation de Jacques Francq (Hainaut)	184
Fondation Verbessems, à Molhem-Bollebeek.	183

Fondation Pottier, à Rumes	186
Biens des anciennes Sépulcrines, à Jupille	<i>ib.</i>
Fondation de Froidmont	187
Fondation de Hautport	188
Fondation Van Rivieren	<i>ib.</i>
Fondation Jacquet	189
Biens des anciennes Récollettines, à Herve	<i>ib.</i>
Fondation de Hautport	192
Fondation Desorbais	193
Biens des anciennes dames Anglaises	<i>ib.</i>
Fondation de Borgreiff	217
Fondation Hertzig	219
Fondation Kemerlinx	227
